VILLE DE
TOUL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

accessible sur le site internet www.toul.fr

La consultation de l'intégralité des actes peut être réalisée sur le site internet de la Commune et au service Affaires générales, situé au 13 rue de Rigny, Hôtel de Ville. Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Avril – Mai – Juin 2021

Sommaire

I. Délibérations du Conseil municipal

Date	Numéro d'acte	Titre
13/04/2021	2021_13_04_1a	1a-Compte de gestion 2020
13/04/2021	2021_13_04_1b	1b-Compte administratif 2020
13/04/2021	2021_13_04_1c	1c-Affectation résultat 2020
13/04/2021	2021_13_04_1d	1d-Budget primitif 2021
13/04/2021	2021_13_04_1e	1e-Taux fiscalité
13/04/2021	2021_13_04_1f	1f- MAJ PPI
13/04/2021	2021_13_04_2	2-Subventions aux associations
13/04/2021	2021_13_04_3	3-Subvention équilibre CCAS
13/04/2021	2021_13_04_4	4-Protocole rappel à ordre
13/04/2021	2021_13_04_5a	5a-Subvention cheminée Médiathèque
13/04/2021	2021_13_04_5b	5b-Subvention couverture Cathédrale
13/04/2021	2021_13_04_5c	5c-Subvention cadres Cathédrale
13/04/2021	2021_13_04_5d	5d-Subvention Porte JDA
13/04/2021	2021_13_04_6	6-Convention CD54 Albert 1er
13/04/2021	2021_13_04_7	7-DETR sécu routière
13/04/2021	2021_13_04_8	8-Convention jardin Ombelles
13/04/2021	2021_13_04_9	9-Convention alarme Trésor
13/04/2021	2021_13_04_10	10-Plan formation 2021
13/04/2021	2021_13_04_11	11-Décisions du Maire
13/04/2021	2021_13_04_12	12-Subvention Médiathèque France Relance
22/06/2021	2021_22_06_1	1-Exp_nomencl_M57
22/06/2021	2021_22_06_2	2-Commission_ctrl_financier
22/06/2021	2021_22_06_3	3-Cheque_loisirs
22/06/2021	2021_22_06_4	4-Gestion_CEE
22/06/2021	2021_22_06_5	5-Dispositif_Intracting
22/06/2021	2021_22_06_6	6-Avance_Intracting_CDC
22/06/2021	2021_22_06_7	7-Commune_nature
22/06/2021	2021_22_06_8	8-Concours_maisons_fleuries
22/06/2021	2021_22_06_9	9-Subvention_Beffroi

22/06/2021	2021_22_06_10	10-Avenant_EPFGE
22/06/2021	2021_22_06_11	11-Avenant_Convention_PUP_Clinique
22/06/2021	2021_22_06_12	12-Avis_enquete_Derichebourg
22/06/2021	2021_22_06_13	13-CR_CRAC
22/06/2021	2021_22_06_14	14-Aides_Renovation
22/06/2021	2021_22_06_15	15-Subventions_Renovation
22/06/2021	2021_22_06_16	16-Convention_MAD_Enedis
22/06/2021	2021_22_06_17	17-Enquete_sentier_Plantieres
22/06/2021	2021_22_06_18	18-Cession_PM_Curie
22/06/2021	2021_22_06_19	19-Cession_Guynemer_EL BAZINI
22/06/2021	2021_22_06_20	20-Sponsoring_panneau_Stade
22/06/2021	2021_22_06_21	21-Designation_Conseils_écoles
22/06/2021	2021_22_06_22	22-CA_secondaire
22/06/2021	2022_22_06_23	23-FRANCECONNECT_API
22/06/2021	2021_22_06_24	24-Tarification_sejours_jeunes
22/06/2021	2021_22_06_25	25-Tarification_restauration_allergies
22/06/2021	2021_22_06_26	26-Subvention Sapinière
22/06/2021	2021_22_06_27	27-Convention_JDM
22/06/2021	2021_22_06_28	28-Convention_VNF_JDM
22/06/2021	2021_22_06_29	29-Tarification_800ans_Cathedrale
22/06/2021	2021_22_06_30	30-Don_timbres_Vuillemard
22/06/2021	2021_22_06_31	31-Nomination_Maire_Conservateur
22/06/2021	2021_22_06_32	32-Exoneration_ODP_Restaurants
22/06/2021	2021_22_06_33	33-Convention_Signalement_CDG54
22/06/2021	2021_22_06_34	34-Convention_Adulte_Relais
22/06/2021	2021_22_06_35	35-Contrat_projet_Ateliers
22/06/2021	2021_22_06_36	36-Contrat_projet_Energetique
22/06/2021	2021_22_06_37	37-Accueil_service_civique
22/06/2021	2021_22_06_38	38-Decisions_Maire

II. Décisions et Arrêtés pris par le Maire

Date de l'Acte	Numéro	Type Acte	OBJET
01/04/2021	**191**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/023 – Mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles société AIR LIQUIDE France industrie SA – 2 allée du Piémont – CS 70219 – 69808 Saint

			Priest Cedex. Le marché est conclu pour une période initiale de 5 ans à compter du 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2026. Le montant du marché annuel est de 366,00 € T.T.C
01/04/2021	**192**	Arrêté	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement RUE DES TANNEURS DE 13H30 A 16H00 en fonction des travaux de remplacement d'un conteneur enterré LE JEUDI 08 AVRIL 2021 DE 13H30 A 16H00
01/04/2021	**193**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement PLACE DOCTEUR PIERRE SCHMIDT – PLACE DU MARCHÉ ET PLACE CROIX DE FÜE en fonction des travaux d'intervention sur les PAV LE JEUDI 08 AVRIL 2021 DE 8H00 A 17H00
01/04/2021	**194**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD RD400 en fonction des travaux de mise en place d'une nacelle négative DU 16 AVRIL AU 11 JUIN 2021
01/04/2021	**195**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation BOULEVARD DE PINTEVILLE AU DROIT DU N°08 en fonction des travaux de branchement gaz DU 12 AU 23 AVRIL 2021
01/04/2021	**195/1**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN I06-66 Acte n°2021-78
06/04/2021	**196**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n° 17G/21 Considérant la demande présentée par Monsieur Grégory DENIS résident La Haie des Vignes – 54170 ALLAIN et tendant à être autorisé à s'installer pour la vente à emporter de confiseries, crêpes, gaufres et churros, il importe de réglementer la circulation sur le parking en face de la station-service TOTAL du samedi 03 au vendredi 30 avril 2021.
06/04/2021	**197**	Arrêté	Arrêté constituant une Sous-régie d'avances et recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES » située au CSC Michel Dinet
06/04/2021	**198**	Arrêté	Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avances et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES », modifiant l'arrêté 2019-374 du 19 juin 2019
06/04/2021	**198/1**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE GUY PERNIN en fonction des travaux sur le réseau gaz DU 19 AVRIL AU 28 MAI 2021
06/04/2021	**198/2**	Arrêté	Monsieur GALLIEN Maxime est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion 12 m3 sur la chaussée au 8 rue Sonnaire à TOUL, pour un déménagement, le samedi 24 avril 2021 de 8 h 00 à 13 h 00.

06/04/2021	**198/3**	Arrêté	Monsieur KERROUCHE Fouad est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion avec monte-meubles sur 3 places de stationnement gratuit devant le n° 4 et le n° 6 de la rue d'Inglemur à TOUL, pour un déménagement au n° 6 de ladite rue, le lundi 21 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00
06/04/2021	**198/4**	Arrêté	Monsieur BERTRAND est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion 20m3 sur 2 places de stationnement gratuit au 2 rue Pierre Hardie à TOUL, le mardi 20 avril 2021 pour un déménagement de 7 h 00 à 18 h 00
06/04/2021	**198/5**	Arrêté	Monsieur BERTRAND est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion 20m3 sur 2 places de stationnement gratuit devant le n° 32 et le n° 34 rue Joly à TOUL, le mardi 20 avril 2021 pour un déménagement au n° 37 de ladite rue de 7 h 00 à 18 h 00.
06/04/2021	**198/6**	Arrêté	Madame BRAGARD Marie-Astrid est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion 10m3 devant le n° 34 Rue des Tanneurs à TOUL, pour un déménagement, le vendredi 9 avril 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.
06/04/2021	**198/7**	Arrêté	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries situées dans l'agglomération de Toul en fonction des travaux de réparations urgentes sur toitures
07/04/2021	**199**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/026 – Maintenance des équipements campanaires de la Cathédrale Saint Etienne et des Eglises Saint Gengoult et Saint Evre à Toul société FRANCOIS CHRETIEN SARL – 197 rue Louis Braille – 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY, pour un montant annuel de 755.00 € HT, pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2021 et reconductible tacitement 3 fois
07/04/2021	**200**	Arrêté	Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes « PATINOIRE », modifiant l'arrêté 2019-068 du 04 février 2019
07/04/2021	**201**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES 17G/21 L'association VITAMINES Lycée Pro Vatelot est autorisée à organiser une loterie composée de 1800 billets pour un capital de 3 600€, pour l'attribution de 367 lots dont une platine disque numérique et produits divers. Le produit sera exclusivement réservé à l'organisation de l'association. Le tirage aura lieu le 28 MAI 2021 au 6 rue de la République 54200 Toul

07/04/2021	**202**	Arrêté	Arrêté s'inscrivant dans le cadre du document de référence relatif aux lignes directrices de gestion et fixant le plan d'actions pour l'égalité Homme / Femme de la Ville de Toul pour la période 2021-2023
10/04/2021	**202/1**	Arrêté	Monsieur CLEMENT Jimmy est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion pompe à béton sur le trottoir et la chaussée au 249 Chemin de Vachevigne à TOUL, du lundi 26 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021 inclus, pour un aménagement extérieur
09/04/2021	**203**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/029 – Contrat d'utilisation, d'assistance téléphonique, de télémaintenance et de mises à jour ACTIMUSEO société A & A PARTNERS SAS – 4 bis avenue de la Marne – 59290 WASQUEHAL, pour un montant annuel de 1 025.00 € HT, pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2021 et reconductible tacitement 3 fois
12/04/2021	**203/1**	Arrêté	Monsieur RAIWISQUE Samuel est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule et un échafaudage sur le trottoir et la chaussée, sur 2 places de stationnement gratuit, rue de Creil à TOUL, devant l'école Secondaire JB VATELOT, du lundi 19 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021 inclus, pour une pose de briquette de parement en façade sur un mur de cette école
12/04/2021	**203/2**	Arrêté	Monsieur VINTER Philippe est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion de déménagement LEBEL, sur le trottoir et la chaussée au 1 rue du Clos Jean Moulin à TOUL, le Mardi 8 juin 2021 de 7 h 00 à 19 h 00, pour un emménagement.
12/04/2021	**203/3**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE MARÉCHAL FOCH A HAUTEUR DE LA RUE BICQUILLEY en fonction des travaux sur le réseau d'assainissement DU 12 AU 16 AVRIL 2021
12/04/2021	**203/4**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DE L'ESCADRILLE DES CIGOGNES en fonction des travaux d'élargissement d'un accès DU 09 AU 14 AVRIL 2021
12/04/2021	**203/5**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE BOIS LA VILLE en fonction des travaux de création d'un accès DU 12 AU 26 AVRIL 2021
12/04/2021	**203/6**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE DE L'EUROPE – (D 611) au droit du magasin Marie Blachère, en fonction des travaux de modification des marquages routiers DU 14 AVRIL AU 30 AVRIL 2021

12/04/2021	**203/7**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUES PAUL KELLER – DROUAS - GOUVION ST CYR – COLLEGE – COLLEGE ST LEON – MALPERTUIS – REPUBLIQUE – PLACE DE LA REPUBLIQUE – QUAI DE LA GLACIERE en fonction des travaux d'aiguillage et tirage de câble optique pour l'hôpital de Toul en chantier mobile
09/04/2021	**204**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/028 – Création et réalisation d'un spectacle pyromusical pour la Fête nationale 2021 société JSE SARL – Immeuble les Thiers – 4 rue Prioux – 54048 Nancy Cedex, pour un montant de 20 000,00 € H.T
14/04/2021	**204/1**	Arrêté	Monsieur CLEMENT Jimmy est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion pompe à béton sur le trottoir et la chaussée au 249 Chemin de Vachevigne à TOUL, du lundi 3 mai 2021 au mercredi 5 mai 2021 inclus, pour un aménagement extérieur
14/04/2021	**204/2**	Arrêté	Monsieur BASTIEN Alain est autorisé à occuper le domaine public pour mettre 2 échafaudages devant le n° 20 de la rue des Tanneurs à TOUL et derrière cette habitation, Impasse des Moutons à TOUL, ainsi qu'une camionnette devant le n° 18 de la rue des Tanneurs, pour des travaux de ravalement de façade, du mercredi 28 avril 2021 au mardi 1er juin 2021 inclus
14/04/2021	**204/3**	Arrêté	Monsieur BRASSEUR Thibaut est autorisé à occuper le domaine public pour stationner sur 4 places de stationnement gratuit un camion et une mini-pelle, le long du Centre Hospitalier Saint Charles, rue Malpertuis à TOUL, pour des travaux de création de génie civil TELECOM, du lundi 19 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021 inclus
14/04/2021	**204/4**	Arrêté	Madame BOCHENT Alexandra est autorisée à occuper le domaine public pour stationner sur 3 places de stationnement gratuit une camionnette devant les n° 20, 22 et 24 de la rue Gouvion Saint Cyr, pour un emménagement au n° 22 de ladite rue, le samedi 17 avril 2021 de 8 h 00 à 19 h 00
14/04/2021	**204/5**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE GABRIEL MOUILLERON – D908 en fonction des travaux de pose de poteaux bois DU 28 AVRIL AU 11 MAI 2021
14/04/2021	**204/6**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU en fonction des travaux de remplacement d'un feu tricolore DU 20 AU 21 AVRIL 2021
15/04/2021	**205**	Décision sinistre	Sinistre n° 2021-04 relatif à la dégradation d'un feu tricolore avenue Georges Clémenceau le 03

			février 2021 – Indemnité immédiate AXA pour un montant de 4 108.00 €
15/04/2021	**206**	Décision sinistre	Sinistre n° 2020-15 relatif à la dégradation d'un mât avenue Kennedy, le 12 octobre 2020 – Indemnité différée AXA pour un montant de 410.40 €
16/04/2021	**206/1**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE MARÉCHAL FOCH en fonction des travaux de branchements d'eau potable et d'assainissement DU 19 AU 23 AVRIL 2021
16/04/2021	**206/2**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE CARDINAL TISSERANT en fonction des travaux de branchements d'eau potable et d'assainissement DU 19 AU 23 AVRIL 2021
16/04/2021	**206/3**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DE LA JUDÉE en fonction des travaux de branchements d'eau potable et d'assainissement DU 19 AU 23 AVRIL 2021
16/04/2021	**206/4**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation CHEMIN STRATÉGIQUE MILITAIRE en fonction des travaux d'extension du réseau électrique DU 19 AVRIL AU 18 JUIN 2021
16/04/2021	**206/5**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation CHEMIN STRATÉGIQUE MILITAIRE en fonction des travaux d'extension du réseau électrique DU 19 AVRIL AU 18 JUIN 2021
16/04/2021	**206/6**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation ANGLE PLACE DES TROIS EVÊCHÉS ET RUE DE LATTRE DE TASSIGNY en fonction des travaux de voirie DU 03 AU 16 MAI 2021
16/04/2021	**206/7**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DU JARDIN COUPÉ/CHEMIN DE LA PÉRÈLE – RUES SAINT EXUPÉRY – GUYNEMER – RÉGINA KIRCQ – JEAN MONET en fonction des travaux de pose de poteaux bois DU 03 MAI AU 04 JUIN 2021
16/04/2021	**206/8**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD – RD400 en fonction des travaux de mise en place d'une nacelle négative DU 21 AU 22 AVRIL 2021
16/04/2021	**206/9**	Arrêté	Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion remorque sur 6 places de stationnement payant, devant les n° 13, 15, 17, 19 et 21 rue Jeanne d'Arc pour un déménagement au n° 15 de ladite rue, le jeudi 24 juin 2021 de 7 h 00 à 19 h 00

19/04/2021	**207**	Décision sinistre	Protocole d'accord transactionnel relatif à la dégradation d'un camion de livraison appartenant à la société PANOFRANCE SAS, par un chargeur loué par la Ville. Le montant des réparations est de 826,44 € T.T.C.
19/04/2021	**208**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n°18G/21 Madame Tatiana ROTA est autorisée à occuper le domaine public pour s'installer Avenue du Général Bigeard tous les mercredis de mai à août 2021 de 09h00 à 13h00 et de 16h30 à 20h00 ainsi que sur le parking situé face au n°32 Boulevard de Pinteville tous les vendredis de mai à août 2021 de 16h30 à 20h00
20/04/2021	**209**	Arrêté	Monsieur CAMPANER Dylan est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage devant le 45 rue de la Petite Boucherie à TOUL, et un véhicule de type benne devant le n° 43 de ladite rue, pour un ravalement de façade, du mercredi 21 avril 2021 au mercredi 12 mai 2021 inclus
20/04/2021	**209/1**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DU ROUGE POIRIER AU DROIT DU N°93 en fonction des travaux de terrassement pour fuite de gaz DU 20 AU 30 AVRIL 2021
20/04/2021	**209/2**	Arrêté	Monsieur GREGOIRE Gauthier est autorisé à occuper le domaine public pour mettre une camionnette sur 2 places de stationnement gratuit devant les n° 10 et n° 12 rue Baron Louis à TOUL, pour un déménagement au n° 11 de ladite rue, le vendredi 23 avril 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.
22/04/2021	**210**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/030 – Maintenance des équipements scéniques de la salle de l'Arsenal à Toul société MPM EQUIPEMENT SARL – 11 rue Hubert Reeves – 57140 NORROY LE VENEUR, pour un montant annuel de 2 980.00 € HT, pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2021 et reconductible tacitement 2 fois
22/04/2021	**211**	Décision finances	DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DESTINEE A FAIRE FACE A UN BESOIN PONCTUEL ET EVENTUEL DE DISPONIBILITES AUPRES DU CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE d'un montant maximum de 1 000 000 €
23/04/2021	**211/1**	Arrêté	Monsieur YILIDIRIM Mustafa est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un véhicule sur une place de stationnement gratuit devant le n° 32 rue Albert Denis à TOUL pour des travaux de ravalement de façade au n° 28 de ladite rue, du mercredi 5 mai 2021 au vendredi 21 mai 2021 inclus.

26/04/2021	**212**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/024 : Réalisation d'une étude pour l'aménagement du parking champ de Foire à Toul - D'attribuer le marché au groupement solidaire INFRA SERVICES SAS pour un montant total de 26 519,00 € H.T
26/04/2021	**213**	Décision finances	Arrêté portant constitution d'une régie de recettes « MEDIATHEQUE » modifiant l'arrêté n°2018-676 du 27 décembre 2018
26/04/2021	**214**	Décision finances	Arrêté portant suppression de la sous-régie de recettes « MEDIATHEQUE » à l'espace André Malraux
26/04/2021	**215**	Décision finances	Arrêté portant suppression de la régie de recettes « CENTRE DE RESSOURCES »
27/04/2021	**216**	Arrêté	La circulation et le stationnement sont interdits avenue du Colonel Grandval sur le décrochement de voirie face à la station-service TOTAL, du samedi 01er au lundi 31 mai 2021 - Monsieur Grégory DENIS
28/04/2021	**217**	Décision sinistre	Sinistre n° 2021-03 relatif à la dégradation de barrières avenue Cardinal Tisserand le 29 janvier 2021 – d'accepter le remboursement de la compagnie d'assurance AXA pour un montant de 400.30 €
28/04/2021	**217/1**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation CHEMIN STRATÉGIQUE MILITAIRE ET ROUTE DE GAMA en fonction des travaux d'extension du réseau de télécommunication DU 03 AU 31 MAI 2021
28/04/2021	**217/2**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE EDOUARD DELIGNY en fonction des travaux de création d'un poteau incendie LE 03 MAI 2021
28/04/2021	**217/3**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE BARON LOUIS ENTRE LA RUE PONT GIRA NIVA ET LA RUE DU PONT DE BOIS en fonction des travaux de dépose du réseau électrique LE 04 MAI 2021
30/04/2021	**218**	Décision marchés publics	Marché n° 2019/036 – Accord-cadre pour la fourniture de postes informatiques pour la Ville de Toul – Avenant N°1 - De signer l'avenant n° 1 avec la société FROG INFO EURL
30/04/2021	**218/1**	Arrêté	Les Services Techniques de la Ville de TOUL sont autorisés à occuper le domaine public pour stationner 3 véhicules sur 3 places de stationnement gratuit au n° 2 et au n° 4 rue Légion Etrangère à TOUL, pour des travaux de réfection des logements de l'Ecole Moselly, du lundi 26 avril 2021 au vendredi 21 mai 2021 inclus.

30/04/2021	**218/2**	Arrêté	Madame LEFEVRE Edith est autorisée à occuper le domaine public pour mettre une camionnette de 13 m3 devant le n° 33 et n° 35 rue de la Petite Boucherie à TOUL, pour un déménagement au n° 35 de ladite rue, le samedi 1er mai 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.
30/04/2021	**218/3**	Arrêté	Monsieur ROTH Jean-François est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage au 36 rue des Tanneurs à TOUL, pour des travaux de peinture minérale sur façade, du 10 mai 2021 au 28 mai 2021 inclus
30/04/2021	**218/4**	Arrêté	Monsieur MULLER Thomas est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion sur 2 places de stationnement payant, devant le 4 rue du Docteur Chapuis à TOUL, pour un emménagement, le mardi 1er juin 2021 de 7h 00 à 19 h 00.
30/04/2021	**218/5**	Arrêté	Madame FACON Céline est autorisée à occuper le domaine public, sur tout le trottoir devant le n°5 rue Gambetta à TOUL, pour y mettre une plateforme individuelle sécurisée, ainsi que stationner un citroën JUMBER immatriculé EN 121 VQ sur une place de stationnement payant devant le centre AUDIKA, le mardi 18 mai 2021 de 7 h 00 à 19 h 00 pour une pose d'enseigne
30/04/2021	**218/6**	Arrêté	Monsieur CECCHIN est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage et un camion –benne sur le trottoir et la chaussée au 5 rue de Rigny à TOUL, pour des travaux de toiture, du lundi 10 mai 2021 au jeudi 10 juin 2021 inclus.
30/04/2021	**218/7**	Arrêté	Madame LAPIERRE Virginie est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un camion benne et un camion toupie au 22 rue des Traits la Ville sur le trottoir et la chaussée, pour des travaux de terrassement et construction d'un muret, du lundi 10 mai 2021 au jeudi 10 juin 2021 inclus
30/04/2021	**218/8**	Arrêté	Madame ORTELLI Gladys est autorisée à occuper le domaine public pour stationner 2 véhicules avec remorque sur 3 places de stationnement payant aux n° 8, 10 et 12 rue Michatel à TOUL, pour un déménagement au n° 8 de ladite rue le vendredi 7 mai 2021 de 7 h 00 à 19 h 00
03/05/2021	**219**	Arrêté	DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A M. Olivier HEYOB
03/05/2021	**220**	Arrêté	DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A Mme Chantal DICANDIA
03/05/2021	**221**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/035 – Entretien des orgues de la Cathédrale et de l'église Saint Gengoult société

			KOENIG FACTEURS D'ORGUES SAS – 6 rue de la Gendarmerie – 67260 SARRE UNION
03/05/2021	**222**	Convention	2021/036 Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'un petit parc d'attractions foraines pour enfants dans le Jardin de l'Hôtel de Ville 2021 avec la société SAGUET ANIMATIONS SARL – 550 rue de la Marchanderie – 54200 TOUL, pour une période allant du 26 avril 2021 au 12 novembre 2021 inclus
03/05/2021	**223**	Arrêté	Arrêté portant nomination de mandataires pour la sous-régie d'avances et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES »
03/05/2021	**224**	Arrêté	Arrêté portant nomination de mandataires pour la régie d'avance et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES » modifiant l'arrêté n°2019-375 du 19 juin 2019
03/05/2021	**225**	Arrêté	Arrêté portant nomination de mandataires pour la régie de recettes « MEDIATHEQUE », modifiant et remplaçant l'arrêté 2019-148 du 1er juillet 2019
03/05/2021	**226**	Arrêté	Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie de recettes « MEDIATHEQUE », modifiant et remplaçant l'arrêté 2018-677 du 27 décembre 2018
03/05/2021	**227**	Arrêté	Arrêté portant constitution d'une régie de recettes et caution « LOCATIONS » modifiant l'arrêté n°2020-008 du 07 janvier 2020
03/05/2021	**228**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE 2C-21 Permis de détention définitif d'un chien de 2ème catégorie Monsieur GIGOUT Valentin
04/05/2021	**229**	Arrêté	A l'occasion de la commémoration du 76ème anniversaire de la victoire du 8 mai 1945 organisée par la Ville de Toul le samedi 8 mai 2021, il importe de réglementer la circulation
04/05/2021	**230**	Arrêté	A l'occasion de la Fête Nationale Jeanne d'Arc organisée par la Ville de Toul le samedi 8 mai 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement
04/05/2021	**231**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES 20G-21 Madame Fatima EZAROIL, Conseillère Municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour célébrer le mariage prévu le Samedi 22 mai 2021 à 15h00
04/05/2021	**231/1**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation CHEMIN COMMUNAL DE VILLEY-LE-SEC A LUCEY en fonction des travaux d'abattage LES 4 ET 5 MAI 2021

04/05/2021	**231/2**	Arrêté	Monsieur CIKALLESKI Christophe est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur une place de stationnement gratuit, devant le n° 4 rue Général Foy à TOUL, du lundi 3 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021 inclus
04/05/2021	**232**	Arrêté	A l'occasion de la braderie organisée par les Vitrines Touloises le dimanche 12 septembre 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement
04/05/2021	**232/1**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN I06-67 Acte n°2021-79
04/05/2021	**232/2**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN I06-73 Acte n°2021-80
05/05/2021	**232/3**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D07-19 Acte n°2021-81
05/05/2021	**232/4**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN C04-15 Acte n°2021-82
05/05/2021	**232/5**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN B03-9 Acte n°2021-83
05/05/2021	**232/6**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE GABRIEL MOUILLERON AU DROIT DU N°704 BIS en fonction des travaux de création d'un branchement ENEDIS DU 31 MAI AU 24 JUIN 2021
05/05/2021	**232/7**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE ALBERT 1er - D111 en fonction des travaux sur le réseau gaz DU 10 MAI AU 30 JUIN 2021
05/05/2021	**232/8**	Arrêté	Monsieur CIKALLESKI Christophe est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur une place de stationnement gratuit, devant le n° 4 rue Général Foy à TOUL, du lundi 3 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021 INCLUS
05/05/2021	**232/9**	Arrêté	Madame BAR Catherine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur une place de stationnement gratuit, devant le n° 311 rue du Village Saint Michel à TOUL, du lundi 3 mai 2021 au mardi 1er juin 2021 INCLUS
05/05/2021	**232/10**	Arrêté	Monsieur CLEMENT Jimmy est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion pompe à béton sur le trottoir et la chaussée au 249 Chemin de Vachevigne à TOUL, du vendredi 14 mai 2021 au lundi 31 mai 2021 INCLUS pour un aménagement extérieur
05/05/2021	**232/11**	Arrêté	Monsieur STIRCHLER Gérard est autorisé à occuper le domaine public pour mettre une nacelle élévatrice sur le trottoir et la chaussée au 34 avenue Georges Clémenceau à TOUL, le mercredi 2 juin 2021 de 7h00 à 19h00 pour une vérification et petites réparations de toiture
07/05/2021	**232/12**	Arrêté	Monsieur MEYER Jean-Pierre est autorisé à occuper le domaine public pour stationner 1 camion 19 tonnes sur un emplacement convoyeur de fonds et sur 1 place de stationnement payant au 21 Place des 3 Evêchés à TOUL, pour une livraison et une installation de

			distributeur de billets et de coffre-fort à la banque LCL, le mardi 2 juin 2021 de 7h00 à 19h00
07/05/2021	**232/13**	Arrêté	Monsieur ALLAL Christophe est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une toupie devant le 7 rue du Pont de Vaux à TOUL, pour un coulage de chape dans la maison, le vendredi 21 mai 2021 de 7h00 à 19h00
07/05/2021	**232/14**	Arrêté	Les Déménagements VOINET sont autorisés à occuper le domaine public pour stationner un 19 tones au 8 rue du Collège à TOUL pour un déménagement dans cette rue étroite, le jeudi 10 juin 2021 de 7 h 15 à 18 h 00.
07/05/2021	**232/15**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVANCÉE PORTE JEANNE D'ARC en fonction des travaux de réfection de chaussée DU 1ER AU 21 JUILLET 2021
07/05/2021	**232/16**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation CHEMIN STRATÉGIQUE MILITAIRE – RUE NELSON MANDELA ET ROUTE DE GAMA en fonction des travaux de desserte en énergie pour la clinique psy DU 10 MAI AU 09 JUILLET 2021 DE 7H30 A 17H00
07/05/2021	**232/17**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE GABRIEL MOUILLERON – D908 en fonction des travaux de renouvellement câble basse tension Enedis DU 17 MAI AU 13 AOÛT 2021
07/05/2021	**232/18**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE ALBERT DENIS AU DROIT DU N°104 en fonction des travaux sur le réseau d'eau potable DU 30 AVRIL AU 07 MAI 2021
07/05/2021	**232/19**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE SAINT EXUPÉRY – RUE GUYNEMER ET CHEMIN DE LA PÉRÈLE en fonction des travaux de pose poteaux bois pour LOSANGE DU 24 MAI AU 04 JUIN 2021
07/05/2021	**232/20**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE ALBERT DENIS – D960 AU DROIT DES N° 102/104 en fonction des travaux sur le réseau d'eau potable DU 17 AU 21 MAI 2021
07/05/2021	**232/21**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AU CARREFOUR DE LA RUE DROUAS ET DU QUAI DE LA GLACIÈRE en fonction des travaux sur le réseau d'assainissement DU 27 MAI AU 02 JUIN 2021
07/05/2021	**232/22**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DE CHAVIGNEUX en fonction des travaux de branchement gaz DU 17 AU 21 MAI 2021

07/05/2021	**232/23**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE MARÉCHAL FOCH – D11b en fonction des travaux d'eau potable et d'assainissement DU 17 AU 21 MAI 2021
07/05/2021	**232/24**	Convention	Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public Casemate Rigny n°5
07/05/2021	**232/25**	Convention	Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public Casemate Rigny n°8
10/05/2021	**233**	Arrêté	Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie de recettes et de caution « LOCATIONS », modifiant et remplaçant l'arrêté 2020-009 du 07 janvier 2020
10/05/2021	**233/1**	Arrêté	Arrêté de voirie portant alignement de voirie de la propriété cadastrée AO 262
11/05/2021	**234**	Arrêté	Monsieur FASSOTTE Emmanuel est autorisé à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 4 places de stationnement gratuit au 4 Place Charles de Gaulle à TOUL, devant son établissement CAFECHOFFE, du mercredi 19 mai 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus
11/05/2021	**235**	Arrêté	Madame ROUYER Sarah est autorisée à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 1 place de stationnement, Rue Paul Keller à TOUL, devant le débit de boisson « LE PETIT ZINC « , du mercredi 19 mai 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus
11/05/2021	**236**	Arrêté	Monsieur JACQUES Julien est autorisé à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 3 places de stationnement, 416 avenue Victor Hugo à TOUL, devant son établissement VH BAR AMBIANCE, du mercredi 19 mai 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus
11/05/2021	**237**	Arrêté	Madame PLANE Lydia est autorisée à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 2 places de stationnement, 22 Place des 3 Evêchés à TOUL, devant son établissement BARAKA'FE, du mercredi 19 mai 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus
12/05/2021	**238**	Arrêté	Monsieur Raynald JEANDEL est autorisé à installer une terrasse limitée à 4 m² devant son établissement, 15 Rue Thiers à TOUL du 19 mai au 31 décembre 2021 pour l'établissement « L'INSTANT GOURMAND » au 15 Rue Thiers à TOUL
12/05/2021	**239**	Arrêté	Madame Sarah ROUYER est autorisée à installer une terrasse limitée à 4 m2 sur une partie de la Rue Paul Keller aux abords de son établissement, 35 Rue Jeanne d'Arc à TOUL du 19 mai au 30 septembre 2021

			pour l'établissement « LE PETIT ZINC » au 35 Rue Jeanne d'Arc à TOUL
12/05/2021	**240**	Arrêté	Monsieur Pierre-Yves LEROY est autorisé à installer une terrasse limitée à l'alignement de sa façade, soit 20 m² ainsi qu'une extension de 16 m² en face de son établissement, 8 rue Thiers du 19 mai au 31 décembre 2021 pour l'établissement « LE SOLEIL D'OR » au 8 Rue Thiers à TOUL
12/05/2021	**241**	Arrêté	Madame Patricia LEICHTNAM est autorisée à installer une terrasse de 28 m² limitée à l'alignement de sa façade commerciale devant son établissement, 20 Place des Trois Évêchés à TOUL du 19 mai au 31 décembre 2021 pour l'établissement « BAR DE FRANCE » au 20 Place des Trois Évêchés à TOUL
12/05/2021	**242**	Arrêté	Monsieur Brahim KHAFOU est autorisé à installer une terrasse limitée à l'alignement de sa façade commerciale devant son établissement, soit une surface totale de 24 m², 27 Place des Trois Évêchés à TOUL du 19 mai au 31 décembre 2021 pour l'établissement « Bar LE CENTRAL » au 27 Place des Trois Évêchés à TOUL
12/05/2021	**243**	Arrêté	Monsieur Philippe GUEDOU est autorisé à installer une terrasse de 11 m² devant son établissement, 25 Avenue Victor Hugo sur une bande d'1 mètre de large à TOUL du 19 mai au 31 décembre 2021 pour l'établissement « LE CUBANA » au 25 Avenue Victor Hugo à TOUL
12/05/2021	**244**	Arrêté	Monsieur Brahim KHAFOU est autorisé à installer une terrasse limitée à 3 m2 devant son établissement, 27 Rue Jeanne d'Arc à TOUL du 19 mai au 31 décembre 2021 pour l'établissement « LES FRÈRES TACOS » au 27 Rue Jeanne d'Arc à TOUL
12/05/2021	**245**	Arrêté	Monsieur Patrice BELLAHCENE est autorisé à installer une terrasse limitée à 37 m² devant son établissement, 12 Place des Trois Évêchés à TOUL du 19 mai au 31 décembre 2021 pour l'établissement « BRASSERIE LES SPORTS » au 12 Place des Trois Évêchés à TOUL
12/05/2021	**246**	Arrêté	Monsieur Éric MULLER est autorisé à installer une terrasse limitée à 35 m² devant son établissement, 3 Place des Trois Évêchés à TOUL du 19 mai au 31 décembre 2021 pour l'établissement « BRASSERIE LA CIGOGNE » au 3 Place des Trois Évêchés à TOUL

12/05/2021	**247**	Arrêté	Monsieur Omar MSAAD est autorisé à installer une terrasse limitée à 5 m² devant son établissement, 8 Rue Pont des Cordeliers à TOUL du 19 mai au 31 décembre 2021 pour l'établissement « RESTAURANT MAGNOLIA » au 8 Rue Pont des Cordeliers à TOUL
12/05/2021	**248**	Arrêté	pour l'établissement « JEFF DE BRUGES » au 26 Place des Trois Évêchés à TOUL Madame Victoria BULMÉ est autorisée à installer une terrasse limitée à 10 m² devant son établissement, 26 Place des Trois Évêchés à TOUL du 19 mai au 31 décembre 2021
12/05/2021	**249**	Arrêté	Monsieur Jean-Sébastien PRUDHON est autorisé à installer une terrasse limitée à 4 m² devant son établissement, 20 Rue de la République soit 3 tables le long de sa façade du 19 mai au 31 décembre 2021 pour l'établissement « LE VÉSUVIO » au 20 Rue de la République à TOUL
12/05/2021	**250**	Arrêté	Madame Lydia PLANE est autorisée à installer une terrasse limitée à 25 m² devant son établissement, 22-23 Place des Trois Évêchés à TOUL du 19 mai au 31 décembre 2021 pour l'établissement « BARAKA'FÉ » au 22-23 Place des Trois Évêchés à TOUL
12/05/2021	**251**	Arrêté	Monsieur Halil ZINCIR est autorisé à installer une terrasse limitée à 5 m² devant son établissement, 17 Bis Rue du Docteur Chapuis à TOUL du 19 mai au 31 décembre 2021 pour l'établissement « TACOS ISTANBUL KEBAB » au 17 Bis Rue du Docteur Chapuis à TOUL
12/05/2021	**252**	Arrêté	Monsieur Christophe MATHIEU est autorisé à installer une terrasse limitée à 35 m² devant son établissement, 31 Rue du Général Gengoult à TOUL du 19 mai au 31 décembre 2021 pour l'établissement « LA LICORNE » au 31 Rue du Général Gengoult à TOUL
12/05/2021	**253**	Arrêté	Madame Mélany RUSCADE est autorisée à installer une terrasse limitée à 58 m2 à la Place du Couarail et 2 m² côté rue devant son établissement, 2 rue Carnot à TOUL du 19 mai au 31 décembre 2021 pour l'établissement « LES TROIS PETITS POINTS » au 31 Rue du Général Gengoult à TOUL
12/05/2021	**254**	Arrêté	Monsieur Mohamed OUKERROU est autorisé à installer devant son établissement, 4 Rue Michâtel une extension temporaire complémentaire limitée à 6 tables sur deux places de stationnement, soit 20 m² du 19 mai au 31 décembre 2021

			pour l'établissement « NAPOLITA FOOD » au 4 Rue Michâtel à TOUL
12/05/2021	**255**	Arrêté	Madame Mélany RUSCADE est autorisée à installer une terrasse limitée à 2 m2 devant son établissement, pour l'établissement « AMORE MIO » au 22 rue Carnot du 19 mai au 31 décembre 2021
12/05/2021	**256**	Arrêté	Madame Dominique CZADER est autorisée à installer une terrasse limitée à 2 m2 devant son établissement « SNC CZADER DOM BAR TEAM » au 345 Rue Saint-Mansuy du 19 mai au 31 décembre 2021
12/05/2021	**257**	Arrêté	Monsieur BRETON est autorisé à installer une terrasse limitée à 20 m² devant son établissement, pour l'établissement « LA TABLE À VICTOR » au 351 Avenue Victor Hugo soit 4 tables et chaises du 19 mai au 31 décembre 2021
12/05/2021	**258**	Arrêté	Madame Cafiye TANSEL est autorisée à installer une terrasse limitée à 4 m² devant son établissement, pour l'établissement « DIDIM KEBAB » au 6 Rue Thiers à TOUL du 19 mai au 31 décembre 2021
12/05/2021	**259**	Arrêté	Madame Nadia LAURAIN est autorisée à installer une terrasse limitée à 4 m² devant son établissement DIDIM KEBAB » au 6 Rue Thiers du 19 mai au 31 décembre 2021
12/05/2021	**260**	Arrêté	Monsieur Rodolphe KLEIN est autorisé à installer une terrasse limitée à 6 m² devant son établissement «LA FIESTA» , 6 Place du Couarail du 19 mai au 31 décembre 2021
12/05/2021	**261**	Arrêté	Monsieur Julien JACQUES est autorisé à installer une terrasse limitée à 22 m2 devant son établissement« VH BAR AMBIANCE » au 416 Avenue Victor Hugo à TOUL laissant le trottoir libre de passage, du 19 mai au 2021 au 30 septembre 2021
12/05/2021	**262**	Décision marchés publics	Marché n° 2020/018 - Travaux d'aménagement de la salle du Trésor à la Cathédrale Saint-Etienne de Toul – Avenant N°3 avec la société BRUNS B.V Riethovensedijk 20 – 5517 CR VERGEIJK Pays Bas pour un montant de 15 193,00 € H.T. correspondant à des prestations de plus et moins-value
12/05/2021	**263**	Arrêté	Arrêté portant nomination de mandataires pour la régie de recettes « PATINOIRE » modifiant l'arrêté n°2016-051 du 07 avril 2016
12/05/2021	**264**	Arrêté	Arrêté constituant une Sous-régie de caution « LOCATIONS » située au CSC Michel Dinet, modifiant et remplaçant l'arrêté 2020-013 du 07/01/2020

12/05/2021	**265**	Décision finances	UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES Le Maire de la Ville de Toul décide de prélever la somme de 28 524€ sur le chapitre 020 - Dépenses imprévues pour les affecter sur les comptes suivants : • 2031 – Frais d'études : 3 524 € • 2313 – Constructions : 25 000 €
12/05/2021	**266**	Arrêté	Monsieur Emmanuel FASSOTTE est autorisé à installer une terrasse limitée aux 4 places de stationnement face à la façade de son établissement, 4 Place Charles de Gaulle, soit 36 m² à compter du 19 mai au 2021 pour l'établissement «CAFÉCHOPPE» au 4 Place Charles de Gaulle à TOUL
14/05/2021	**266/1**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE ALBERT DENIS – D960 en fonction des travaux de branchement d'eau DU 25 MAI AU 18 JUIN 2021
14/05/2021	**266/2**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUES GUY BOUCHERON DE BOISSOUDY ET COLONEL ARNAUD BELTRAME en fonction des travaux de réfection de chaussée définitive DU 17 MAI AU 17 JUIN 2021
14/05/2021	**266/3**	Arrêté	Additif à l'arrêté général du 22 mai 2019
14/05/2021	**266/4**	Arrêté	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement AU DROIT DES REMPARTS VAUBAN : Avenue du Colonel Gilbert Grandval – avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord – quai de la Glacière – rue Porte de Metz – rue de l'Hôpital Militaire et sur le parc de stationnement de l'avancée Porte Jeanne d'Arc en fonction des travaux de débroussaillage réalisés sur les espaces verts DU 07 JUIN 2021 AU 25 JUIN 2021
17/05/2021	**267**	Arrêté	Madame Lydia PLANE est autorisée à installer devant son établissement au 22-23 Place des Trois Évêchés une extension temporaire limitée à deux places de stationnement, soit 20 m² du 19 mai au 30 septembre 2021 pour l'établissement « BARAKAFÉ » au 22-23 Place des Trois Évêchés
17/05/2021	**268**	Arrêté	Monsieur Raynald JEANDEL est autorisé à installer devant son établissement au 15 Rue Thiers une extension temporaire limitée à deux places de stationnement payantes, soit 20 m² du 19 mai au 30 septembre 2021 pour l'établissement « L'INSTANT GOURMAND » au 15 Rue Thiers
17/05/2021	**268/1**	Arrêté	Monsieur JEANDEL Reynald est autorisé à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 2 places de stationnement, 15 Rue Thiers à TOUL, devant son établissement

			L'INSTANT GOURMAND, du mercredi 19 mai 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus
17/05/2021	**268/2**	Arrêté	Monsieur THIPHAVONG Michel est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un camion et une pompe à béton sur le trottoir devant le 1267 avenue Général Bigeard à TOUL le mardi 18 mai 2021 de 7 h 00 à 19 h 00, pour un coulage de béton pour la piscine
17/05/2021	**268/3**	Arrêté	Monsieur MEUNIER Jérôme est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une camionnette 20m3 sur 2 places de stationnement payant au 14 rue Général Gengoult à TOUL, pour un déménagement au 2 rue du Terreau à TOUL, le samedi 15 mai 2021 de 7 h 00 à 19 h 00
18/05/2021	**268/4**	Arrêté	VAGLIO DEMENAGEMENT est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion de 50 m3 (immatriculation camion : FJ-380-KM, immatriculation remorque : FB-232-YF) sur le trottoir au 15 Ter Avenue Kennedy à TOUL, le vendredi 9 juillet 2021 de 14 h à 19 h
18/05/2021	**268/5**	Arrêté	est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion de VAGLIO DEMENAGEMENT50 m3 (immatriculation camion : FJ-380-KM, immatriculation remorque : FB-232-YF) sur le trottoir et la chaussée au 4 rue de la République à TOUL, le jeudi 8 juillet 2021 de 14 h à 19 h et le vendredi 9 juillet 2021 de 7 h à 12 h.
18/05/2021	**268/6**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE ALBERT DENIS AU DROIT DU N°35 en fonction des travaux de fourniture et pose d'un poteau incendie DU 25 AU 28 MAI 2021
18/05/2021	**269**	Arrêté	Madame Sandra LAVAL est autorisée à installer une terrasse limitée à 4 m² devant son établissement, 13 Rue du Docteur Chapuis pour l'établissement « SASU S'KITCHEN » soit 3 tables le long de sa façade du 1er juin au 31 décembre 2021
18/05/2021	**269/1**	Arrêté	A l'occasion de la braderie organisée par le Syndicat des Marchés de France de Meurthe et Moselle, le dimanche 12 septembre 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.
19/05/2021	**269/2**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n°49G/21 Objet : Occupation du Domaine Public – Emplacement Hors-Marché 2021 Madame Tatiana ROTA est autorisée à occuper le domaine public pour s'installer Rue Saint-Mansuy (à côté du pont VNF) tous les mardis de juin 2021 de 09h00 à 13h30 et de 16h30 à 20h00

19/05/2021	**269/3**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DE CHAVIGNEUX en fonction des travaux d'extension du réseau gaz DU 18 MAI AU 10 JUIN 2021
19/05/2021	**269/4**	Arrêté	Madame ECKER Laurie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner 3 camionnettes devant le n° 15 Place Maurice Grégoire à TOUL, et sur les 2 places de stationnement gratuit devant le n° 17 de ladite Place pour un déménagement le samedi 29 mai 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.
20/05/2021	**270**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/050 – Vérification des équipements scéniques de la salle de l'Arsenal attribué à la société SOCOTEC EQUIPEMENTS SAS – 1 rue du Clocher de Vezelise – 54230 CHAVIGNY, pour un montant annuel de 1 290.00 € HT, pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2021 et reconductible tacitement 3 fois
20/05/2021	**271**	Décision sinistre	Sinistre n° 2021-05 relatif à la dégradation d'un feu tricolore avenue Général Bigeard le 07 février 2021 – Indemnité immédiate AXA pour un montant de 1 940.65 €
20/05/2021	**272**	Décision sinistre	Sinistre n° 2021-04 relatif à la dégradation d'un feu tricolore avenue Georges Clémenceau le 03 février 2021 – Indemnité différée AXA pour un montant de 792.00 €
20/05/2021	**273**	Décision sinistre	Sinistre n° 2021-04 relatif à la dégradation d'un feu tricolore avenue Georges Clémenceau le 03 février 2021 – Remboursement de la franchise AXA pour un montant de 380.00 €
20/05/2021	**274**	Convention	CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LAVILLE DE TOUL ET L'HOPITAL SAINT CHARLES A TOUL POUR LA CREATION D'UN JARDIN THERAPEUTIQUE LES OMBELLES
21/05/2021	**275**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/045 : Convention entre la Ville de Toul et Beegift pour la fourniture et gestion de bon d'achats numériques et services associés société Bee Happy SAS – 7 Rue Foch – 55200 COMMERCY « Enseigne Beegift »
22/05/2021	**275/1**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 16A/21 Madame CUTXAN Sonia est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur la chaussée dans la rue de la Monnaie pour un déménagement au n° 7 de ladite rue, le samedi 29 mai 2021 de 8 h 00 à 20 h 00
22/05/2021	**275/2**	Arrêté	Madame THOMAS-FILIPPINI Dominiqueune camionnette devant le n° 6 et n° 8 rue Carnot à TOUL, le mardi 25 mai 2021 de 8 h 00 à 10 h 00 pour une livraison dans son Commerce d'Epicerie LA TANTINE. (Les Services Techniques enlèveront 3 poteaux bleus et 2 chaines).

22/05/2021	**275/3**	Arrêté	Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur 2 places de stationnement gratuit au 22 rue Baron Louis à TOUL pour un déménagement, le mercredi 23 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.
22/05/2021	**275/4**	Arrêté	Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette devant le n° 1 rue Joseph Carrez à TOUL, pour un déménagement, le jeudi 24 juin 2021 de 13 h 00 à 18 h 00.
22/05/2021	**275/5**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 17A/21 Madame FAY Delphine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un porteur 19 tonnes et un monte meubles, au 10 rue de Liouville à TOUL pour un déménagement, le vendredi 18 juin 2021 de 8 h 00 à 20 h 00
22/05/2021	**275/6**	Arrêté	Madame FAY Delphine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un porteur 19 tonnes sur 2 places de stationnement payant devant le N° 3 rue Jeanne d'Arc et un monte meubles devant le n° 5 de ladite rue pour un déménagement, le jeudi 24 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.
22/05/2021	**275/7**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUES DOCTEUR CHAPUIS – RÉPUBLIQUE – DE HAMM ET QUAI DE LA GLACIÈRE en fonction des travaux d'entretien des PAV (points d'apports volontaires) LE JEUDI 27 MAI 2021
22/05/2021	**275/8**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE GÉNÉRAL GENGOULT en fonction des travaux de réparation de conduites DU 31 MAI AU 25 JUIN 2021
22/05/2021	**275/9**	Arrêté	Madame PETIT Séverine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette devant le n° 8 et n° 10 rue Carnot à TOUL, le samedi 3 juillet 2021 de 8 h 00 à 18 h 00 pour un déménagement au n° 10 de ladite rue.
22/05/2021	**275/10**	Arrêté	Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur 2 places de stationnement gratuit devant le n° 7 rue de Creil à TOUL, Résidence les Aigles, pour un déménagement, le mardi 25 mai 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.
22/05/2021	**275/11**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE GÉNÉRAL BIGEARD AU DROIT DU N°1750 en fonction des travaux de carottage sur parement du mur de la culée de l'ouvrage DU 14 AU 18 JUIN 2021

22/05/2021	**275/12**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE ALBERT 1er en fonction des travaux de branchements d'eau potable et d'assainissement DU 07 AU 11 JUIN 2021
25/05/2021	**276**	Arrêté	Arrêté portant constitution d'une régie d'avances et de recettes « FRAIS GENERAUX » modifiant et remplaçant l'arrêté 2019-087 du 15 février 2019
25/05/2021	**277**	Arrêté	Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Arnaud LEROY, Directeur Général des Services, pour le suivi des candidatures auprès de la Collectivité
25/05/2021	**277/1**	Arrêté	Monsieur Théo FERRARI est autorisé à installer une terrasse limitée à 160 m² devant son établissement, 146 Rue Pierre-Aimé BOUGE – L'Atelier, tous les vendredis de 16h00 à 21h00 du 19 mai au 19 juin 2021
25/05/2021	**277/2**	Arrêté	Madame Sandra LAVAL est autorisée à installer devant son établissement au 13 Rue du Docteur Chapuis une extension temporaire limitée à deux places de stationnement payantes, soit 20 m² du 01er juin au 31 octobre 2021
26/05/2021	**277/3**	Arrêté	L'équipe de Michèle PILOT et Émilien MARTIN-TRIFFANDIER est autorisée à occuper le domaine public pour la campagne des élections départementales qui auront lieux les 20 et 27 juin 2021
27/05/2021	**278**	Arrêté	Arrêté portant nomination de mandataires pour la sous-régie d'avances et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES »
27/05/2021	**279**	Arrêté	Arrêté portant nomination de mandataires pour la régie d'avance et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES » modifiant l'arrêté n°2019-375 du 19 juin 2019 – AVENANT N°1
27/05/2021	**280**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE n°06B-21 A l'occasion du festival « Le Jardin du Michel » organisé du 3 au 5 septembre 2021 à Toul, la circulation sera interdite boulevard Aristide Briand (entre la Porte de Moselle et la rue Drouas) du mercredi 25 aout 2021 à partir de 03h00 au vendredi 10 septembre 2021 jusqu'à 20h00. La déviation de cet axe se fera par la rue Drouas.
27/05/2021	**281**	Arrêté	Madame PLANE Lydia est autorisée à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 2 places de stationnement, 13 rue du Docteur Chapuis à TOUL, devant son établissement SASU S'KITCHEN, du mardi 25 mai 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus

28/05/2021	**282**	Arrêté	Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint - Secrétariat Général, pour le suivi des candidatures auprès de la Collectivité, en suppléance de Monsieur Arnaud LEROY, Directeur Général des Services
28/05/2021	**283**	Arrêté	Arrêté portant délégation de signature à Madame Maude AUBRY, Directrice Générale Adjointe – Solidarité, Education, Sport et Culture, pour le suivi des candidatures auprès de la Collectivité, en suppléance de Monsieur Arnaud LEROY, Directeur Général des Services
28/05/2021	**284**	Arrêté	Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Olivier MANGEAT, Directeur Général Adjoint – Aménagement de la Cité, pour le suivi des candidatures auprès de la Collectivité, en suppléance de Monsieur Arnaud LEROY, Directeur Général des Services
28/05/2021	**284/1**	Arrêté	Madame POTIER Audrey est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion de 20 m3 sur 3 places de stationnement gratuit devant les n° 22 et 24 rue Baron Louis à TOUL pour un déménagement au n° 17 de ladite rue, le lundi 21 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.
28/05/2021	**284/2**	Arrêté	Madame FAY Delphine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion de 19 tonnes et une camionnette sur 5 places de stationnement gratuit devant les n° 16, 18, 20 et 22 rue Baron Louis à TOUL pour un déménagement au n° 13 de ladite rue, du mardi 17 août 2021 au mercredi 18 août 2021 de 7 h 00 à 18 h 00
28/05/2021	**284/3**	Arrêté	Madame FAY Delphine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un Porteur 19 tonnes sur le trottoir et la chaussée devant le n° 1724 B Rue Guynemer à TOUL, pour un déménagement le mercredi 23 juin 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.
28/05/2021	**284/4**	Arrêté	Monsieur CIKALLESKI Christophe est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur une place de stationnement gratuit, devant le n° 4 rue Général Foy à TOUL, du lundi 31 mai 2021 au vendredi 25 juin 2021 inclus.
28/05/2021	**284/5**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 19A/21 Madame SADIER Célia et Monsieur GUIDICI Mathieu sont autorisés à occuper le domaine public pour stationner un Boxer et une Golf sur la chaussée dans la rue de la Monnaie pour un déménagement au n° 22 de ladite rue, le samedi 3 juillet 2021 de 8 h 00 à 20 h 00

28/05/2021	**284/6**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 20A/21 Monsieur HARMAND Alde est autorisé à occuper le domaine public pour décharger des matériaux sur la chaussée rue du Ménin au N° 11 de ladite rue, le mardi 1er juin 2021 de 8 h 00 à 10 h 00
28/05/2021	**284/7**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation BOULEVARD DE PINTEVILLE AU DROIT DU N°08 en fonction des travaux de branchement gaz DU 31 MAI AU 11 JUIN 2021
28/05/2021	**284/8**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE GÉNÉRAL FOY AU DROIT DU N°24 en fonction des travaux sur le réseau d'assainissement LE JEUDI 27 MAI 2021
28/05/2021	**284/9**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE GÉNÉRAL BIGEARD AU DROIT DU N°1862 ET AVENUE CARDINAL TISSERANT en fonction des travaux de terrassement pour réparation vanne gaz DU 08 AU 11 JUIN 2021
28/05/2021	**284/10**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE FRANÇOIS BADOT en fonction des travaux de terrassement pour réparation vanne gaz DU 08 AU 11 JUIN 2021
28/05/2021	**284/11**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation CHEMIN STRATÉGIQUE MILITAIRE en fonction de la livraison d'un poste de transformation DU 04 AU 06 JUIN 2021
28/05/2021	**284/12**	Arrêté	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement CHEMIN DE VACHEVIGNE en fonction des travaux sur le réseau d'eau potable DU 31 MAI AU 04 JUIN 2021
28/05/2021	**284/13**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE BICQUILLEY en fonction des travaux de terrassement pour renouvellement d'un branchement gaz DU 14 AU 25 JUIN 2021
31/05/2021	**285**	Décision finances	UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES 20 000€ sur le chapitre 020 - Dépenses imprévues pour les affecter sur le compte suivant 2031 – Etudes afin de réaliser une expertise approfondie du beffroi de la Cathédrale
31/05/2021	**286**	Décision finances	UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES 12 500€ sur le chapitre 020 - Dépenses imprévues pour les affecter sur le compte suivant 21312 – Bâtiments scolaires
31/05/2021	**287**	Décision finances	UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES 18 000€ sur le chapitre 020 - Dépenses imprévues pour les affecter sur le compte suivant 21312 – Bâtiments scolaires pour permettre la restauration des sanitaires de la maternelle J. Feidt

31/05/2021	**288**	Arrêté	Arrêté portant nomination de mandataires pour la régie d'avances et de recettes « FRAIS GENERAUX », modifiant et remplaçant l'arrêté 2019-556 du 23 septembre
31/05/2021	**289**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n° 07D/21 Exhumation concession D/07-18 le jeudi 3 juin 2021 à 10 heures
31/05/2021	**290**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n°53G/21 Madame Patricia LEICHTNAM est autorisée à installer devant son établissement au 20 Place des Trois Évêchés une extension temporaire limitée à deux places de stationnement, soit 20 m² du 01er juin au 15 octobre 2021 pour l'établissement « BAR DE FRANCE »
31/05/2021	**291**	Arrêté	Monsieur JEANDEL Reynald est autorisé à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 2 places de stationnement, 15 Rue Thiers à TOUL, devant son établissement L'INSTANT GOURMAND, du mercredi 19 mai 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus
31/05/2021	**292**	Arrêté	Madame LEICHTNAM Patricia est autorisée à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 2 places de stationnement, 20 Place des 3 Evêchés à TOUL, devant son établissement BAR DE FRANCE, du mardi 1er juin 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus.
31/05/2021	**292/1**	Convention	Convention d'occupation à titre précaire et révocable bureau 9 Maison des associations à Association Toul Accueil
01/06/2021	**292/2**	Arrêté	CONCESSION ESPACE CINERAIRE I06-72 Acte n°2021-85
01/06/2021	**292/3**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN C03-40 Acte n°2021-84
01/06/2021	**292/4**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN E07-53 Acte n°2021-87
02/06/2021	**292/5**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN F09-18 Acte n°2021-88
02/06/2021	**292/6**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN F02-36 Acte n°2021-89
01/06/2021	**292/7**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN I06-68 Acte n°2021-86
03/06/2021	**293**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/051 – Travaux de maintenance et d'entretien des toitures société CHARPENTES GALLAND – 191 rue des Etats-Unis – Pôle industriel Toul Europe Secteur A – 54200 Toul, pour un montant maximum de 150 000,00 € HT par an
03/06/2021	**294**	Convention	Convention d'occupation logement Ecole Moselly à M. LEROY du 1er juin 2021 au 31 mai 2022, renouvelable par tacite reconduction.
03/06/2021	**294/1**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE HENRI LORITZ AU DROIT DU N° 225 B en fonction des travaux de réparation d'un branchement enedis DU 15 JUILLET AU 06 AOÛT 2021

03/06/2021	**294/2**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DES TRAITS LA VILLE AU DROIT DU N°111 en fonction des travaux de dépose de borne DU 05 AU 11 JUIN 2021
03/06/2021	**294/3**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE DU PRÉSIDENT JF KENNEDY – RD904 en fonction des travaux sur le réseau gaz DU 15 JUIN AU 13 AOÛT 2021
03/06/2021	**294/4**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE BOIS LA VILLE en fonction des travaux de branchement ENEDIS DU 28 JUIN AU 23 JUILLET 2021
03/06/2021	**294/5**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 21A/21 Monsieur REHLINGER Pierre est autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir et la chaussée pour stationner camions + grue mobile pour l'enlèvement d'un ALGECO MODULE au 8 rue de Creil à TOUL, le mercredi 16 juin 2021 de 8 h 00 à 18 h 00
03/06/2021	**294/6**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 22A/21 Monsieur GALLIANO Robin est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage au n° 12 Rue Sonnaire pour un ravalement de façade, du vendredi 11 juin 2021 au lundi 21 juin 2021 de 8 h 00 à 18 h 00
03/06/2021	**294/7**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 23A/21 Madame DREYER Laetitia et Monsieur PIERSON Régis sont autorisés à occuper le domaine public pour stationner 2 camions 17m3 et 20m3 sur la chaussée devant le n° 1 rue des Tanneurs à TOUL le samedi 19 juin 2021 de 8 h 00 à 18 h 00 pour un déménagement
03/06/2021	**294/8**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 24A/21 L'Equipe de Michèle et Emilien est autorisée à bloquer une partie de la rue Corne de Cerf devant le n° 1 de ladite rue, ainsi que les 3 places de stationnement du n° 1 au n° 3 de celle-ci, pour accueillir leurs invités à l'extérieur concernant l'inauguration de leur local de campagne, le samedi 5 juin 2021 de 13 h 30 à 16 h 00
03/06/2021	**294/9**	Arrêté	Monsieur HARMAND Alde est autorisé à occuper le domaine public sur 2 places de stationnement gratuit, le long du mur au n° 11 rue du Ménin à TOUL, du mardi 1er juin 2021 au jeudi 1er juillet 2021 de 8 h 00 à 18 h 00 pour des travaux à son domicile

03/06/2021	**294/10**	Arrêté	Monsieur MULLER Didier est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une benne à gravats et une pompe à béton devant le n° 29 Chemin du Grand Pâtis à TOUL, ainsi qu'un véhicule Mercédès Sprinter dans la rue sur trottoir et chaussée devant le n° 12 rue du Moulin Saintin, pour des travaux d'extension de maison individuelle du lundi 7 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021 de 7 h 00 à 18 h 00
03/06/2021	**294/11**	Arrêté	Monsieur CAMPANER Dylan est autorisé à occuper le domaine public au n° 8 rue du Ménin à TOUL pour installer un échafaudage (largeur 1 mètre et longueur 6 mètres), du mercredi 09 juin 2021 au mercredi 23 juin 2021 de 8 h 00 à 18 h 00 pour . ravalement de façade
03/06/2021	**294/12**	Arrêté	Madame BURGUERA Léa est autorisée à occuper le domaine public pour stationner des véhicules sur 4 places de stationnement payant dans la rue du Général Gengoult à TOUL (occupation d'une place de stationnement devant le n°4 et de trois places de stationnement devant le n°6), pour un déménagement au 4 rue Gengoult à TOUL, le samedi 05 mai 2021 de 8 h 00 à 12 h 00.
03/06/2021	**294/13**	Arrêté	Monsieur MORANO Raphaël est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage pour une intervention URGENTE sur une toiture au 22 rue Jean Jaurès, du mercredi 2 juin 2021 au mercredi 9 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00
03/06/2021	**294/14**	Arrêté	Madame BRESSON Jennifer est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion sur 2 places de stationnement gratuit devant le n° 32 et N° 34 rue Joly à TOUL, pour un déménagement au n° 39 de ladite rue le samedi 19 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00
03/06/2021	**294/15**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation IMPASSE VICTOR HUGO en fonction des travaux de pose d'un poteau DU 17 JUIN AU 23 JUILLET 2021
05/06/2021	**294/16**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation 1 RUE DU THIAUCOURT ET 13 GRANDE RUE DU THIAUCOURT en fonction des travaux de pose de poteaux DU 17 JUIN AU 23 JUILLET 2021
05/06/2021	**294/17**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DU CHAVEAU en fonction des travaux de branchements d'eau potable et d'assainissement LE 07 JUIN 2021
05/06/2021	**294/18**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation ROUTE DE GAMA AU DROIT DU N°247

			en fonction des travaux de branchement gaz DU 14 AU 25 JUIN 2021
05/06/2021	**294/19**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE MUIDS DES BLÉS – PLACE DOCTEUR PIERRE SCHMIDT ET PLACE DU COUARAIL en fonction des travaux de dépannage de l'éclairage de l'église Saint-Gengoult DU 09 AU 11 JUIN 2021
07/06/2021	**295**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE n°08B-21 (rectifié) (annule et remplace le 06B-21) arrêté réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du festival « Le Jardin du Michel » organisé du 3 au 5 septembre 2021 à Toul
07/06/2021	**296**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n°54G/21 Madame Nadia LAURAIN est autorisée à installer devant son établissement au 15 Rue Thiers une extension temporaire limitée à une place de stationnement payante, soit 10 m² du 07 juin au 30 septembre 2021
07/06/2021	**297**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n°55G/21 Monsieur Brahim KHAFOU est autorisé à installer une extension de terrasse limitée à 15 m2 à proximité de son établissement, 22 Rue de la Halle à TOUL du 07 juin au 30 septembre 2021. Cet espace terrasse ne sera pas autorisé les mercredis et vendredis de 07h00 à 14h00 en raison du marché hebdomadaire
07/06/2021	**297/1**	Arrêté	CONCESSION COLOMBARIUM I/Edelweiss - 27 Acte n°2021-90
07/06/2021	**297/2**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN G/02-11 Acte n°2021-91
07/06/2021	**297/3**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN E/09-3 Acte n°2021-92
07/06/2021	**297/4**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN F/08-22 Acte n°2021-93
07/06/2021	**298**	Arrêté	Madame LAURAIN Nadia est autorisée à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 1 place de stationnement, 15 rue Thiers à TOUL, devant son établissement LES FOLIES DE LORRAINE, du lundi 7 juin 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus
08/06/2021	**298/1**	Arrêté	Monsieur JULIEN Didier est autorisé à occuper le domaine public au n° 18 rue Général Foy à TOUL, pour stationner sur 3 places de stationnement gratuit un camion hydrocureur, le vendredi 9 juillet 2021 de 8 h 00 à 12 h 00 pour un curage au Lycée Majorelle de TOUL
08/06/2021	**298/2**	Arrêté	Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette devant le n° 1 et n° 3 rue Joseph Carrez à TOUL, pour un déménagement au 2 de ladite rue, le mercredi 23 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00

08/06/2021	**298/3**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN F/05-1 Acte n°2021-94
08/06/2021	**298/4**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/10-56 Acte n°2021-95
09/06/2021	**299**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE n°09B-21 A l'occasion de l'opération « Toul plage » organisée par la ville de Toul du 10 juillet 2021 au 27 aout 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement
09/06/2021	**300**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n°56G/21 Monsieur Sébastien BAUDY est autorisé à installer une terrasse limitée à 8 m² en face de son établissement, 22 Rue Gambetta soit 6 tables du 10 juin au 31 décembre 2021
09/06/2021	**301**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n° 57G/21 A l'occasion de spectacles du Cirque Circus, se déroulant Parc des Promenades du jeudi 10 juin au lundi 14 juin 2021, il importe de réglementer le stationnement de tous véhicules sur le parking devant l'accès au Parc des Promenades
09/06/2021	**302**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE n°07B-21 A l'occasion de la commémoration de l'Appel du 18 juin, organisée par la ville de Toul le vendredi 18 juin 2021, il importe de réglementer la circulation
09/06/2021	**303**	Arrêté	Marché n°2019/094 – Marché de service d'assurances en groupement de commandes pour la Ville de Toul et son CCAS – Lot 1 : Assurance Responsabilité Civile – Avenant N°1 société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES - 159 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS courtier représentant l'assureur AREAS dommages société d'assurances mutuelles, au sujet de la révision des cotisations 2020 pour un montant de 256,64 € T.T.C.
09/06/2021	**304**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n° 58G/21 Madame Morgane TILLOY est nommée en qualité de Correspondante du Répertoire d'Immeubles Localisés pour l'enquête de recensement de l'année 2022
09/06/2021	**305**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n°59G/21 Monsieur Alexandre KRAWIEC est désigné Coordonnateur Communal Principal de l'enquête de recensement pour l'année 2022 pour effectuer les opérations de recensement
09/06/2021	**306**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n°61G/21 Madame Valérie FRÉTISSE est désignée Coordonnateur Communal Adjoint de l'enquête de recensement pour l'année 2022 pour effectuer les opérations de recensement

11/06/2021	**306/1**	Arrêté	Madame LABRY Catherine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner deux véhicules et une remorque devant le n° 1 rue Thiers à TOUL, pour un déménagement, le samedi 3 juillet 2021 de 7 h 00 à 19 h 00. (Les Services Techniques enlèveront les 6 poteaux bleus et les remettront le lundi 5 juillet 2021).
11/06/2021	**306/2**	Arrêté	Madame LABRY Catherine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner 2 véhicules et une remorque sur 4 places de stationnement payant, le samedi 3 juillet 2021 de 7 h 00 à 19 h 00 pour un déménagement, 29 rue Jeanne d'Arc à TOUL
11/06/2021	**306/3**	Arrêté	Madame LAPIERRE Virginie est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un camion benne et un camion toupie au 22 rue des Traits la Ville sur le trottoir et la chaussée, pour des travaux de terrassement et construction d'un muret, du vendredi 11 juin 2021 au vendredi 9 juillet 2021 inclus
11/06/2021	**306/4**	Arrêté	Madame PETIT Séverine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette devant le n° 8 et n° 10 rue Carnot à TOUL, le vendredi 2 juillet 2021 de 13 h 00 à 23 h 30 pour un déménagement au n° 10 de ladite rue. (Les Services Techniques enlèveront 3 poteaux bleus et 2 chaines)
11/06/2021	**306/5**	Arrêté	Monsieur BRUN Stéphane est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un poids lourd type porteur sur le trottoir et la chaussée, le lundi 5 juillet 2021 de 7 h 00 à 18 h 00 pour un déménagement au 1 Place de la République à TOUL
11/06/2021	**306/6**	Arrêté	Monsieur BRUN Stéphane est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un poids lourd type porteur sur 5 places de stationnement gratuit devant le n° 8 et le n° 10 rue d'Inglemur, le lundi 5 juillet 2021 de 7 h 00 à 18 h 00 pour un déménagement au n° 10 de ladite rue
11/06/2021	**306/7**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation CLOS DE BELLEVUE en fonction des travaux de terrassement pour remplacement coffret gaz LE MERCREDI 30 JUIN 2021
11/06/2021	**306/8**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE DU PRÉSIDENT JF KENNEDY en fonction des travaux de réaménagement de trottoirs DU 21 JUIN AU 23 JUILLET 2021 DE 6H00 A 13H00 SAUF LES WEEK-ENDS

12/06/2021	**306/9**	Arrêté	Madame GUYOT Christel est autorisée à occuper le domaine public pour mettre une benne sur le trottoir et la chaussée devant l'Ecole de la Sainte Famille, 6 rue de Rigny à TOUL, du lundi 5 juillet 2021 au mardi 6 juillet 2021 de 7 h 00 à 18 h 00 pour du tri et du rangement dans les classes de l'Ecole, 6 rue de Rigny à TOUL. (Les Services Techniques enlèveront les poteaux bleus juste devant l'Etablissement et les remettront le mercredi 7 juillet 2021).
14/06/2021	**307**	Arrêté	Arrêté portant nomination de mandataires pour la régie de recettes et de caution « LOCATIONS », modifiant et remplaçant l'arrêté 2020-009/1 du 7 janvier 2020
14/06/2021	**308**	Arrêté	Arrêté portant suppression de la régie de recettes « MUSEE »
14/06/2021	**309**	Arrêté	Arrêté portant suppression de la sous-régie de recettes « MUSEE » située à la Cathédrale Saint-Etienne
14/06/2021	**310**	Décision foncier	Redevances de chauffage dues par les locataires logés dans les écoles pour le 2nd semestre 2020
14/06/2021	**310/1**	Arrêté	Monsieur MARTIN Didier est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un camion sur 3 places de stationnement gratuit au n° 8 et n° 10 de la rue d'Inglemur à TOUL du mardi 29 juin 2021 au mercredi 30 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00, pour des travaux d'élagage au n° 10 de ladite rue
15/06/2021	**311**	Arrêté	Acte portant constitution de la régie de recettes et d'avances « MANIFESTATIONS CULTURELLES » - AVENANT
15/06/2021	**311/1**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU AU DROIT DU N°520 en fonction des travaux de suppression d'un branchement gaz DU 21 JUIN AU 09 JUILLET 2021
15/06/2021	**311/2**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DOCTEUR CHAPUIS - entre la place des 3 Evêchés et les rues Carrez/Corne de Cerf en fonction des travaux de réparation de conteneurs enterrés LE JEUDI 24 JUIN 2021 DE 8H00 A 12H00
15/06/2021	**311/3**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DE L'HÔPITAL MILITAIRE en fonction des travaux de réparation de conteneurs enterrés LE JEUDI 24 JUIN 2021 DE 8H00 A 12H00
15/06/2021	**311/4**	Arrêté	Madame BRESSON Jennifer est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion sur 2 places de stationnement gratuit devant le n° 32 et N° 34 rue Joly à TOUL, pour un

			déménagement au n° 39 de ladite rue le samedi 19 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00
15/06/2021	**311/5**	Arrêté	Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un camion sur le trottoir et la chaussée au 19 avenue Victor Hugo à TOUL, pour un déménagement, du mercredi 29 septembre 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus
15/06/2021	**311/6**	Arrêté	Madame BELTZUNG Aude est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un camion sur 2 places de stationnement zone bleue, au N° 195 et n° 203 avenue Victor Hugo à TOUL, pour un emménagement, le samedi 27 juin 2021 de 7 h 00 à 19 h 00
16/06/2021	**312**	Arrêté	Arrêté Règlement Intérieur Toul Plage 2021
16/06/2021	**312/1**	Arrêté	Monsieur KOCH Clément est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion devant le 7 rue Benoît Picard du vendredi 2 juillet 2021 après-midi au samedi 3 juillet 2021 inclus (Les Services Techniques enlèveront 4 poteaux bleus et les remettront le lundi 5 juillet 2021), ainsi que 2 places de stationnement gratuit sur le petit parking d'en fasse pour un déménagement.
16/06/2021	**312/2**	Arrêté	st autorisée à occuper le domaine public pour stationner 2 camion de La Société RAYAN DEM 54 e30 m3 sur 6 places au 11 Quai de la Glacière à TOUL, pour un déménagement le mercredi 21 juillet 2021 de 7 h 00 à 18 h 00
16/06/2021	**312/3**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN G/03-11 Acte n°2021-96
16/06/2021	**312/4**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/06-13 Acte n°2021-97
17/06/2021	**313**	Arrêté	Arrêté portant nomination des mandataires de la sous-régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » à la Cathédrale Saint-Etienne
17/06/2021	**314**	Arrêté	Arrêté portant nomination des mandataires de la sous-régie de recettes « MUSEE » à la Cathédrale Saint-Etienne
18/06/2021	**314/1**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/07-11 Acte n°2021-98
18/06/2021	**314/2**	Arrêté	CONCESSION ESPACE CINERAIRE I/06-71 Acte n°2021-99
18/06/2021	**315**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES 61G-21 Madame Fatima EZAROIL, Conseillère Municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour célébrer le mariage prévu le Samedi 19 juin 2021
19/06/2021	**315/1**	Arrêté	Monsieur YILIDIRIM Mustafa est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un véhicule sur une place de stationnement gratuit devant le n° 32 rue Albert Denis à TOUL pour des travaux de pompage, coulage béton terrasse sur cour arrière au n° 28 de ladite rue, du mercredi 23 juin 2021 au vendredi 23 juillet 2021 inclus.

19/06/2021	**315/2**	Arrêté	Madame FRETISSE Valérie est autorisée à occuper le domaine public pour mettre une benne sur la chaussée devant le n° 337 rue du Rouge Poirier à TOUL pour un enlèvement de terre, le lundi 21 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.
19/06/2021	**315/3**	Arrêté	La société SUPER IDEE est autorisée à occuper trois emplacements de stationnement au 3 place Charles de Gaulle du lundi 28 juin 2021 à partir de 07h00 au mercredi 1er septembre 2021 jusqu'à 23h00
19/06/2021	**315/4**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DU PONT DE VAUX AU DROIT DU N°07 en fonction des travaux de branchement ENEDIS DU 19 AU 30 JUILLET 2021
19/06/2021	**315/5**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE GAMBETTA AU DROIT DU N°16 en fonction des travaux de réparation de conduite de fibre optique DU 02 AU 30 JUILLET 2021
19/06/2021	**315/6**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE ALBERT DENIS AU DROIT DES N°58 ET 60 en fonction des travaux de branchement d'eau potable DU 05 AU 16 JUILLET 2021
19/06/2021	**315/7**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE FRANÇOIS BADOT en fonction des travaux de branchement d'eau potable LUNDI 05 JUILLET 2021
19/06/2021	**315/8**	Arrêté	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement CHEMIN DE BONNADON en fonction des travaux de branchements eau et assainissement DU 28 JUIN AU 09 JUILLET 2021
21/06/2021	**315/9**	Arrêté	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement CHEMIN DE FRANCALLET en fonction des travaux d'extension du réseau électrique DU 21 AU 30 JUIN 2021
21/06/2021	**315/10**	Arrêté	Arrêté réglementant la circulation piétonne RUE DE LA BOUCHERIE AU DROIT DU N°03 à compter du 18 JUIN 2021 jusqu'à nouvel ordre
21/06/2021	**315/11**	Arrêté	Madame ROSALIE Leila est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion type 20 m3 sur 3 places de stationnement payant devant le n° 16 et le n° 18 de la Rue Saint Amand à TOUL, du samedi 3 juillet 2021 au dimanche 4 juillet 2021 de 7 h 00 à 19 h 00 pour un déménagement au 14 de ladite rue
21/06/2021	**315/12**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 25A/21 Madame GUYOT Christel est autorisée à occuper le domaine public pour mettre une benne devant l'Etablissement de la Sainte Famille au 6 rue de Rigny sur la chaussée, du lundi 5 juillet 2021 au

			mardi 6 juillet 2021 de 7 h 00 à 18 h 00 pour du tri et du rangement dans les classes de l'Ecole.
21/06/2021	**315/13**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/06-40 Acte n°2021-101
21/06/2021	**315/14**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN I/01-11 Acte n°2021-102
22/06/2021	**316**	Arrêté	Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie d'avances et de recettes « FRAIS GENERAUX », modifiant et remplaçant l'arrêté n° 2020-478 du 21 septembre 2020
22/06/2021	**317**	Arrêté	Frais d'entretien des chaudières murales dus par les locataires logés dans les bâtiments communaux
22/06/2021	**318**	Arrêté	Frais relatifs à la consommation d'électricité dus par les locataires logés dans les bâtiments communaux
22/06/2021	**318/1**	Convention	Convention de partenariat - Dispositif de signalement avec CDG54
22/06/2021	**318/2**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN G/02-60 Acte n°2021-103
22/06/2021	**318/3**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/07-31 Acte n°2021-103b
22/06/2021	**318/4**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/02-34 Acte n°2021-104
22/06/2021	**318/5**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN C/03-37 Acte n°2021-105
22/06/2021	**318/6**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/02-3 Acte n°2021-106
22/06/2021	**318/7**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN I/07-10 Acte n°2021-107
23/06/2021	**318/8**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/07-26 Acte n°2021-108
23/06/2021	**318/9**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN G/04-2 Acte n°2021-109
23/06/2021	**318/10**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/02-45 Acte n°2021-111
24/06/2021	**319**	Arrêté	Sinistre n° 2021-06 relatif à la dégradation de la clôture à l'école primaire M. Humbert le 22 mars 2021 – Indemnité immédiate AXA pour un montant de 2 068.00 €
24/06/2021	**319/1**	Arrêté	CONCESSION CASE COLUMBARIUM I/Genêt-6 Acte n°2021-112
24/06/2021	**320**	Arrêté	Finances/Sous-régies/Juin 2021 – Acte constitutif de la sous-régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » à la Cathédrale Saint Etienne
25/06/2021	**320/1**	Arrêté	Madame BREITSPRECHER Cindy est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur 2 places de stationnement gratuit devant le 24 rue Général Foy à Toul (pour un déménagement au 24 de ladite rue), du samedi 3 juillet 2021 au dimanche 4 juillet 2021 inclus

25/06/2021	**320/2**	Arrêté	Dans le cadre du week-end inaugural des huit cents ans de la Cathédrale Saint-Etienne de Toul, seront interdits au stationnement du vendredi 02 juillet 2021 à 17 h au dimanche 4 juillet 2021 à 19 h les emplacements suivants : deux rangées centrales dans la Cour de l'Hôtel de Ville, - - les places devant la Maison du Tourisme, - le petit parking de la roseraie (arrière du bâtiment RH Mairie de Toul) - le parking derrière les casemates situé entre les casemates et le terrain de sport (Quai de la Glacière)
25/06/2021	**320/3**	Arrêté	Madame FLAMENT Mathilde est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette + 2 véhicules légers sur 4 places de stationnement payant devant le n° 4 jusqu'au n° 6 de la Rue du Général Gengoult à TOUL, le samedi 3 juillet 2021 de 7 h 00 à 19 h 00 pour un déménagement au 10 de ladite rue
25/06/2021	**320/4**	Arrêté	Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette et un monte meubles sur 2 places de stationnement payant devant les n°3 et 5 ainsi que 2 places de stationnement payant devant le n°6 de la rue du Docteur Chapuis à TOUL, pour un déménagement au n° 3 de ladite rue, le lundi 5 juillet 2021 de 7 h 00 à 12 h 00
25/06/2021	**320/5**	Arrêté	Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour mettre une camionnette sur une place de stationnement gratuit devant le n° 24 rue du Chaveau à TOUL, pour un déménagement, le lundi 5 juillet 2021 de 7 h 00 à 12 h 00
25/06/2021	**320/6**	Arrêté	Les Déménagements demeco sont autorisés à occuper le domaine public pour CARREstationner un poids lourd et une remorque soit 5 places sur la Place Cugnot Poirot devant le n° 33, 35 et 37 rue Général Foy à TOUL, pour un emménagement au 33 de ladite rue, le mardi 27 juillet 2021 de 13 h 00 à 19 h 00 et le mercredi 28 juillet 2021 de 07 h 00 à 12 h 00
25/06/2021	**320/7**	Arrêté	Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner 2 camionnettes sur 4 places de stationnement gratuit devant les n° 16, 14, 12 et 10 rue Baron Louis à TOUL, pour un déménagement au n° 14 de ladite rue, le jeudi 15 juillet 2021 de 7 h 00 à 19 h 00

25/06/2021	**320/8**	Arrêté	Madame SPIESS Pascale Louise est autorisée à occuper le domaine public pour l'exposition « Choré-graphie » au 11 rue de la Petite Boucherie à TOUL, le samedi 26 juin 2021 de 18 h 00 à 23 h 00
25/06/2021	**320/9**	Arrêté	Monsieur PAYGNARD Raphaël est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur la chaussée au 33 rue de la Petite Boucherie à TOUL pour un déménagement, du samedi 3 juillet 2021 au dimanche 4 juillet 2021 inclus
25/06/2021	**320/10**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation PLACE DU COUARAIL AU DROIT DU N°5 en fonction des travaux de branchement ENEDIS DU 06 AU 30 JUILLET 2021
25/06/2021	**320/11**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation 2 RUE DU PRÉ SAINT MANSUY – 754 RUE DU CHAMP DE FOIRE ET 2 & 31 RUE DU PRÉ SAINTIN en fonction des travaux de pose de poteaux en renfort du réseau de fibre optique existant DU 07 JUILLET AU 06 AOÛT 2021
25/06/2021	**320/12**	Arrêté	Arrêté réglementant la circulation AVENUE PONT BERNON AU NIVEAU DE L'ÉCOLE MAURICE HUMBERT à partir du 23 juin 2021 en fonction de période d'essai de circulation relative aux nouveaux aménagements de voirie
25/06/2021	**320/13**	Arrêté	Arrêté de numérotation 580 Rue du Château d'Eau BMS Construction
25/06/2021	**320/14**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation avenue Kennedy - rue de Verdun - avenue des anciens Combattants d'Indochine - place de la République - 7 rue Béranger - place des Clercs - 10 rue des Tanneurs - 26 rue Baron Louis - 3 place Croix de Füe en fonction des travaux de pose de caméras de vidéosurveillance et de pose de fibre optique DU 25 JUIN AU 31 DÉCEMBRE 2021
25/06/2021	**320/15**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue Carnot - rue du Murot - rue Gambetta - rue Général Gengoult - place du Couarail en fonction des travaux de reprise de pavés DU 28 JUIN AU 02 JUILLET 2021
25/06/2021	**320/16**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue Carnot - rue du Murot - rue Gambetta - rue Général Gengoult - place du Couarail en fonction des travaux de reprise de réseaux fibre optique DU 28 JUIN AU 02 JUILLET 2021
25/06/2021	**320/17**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN I/08-23 Acte n°2021-113

28/06/2021	**321**	Arrêté	Arrêté constituant une sous-régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » située au Musée municipal d'Art et d'Histoire Michel Hachet
28/06/2021	**322**	Arrêté	Arrêté portant nomination des mandataires de la sous-régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » à la Cathédrale Saint-Etienne pour la période du 01 juillet 2021 au 20 septembre 2021
28/06/2021	**323**	Arrêté	Arrêté portant nomination des mandataires de la sous-régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » au Musée municipal d'Art et d'Histoire Michel Hachet
28/06/2021	**324**	Convention	Convention n°2021/054 - Occupation privative de domaine public d'un chalet pour dispositif de restauration sur la ville de Toul – TOUL PLAGE Avancée porte de Metz avec l'entrepreneur individuel Olivier FERRY – 1 Clos Barine – 54200 ECROUVES, pour une période allant du 10 juillet 2021 au 27 août 2021 inclus
28/06/2021	**325**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/053 – Travaux de désamiantage et de réfection des sanitaires à la maternelle Jean Feidt société PBS SAS – 6 rue Blaise Pascal – CS 41066 – 54320 MAXEVILLE, pour un montant de 43 870 € HT
28/06/2021	**326**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n°62G/21 Monsieur Kévin CZAJKA est autorisé à occuper le domaine public pour s'installer au 146 Rue Pierre-Aimé BOUGE – L'Atelier à TOUL, le vendredi 09 juillet 2021 de 18h30 à 21h30
28/06/2021	**327**	Arrêté	Madame EVRARD Lydie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion (26 tonnes – Renault Master) sur le trottoir, le jeudi 15 juillet 2021 de 07 h à 19 h pour un déménagement, au 94 I rue de Briffoux à TOUL
28/06/2021	**328**	Arrêté	Monsieur KIZGIN DURDU est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un tracteur et une benne sur la chaussée et le trottoir (prévoir un madrier pour faciliter le passage des véhicules le long du trottoir) au 4 Chemin de Villey-Saint-Etienne à TOUL pour des travaux de démolition, du lundi 12 juillet 2021 au lundi 19 juillet 2021 inclus
28/06/2021	**329**	Arrêté	Monsieur LAGARDE Alexandre est autorisé à occuper le domaine public pour mettre 2 camions toupies (béton) sur le trottoir et la chaussée, sur une partie de la piste cyclable et le long de sa propriété sur la partie herbeuse au 10 Avenue Kennedy à TOUL pour bétonner une cour intérieure, du lundi 9 août 2021 au mardi 10 août 2021 inclus

29/06/2021	**329/1**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/01-36 Acte n°2021-114
29/06/2021	**329/2**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN I/06-102 Acte n°2021-115
30/06/2021	**329/3**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/03-50 Acte n°2021-116

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 191

Toul, le 1er avril 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/023 – Mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22;

Vu le Code de la commande publique;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Considérant le besoin de passer un marché pour la mise à disposition de bouteilles d'oxygène;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché est attribué à la société AIR LIQUIDE France industrie SA – 2 allée du Piémont – CS 70219 – 69808 Saint Priest Cedex.

Le marché est conclu pour une période initiale de 5 ans à compter du 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2026.

Le montant du marché annuel est de 366,00 € T.T.C.

MAIRIE DE TOUL Meurthe-et-Moselle

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 192

Toul, le 1er avril 2021

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement **RUE DES TANNEURS DE 13H30 A 16H00** en fonction des **travaux de remplacement d'un conteneur enterré**

Nos réf. : NJ – 065/2021

Vu les articles L 2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise PATRICK MANUTENTION** domiciliée 2 rue des Angles, 54840 BOIS DE HAYE tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bien-fondé de la demande,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue des Tanneurs **LE JEUDI 08 AVRIL 2021 DE 13H30 A 16H00** en fonction des travaux de remplacement d'un conteneur enterré.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée à chaque extrémité des parties de voies précitées.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le Préfet représentant de l'Etat.

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 193

Toul, le 1er avril 2021

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement **PLACE DOCTEUR PIERRE SCHMIDT – PLACE DU MARCHÉ ET PLACE CROIX DE FÜE** en fonction des **travaux d'intervention sur les PAV**

Nos réf. : NJ – 066/2021

Vu les articles L 2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise PATRICK MANUTENTION** domiciliée 2 rue des Angles, 54840 BOIS DE HAYE tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bien-fondé de la demande,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit place Docteur Pierre Schmidt, place du Marché et place Croix de Füe **LE JEUDI 08 AVRIL 2021 DE 8H00 A 17H00** en fonction des travaux d'intervention sur les PAV.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le Préfet représentant de l'Etat.

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 194

Toul, le 1er avril 2021

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD RD400** en fonction des **travaux de mise en place d'une nacelle négative**

Nos réf : AH/NJ – 067/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par la **SA BERTHOLD** F.LACHAMBRE@berthold-btp.com domiciliée 114 rue du Rattentout – CS 50026 – 55320 DIEUE SUR MEUSE tendant à faciliter les travaux précités,

Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTE

Article 1 : **DU 16 AVRIL AU 11 JUIN 2021** la circulation rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Par délégation du Maire
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 195

Toul, le 1er avril 2021

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **BOULEVARD DE PINTEVILLE AU DROIT DU N°08** en fonction des **travaux de branchement gaz**

Nos réf : NJ – 068/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise RSTP** domiciliée 1041 rue Maurice Bokanowski – 54200 TOUL tendant à faciliter les travaux précités,

Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTE

Article 1 : **DU 12 AU 23 AVRIL 2021** la circulation 8 boulevard de Pinteville s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

Ville de Toul . BP 20319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021-1951/1

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession d'un espace cinéraire : I/06-66 Acte n°2021/78
Vu le règlement du cimetière communal en date du 02 décembre 2016,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame HESSE Danièle née SIATKA domiciliée 20, rue du Grillot, 54200 Bicqueley (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans l'espace cinéraire du cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : SIATKA Hélène, ses descendants et les conjoints de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **19/03/2021** de **0.88 mètre superficiel** (y compris 20 cm d'intertombe), en vue de la pose d'un cavurne et d'un monument aux dimensions du terrain concédé.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **19/03/2021** et jusqu'au **18/03/2036**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 72,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 1er avril 2021.

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Mle)

Fait à Toul, le 1er avril 2021

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 196

Toul, le 6 avril 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n° 17G/21

Vu le Code de la Route, vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à -5 ;

Vu l'arrêté général de circulation du 22 mai 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de TOUL ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Grégory DENIS résident La Haie des Vignes – 54170 ALLAIN et tendant à être autorisé à s'installer pour la vente à emporter de confiseries, crêpes, gaufres et churros.
Il importe de réglementer la circulation sur le parking en face de la station-service TOTAL.

ARRÊTE

Article 1er- La circulation et le stationnement sont interdits avenue du Colonel Grandval sur le décrochement de voirie face à la station-service TOTAL, **du samedi 03 au vendredi 30 avril 2021**.

Article 2 – Tout véhicule ne respectant les prescriptions du présent arrêté sera mis en fourrière.

Article 3 – Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation.

Article 4 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire
L'adjointe
Emeline CAULE

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

« Lu et approuvé »
Date et signature,

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 197

Toul, le 6 avril 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté constituant une Sous-régie d'avances et recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES » située au CSC Michel Dinet

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2021-183 du 29/03/2021 instituant une régie d'avances et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/04/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES » auprès de la Direction du Développement Social.

Article 2 : Cette sous-régie est installée au Centre Socio-Culturel Michel Dinet sis 2 rue de Vauban à Toul.

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 1er Janvier au 31 Décembre.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Droits de participation aux animations, actions et prestations,	Compte d'imputation : 7066
- Droits d'accès aux animations jeunesse ACM,	Compte d'imputation : 7066
- Sorties et séjours jeunes.	Compte d'imputation : 7066

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque

Les recettes des droits de participation aux animations, actions et prestations seront perçues contre remise à l'usager d'un ticket de carnet à souches.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur mandataire des droits de participation aux animations, actions et prestations est fixée à trois mois.

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Article 7 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Droits d'entrée aux établissements accueillant les bénéficiaires et/ou les accompagnants (parc d'attractions, musées, cinémas…),
- Alimentation et restauration lors des sorties organisées par le service,
- Frais de soins lors des sorties,
- Frais de carburant lors des sorties organisées par le Centre socio-culturel hors Toul,
- Petites fournitures et denrées alimentaires pour l'organisation des activités,
- Petit matériel et équipement,
- Fournitures pharmaceutiques,
- Frais de transport dans le cadre des activités du Centre socio-culturel,
- Paiement des chantiers argent de poche en numéraire suite à la suppression du numéraire pour les usagers.

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées en numéraire.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du mandataire.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000€ (mille euros) dont 800 € (huit cents euros) d'encaisse fiduciaire.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au mandataire est fixé à 200 € (deux cents euros).

Article 12 : Les mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

Article 13 : Les mandataires versent auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 15 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de
Meurthe-et-Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

…/…

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 198

Toul, le 6 avril 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avances et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES », modifiant l'arrêté 2019-374 du 19 juin 2019.

Vu l'arrêté n° 2021-183 en date du 29 mars 2021 instituant une régie d'avances et de recettes « activités socio culturelles » ;
Vu la délibération 2016/11.15/21 du 15/11/2016 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et ses délibérations d'actualisation annuelle ;
Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale et précisant les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/04/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-374 du 19 juin 2019 est modifié et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Madame Farida HIMORA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Farida HIMORA sera remplacée par Madame Emmanuelle CRESSON, mandataire suppléant ;

Article 4 : Madame Farida HIMORA n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

Article 5 : Madame Farida HIMORA percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui lui sera notifié par la Direction des Ressources Humaines et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire ;

Article 6 : Madame Emmanuelle CRESSON, mandataire suppléant, percevra pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui lui sera notifié par la Direction des Ressources Humaines et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

MAIRIE DE TOUL
(Meurthe-et-Mle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe & Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Farida HIMORA,
Régisseur titulaire
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

« vu pour acceptation »
Himora

Emmanuelle CRESSON,
Mandataire suppléant
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

vu pour acceptation

Lionel RIVET

2021.04.06 09:43:49 +0200
Ref:20210402_132950_1-2-O
Signature numérique
Délégué aux finances, à la sécurité et
au devoir de mémoire

2021 – 198/1

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE GUY PERNIN** en fonction des **travaux sur le réseau gaz**

Nos réf : NJ – 069/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise RSTP** domiciliée 1041 rue Maurice Bokanowski – 54200 TOUL tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 19 AVRIL AU 28 MAI 2021** la circulation rue Guy Pernin s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le 2 avril 2021
LE MAIRE DE TOUL

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-1981/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 14A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Monsieur GALLIEN Maxime pour un déménagement ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur GALLIEN Maxime est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion 12 m3 sur la chaussée au 8 rue Sonnaire à TOUL, pour un **déménagement, le samedi 24 avril 2021 de 8 h 00 à 13 h 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue pendant cette période à l'exception des véhicules de secours, d'interventions et de Police,

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Toul, le 2 avril 2021
Lionel Rivet
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.06 09:44:52 +0200
Ref:20210402_114127_1-3-O
Signature numérique
Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
oul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

2021 – 1981/3

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 56-21 PM/BG –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **1er avril 2021** formulée par **Monsieur KERROUCHE Fouad, des déménagements RAYAN, 36 rue Jean Mermoz, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur KERROUCHE Fouad est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion avec monte-meubles sur 3 places de stationnement gratuit devant le n° 4 et le n° 6 de la rue d'Inglemur à TOUL, pour un déménagement au n° 6 de ladite rue, **le lundi 21 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le 2 avril 2021
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

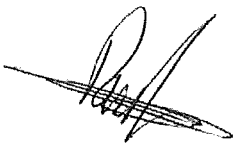

LIONEL RIVET
2021.04.06 09:46:04 +0200
Ref:20210402_110225_1-3-O
Signature numérique
Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-19814

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 55-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **1er avril 2021** formulée par **Monsieur BERTRAND de la SARL TEEX 3060 Route de Villey Saint Etienne, 54200 TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur BERTRAND est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion 20m3 sur 2 places de stationnement gratuit au 2 rue Pierre Hardie à TOUL, **le mardi 20 avril 2021 pour un déménagement de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le 2 avril 2021
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

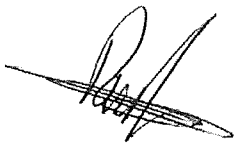

LIONEL RIVET
2021.04.06 09:47:08 +0200
Ref:20210402_110108_1-3-O
Signature numérique
Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021 – 198 / 5

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 54-21 PM/BG –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **1er avril 2021** formulée par **Monsieur BERTRAND de la SARL TEEX 3060 Route de Villey Saint Etienne, 54200 TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur BERTRAND est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion 20m3 sur 2 places de stationnement gratuit devant le n° 32 et le n° 34 rue Joly à TOUL, **le mardi 20 avril 2021 pour un déménagement au n° 37 de ladite rue de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le 2 avril 2021
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

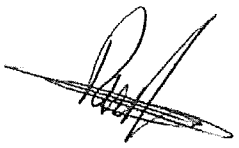

LIONEL RIVET
2021.04.06 09:48:03 +0200
Ref:20210402_110003_1-3-O
Signature numérique
Délégué aux finances, à la sécurité et
au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-19816

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 57-21 PM/BG -GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **6 avril 2021** formulée par **Madame BRAGARD Marie-Astrid,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame BRAGARD Marie-Astrid est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion 10m3 devant le n° 34 Rue des Tanneurs à TOUL, pour un déménagement, **le vendredi 9 avril 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le 6 avril 2021
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.06 15:41:49 +0200
Ref:20210406_111915_1-3-O
Signature numérique
Délégué aux finances, à la sécurité et
au devoir de mémoire

2021 - 198 R

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE n° 0121

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement SUR L'ENSEMBLE DES VOIRIES SITUES DANS L'AGGLOMERATION DE TOUL en fonction des travaux de réparations urgentes sur toitures

Vu les articles L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de TOUL ;
Vu la demande de Monsieur GALLAND Jannic, des Charpentes GALLAND, 191, rue des Etats Unis à TOUL tendant à faciliter les travaux précités ;
Considérant le bien-fondé de la demande,

ARRÊTE

Article 1er- La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur les voiries de la commune de Toul **du 06 AVRIL 2021 au 31 DECEMBRE 2021 en fonction des travaux.**
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 Une déviation fléchée sera apposée au niveau des parties de voies concernées.

Article 3 – Cet arrêté concerne uniquement les travaux démarrés dans le cadre de la procédure d'Avis de Travaux Urgents (ATU).
En dehors de cette période, la SARL GALLAND devra utiliser le CERFA N° 14024-01 « Demande d'arrêté de police de circulation ».

Article 4 – Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 – Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de TOUL fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'Entreprise **48 heures secteur intra-muros et 8 jours autre quartiers avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOUL, le 6 Avril 2021
Lionel Rivet
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.04.06 15:40:29 +0200
Ref:20210406_114009_1-3-O
Signature numérique
Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 199

Toul, le 7 avril 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/026 – Maintenance des équipements campanaires de la Cathédrale Saint Etienne et des Eglises Saint Gengoult et Saint Evre à Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de souscrire au contrat de maintenance des équipements campanaires de la Cathédrale Saint Etienne et des Eglises Saint Gengoult et Saint Evre à Toul ;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché est attribué à la société FRANCOIS CHRETIEN SARL – 197 rue Louis Braille – 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY, pour un montant annuel de 755.00 € HT, pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2021 et reconductible tacitement 3 fois.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe-et-Moselle

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 200

Toul, le 7 avril 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes « PATINOIRE », modifiant l'arrêté 2019-068 du 04 février 2019.

Vu l'arrêté n° 2021-182 en date du 29/03/2021 instituant une régie de recettes « PATINOIRE » ;

Vu la délibération 2016/11.15/21 du 15/11/2016 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et ses délibérations d'actualisation annuelle ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale et précisant les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/04/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-068 du 4 février 2019 est modifié et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Madame Nathalie DEJEWSKI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « PATINOIRE » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie DEJEWSKI sera remplacée par Madame Isabelle MARON, mandataire suppléant.

Article 4 : Madame Nathalie DEJEWSKI est astreinte à constituer un cautionnement de 300 € (trois cent euros).

Article 5 : Madame Nathalie DEJEWSKI percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui lui sera notifié par la Direction des Ressources Humaines et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire.

Article 6 : Madame Isabelle MARON, mandataire suppléant, percevra pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui lui sera notifié par la Direction des Ressources Humaines et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe et Moselle

Thierry ALEXANDRE,
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Nathalie DEJEWSKI
Régisseur titulaire
(signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Isabelle MARON
Mandataire suppléant
(signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 201

Toul, le 7 avril 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES 17G/21
Objet : Loterie

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.322-1 et suivant,
Vu la loi 2015-177 du 16 février 2015 et son décret d'application n° 2015-317 du 19 mars 2015,
Vu la demande reçue le 2 avril 2021 de Monsieur Nicolas Bouchelet, président de l'association VITAMINES Lycée Pro Vatelot, dont le siège se situe 6 bis rue de la République 54200 TOUL, tendant à être autorisée à organiser une loterie ;
Considérant que la demande est complète et que l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

Article 1er – L'association VITAMINES Lycée Pro Vatelot est autorisée à organiser une loterie composée de 1800 billets pour un capital de 3 600€, pour l'attribution de 367 lots dont une platine disque numérique et produits divers.
Le produit sera exclusivement réservé à l'organisation de l'association.
Le tirage aura lieu le 28 MAI 2021 au 6 rue de la République 54200 Toul.

Article 2 – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission.

Article 3 – Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers. Le placement sera effectué sans publicité et le prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Article 4 – Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront le numéro gagnant, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices auront bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'aura pas été dépassé.

Article 5 – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Par délégation du Maire
L'adjointe
Lucette LALEVÉE

Notifié le

VILLE DE TOUL

Arrêté n° 2021 - 202

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté s'inscrivant dans le cadre du document de référence relatif aux lignes directrices de gestion et fixant le plan d'actions pour l'égalité Homme / Femme de la Ville de Toul pour la période 2021-2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2311-1-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

Vu l'arrêté n°2020-729/1 du 18 décembre 2020 du maire de Toul portant démarrage de l'élaboration d'un document de référence relatif aux lignes directrices de gestion pour la Ville de Toul,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices de gestion qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, la Ville doit élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

Considérant que ce plan d'actions doit comporter des mesures visant à évaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emploi, grades et emplois de la fonction publique, à favoriser l'articulation entre l'activité professionnelle et vie personnelle et familiale, à prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 mars 2021 relatif au projet de plan d'actions égalité Homme/Femme pour la Ville de Toul,

ARRÊTÉ

Article 1er
Le plan d'actions pour l'égalité Homme/Femme détaillé en annexe, a pour but la réduction des inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes en s'appuyant sur les principes de l'égalité des droits et l'égalité des chances, la protection des personnes les plus vulnérables en milieu professionnel, la volonté d'exemplarité de la collectivité au regard de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Article 2
Le plan d'actions est établi pour une durée de 3 ans pour la période 2021 à 2023. Il fera l'objet d'une évaluation régulière et de la rédaction d'un rapport annuel sur l'état d'avancement des actions inscrites. Ce rapport sera porté à la connaissance du Comité Technique compétent. Un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes fera l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante préalablement aux débats sur le projet de budget.

Article 3
Le plan d'actions pour l'égalité Homme/Femme sera rendu accessible aux agents, par voie numérique, et le cas échéant, par tout autre moyen.

Article 4
Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Toul, le 7 avril 2021

MAIRIE DE TOUL

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe-et-Moselle

ANNEXE

PLAN D'ACTIONS POUR L'EGALITE HOMMES / FEMMES DE LA VILLE DE TOUL POUR LA PERIODE 2021-2023

PREAMBULE

L'égalité est le principe selon lequel tous les êtres humains disposent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs. Depuis plusieurs siècles, des femmes et des hommes se sont mobilisés pour dénoncer les inégalités dans les lois et dans les faits. Malgré des progrès accomplis et des lois, l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne n'est toujours pas une réalité. Les femmes et les hommes ne jouissent pas des mêmes droits dans la pratique. Rémunérations, accès à l'emploi, violences, précarité, accès aux responsabilités professionnelles, associatives ou politiques : entre les femmes et les hommes, la liste des inégalités est encore longue. Ces inégalités sont le résultat de constructions sociales fondées sur les nombreux stéréotypes présents dans la famille, l'éducation, la culture, les médias, le monde du travail, l'organisation de la société...

Le présent document s'inscrit dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices de gestion de la Ville de Toul amorcé par l'arrêté n° 2020-729/1 du 18 décembre 2020 et a pour objet de répondre aux obligations réglementaires fixées notamment par le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 qui définit les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Dans ce cadre, les villes de plus de 20 000 habitants ou assimilées, (en l'occurrence la Ville de Toul bénéficie d'un surclassement démographique de 20 000 à 40 000 habitants), doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour une durée de trois ans. Ce plan d'actions doit être arrêté par l'autorité territoriale après consultation du Comité Technique.

Il comporte, comme le prévoit la loi, des mesures visant à évaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, à valoriser les parcours professionnels, à favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ainsi qu'à prévenir et traiter les discriminations. Il précise pour ces quatre axes, les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre.

Le plan d'actions présenté ci-après, a été établi à partir de l'analyse des données issues de nombreux documents de sources externe et interne portant sur les années 2019 et 2020, dont notamment :
Les 10 groupes d'indicateurs « repères » pour le pilotage des Ressources Humaines - FNCDG
Les diagnostics de l'emploi territorial – Etudes RH : L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES dans la fonction publique territoriale au 31 décembre 2017 – Octobre 2020
Les tableaux des emplois permanents – Conseil Municipal du 17/12/2019 et du 24/11/2020
La délibération RIFSEEP et annexes Hiérarchisation des emplois – Conseil Municipal du 23/09/2020
Les données extraites du logiciel métier CIRIL (requêtes agents promouvables, données rémunération, ...)
Les tableaux annuels d'avancement de Grade des années 2019 & 2020
Les listes d'aptitude de promotion interne et arrêtés de nomination suite à promotion interne des années 2019 & 2020
Les données extraites de la plateforme IEL CNFPT pour les formations
Les tableaux de bords internes de la Direction des Ressources humaines : gestion des contractuels, gestion des temps partiels, congés maternité et congé parental, etc... et les décisions de recrutement...

ETAT DES LIEUX DE L'EFFECTIF

Comme déjà indiqué, les chiffres pris en référence dans cet état des lieux correspondent aux années 2019 et 2020. Ils sont principalement extraits du tableau des emplois permanents. Pour ce premier diagnostic, seules ont été prises en compte les données relatives aux agents titulaires et contractuels occupant un poste permanent.

1. Données générales sur l'effectif

1.1. Taux de féminisation des emplois permanents toutes catégories confondues :

Agents titulaires et contractuels sur emplois permanents pourvus toutes catégories confondues	Effectif Total	Nombre d'hommes	Nombre de Femmes	Part d'hommes en %	Part de femmes en %	Indicateur repère pour une commune de 100 à 349 agents
2019	276	155	121	56 %	44 %	60 % de femmes
2020	262	145	117	55 %	45 %	

Les chiffres montrent que les femmes sont moins nombreuses que les hommes en termes de répartition femmes/hommes sur l'effectif global. On constate que le taux de féminisation des emplois permanents est bien en deçà de l'indicateur repère pour une commune de 100 à 349 agents. La différence s'élève à 16% en 2019 et à 15 % en 2020. Les éléments exposés ci-après devraient permettre d'expliquer cet écart.

1.2. Répartition de l'effectif par Genre et par Catégorie hiérarchique

1.2.1 Présentation en nombre

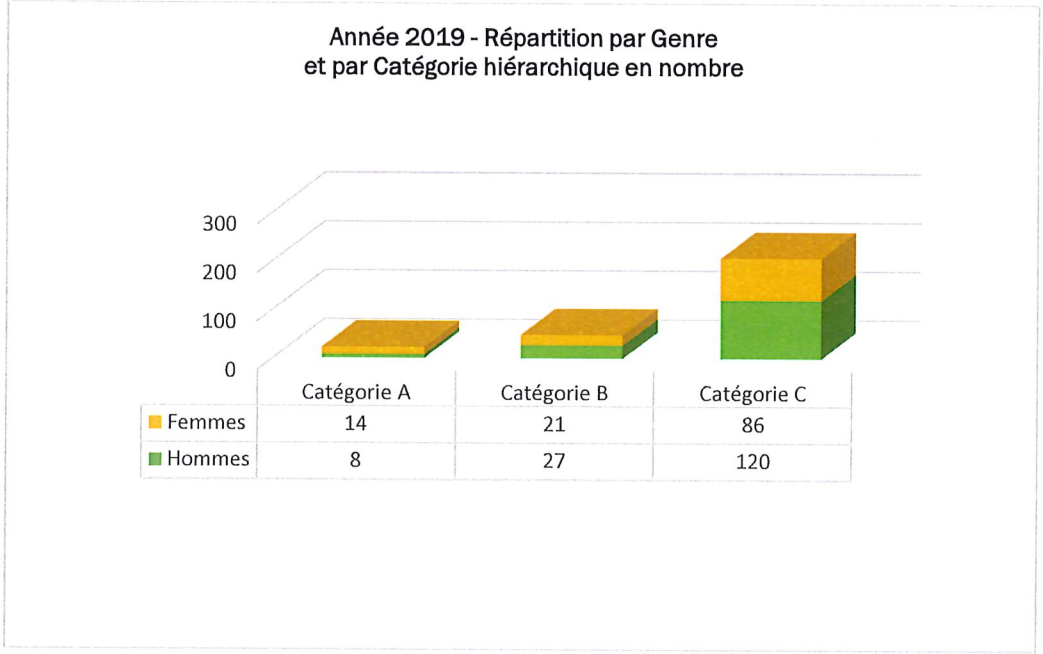

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

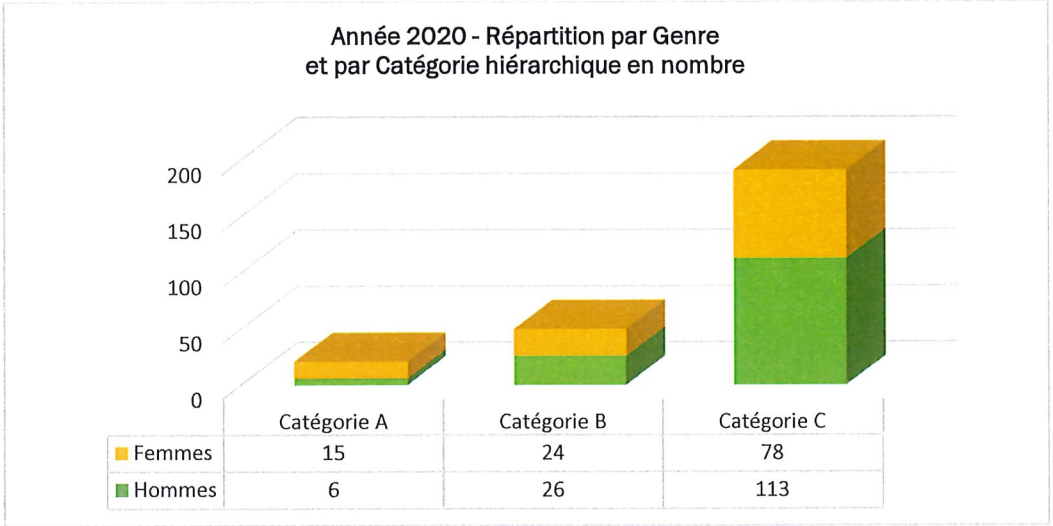

1.2.2 Présentation en pourcentage

Année 2019	Part de femmes en % sur un effectif total de 121 femmes	Référence - données issues des bilans sociaux 2017 au niveau national pour une commune de 50 à 349 agents	Part d'hommes en % sur un effectif total de 155 hommes	Référence - données issues des bilans sociaux 2017 au niveau national pour une commune de 50 à 349 agents
Catégorie A	12 %	*5 %*	5 %	*5 %*
Catégorie B	17 %	*13 %*	18 %	*15 %*
Catégorie C	71 %	*82 %*	77 %	*80 %*

Année 2020	Part de femmes en % sur l'effectif total de 117 femmes	Référence - données issues des bilans sociaux 2017 au niveau national pour une commune de 50 à 349 agents	Part d'hommes en % sur l'effectif total de 145 hommes	Référence - données issues des bilans sociaux 2017 au niveau national pour une commune de 50 à 349 agents
Catégorie A	13 %	*5 %*	4 %	*5 %*
Catégorie B	20 %	*13 %*	18 %	*15 %*
Catégorie C	67 %	*82 %*	78 %	*80 %*

1.3. Taux de féminisation par Catégorie hiérarchique :

Année 2019	Part de femmes en % par rapport à l'effectif total H/F	Référence - données issues des bilans sociaux 2017 au niveau national pour une commune de 50 à 349 agents
Catégorie A	64 %	*59 %*
Catégorie B	44 %	*58 %*
Catégorie C	42 %	*61 %*

Année 2020	Part de femmes en % par rapport à l'effectif total H/F	Référence - données issues des bilans sociaux 2017 au niveau national pour une commune de 50 à 349 agents
Catégorie A	71 %	59 %
Catégorie B	48 %	58 %
Catégorie C	41 %	61 %

Au vu de la répartition par genre et par catégorie, les femmes ne semblent pas être confrontées à des difficultés manifestes pour l'accès aux catégories B et A. On note que les femmes représentent 2/3 des agents de catégorie A, qu'elles sont quasi aussi nombreuses que les hommes en catégorie B en 2020, avec un écart qui se réduit de 4 points entre 2019 et 2020. Il conviendra d'être attentif aux recrutements et promotion professionnelle à venir en Catégorie A pour réduire l'écart important en défaveur des hommes sur cette catégorie. Toutefois, on note que c'est en catégorie C que les femmes sont moins nombreuses que les hommes. La représentativité des métiers au sein de la collectivité devrait expliquer cette tendance.

1.4. Répartition de l'effectif par Genre et par Filière

1.4.1 Présentation en nombre

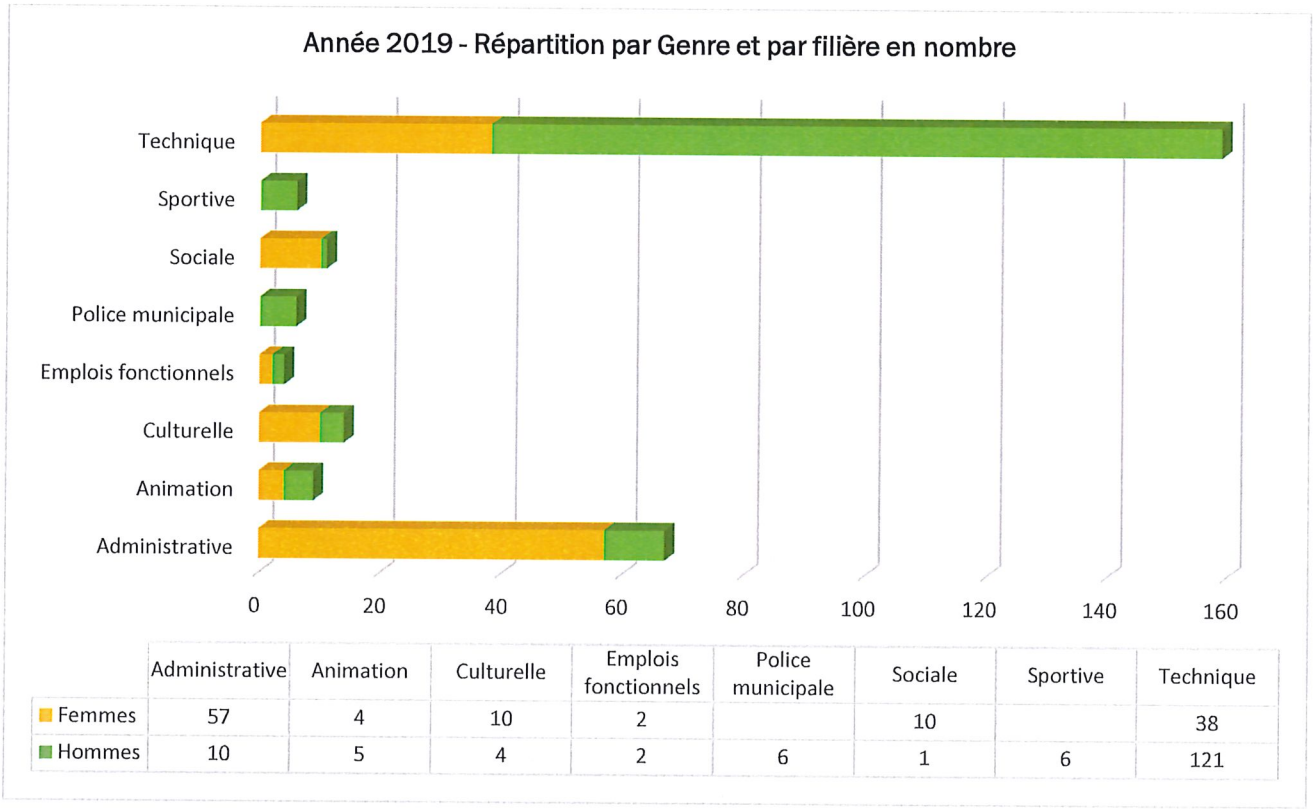

	Administrative	Animation	Culturelle	Emplois fonctionnels	Police municipale	Sociale	Sportive	Technique
Femmes	57	4	10	2		10		38
Hommes	10	5	4	2	6	1	6	121

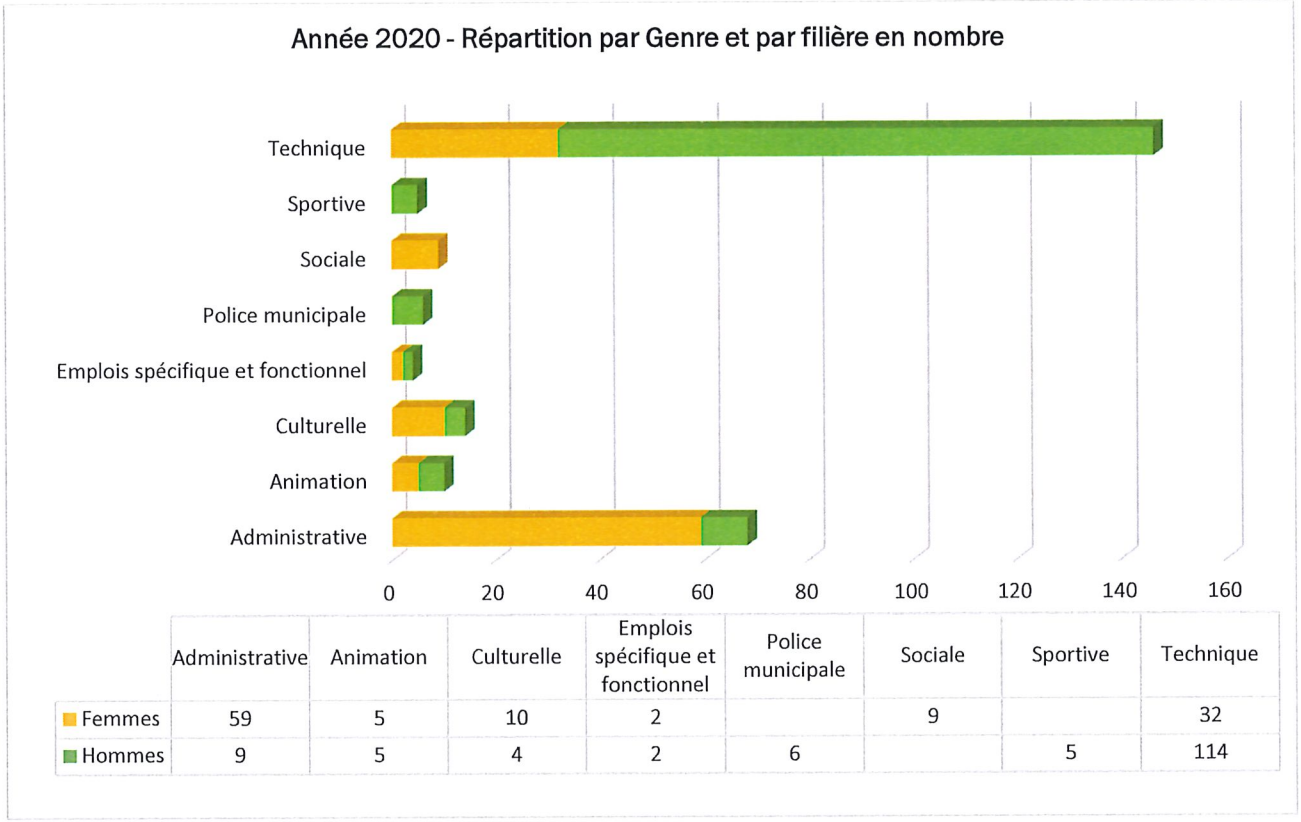

	Administrative	Animation	Culturelle	Emplois spécifique et fonctionnel	Police municipale	Sociale	Sportive	Technique
Femmes	59	5	10	2		9		32
Hommes	9	5	4	2	6		5	114

1.4.2 Présentation en pourcentage

Année 2019

Filière	Part de Femmes par rapport à l'effectif total H/F dans la filière	Référence données issues des bilans sociaux 2017 au niveau national pour une commune de 50 à 349 agents	Part d'Hommes par rapport à l'effectif total H/F dans la filière	Référence données issues des bilans sociaux 2017 au niveau national pour une commune de 50 à 349 agents
Administrative (avec emplois fonctionnels)	85 %	*84 %*	15 %	*16 %*
Animation	44 %	*72 %*	56 %	*28 %*
Culturelle	71 %	*64 %*	29 %	*36 %*
Police Municipale	0 %	*20 %*	100 %	*80 %*
Sociale	91 %	*99 %*	9 %	*1 %*
Sportive	0 %	*27 %*	100 %	*73 %*
Technique	24 %	*43 %*	76 %	*57 %*

Année 2020

Filière	Part de Femmes par rapport à l'effectif total H/F dans la filière	Référence données issues des bilans sociaux 2017 au niveau national pour une commune de 50 à 349 agents	Part d'Hommes par rapport à l'effectif total H/F dans la filière	Référence données issues des bilans sociaux 2017 au niveau national pour une commune de 50 à 349 agents
Administrative (avec emplois fonctionnels)	87 %	*84 %*	13 %	*16 %*
Animation	50 %	*72 %*	50 %	*28 %*
Culturelle	71 %	*64 %*	29 %	*36 %*
Police Municipale	0 %	*20 %*	100 %	*80 %*
Sociale	100 %	*99 %*	0 %	*1 %*
Sportive	0 %	*27 %*	100 %	*73 %*
Technique	22 %	*43 %*	78 %	*57 %*

Les filières d'emploi indiquent une répartition sexuée marquée.
En effet, pour les filières administrative, culturelle et sociale, les taux de féminisation sont bien au-dessus du taux d'équilibre moyen de 50% mais restent en cohérence avec les références nationales. A l'inverse, les filières technique, sportive et de police municipale sont très peu féminisées voire pas du tout pour les filières, sportive et de police municipale. Le taux de féminisation pour la filière technique est donc bien en deçà du taux moyen d'équilibre de 50%. La répartition dans la filière animation est équilibrée sur les deux années de référence. On constate donc une faible mixité de certains métiers, voire une mixité nulle pour les filières sportive et de police municipale.

2. Pyramide des âges

<u>Répartition de l'effectif par Genre et par Tranche d'âge toutes catégories confondues en nombre, répartis par tranche d'âge</u>

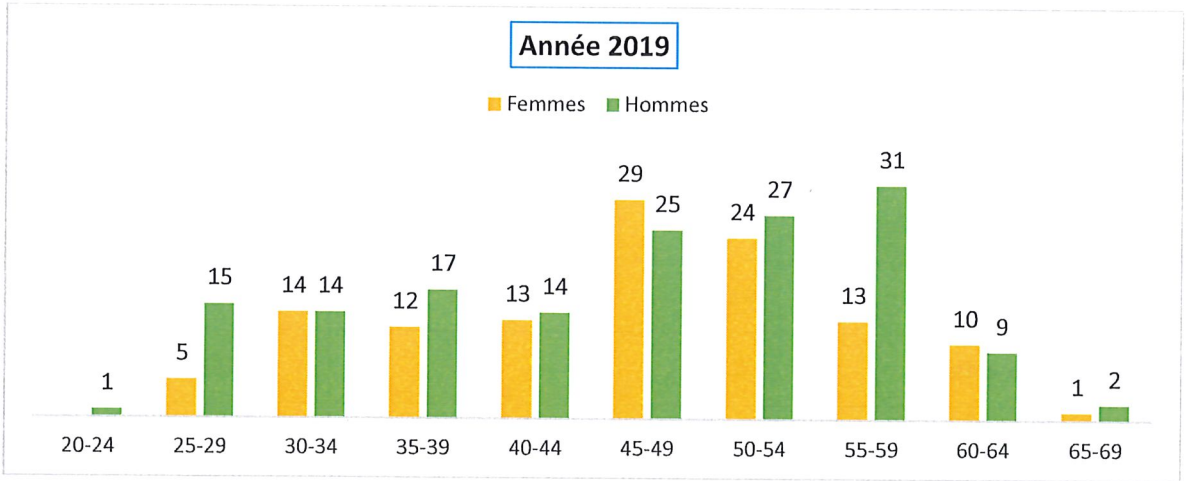

En 2019, l'âge moyen des femmes est de 46,5 ans et celui des hommes de 45,9 ans

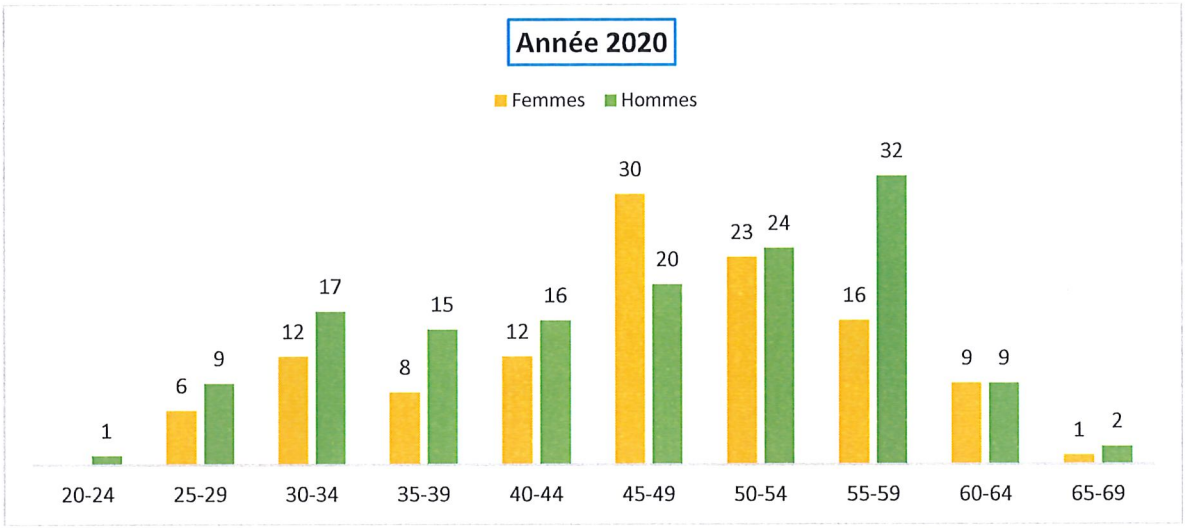

En 2020, l'âge moyen des femmes est de 47 ans et celui des hommes de 46,5 ans.

Globalement les hommes sur emplois permanents sont légèrement plus jeunes que les femmes.
La moyenne d'âge des femmes est de 7,2 mois de plus que celle des hommes en 2019 et de 6 mois de plus que celle des hommes en 2020.
Les agents de 45 à 59 ans représentent 54 % en 2019 et 55 % en 2020 de l'effectif total des agents.
On commence à constater les effets de la réforme des retraites et notamment du recul de l'âge limite de départ à 62 ans. En effet, les agents de plus de 60 ans représentent sur les 2 années un taux moyen d'environ 8 % de l'effectif total.
Près de 18 % des agents présents en 2020 (48 agents) seront potentiellement en âge de partir à la retraite entre 2023 et 2027, en retenant 62 ans comme âge de départ. Et dans les mêmes proportions : 47 agents, entre 2028 et 2032. Ainsi entre 2023 et 2032, soit sur une période de 9 ans, la collectivité verra partir à la retraite 95 des agents présents en 2020, soit un peu plus du tiers de son effectif total actuel.
Mal anticipée, cette augmentation progressive du nombre de départs à la retraite pourrait entraîner des problèmes organisationnels notamment, des pertes de savoir-faire et de compétences et des difficultés de recrutement.

3. Représentation des femmes sur les emplois fonctionnels et en responsabilité d'une direction

3.1. Répartition par Genre sur Emplois spécifiques et fonctionnels en pourcentage

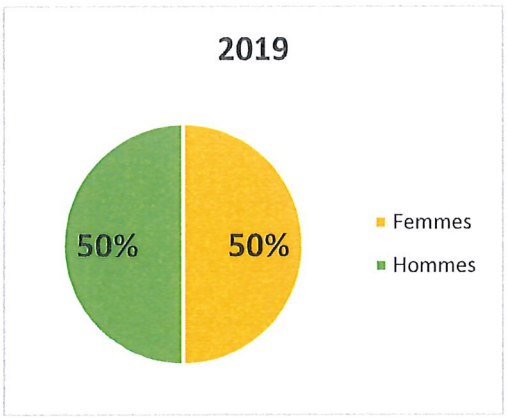

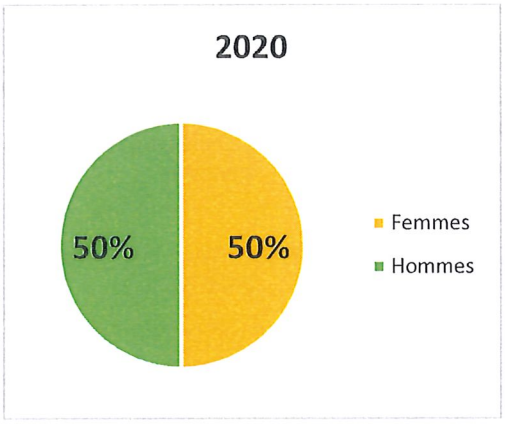

Pour 2021, compte tenu des recrutements à intervenir sur les postes de Directeur(trice) Général(e) des Services et de Collaborateur(trice) de cabinet, à valeur professionnelle équivalente des candidats, il conviendra de veiller au maintien de la parité existante.

3.2. Répartition par Genre des agents en responsabilité d'une direction (hors emplois fonctionnels) en pourcentage :

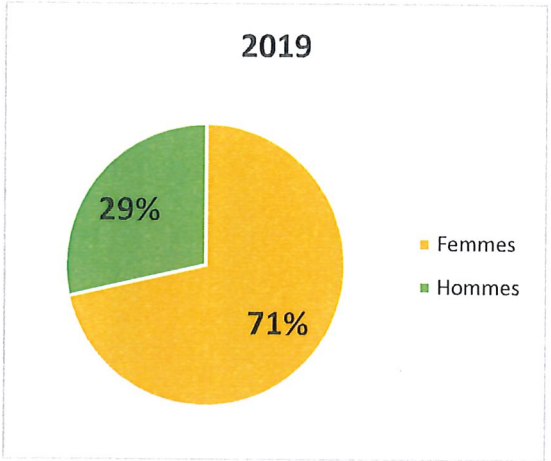

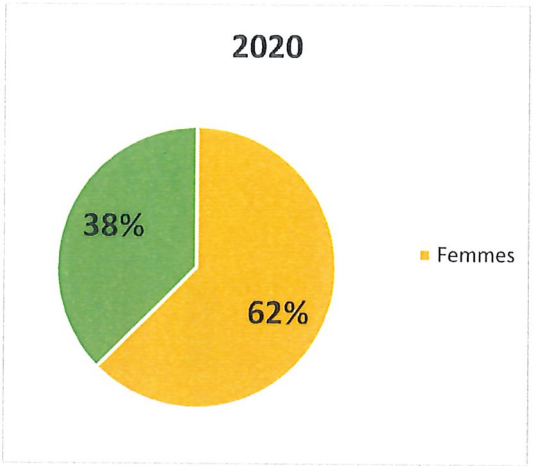

La répartition femmes / hommes sur des postes en responsabilité d'une direction tend à s'équilibrer en 2020. Il conviendra de veiller à poursuivre l'effort d'équilibre compte tenu de la réorganisation des services municipaux qui doit intervenir au 1er mars 2021 et des recrutements à venir ou à prévoir sur des postes de direction.

4. Représentation des Femmes dans la Hiérarchisation des emplois

Les données sont exploitées sur l'année 2020

Répartition de l'effectif par Genre, Catégorie hiérarchique et « groupe de fonctions » (hiérarchisation des emplois)

Catégorie C :

Groupe de Fonctions		Nombre de Femmes	Nombre d'Hommes	Part de Femmes	Part d'Hommes
C 3	Fonctions d'exécution à compétences spécialisées	50	72	41 %	59 %
C 2	Fonctions de conception et de rédaction à compétences approfondies ou Coordinateur ou Secrétaire de Direction générale	28	26	52 %	48 %
C 1	Manager intermédiaire ou Manager de proximité	0	10	0 %	100 %

A ce jour, aucune femme n'occupe les fonctions de managers intermédiaire ou de proximité en catégorie C.
Au regard de l'annexe 2 de la délibération sur le RIFSEEP, les métiers référencés dans ce groupe de fonctions (exemples : Chef d'équipe maçons de voirie, Chef d'équipe espaces verts, chefs d'équipe ou responsable ateliers, etc...) sont de fait occupés par des hommes.

Catégorie B :

Groupe de Fonctions		Nombre de Femmes	Nombre d'Hommes	Part de Femmes	Part d'Hommes
B 4	Fonctions d'exécution à compétences spécialisées	2	2	50 %	50 %
B 3	Fonctions de conception et de rédaction à compétences approfondies	5	11	31 %	69 %
B 2	Chargé de mission, d'études ou de projet sur grade de catégorie B ou Coordinateur ou Secrétaire de Direction Générale	10	4	71 %	29 %
B 1	Manager intermédiaire ou Manager de proximité	7	8	47 %	53 %

Catégorie A :

Groupe de Fonctions		Nombre de Femmes	Nombre d'Hommes	Part de Femmes	Part d'Hommes
A 4	Chargé de mission, d'étude ou de projet sur grade de catégorie A	6	0	100 %	0 %
A 3	Manager intermédiaire ou Manager de proximité	2	2	50 %	50 %
A 2	Manager stratégique-cadre de Direction	5	2	71 %	23 %
A 1	Manager stratégique / Direction générale : DGS, DGA, directeur de cabinet (emplois fonctionnels)	2	2	50 %	50 %

5. Données générales sur les Recrutements

Répartition par Genre des agents recrutés sur emplois permanents :

Année 2019	Nombre de femmes	Nombre d'Hommes	Total	% femmes	% hommes
Agents titulaires	4	0	4	100 %	0 %
Contractuels au titre des articles 3-2 ou 3-3	3	3	6	50 %	50 %
Contractuels au titre de l'article 3-1	4	5	9	44 %	56 %
Total	11	8	19	58 %	42 %

Année 2020	Nombre de femmes	Nombre d'Hommes	Total	% femmes	% hommes
Agents titulaires	2	2	4	50 %	50 %
Contractuels au titre des articles 3-2 ou 3-3	2	1	3	67 %	33 %
Contractuels au titre de l'article 3-1	9	8	17	53 %	47 %
Total	13	11	24	54 %	46 %

La collectivité a recruté un peu plus de femmes que d'hommes sur les deux années. Pour autant, cela n'a pas contribué à modifier substantiellement la répartition par genre de l'effectif total des agents. Au vu des données sur la répartition des filières, on remarque aussi que cela n'a pas eu pour effet d'inverser significativement la tendance sur les métiers à mixité faible ou nulle.

6. Valorisation des parcours professionnels

6.1. Répartition par Genre des agents ayant bénéficié d'un avancement de grade sur le nombre total d'avancements de grade prononcés :

Année 2019

Catégorie hiérarchique	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	% de femmes	% d'hommes
A	0	1	0 %	100 %
B	3	4	43 %	57 %
C	9	13	41 %	59 %
Total	12	18	40 %	60 %

Année 2020

Catégorie hiérarchique	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	% de femmes	% d'hommes
A	2	0	100 %	0 %
B	0	0	0 %	0 %
C	9	12	43 %	57 %
Total	11	12	48 %	52 %

On note qu'à priori ce sont les hommes qui bénéficient davantage d'un avancement de grade.
Cela s'explique d'abord parce qu'ils sont plus nombreux que les femmes au sein de la collectivité.
Toutefois, rapporté au nombre total de femmes de l'effectif, les femmes sont 9,4 % en 2019 et 9,9 % en 2020, à avoir bénéficié d'un avancement de grade. Rapporté au nombre total d'hommes de l'effectif, les hommes sont 11,6 % en 2019 et 8,2 % en 2020, à avoir bénéficié d'un avancement de grade.

6.2 Part des femmes et des hommes ayant bénéficié d'un avancement de grade par rapport à la liste des agents promouvables et par Catégorie hiérarchique :

Année 2019

Catégorie hiérarchique	Nombre de Femmes promouvables	Nombre de Femmes Promues	Taux de promotion des Femmes	Nombre d'hommes Promouvables	Nombre d'Hommes Promus	Taux de promotion des Hommes
Catégorie A	1	0	0 %	1	1	100 %
Catégorie B	8	3	38 %	7	2	29 %
Catégorie C	43	9	21 %	61	13	21 %

Année 2020

Catégorie hiérarchique	Nombre de femmes promouvables	Nombre de Femmes Promues	Taux de promotion des Femmes	Nombre d'hommes Promouvables	Nombre d'Hommes Promus	Taux de promotion des Hommes
Catégorie A	3	2	67 %	1	0	0 %
Catégorie B	8	0	0 %	10	0	0 %
Catégorie C	36	9	25 %	51	12	24 %

On constate que la proportion de femmes et d'hommes qui ont bénéficié d'un avancement de grade est équivalente en catégorie C sur les 2 années de référence. Concernant la catégorie B, les femmes ont été avantagées en 2019. Par contre en 2020, ni les femmes, ni les hommes promouvables en catégorie B n'ont pu bénéficier d'une promotion. Il convient de rappeler que des quotas et des règles statutaires particulières existent pour les avancements de grade en catégorie B et que par conséquent cela impacte considérablement la possibilité d'une proposition à un avancement de grade. Pour cette catégorie, il sera compliqué de trouver un équilibre entre le nombre de femmes et d'hommes proposés, la réglementation nationale s'imposant en premier lieu. Toutefois, quand la possibilité sera ouverte à l'autorité territoriale de proposer des femmes et des hommes à un avancement de grade en catégorie B, cela devra être fait de façon équilibrée et proportionnée.
S'agissant maintenant des catégories A, la moyenne sur les 2 années est plutôt à l'équilibre. Il faudra veiller à le maintenir autant que faire se peut pour les années à venir.

6.3 Part des femmes et des hommes ayant bénéficié d'un avancement de grade par grades d'avancement et par rapport au nombre total des agents promouvables :

Année 2019

Grade d'avancement	Femmes Promouvables	Femmes promues	Taux de promotion des Femmes	Hommes Promouvables	Hommes Promus	Taux de promotion des Hommes
Adjoint administratif ppal 1	11	5	45 %	2	1	50 %
Adjoint administratif ppal 2	6	1	17 %	1	0	0 %
Adjoint technique ppal 1	2	0	0 %	29	4	14 %
Adjoint technique ppal 2	16	3	19 %	18	6	33 %
Technicien ppal 2	1	0	0 %	4	1	25 %

Année 2020

Grade d'avancement	Femmes Promouvables	Femmes promues	Taux de promotion des Femmes	Hommes Promouvables	Hommes Promus	Taux de promotion des Hommes
Adjoint administratif ppal 1	7	1	14 %	1	1	100 %
Adjoint administratif ppal 2	4	1	25 %	1	0	0 %
Adjoint technique ppal 1	2	1	50 %	22	5	23 %
Adjoint technique ppal 2	16	5	31 %	16	4	25 %
Technicien ppal 2	1	0	0 %	3	0	0 %

Sur les grades d'avancement pour lesquels, des femmes et des hommes sont promouvables, on constate que les taux de promotion ne sont pas à l'équilibre. Pour certains grades, faire valoir une répartition égale de promotion entre les femmes et des hommes sera compliqué, compte tenu de l'effectif respectif des femmes et des hommes promouvables sur le même grade. Cette différence s'explique par la sur- ou la sous-représentation des femmes et des hommes dans certaines filières d'emplois.
Un exemple pour illustrer : pour un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe en 2020, si l'autorité territoriale souhaite que la proportion de femmes et d'hommes nommés, soit équivalente, elle n'aura pas d'autre choix que de promouvoir 100 % des femmes et 100 % des hommes, puisqu'un seul homme est promouvable et que de facto, s'il est promu, sa nomination équivaut à 100 % de nomination de l'effectif des hommes promouvables. Par contre, si l'on regarde la proportion en nombre, l'autorité territoriale pourrait par souci d'égalité, proposer de nommer 1 seul homme et 1 seule femme.

6.4 Répartition par Genre des agents ayant bénéficié d'une promotion interne sur le nombre total de promotion interne prononcées :

Année 2019

Catégorie hiérarchique	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	% de femmes	% d'hommes
B	0	1	0 %	100 %
C	0	2	0 %	100 %
Total	0	3	0 %	100 %

Année 2020

Catégorie hiérarchique	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	% de femmes	% d'hommes
A	1	0	100 %	0 %
B	3	0	100 %	0 %
C	0	3	0 %	100 %
Total	4	3	57 %	43 %

L'accès à un cadre d'emplois ou à une catégorie hiérarchique supérieurs par la voie de la promotion interne est plus contraint que le dispositif de l'avancement de grade notamment au vu des conditions à remplir, en sus des conditions statutaires et du nombre de postes ouverts pour l'ensemble des collectivités du département. Aussi, l'autorité territoriale devra autant que faire se peut respecter une répartition équilibrée Femmes/Hommes dans le choix des dossiers à présenter à la promotion interne parmi les agents qui rempliraient les conditions d'accès à un même cadre d'emplois ou catégorie hiérarchique.

6.5 Répartition par Genre des agents ayant été nommé après réussite à un examen professionnel ou à un concours

	Nombre de femmes		Nombre d'hommes	
	En 2019	En 2020	En 2019	En 2020
Examen professionnel d'accès à un grade de Catégorie C	0	1	4	0
Concours d'accès à un grade de Catégorie B	2	2	0	0
Total	5		4	

7. Rémunération

Les données seront exploitées sur l'année 2020

Pour mémoire, la rémunération d'un agent suit une grille indiciaire équivalente pour les femmes et pour les hommes. C'est pourquoi l'analyse des données portera plus particulièrement sur la proportion que représente le régime indemnitaire perçu par les femmes et les hommes par rapport à la totalité de leur rémunération annuelle brute.

7.1 Part du régime indemnitaire (primes) sur les rémunérations annuelles brutes pour les femmes et les hommes par Catégorie hiérarchique

	Femmes	Indicateur repère pour une commune de 100 à 349 agents	Hommes	Ecart
Catégorie A	32,16 %	14 %	33,09 %	+ 0,93 points pour les hommes
Catégorie B	21,05 %		20,36 %	+ 0,69 points pour les femmes
Catégorie C	12,41 %		13,39 %	+ 0,98 points pour les hommes

On constate qu'il y a peu d'écart entre la proportion de régime indemnitaire perçu par les femmes de catégorie A et B et celui des hommes de mêmes catégorie. On peut même ajouter que la part de régime indemnitaire perçu par les femmes et les hommes en catégorie A et B est plutôt très avantageuse si on se réfère à l'indicateur repère pour une commune de même taille. Par contre, il apparaît que ce sont les agents de catégorie C qui sont moins bien servis puisque la part de régime indemnitaire perçue en proportion du salaire total est en deçà de 0,61 point de l'indicateur repère pour les hommes et en deçà de 1,59 points pour les femmes. C'est notamment en catégorie C que se constate l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes de la collectivité.

7.2 Part du régime indemnitaire (primes) sur les rémunérations annuelles brutes pour les femmes et les hommes par Filière

	Femmes	Indicateur repère pour une commune de 100 à 349 agents	Hommes	Ecart
Emplois fonctionnels & spécifiques	35,80 %	14 %	36,59 %	+ 0,79 points pour les hommes
Administrative	21,03 %		22,08 %	+ 1,05 points pour les hommes
Animation	11,99 %		13,92 %	+ 1,93 points pour les hommes
Culturelle	13,91 %		11,40 %	+ 2,51 points pour les femmes
Police Municipale			26,25 %	Sans objet – Effectif exclusivement masculin
Sociale	15,15 %			Sans objet – Effectif exclusivement féminin
Sportive			14,12 %	Sans objet – Effectif exclusivement masculin
Technique	12,50 %		14,77 %	+ 2,27 points pour les hommes

Des écarts de régime indemnitaire sont constatés entre les femmes et les hommes d'une même filière mais aussi entre filière. Un diagnostic plus précis permettrait de mettre en avant les éléments pour comprendre, expliquer les écarts et identifier les moyens visant à les réduire le cas échéant.

8. Formation

8.1 Répartition par Genre des agents ayant participé à au moins une action de formation (hors formations obligatoires)

Année 2019	Nombre de femmes	Nombre d'Hommes	Total	% femmes	% hommes
Catégorie A	3	2	5	60 %	40 %
Catégorie B	11	15	26	42 %	58 %
Catégorie C	43	62	105	41 %	59 %
Total	57	79	136	42 %	58 %

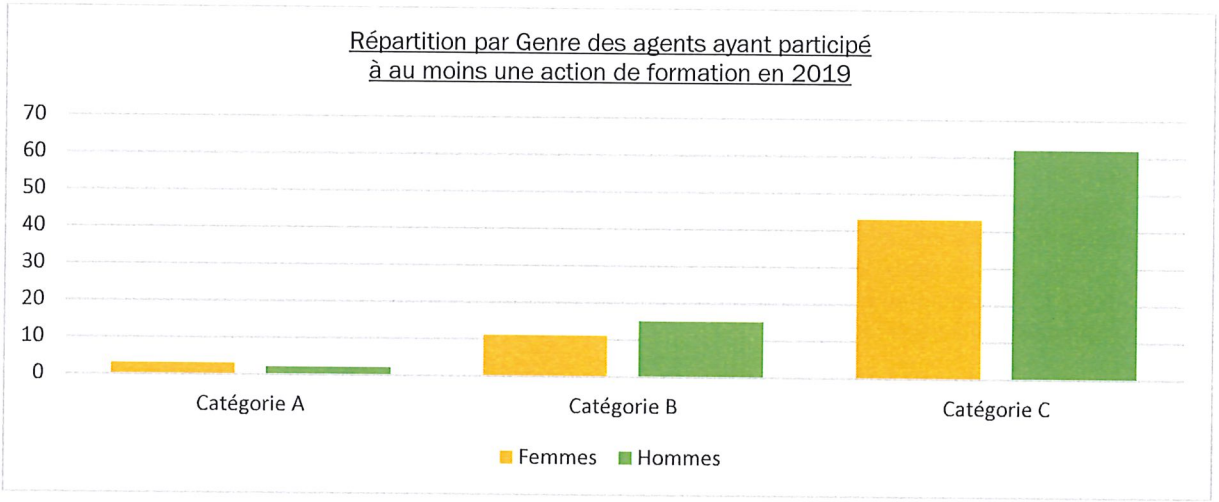

Année 2020	Nombre de femmes	Nombre d'Hommes	Total	% femmes	% hommes
Catégorie A	8	4	12	67 %	33 %
Catégorie B	10	14	24	42 %	58 %
Catégorie C	56	54	110	51 %	49 %
Total	74	72	146	51 %	49 %

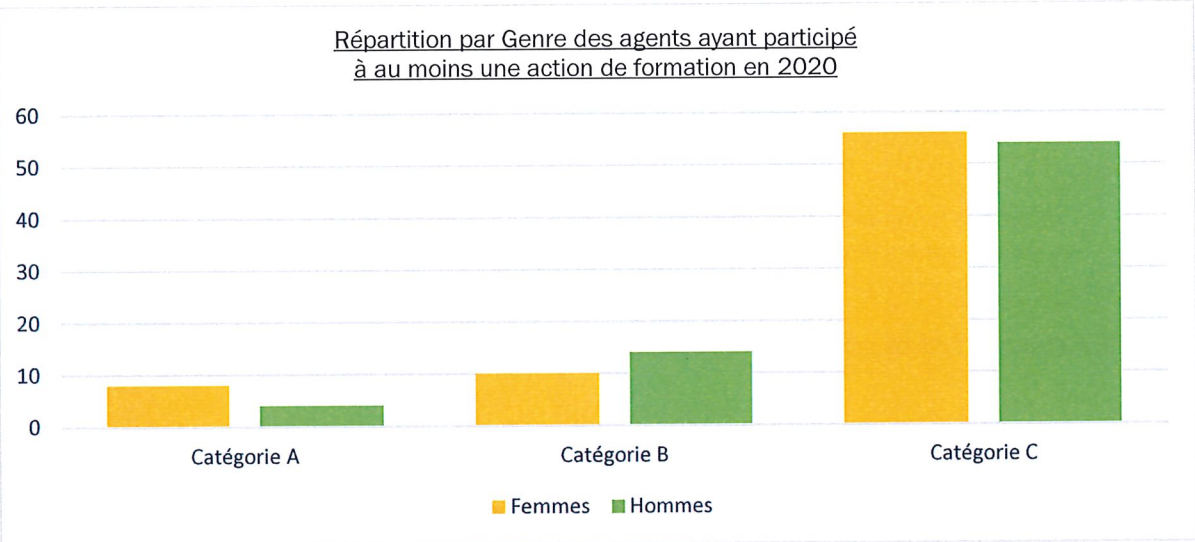

8.2 Répartition par Genre des agents ayant participé à une préparation à concours ou examen professionnel

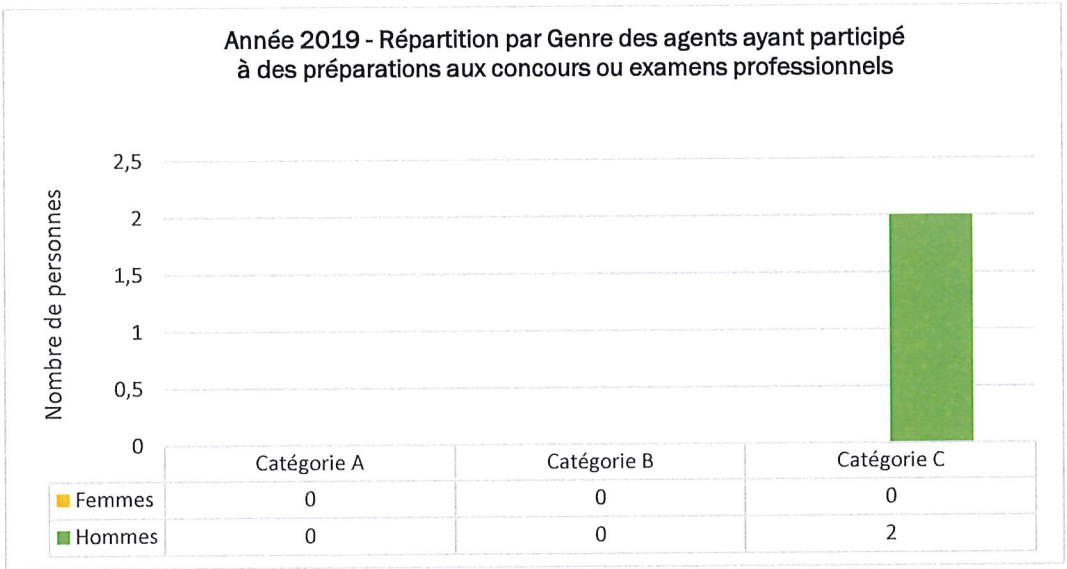

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

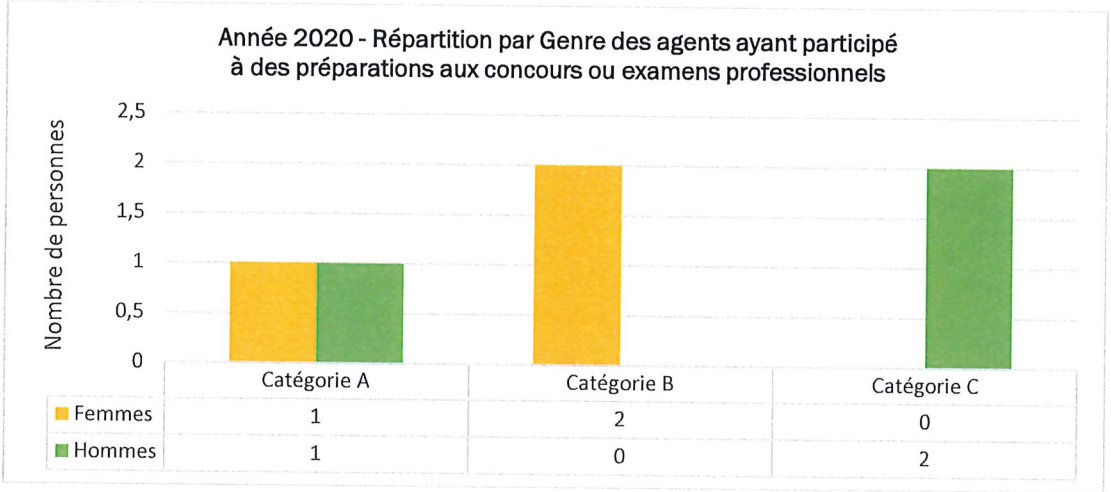

L'accès à la formation ou aux préparations concours/examen professionnel est peu discriminant entre les hommes et les femmes. Il faudra veiller à maintenir cet équilibre.

9. Articulation activité professionnelle et vie personnelle

9.1 Nombre de jours de congés liés à la parentalité

Année	Nombre de femmes en congé maternité	Durée du congé maternité en nombre de jours calendaires	Nombre d'hommes en congé paternité	Durée du congé paternité en nombre de jours calendaires
2019	2	127 jours	4	74 jours
2020	5	552 jours	5	55 jours
TOTAL SUR 2 ANS	7	679 jours	9	129 jours

9.2 Proportion de femmes et d'hommes en congé parental

Année	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Total	% de femmes	% d'hommes
2019	3	0	3	100 %	0 %
2020	3	0	3	100 %	0 %

Le congé parental est exclusivement demandé par les femmes.

9.3 Répartition par Genre des agents à temps partiel par rapport à l'effectif global de la collectivité

Année	Nombre de femmes à temps partiel	Effectif total de femmes	% de femmes par rapport à l'effectif total	Indicateur repère pour une commune de 100 à 349 agents	Nombre d'hommes à temps partiel	Effectif total d'hommes	% d'hommes par rapport à l'effectif total
2019	11	121	9,09 %	9,2 % de femmes	2	155	1,29 %
2020	12	117	10,25 %		3	145	2,07 %

Sur l'ensemble des femmes, près de 10 % en moyenne sont à temps partiel tandis que moins de 2% des hommes en moyenne, le sont.

9.4 Proportion de femmes et d'hommes à temps partiel de droit

Année	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Total	% de femmes	% d'hommes
2019	3	1	4	75 %	25 %
2020	5	2	7	71 %	29 %
TOTAL	8	3	11	73 %	27 %

9.5 Proportion de femmes et d'hommes à temps partiel sur autorisation

Année	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Total	% de femmes	% d'hommes
2019	8	1	9	89 %	11 %
2020	7	1	8	87 %	13 %
TOTAL	15	2	17	88 %	12 %

La garde d'enfant est la principale raison invoquée par les personnes ayant choisi le temps partiel.

CONCLUSION

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la Fonction Publique Territoriale n'est pas épargnée par les inégalités professionnelles Femmes / Hommes, malgré un statut souvent considéré comme un obstacle à ce type de dysfonctionnement.

La Ville de Toul ne fait pas figure d'exception. Cette étude confirme la persistance d'une division sexuée du travail et on y constate en 2019 et 2020 les tendances suivantes :

Des femmes moins nombreuses que les hommes au sein de la collectivité du fait d'un nombre important de métiers à forte représentation masculine,
Des filières d'emploi qui indiquent une répartition sexuée marquée : on constate une surreprésentation des femmes dans les filières administrative, culturelle et sociale, alors que les femmes sont absentes des filières sportives, de police municipale et sous-représentées dans la filière technique. Cette répartition est en lien avec les représentations sur le rôle social de la femme au sein de la société et dans le travail.
Des femmes en catégorie C qui ne sont pas représentées sur les fonctions de managers intermédiaire ou de proximité.
Le congé parental et le temps partiel restent choisis principalement par les femmes.
L'effort pour faire bénéficier les femmes d'une valorisation de leur parcours professionnel par la voie de l'avancement de grade, notamment en catégorie C, doit se poursuivre à l'instar de la réduction d'écart Femmes / Hommes constaté entre 2019 et 2020. Des inégalités de taux de promotion persistent, ce qui est en partie dû à la représentation des Femmes et des Hommes dans les filières d'emplois.
Des écarts au niveau du régime indemnitaire plutôt marqué pour les agents de catégorie C, et qui reste dans tous les cas, à l'avantage des hommes.

Pour autant, force est de constater que :
La répartition Femmes/Hommes est équilibrée sur les emplois spécifiques et fonctionnels et que le nombre de femmes en responsabilité d'une direction est plus élevé que le nombre d'hommes à ce même type de postes.
Les femmes sont quasi aussi nombreuses que les hommes sur les emplois de catégorie B,
Les femmes accèdent à la formation dans des proportions égales à celles des hommes.

PLAN D'ACTIONS POUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Axe n°1 : Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes :

Objectif : Permettre de réduire les écarts entre les femmes et les hommes en matière d'octroi de régime indemnitaire et plus particulièrement au vu de l'état des lieux entre les femmes et les hommes occupant des emplois de catégorie C.

Action n° 1 : Poursuivre le diagnostic amorcé et affiner l'analyse des écarts de la rémunération, en dirigeant notamment l'analyse sur le rapport entre les montants de régime indemnitaire attribués et la rémunération annuelle brute perçue pour les agents de catégorie C.

Elu référent : M. Lionel RIVET, Adjoint délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire **Direction pilote :** **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint Secrétariat Général Personnes ressources : Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources humaines, Mme Stéphanie BONEL, Chargée de développement des Ressources humaines, Claude PASINA, Chargé de prévention, Représentant du personnel	**Direction en charge de la réalisation de l'action :** **Direction des Ressources Humaines** Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources humaines / Mme Virginie HOSNEDL, Adjointe à la Directrice des Ressources humaines

Indicateur : Présentation du diagnostic affiné avec les données 2021, des écarts par groupe de fonctions et par métiers pour les agents de catégorie C, au Directeur Général des Services et à l'Autorité territoriale pour décision	Délai de réalisation : 31/12/2021

Action n° 2 : Etablir un plan pluriannuel visant à réduire les inégalités des parts de régime indemnitaire par rapport à la rémunération annuelle brute pour les agents de catégorie C.

Elu référent : M. Lionel RIVET, Adjoint délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire Direction pilote : **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint Personnes ressources : Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources humaines, Mme Stéphanie BONEL, Chargée de développement des Ressources humaines, Claude PASINA, Chargé de prévention, Représentant du personnel	Direction en charge de la réalisation de l'action : **Direction des Ressources Humaines** Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources Humaines / Mme Virginie HOSNEDL, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines
Indicateur : Inscription au budget prévisionnel à partir de 2022 Bilan annuel constatant la réduction des écarts	Délai de réalisation : 31/12/2021

Axe 2 : Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique :

Objectif n° 1 : Valoriser les parcours professionnels au travers de l'avancement et de la promotion

Action : Veiller à une valorisation du déroulement de carrière équilibré entre les femmes et les hommes en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'Autorité territoriale.

Elu référent : M. Lionel RIVET, Adjoint délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire Direction pilote : **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint	Direction en charge de la réalisation de l'action : **Direction des Ressources Humaines** Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources Humaines / Chargées de développement des Ressources humaines

Personnes ressources : Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources humaines, Mme Stéphanie BONEL, Chargée de développement des Ressources humaines, Claude PASINA, Chargé de prévention, Représentant du personnel	
Indicateur : Taux de répartition Femmes/Hommes par grade d'avancement ou de promotion	**Délai de réalisation :** 31/12/2021

Objectif n°2 : Promouvoir la mixité professionnelle

Action : Avoir une communication interne non stéréotypée, notamment sur tous les documents et supports produits par l'ensemble des services de la Ville.

Elu référent : M. Lionel RIVET, Adjoint délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire **Direction pilote :** **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint Personnes ressources : Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources humaines, Mme Stéphanie BONEL, Chargée de développement des Ressources humaines, Claude PASINA, Chargé de prévention, Représentant du personnel	**Direction en charge de la réalisation de l'action :** **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint
Indicateur : Communication aux encadrants d'une note de service pour une communication non stéréotypée	**Délai de réalisation :** 31/12/2021

AXE 3 : Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale

Objectif : Favoriser la conciliation des temps de vie des agents

Action n° 1 : Développer et encadrer le télétravail

Elu référent : M. Lionel RIVET, Adjoint délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire	**Directions en charge de la réalisation de l'action :** **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint (pour le pilotage du groupe de travail)

Direction pilote : **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint Personnes ressources : Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources humaines, Mme Stéphanie BONEL, Chargée de développement des Ressources humaines, Claude PASINA, Chargé de prévention, Représentant du personnel	**Direction des Ressources Humaines** Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources Humaines / Chargées de développement des Ressources humaines (pour l'expertise et la rédaction de la délibération)
Indicateur : Mise en place d'un groupe de travail sur cette thématique qui permettra de prendre en compte les particularités de tous les services et les moyens de mise en œuvre. Délibération de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité	**Délai de réalisation :** 31/12/2021 31/12/2022

Action n° 2 : Encourager et faciliter la parentalité eu sein de la collectivité en améliorant la communication aux parents et aux futurs parents sur les droits existants et leurs incidences sur la carrière (temps partiel, congés maternité et paternités, offres de garde au sein de la collectivité, ...)

Elu référent : M. Lionel RIVET, Adjoint délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire **Direction pilote :** **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint Personnes ressources : Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources humaines, Mme Stéphanie BONEL, Chargée de développement des Ressources humaines, Claude PASINA, Chargé de prévention, Représentant du personnel	**Direction en charge de la réalisation de l'action :** **Direction des Ressources Humaines** Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources Humaines / Chargées de développement des Ressources Humaines
Indicateur : Elaboration d'un guide à l'attention des parents et futurs parents	**Délai de réalisation :** 30/06/2022 et mise à jour annuelle

Action n° 3 : Garantir aux agents le droit à la déconnexion et à la bonne gestion des réunions. Adopter des règles au sein de la collectivité visant à garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle en s'inspirant des 15 engagements pour l'équilibre des temps de vie élaborés par le Ministère des droits des femmes.

Elu référent : M. Lionel RIVET, Adjoint délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire Direction pilote : **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint Personnes ressources : Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources humaines, Mme Stéphanie BONEL, Chargée de développement des Ressources humaines, Claude PASINA, Chargé de prévention, Représentant du personnel	Direction en charge de la réalisation de l'action : **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint
Indicateur : Elaboration d'une charte de la bonne utilisation des mails et en assurer la communication aux agents Elaboration d'une charte des temps et en assurer la communication aux agents	Délai de réalisation : 31/12/2021 31/12/2021

Action n° 4 : Systématiser les entretiens de retour à l'emploi après le congé de maternité à l'instar de ce que prévoit la réglementation pour le congé parental et les absences pour raison de santé (à automatiser après 2 mois d'absence).

Elu référent : M. Lionel RIVET, Adjoint délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire Direction pilote : **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint Personnes ressources : Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources humaines, Mme Stéphanie BONEL, Chargée de développement des Ressources humaines, Claude PASINA, Chargé de prévention, Représentant du personnel	Direction en charge de la réalisation de l'action : **Direction des Ressources Humaines** Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources Humaines / Assistantes RH du pôle Santé Formation Retraite
Indicateur : Bilan annuel indiquant le nombre de retours à l'emploi et le nombre d'entretiens réalisés par an	Délai de réalisation : Dès 2021

AXE 4 : Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Objectif n° 1 : Lutter contre les violences sexistes

Action n° 1 : Mise en place du dispositif de signalement et de traitement des violences sexuelles et sexistes conformément aux obligations réglementaires fixées par l'article 80 de la loi n° 2019-628 du 06/08/2019 et le décret d'application n° 2020-256 du 13/03/2020.

Elu référent : M. Lionel RIVET, Adjoint délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire Direction pilote : **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint Personnes ressources : Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources humaines, Mme Stéphanie BONEL, Chargée de développement des Ressources humaines, Claude PASINA, Chargé de prévention, Représentant du personnel	Direction en charge de la réalisation de l'action : **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint / Chargé de prévention
Indicateur : Adhésion au dispositif de signalement proposé par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (signature de la convention) et rédaction d'une procédure Communication de l'existence du dispositif et de la procédure aux agents	Délai de réalisation : 31/12/2021 31/12/2021

Action n° 2 : Sensibilisation des encadrants à la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique

Elu référent : M. Lionel RIVET, Adjoint délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire Direction pilote : **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint Personnes ressources : Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources humaines, Mme Stéphanie BONEL, Chargée de développement des Ressources humaines, Claude PASINA, Chargé de prévention, Représentant du personnel	Direction en charge de la réalisation de l'action : **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint / Chargé de prévention

Indicateur : Communication aux encadrants d'une note de service et transmission de la circulaire	Délai de réalisation : 31/12/2021

Action n° 3 : Procéder à un état des lieux de la communication déjà existante au sein de la collectivité relative à l'information faite sur les sources et numéros d'urgence pour les victimes de violences et poursuivre et/ou renforcer la communication existante, le cas échéant.

Elu référent : M. Lionel RIVET, Adjoint délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire Direction pilote : **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint Personnes ressources : Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources humaines, Mme Stéphanie BONEL, Chargée de développement des Ressources humaines, Claude PASINA, Chargé de prévention, Représentant du personnel	Direction en charge de la réalisation de l'action : **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint / Chargé de prévention Directions ou Collectivités Partenaires : **Service Communication de la Ville** **Centre Communal d'Action Social de la Ville de Toul**
Indicateur : Recensement de la communication existante en partenariat avec le CCAS et le Service Communication de la Ville. Proposer un plan de communication et sa mise en œuvre	Délai de réalisation : 31/12/2021 31/12/2021

Objectif n° 2 : Lutter contre les stéréotypes

Action n° 1 : Former certaines catégories d'agents, dont notamment les agents d'accueil, les agents recruteurs de la Direction des Ressources Humaines et les encadrants, à la lutte contre les stéréotypes et les discriminations.

Elu référent : M. Lionel RIVET, Adjoint délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire Direction pilote : **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint Personnes ressources : Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources humaines, Mme Stéphanie BONEL, Chargée de développement des Ressources humaines, Claude PASINA, Chargé de prévention, Représentant du personnel	Direction en charge de la réalisation de l'action : **Direction des Ressources Humaines** Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources Humaines / Assistantes RH du pôle Santé Formation retraite Directions ou Collectivités Partenaires : **Direction du développement social** Chargée de mission Politique de la Ville **Centre Communal d'Action Social de la Ville de Toul**

Indicateur :	Délai de réalisation :
Mise en place d'une formation en intra	31/12/2023
Nombre d'agents ayant suivi la formation dédiée	Annuel

Action n° 2 : Rédiger une procédure pour la rédaction des offres d'emplois et pour la conduite des entretiens de recrutement à destination des membres des commissions de recrutement.

Elu référent :	Direction en charge de la réalisation de l'action :
M. Lionel RIVET, Adjoint délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire Direction pilote : **Direction Générale Adjointe Secrétariat Général** M. Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint Personnes ressources : Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources humaines, Mme Stéphanie BONEL, Chargée de développement des Ressources humaines, Claude PASINA, Chargé de prévention, Représentant du personnel	**Direction des Ressources Humaines** Mme Delphine FRANCOIS, Directrice des Ressources Humaines / Chargées de développement des Ressources humaines
Indicateur :	**Délai de réalisation :**
Réalisation et diffusion d'un guide aux encadrants et aux élus	30/06/2022

2021-202/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 58-21 PM/BG –GRATUIT - PROLONGATION MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **7 avril 2021** formulée par **Monsieur CLEMENT Jimmy, de JC Construction, 2 rue des Marronniers, 54200 DOMMARTIN LES TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un aménagement extérieur** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur CLEMENT Jimmy est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion pompe à béton sur le trottoir et la chaussée au 249 Chemin de Vachevigne à TOUL, **du lundi 26 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021 inclus, pour un aménagement extérieur.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.10 11:34:54 +0200
Ref:20210408_092245_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 203

Toul, le 9 avril 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/029 – Contrat d'utilisation, d'assistance téléphonique, de télémaintenance et de mises à jour ACTIMUSEO

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de souscrire au contrat d'utilisation, d'assistance téléphonique, de télémaintenance et de mises à jour ACTIMUSEO ;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché est attribué à la société A & A PARTNERS SAS – 4 bis avenue de la Marne – 59290 WASQUEHAL, pour un montant annuel de 1 025.00 € HT, pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2021 et reconductible tacitement 3 fois.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

2021- 2031

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 60-21 PM/BG -GRATUIT - PROLONGATION
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **9 avril 2021** formulée par **Monsieur RAIWISQUE Samuel, de la SARL RAIWISQUE, 17 Rue du Général Leclerc, 55190 SORCY SAINT MARTIN** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour une pose de briquette de parement en façade ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur RAIWISQUE Samuel est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule et un échafaudage sur le trottoir et la chaussée, sur 2 places de stationnement gratuit, **rue de Creil à TOUL, devant l'école Secondaire JB VATELOT, du lundi 19 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021 inclus, pour une pose de briquette de parement en façade sur un mur de cette école.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.12 17:11:54 +0200
Ref:20210409_105422_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 2031 2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 61-21 PM/BG -GRATUIT - PROLONGATION MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **9 avril 2021** formulée par **Monsieur VINTER Philippe,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un emménagement** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur VINTER Philippe est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion de déménagement LEBEL, sur le trottoir et la chaussée **au 1 rue du Clos Jean Moulin à TOUL, le Mardi 8 juin 2021 de 7 h 00 à 19 h 00, pour un emménagement.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début de l'emménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

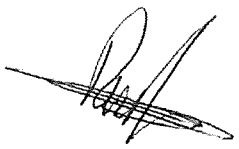

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.12 17:10:52 +0200
Ref:20210409_113326_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 203/3

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **AVENUE MARÉCHAL FOCH A HAUTEUR DE LA RUE BICQUILLEY** en fonction des **travaux sur le réseau d'assainissement**

Nos réf : AH/NJ – 071/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise SLD TP** domiciliée rue Marie Marvingt – BP 80039 – 54201 TOUL CEDEX (entreprise@sldtp.fr) tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 12 AU 16 AVRIL 2021** la circulation avenue Maréchal Foch à hauteur de la rue Bicquilley s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.12 17:09:56 +0200
Ref:20210409_134029_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-2031/4

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DE L'ESCADRILLE DES CIGOGNES** en fonction des **travaux d'élargissement d'un accès**

Nos réf : QB/MC/NJ – 072/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par la **LOR'TP, r.roy@lortp.com,** domiciliée 6 rue Hubert Curien – 54320 Maxéville tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 09 AU 14 AVRIL 2021** la circulation rue de l'Escadrille des Cigognes s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.12 17:08:49 +0200
Ref:20210409_134504_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-2031/5

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE BOIS LA VILLE** en fonction des **travaux de création d'un accès**

Nos réf : QB/MC/NJ – 073/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par la **LOR'TP, r.roy@lortp.com,** domiciliée 6 rue Hubert Curien – 54320 Maxéville tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 12 AU 26 AVRIL 2021** la circulation rue Bois la Ville s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.12 17:07:55 +0200
Ref:20210409_135220_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 - 2316

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **AVENUE DE L'EUROPE – (D 611) au droit du magasin Marie Blachère,** en fonction **des travaux de modification des marquages routiers**

Nos réf : QB/MC/NJ – 074/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **ALTER, (gbrunetti@alter-tp.eu)** domiciliée 18 rue Louis Joseph Gay Lussac – 68 000 Colmar tendant à faciliter les travaux précités,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 14 AVRIL AU 30 AVRIL 2021** la circulation avenue de l'Europe (D 611) s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.12 17:06:47 +0200
Ref:20210409_135352_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

M.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 203A

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUES PAUL KELLER – DROUAS - GOUVION ST CYR – COLLEGE – COLLEGE ST LEON – MALPERTUIS – REPUBLIQUE – PLACE DE LA REPUBLIQUE – QUAI DE LA GLACIERE** en fonction **des travaux d'aiguillage et tirage de câble optique pour l'hôpital de Toul en chantier mobile**

Nos réf : JP/NJ – 075/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** domiciliée 130 rue Pierre Gilles de Gennes – 54170 LUDRES tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 13 AU 21 AVRIL 2021** la circulation rues Paul Keller – Drouas – Gouvion Saint Cyr – Collège – collège Saint Léon – Malpertuis – République – Place de la République – et quai de la Glacière s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.12 17:05:20 +0200
Ref:20210409_153211_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – FRET A FARTA – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 204

Toul, le 9 avril 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/028 – Création et réalisation d'un spectacle pyromusical pour la Fête nationale 2021

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L. 2122-22 ;

Vu le Code la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'effectuer une Création et réalisation d'un spectacle pyromusical pour la Fête nationale 2021 ;

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1er :

d'attribuer le marché à la société JSE SARL – Immeuble les Thiers – 4 rue Prioux – 54048 Nancy Cedex, pour un montant de 20 000,00 € H.T.

Le marché débute à compter de la date de notification, et prendra fin le jour de la prestation.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

2021 – 204 / 1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 65-21 PM/BG –GRATUIT - PROLONGATION MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **14 avril 2021** formulée par **Monsieur CLEMENT Jimmy, de JC Construction, 2 rue des Marronniers, 54200 DOMMARTIN LES TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un aménagement extérieur** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur CLEMENT Jimmy est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion pompe à béton sur le trottoir et la chaussée au 249 Chemin de Vachevigne à TOUL, **du lundi 3 mai 2021 au mercredi 5 mai 2021 inclus, pour un aménagement extérieur.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Mair
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.14 11:15:06 +0200
Ref:20210414_083339_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 204/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 59-21 PM/BG –GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **7 avril 2021** formulée par **Monsieur BASTIEN Alain, de l'Entreprise Alain BASTIEN, 59 rue Marcelin Berthelot, 54230 NEUVES MAISONS,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **un ravalement de façade** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur BASTIEN Alain est autorisé à occuper le domaine public pour mettre 2 échafaudages **devant le n° 20 de la rue des Tanneurs à TOUL et derrière cette habitation, Impasse des Moutons à TOUL**, ainsi qu'une camionnette **devant le n° 18 de la rue des Tanneurs,** pour des travaux de ravalement de façade, **du mercredi 28 avril 2021 au mardi 1er juin 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

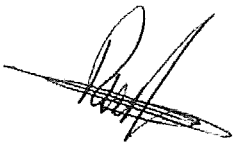

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.14 11:16:44 +0200
Ref:20210413_143749_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-204/3

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 62-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **18 mars 2021** formulée par **Monsieur BRASSEUR Thibaut, de la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES LORRAINE MARNE ARDENNES, 130 Rue Pierre Gilles de Gennes, 54710 LUDRES,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour des travaux de création de génie civil TELECOM ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur BRASSEUR Thibaut est autorisé à occuper le domaine public pour stationner sur 4 places de stationnement gratuit un camion et une mini-pelle, **le long du Centre Hospitalier Saint Charles, rue Malpertuis à TOUL,** pour des travaux de création de génie civil TELECOM, **du lundi 19 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.14 11:21:32 +0200
Ref:20210409_155103_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-204/4

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 63-21 PM/BG -GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **12 avril 2021** formulée par **Madame BOCHENT Alexandra** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un emménagement** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame BOCHENT Alexandra est autorisée à occuper le domaine public pour stationner sur 3 places de stationnement gratuit une camionnette devant les n° 20, 22 et 24 de la rue Gouvion Saint Cyr, pour un emménagement au n° 22 de ladite rue, **le samedi 17 avril 2021 de 8 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date de l'emménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.14 11:20:31 +0200
Ref:20210412_095522_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021.04.14 11:19:10 +0200
Ref:20210413_120242_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-2041S

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE GABRIEL MOUILLERON – D908** en fonction **des travaux de pose de poteaux bois**

Nos réf : NJ – 076/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **VOSGES MULTISERVICES** (vosges-multiservices@laposte.net) domiciliée 3, ZI La Grande Fin Sud – 88700 RAMBERVILLERS tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 28 AVRIL AU 11 MAI 2021** la circulation rue Gabriel Mouilleron s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le 13 avril 2021

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

Lionel RIVET

2021.04.14 11:17:58 +0200
Ref:20210413_120353_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-204/6

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU en fonction des **travaux de remplacement d'un feu tricolore**

Nos réf : JP/NJ – 077/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par CITEOS domiciliée 21 rue Marcel Brot – 54000 NANCY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : DU 20 AU 21 AVRIL 2021 la circulation avenue Georges Clémenceau s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le 13 avril 2021

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 205

Toul, le 15 avril 2021

DÉCISION

Objet : Sinistre n° 2021-04 relatif à la dégradation d'un feu tricolore avenue Georges Clémenceau le 03 février 2021 – Indemnité immédiate

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité d'accepter les indemnités de sinistre ;

Considérant les clauses du contrat d'assurance dommage aux biens du 1er janvier 2020, signé avec AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL ;

Considérant le versement d'indemnités, par l'assureur de la Collectivité, dans le cadre de la dégradation d'un feu tricolore avenue Georges Clémenceau le 03 février 2021 ;

DÉCIDE

Article 1ER

d'accepter le remboursement de la compagnie d'assurance AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL, pour un montant de 4 108.00 € correspondant à l'indemnité immédiate.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 206

Toul, le 15 avril 2021

DÉCISION

Objet : Sinistre n° 2020-15 relatif à la dégradation d'un mât avenue Kennedy, le 12 octobre 2020 – Indemnité différée

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité d'accepter les indemnités de sinistre ;

Considérant les clauses du contrat d'assurance dommage aux biens du 1er janvier 2020, signé avec AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL ;

Considérant le versement d'indemnités, par l'assureur de la Collectivité, dans le cadre de la dégradation d'un mât avenue Kennedy le 12 octobre 2020 ;

Considérant le premier remboursement du sinistre d'un montant de 2 242.00 € correspondant à l'indemnité immédiate ;

DÉCIDE

Article 1ER

d'accepter le remboursement de la compagnie d'assurance AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL, pour un montant de 410.40 € correspondant à l'indemnité différée.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

2021-206/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE MARÉCHAL FOCH en fonction des **travaux de branchements d'eau potable et d'assainissement**

Nos réf : NJ – 078/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise OFTP** domiciliée 427 rue de la République – 54200 BRULEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 19 AU 23 AVRIL 2021** la circulation avenue Maréchal Foch s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.16 18:33:18 +0200
Ref:20210414_141743_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-20612

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE CARDINAL TISSERANT en fonction des **travaux de branchements d'eau potable et d'assainissement**

Nos réf : NJ – 079/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise OFTP** domiciliée 427 rue de la République – 54200 BRULEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 19 AU 23 AVRIL 2021** la circulation avenue Cardinal Tisserant s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.16 18:32:10 +0200
Ref:20210414_141936_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-20613

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DE LA JUDÉE** en fonction des **travaux de branchements d'eau potable et d'assainissement**

Nos réf : NJ – 080/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise OFTP** domiciliée 427 rue de la République – 54200 BRULEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 19 AU 23 AVRIL 2021** la circulation rue de la Judée s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.16 18:31:24 +0200
Ref:20210414_142108_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 206/4

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **CHEMIN STRATÉGIQUE MILITAIRE** en fonction des **travaux d'extension du réseau électrique**

Nos réf : NJ – 081/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise OFTP** domiciliée 427 rue de la République – 54200 BRULEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 19 AV RIL AU 18 JUIN 2021** la circulation chemin stratégique militaire s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.16 18:30:30 +0200
Ref:20210414_142241_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : U.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-206/5

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation CHEMIN STRATÉGIQUE MILITAIRE en fonction des **travaux d'extension du réseau électrique**

Nos réf : QB/NJ – 082/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par CITEOS domiciliée 21 rue Marcel Brot – 54000 NANCY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : DU 19 AVRIL AU 18 JUIN 2021 la circulation chemin stratégique militaire s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.16 18:28:39 +0200
Ref:20210414_143801_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-2061/6

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **ANGLE PLACE DES TROIS EVÊCHÉS ET RUE DE LATTRE DE TASSIGNY** en fonction des **travaux de voirie**

Nos réf : AH/NJ – 083/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise COLAS EST** (yohan.mourer@colas.com - alain.franceschi@colas.com) Secteur de Void domiciliée chemin de Faucompierre – 55190 VOID-VACON tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits à l'angle de la place des Trois Evêchés et la rue De Lattre de Tassigny **DU 03 AU 16 MAI 2021** en fonction des travaux de voirie.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera effectuée par les rues Docteur Chapuis et Muids des Blés.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.16 18:26:59 +0200
Ref:20210415_115454_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 -206 / 7

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DU JARDIN COUPÉ/CHEMIN DE LA PÉRÈLE – RUES SAINT EXUPÉRY – GUYNEMER – RÉGINA KIRCQ – JEAN MONET** en fonction des **travaux de pose de poteaux bois**

Nos réf : JP/NJ – 084/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **VOSGES MULTISERVICES** (vosges-multiservices@laposte.net) domiciliée 3, ZI La Grande Fin Sud – 88700 RAMBERVILLERS tendant à faciliter les travaux précités,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 03 MAI AU 04 JUIN 2021** la circulation angle rue Jardin Coupé/chemin de la Pérèle – rues Saint Exupéry – Guynemer – Régina Kricq et Jean Monet s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.16 18:25:53 +0200
Ref:20210415_115711_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à
la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 206/18

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD – RD400** en fonction des **travaux de mise en place d'une nacelle négative**

Nos réf : JP/NJ – 085/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **CITEOS** domiciliée 21 rue Marcel Brot – 54000 NANCY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 21 AU 22 AVRIL 2021** la circulation rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord – RD400 s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.16 18:24:52 +0200
Ref:20210415_115829_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

...M.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 206/3

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 66-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 15 avril 2021 formulée par **Madame GEORGES Christine, des Déménagements DUHAUT-ROLLIN, 6 route des Acacias, VELAINE EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le déménagement de M. TAVERNIER Mathieu ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion remorque sur 6 places de stationnement payant, **devant les n° 13, 15, 17, 19 et 21 rue Jeanne d'Arc pour un déménagement au n° 15 de ladite rue, le jeudi 24 juin 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai

fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de la redevance s'élève à 4 € X 1j X 6 pl = 24 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.**

Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

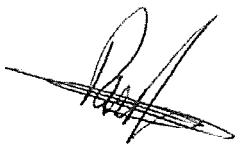

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.16 18:23:06 +0200
Ref:20210415_150630_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 207

Toul, le 19 avril 2021

DÉCISION

Objet : Protocole d'accord transactionnel relatif à la dégradation d'un camion de livraison appartenant à la société PANOFRANCE SAS, par un chargeur loué par la Ville

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L. 2122-22 ;

Vu le Code la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'établir un Protocole d'accord transactionnel relatif à la dégradation d'un camion de livraison, appartenant à la société PANOFRANCE SAS, par un chargeur loué par la Ville ;

DÉCIDE

Article 1er :

De conclure un protocole d'accord transactionnel relatif à la dégradation d'un camion de livraison appartenant à la société PANOFRANCE SAS – 919 Boulevard Jean Moulin – BP 62109 – 54000 Nancy Cedex

Le montant des réparations est de 826,44 € T.T.C.

Par le biais de ce protocole transactionnel, la Collectivité s'engage à payer les réparations des dommages causés mettant ainsi fin au litige.

MAIRIE DE TOUL Meurthe-et-Moselle

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 208

Toul, le 19 avril 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°18G/21
Objet : Occupation du Domaine Public – **Emplacement Hors-Marché 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les emplacements hors-marché ;

Et à 100€, tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale ;

Vu la demande présentée par Madame Tatiana ROTA résidente au 253 Rue de l'Hôtel de Ville – 54200 ÉCROUVES et tendant à être autorisée à s'installer pour la vente de poulets à la broche.

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Tatiana ROTA est autorisée à occuper le domaine public pour s'installer Avenue du Général Bigeard **tous les mercredis de mai à août 2021** de 09h00 à 13h00 et de 16h30 à 20h00 ainsi que sur le parking situé face au n°32 Boulevard de Pinteville **tous les vendredis de mai à août 2021** de 16h30 à 20h00 :

- **Mercredis 05 – 12 – 19 et 26 mai 2021**
- **Mercredis 02 – 09 – 16 – 23 et 30 juin 2021**
- **Mercredis 07 – 21 et 28 juillet 2021**
- **Mercredis 04 – 11 – 18 et 25 août 2021**

- **Vendredis 07 – 14 – 21 et 28 mai 2021**
- **Vendredis 04 – 11 – 18 et 25 juin 2021**
- **Vendredis 02 – 09 – 16 – 23 et 30 juillet 2021**
- **Vendredis 06 – 13 – 20 et 27 août 2021**

Article 2 – La mise en place des panneaux avant les dates indiquées ci-dessus, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et la copie de cet arrêté) est la charge du demandeur. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, les heures énoncées ci-dessus.

Article 3 – Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra enlever les décombres ou matériaux, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera retirée.

Article 4 – La présente autorisation devra être affichée sur le lieu demandé par le bénéficiaire. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant à l'emplacement supervisé. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325.12 et suivant du code de la route.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Meurthe-et-Mle)

Par délégation du Maire
L'adjointe
Emeline CAULE

« Lu et approuvé »
Date et signature,

2021 – 209

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 64-21 PM/BG –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **12 avril 2021** formulée par **Monsieur CAMPANER Dylan, de CAMPANER SAS, 176 rue des Etats-Unis, 54200 TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un ravalement de façade** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur CAMPANER Dylan est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage devant le 45 rue de la Petite Boucherie à TOUL, et un véhicule de type benne devant le n° 43 de ladite rue, **pour un ravalement de façade, du mercredi 21 avril 2021 au mercredi 12 mai 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.20 06:44:04 +0200
Ref:20210416_110034_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-209 / 1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DU ROUGE POIRIER AU DROIT DU N°93** en fonction des **travaux de terrassement pour fuite de gaz**

Nos réf : NJ – 086/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **GRDF** domicilié 140 rue Georges Charpak – 51430 BEZANNES tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 20 AU 30 AVRIL 2021** la circulation rue du Rouge Poirier s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.20 22:44:44 +0200
Ref:20210420_143556_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 20912

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 67-21 PM/BG –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **19 avril 2021** formulée par **Monsieur GREGOIRE Gauthier,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur GREGOIRE Gauthier est autorisé à occuper le domaine public pour mettre une camionnette sur 2 places de stationnement gratuit devant les n° 10 et n° 12 rue Baron Louis à TOUL, **pour un déménagement au n° 11 de ladite rue, le vendredi 23 avril 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.20 22:45:56 +0200
Ref:20210420_083623_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 210

Toul, le 22 avril 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/030 – Maintenance des équipements scéniques de la salle de l'Arsenal à Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de souscrire au contrat de maintenance des équipements scéniques de la salle de l'Arsenal à Toul ;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché est attribué à la société MPM EQUIPEMENT SARL – 11 rue Hubert Reeves – 57140 NORROY LE VENEUR, pour un montant annuel de 2 980.00 € HT, pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2021 et reconductible tacitement 2 fois.

MAIRIE DE TOUL Meurthe-et-Moselle

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 211

Toul, le 22 avril 2021

DECISION

Objet : DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DESTINEE A FAIRE FACE A UN BESOIN PONCTUEL ET EVENTUEL DE DISPONIBILITES AUPRES DU CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE

Le Maire de Toul,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
Vu les délibérations du Conseil Municipal du 23 mai 2020, prises en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'offre financière établie par le Crédit Agricole de Lorraine,

DECIDE

Article 1 : Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Maire de la Ville de TOUL décide de contracter auprès du Crédit Agricole de Lorraine une ouverture de crédits ci-après dénommée « ligne de trésorerie » à taux variable d'un montant maximum de 1 000 000 €.
Les conditions de la ligne de trésorerie sont les suivantes :

- **Montant** : 1 000 000 €
- **Durée** : 1 an à compter du 1er mai 2021
- **Taux d'intérêt applicable** : EURIBOR 3 Mois journalier flooré à 0,49%
- **Commission d'engagement** : 750,00€
- **Commission de mouvement** : néant
- **Commission de non-utilisation :** néant

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.
Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article 2 : Le Maire de la Ville de TOUL est autorisé à signer le contrat de ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole de Lorraine et à effectuer les tirages et remboursements dans les conditions prévues par ce contrat.

Décision exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
De Meurthe-et-Moselle

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021-2M/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 68-21 PM/BG –GRATUIT - PROLONGATION MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **21 avril 2021** formulée **Monsieur YILDIRIM Mustafa de la SARL NOREST ENDUITS, 17 rue du Foyer Familial, 54300 LUNEVILLE**, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour des travaux de ravalement de façade** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur YILIDIRIM Mustafa est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un véhicule sur une place de stationnement gratuit devant le n° 32 rue Albert Denis à TOUL pour des travaux de ravalement de façade au n° 28 de ladite rue, **du mercredi 5 mai 2021 au vendredi 21 mai 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

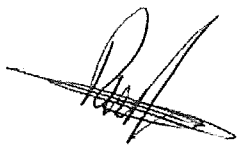

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.23 13:53:16 +0200
Ref:20210421_160754_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 212

Toul, le 26 avril 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/024 : Réalisation d'une étude pour l'aménagement du parking champ de Foire à Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de réaliser une étude pour l'aménagement du parking champ de Foire à Toul ;

Considérant que la consultation de l'entreprise INFRA SERVICES SAS domiciliée 55B rue Gaston Boulet – Bapeaume lès Rouen à CANTELEU (76380) a permis la remise à la Collectivité d'une offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1ER

D'attribuer le marché au groupement solidaire INFRA SERVICES SAS – 55B rue Gaston Boulet – Bapeaume lès Rouen – 76380 CANTELEU (mandataire du groupement solidaire) et AMPLITUDE PAYSAGE ET URBANISME DURABLE SARL – 28 rue mi les Vignes – 54200 LAXOU, pour un montant total de 26 519,00 € H.T. réparti comme suit :

- Infra services : 13 750,10 € H.T.
- Amplitude paysage et urbanisme durable SARL : 12 768,90 € H.T.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification.

La durée prévisionnelle est de 8 mois, l'étude devra être finalisée pour le 1er décembre 2021 au plus tard.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 213

Toul, le 26 avril 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant constitution d'une régie de recettes « MEDIATHEQUE » modifiant l'arrêté n°2018-676 du 27 décembre 2018

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale et précisant les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/23.05/5 du 23 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2016/11.15/21 du 15/11/2016 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et ses délibérations d'actualisation annuelle ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/04/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2018-676 du 27 décembre 2018 est modifié et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction du Développement Culturel de l'Hôtel de Ville de Toul ;

Article 3 : Cette régie est installée à la Médiathèque située 9 rue de Hamm - 54200 Toul ;

Article 4 : La régie fonctionne du 1er Janvier au 31 décembre ;

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'inscription,	- Compte d'imputation : 7062
- Le remplacement des cartes de lecteur en cas de perte,	- Compte d'imputation : 7062
- Les amendes pour retard,	- Compte d'imputation : 7788

- Les photocopies,	- Compte d'imputation : 70878
- Le remboursement des documents (livres, CD, DVD, partitions, revues…),	- Compte d'imputation : 70878
- Les droits d'impression de pages Internet,	- Compte d'imputation : 70878
- La vente de documents (livres, CD, revues…),	- Compte d'imputation : 7788
- Les communications téléphoniques passées pendant la durée d'occupation de la salle Roger de Marcey	- Compte d'imputation : 70878

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès des dépôts de fonds.

Article 7 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse enregistreuse.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur ;

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros), dont 1 000 € d'encaisse fiduciaire ;

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie Principale de Toul-Collectivités le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 13 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui lui sera notifié par la Direction des Ressources Humaines et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire.

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui lui sera notifié par la Direction des Ressources Humaines et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire.

Article 16 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Moselle)

Aide HARMAND,
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe-et-Moselle

Thierry ALEXANDRE,
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.24.62

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 214

Toul, le 26 avril 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant suppression de la sous-régie de recettes « MEDIATHEQUE » à l'espace André Malraux

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2016-244 du 27 avril 2016, modifié et remplacé par l'arrêté 2018-676 du 27 décembre 2018, instituant une régie de recettes à la médiathèque de Toul ;

Vu l'arrêté n° 2016-247 du 27 avril 2016 instituant une sous-régie de recettes à l'espace André Malraux ;

Considérant la faible utilisation de la sous-régie de recettes « Médiathèque » à l'espace André Malraux ;

Considérant la nécessité d'optimiser la gestion des régies de la Ville de Toul ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/04/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : La sous-régie de recettes « Médiathèque » à l'espace André Malraux, Place Henri Miller à Toul, créée le 27 avril 2016, est supprimée à compter du 15 avril 2021.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire de la sous-régie de Madame Séverine ROBERT-LOUIS.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe et Moselle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aide HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe & Moselle

Trésorerie de Toul-Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.43.24.52

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 215

Toul, le 26 avril 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant suppression de la régie de recettes « CENTRE DE RESSOURCES »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2016-232 en date du 20 avril 2016 instituant une régie de recettes « Centre de ressources » ;

Considérant le faible niveau d'encaissement de cette régie ;

Considérant la nécessité d'optimiser la gestion des régies de la Ville de Toul ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/04/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : La régie de recettes « Centre de ressources », créée le 20 avril 2016, est supprimée à compter du 30 avril 2021.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal de Toul-Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Mme-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aide HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe & Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Droutas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.43.41.39

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 216

Toul, le 27 avril 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n° 19G/21

Vu le Code de la Route, vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à -5 ;

Vu l'arrêté général de circulation du 22 mai 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de TOUL ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Grégory DENIS résident La Haie des Vignes – 54170 ALLAIN et tendant à être autorisé à s'installer pour la vente à emporter de confiseries, crêpes, gaufres et churros.
Il importe de réglementer la circulation sur le parking en face de la station-service TOTAL.

ARRÊTE

Article 1er- La circulation et le stationnement sont interdits avenue du Colonel Grandval sur le décrochement de voirie face à la station-service TOTAL, **du samedi 01er au lundi 31 mai 2021**.

Article 2 – Tout véhicule ne respectant les prescriptions du présent arrêté sera mis en fourrière.

Article 3 – Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation **le samedi 24 avril 2021**.

Article 4 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Par délégation du Maire
L'adjointe
Emeline CAULE

« Lu et approuvé »
Date et signature,

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 217

Toul, le 28 avril 2021

DÉCISION

Objet : Sinistre n° 2021-03 relatif à la dégradation de barrières avenue Cardinal Tisserand le 29 janvier 2021 – Indemnité immédiate

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité d'accepter les indemnités de sinistre ;

Considérant les clauses du contrat d'assurance dommage aux biens du 1er janvier 2020, signé avec AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL ;

Considérant le versement d'indemnités, par l'assureur de la Collectivité, dans le cadre de la dégradation de barrières avenue Cardinal Tisserand le 29 janvier 2021 ;

DÉCIDE

Article 1ER

d'accepter le remboursement de la compagnie d'assurance AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL, pour un montant de 400.30 € correspondant à l'indemnité immédiate.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aldo HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

2021 – 217/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **CHEMIN STRATÉGIQUE MILITAIRE ET ROUTE DE GAMA** en fonction des **travaux d'extension du réseau de télécommunication**

Nos réf : QB/NJ – 088/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise COLAS EST** Secteur de Void domiciliée chemin de Faucompierre – 55190 VOID-VACON tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 03 AU 31 MAI 2021** la circulation chemin stratégique militaire et route de Gama s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.28 17:11:24 +0200
Ref:20210428_154835_1-1-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-217/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE EDOUARD DELIGNY** en fonction des **travaux de création d'un poteau incendie**

Nos réf : NJ – 089/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **SAUR** domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu – 69007 LYON tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **LE 03 MAI 2021** la circulation ure Edouard Deligny s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.28 17:09:15 +0200
Ref:20210428_154948_1-1-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-2713

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE BARON LOUIS ENTRE LA RUE PONT GIRA NIVA ET LA RUE DU PONT DE BOIS** en fonction des **travaux de dépose du réseau électrique**

Nos réf : JP/NJ - 090/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise CITEOS – SDEL Lumière** domiciliée rue Jeanne d'Arc – 54200 Dommartin-lès-Toul, tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue Baron Louis **LE 04 MAI 2021** en fonction des travaux de dépose du réseau électrique.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée au niveau de la rue Général Foy.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.04.28 17:08:42 +0200
Ref:20210428_155109_1-1-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 218

Toul, le 30 avril 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2019/036 – Accord-cadre pour la fourniture de postes informatiques pour la Ville de Toul – Avenant N°1

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'accord-cadre pour la fourniture de postes informatiques pour la Ville de Toul, notifié à la société FROG INFO EURL – 7 Place des Clercs – 54200 TOUL en date du 7 juin 2019 ;

Considérant l'augmentation des prix unitaires de certains matériels informatiques, liée à la hausse de la demande en la matière dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

DÉCIDE

Article 1er :

De signer l'avenant n° 1 avec la société FROG INFO EURL – 7 Place des Clercs – 54200 TOUL afin d'acter de la hausse des prix des équipements de protection individuelle à usage unique, générée par une hausse de la demande en la matière, dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

2021-218 11

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 69-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **22 avril 2021** formulée par **la Direction des Services Techniques de la Ville de TOUL, 13 rue de Rigny, 54200 TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour la réfection des logements à l'école Moselly ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Les Services Techniques de la Ville de TOUL sont autorisés à occuper le domaine public pour stationner 3 véhicules sur 3 places de stationnement gratuit au n° 2 et au n° 4 rue Légion Etrangère à TOUL, **pour des travaux de réfection des logements de l'Ecole Moselly, du lundi 26 avril 2021 au vendredi 21 mai 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ces derniers devront impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié aux intéressés.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.30 11:53:56 +0200
Ref:20210422_093800_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-218/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 70-21 PM/BG –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **26 avril 2021** formulée par **Madame LEFEVRE Edith,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame LEFEVRE Edith est autorisée à occuper le domaine public pour mettre une camionnette de 13 m3 devant le n° 33 et n° 35 rue de la Petite Boucherie à TOUL, **pour un déménagement au n° 35 de ladite rue, le samedi 1er mai 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

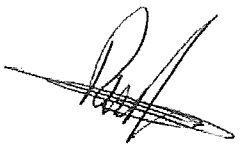

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.30 11:52:57 +0200
Ref:20210427_143713_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-21813

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 71-21 PM/BG –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **26 avril 2021** formulée par **Monsieur ROTH Jean-François, de l'Entreprise ROTH Peintures Déco, 6 rue du 19 mars 1962, 11700 CAFENDU,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour des travaux de peinture minérale sur façade** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur ROTH Jean-François est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage au 36 rue des Tanneurs à TOUL, **pour des travaux de peinture minérale sur façade, du 10 mai 2021 au 28 mai 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

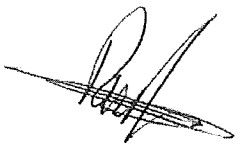

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.30 11:48:31 +0200
Ref:20210428_153117_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 218/4

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 72-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 27 avril 2021 formulée par **Monsieur MULLER Thomas** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour un emménagement ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur MULLER Thomas est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion sur 2 places de stationnement payant, **devant le 4 rue du Docteur Chapuis à TOUL, pour un emménagement, le mardi 1er juin 2021 de 7h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début de l'emménagement,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de la redevance s'élève à 4 € X 1j X 2 pl = 8 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.**

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.30 11:52:03 +0200
Ref:20210427_151344_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-21815

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 73-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 27 avril 2021 formulée par **Madame FACON Céline, de DP AGENCEMENT, Parc du Ferrain, Allée Gustave Eiffel, 59531 NEUVILLE EN FERRAIN,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une pose d'enseigne** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame FACON Céline est autorisée à occuper le domaine public, sur tout le trottoir devant **le n° 5 rue Gambetta à TOUL**, pour y mettre une plateforme individuelle sécurisée, ainsi que stationner un citroën JUMBER immatriculé EN 121 VQ sur une place de stationnement payant devant le centre AUDIKA, **le mardi 18 mai 2021 de 7 h 00 à 19 h 00 pour une pose d'enseigne.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

la redevance s'élève à 4 € X 1j X 1 pl = 4 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.04.30 11:50:53 +0200
Ref:20210427_161038_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-21816

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 74-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **27 avril 2021** formulée par **Monsieur CECCHIN,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour des travaux de toiture ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur CECCHIN est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage et un camion -benne sur le trottoir et la chaussée au 5 rue de Rigny à TOUL, **pour des travaux de toiture, du lundi 10 mai 2021 au jeudi 10 juin 2021 inclus. (Les Services Techniques enlèveront les 2 plots devant l'habitation et les remettront dès que les travaux seront terminés).**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

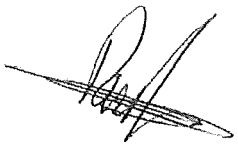

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.30 11:47:15 +0200
Ref:20210428_154658_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-21817

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 75-21 PM/BG –GRATUIT - PROLONGATION MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **27 avril 2021** formulée **Madame LAPIERRE Virginie**, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour des travaux de terrassement et de construction d'un muret ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame LAPIERRE Virginie est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un camion benne et un camion toupie au 22 rue des Traits la Ville sur le trottoir et la chaussée, pour des travaux de terrassement et construction d'un muret, **du lundi 10 mai 2021 au jeudi 10 juin 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

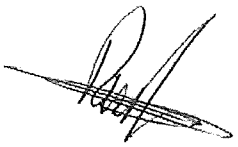

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.30 11:49:37 +0200
Ref:20210428_110452_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-21818

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 76-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 28 avril 2021 formulée par **Madame ORTELLI Gladys,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame ORTELLI Gladys est autorisée à occuper le domaine public pour stationner 2 véhicules avec remorque sur 3 places de stationnement payant aux n° 8, 10 et 12 rue Michatel à TOUL, pour un déménagement au n° 8 de ladite rue **le vendredi 7 mai 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de la redevance s'élève à 4 € X 1j X 3 pl = 12 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.04.30 11:45:40 +0200
Ref:20210428_162051_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 219

Toul, le 3 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

ARRETE DE DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS

DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A M. Olivier HEYOB
Adjoint au Maire

Vu l'Article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de fonction et de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à :
Monsieur Olivier HEYOB, Adjoint au Maire dans les domaines suivants :
Aménagement, Travaux urbains, Bâtiments communaux (entretien et gestion foncière), Entretien voirie communale, Eclairage public, Travaux en régie, Urbanisme (certificats d'urbanisme, déclarations d'intention d'aliéner, instruction du droit des sols), Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, Affaires Foncières.

Article 2 : La signature par Monsieur Olivier HEYOB des pièces et actes dans les domaines fixés à l'article 1er du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « Par délégation du Maire ».

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier HEYOB dans les domaines suivants :

- Préparation et exécution des marchés publics dans les domaines de délégation de fonction ;
- Bons de commande relevant des Services Techniques (bâtiments, fluides, magasin et voirie) ;
- Bons de commande relevant de l'Urbanisme et du foncier ;
- Bons de commande relevant de la Rénovation urbaine, en suppléance de Madame Chantal DICANDIA ;
- Bons de commande relevant du Commerce, en suppléance de Madame Emeline CAULE ;
- Bons de commande relevant de la Commande publique, des Finances, de l'Informatique, des Ressources humaines, des subventions, en suppléance de Monsieur Lionel RIVET ;
- Signature électronique des bordereaux de dépenses et recettes, en suppléance de Monsieur Lionel RIVET (1) et de Madame Lydie LE PIOUFF (2) ;
- Arrêtés de circulation et de stationnement, en suppléance de Monsieur Lionel RIVET ;
- Autorisations de buvettes et fermetures tardives, en suppléance de Monsieur Lionel RIVET ;
- Bons de commande relevant de la Police municipale, en suppléance de Monsieur Lionel RIVET.

Sa signature sera précédée de la mention « Par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de Toul et le Comptable public assignataire de Toul-Collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée au contrôle de légalité.

Notifié le : 10/5/2021

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Aude HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe & Moselle

Signature :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 220

Toul, le 3 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

ARRETE DE DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS

DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A Mme Chantal DICANDIA
Adjointe au Maire

Vu l'Article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de fonction et de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à :
Madame Chantal DICANDIA, Adjointe au Maire dans les domaines suivants :
Politique de reconquête du cœur de ville
Politiques de l'Habitat, du Logement, Dispositifs « Couleurs de quartiers » et « Abondement des primes OPAH ».

Article 2 : La signature par Madame Chantal DICANDIA des pièces et actes dans les domaines fixés à l'article 1er du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « Par délégation du Maire ».

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Chantal DICANDIA dans les domaines suivants :
- Préparation et exécution des marchés publics dans le domaine de délégation de fonction ;
- Bons de commande relevant de la Rénovation urbaine.

Sa signature sera précédée de la mention « Par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de Toul et le Comptable public assignataire de Toul-Collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée au contrôle de légalité.

Notifié le : 4/05/2024

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Aldé HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe & Moselle

Signature :

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 221

Toul, le 3 mai 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/035 – Entretien des orgues de la Cathédrale et de l'église Saint Gengoult

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de souscrire au contrat d'entretien des orgues de la Cathédrale et de l'église Saint Gengoult ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché d'entretien des orgues de la Cathédrale et de l'église Saint Gengoult est attribué à la société KOENIG FACTEURS D'ORGUES SAS – 6 rue de la Gendarmerie – 67260 SARRE UNION, pour un montant annuel de :

¤ orgue de la Cathédrale :
- Visite d'entretien classique : 1 292.00 € HT
- Visite d'entretien annuelle avant enregistrement audio : 2 492.00 € HT
- Visite de dépannage d'urgence : 682.00 € HT

¤ orgue de la tribune de l'église St Gengoult :
- Visite d'entretien classique : 912.00 € HT
- Visite de dépannage d'urgence : 592.00 € HT

¤ orgue de chœur de l'église St Gengoult :
- Visite d'entretien classique : 532.00 € HT
- Visite de dépannage d'urgence : 412.00 € HT

Le marché est souscrit pour une durée d'un an à compter du 25/05/2021 et est reconductible tacitement 3 fois.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 222

Toul, le 3 mai 2021

DÉCISION

Objet : 2021/036 Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'un petit parc d'attractions foraines pour enfants dans le Jardin de l'Hôtel de Ville 2021

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1-1 à L.2122-3 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le projet d'animation estivale destiné aux enfants dans le jardin de l'Hôtel de Ville de Toul ;

DÉCIDE

Article 1ER

De conclure et signer une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec la société SAGUET ANIMATIONS SARL – 550 rue de la Marchanderie – 54200 TOUL, pour une période allant du 26 avril 2021 au 12 novembre 2021 inclus.

Une redevance d'occupation sera émise pour un montant de 20 centimes d'euros TTC par m2 utilisé. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2012.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Mthe-et-Mle)

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 223

Toul, le 3 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination de mandataires pour la sous-régie d'avances et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES »

Vu l'arrêté n°2021-197 en date du 06 avril 2021 instituant une sous-régie d'avances et de recettes « activités socio culturelles » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/04/2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 19/04/2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 03/05/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesdames Emmanuelle CRESSON, Audrey BORGOBELLO, Dilek IRDELI, Sophie CAMILLE et Monsieur Nicolas ANTOINE sont nommés mandataires de la régie d'avances et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe & Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Farida HIMORA,
Régisseur titulaire
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

Emmanuelle CRESSON
Mandataire suppléant
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

ACTE ANNULE

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Audrey BORGOBELLO
Mandataire
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

Dilek IRDELI
Mandataire
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

Sophie CAMILLE
Mandataire
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

Nicolas ANTOINE
Mandataire
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

ACTE ANNULE

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 224

Toul, le 3 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination de mandataires pour la régie d'avance et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES » modifiant l'arrêté n°2019-375 du 19 juin 2019.

Vu l'arrêté n° 2021-183 en date du 29/03/2021 instituant une régie d'avances et de recettes « activités socio culturelles » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/04/2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 19/04/2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 03/05/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-375 du 19 juin 2019 est modifié et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Mesdames Audrey BORGOBELLO, Dilek IRDELI et Sophie CAMILLE et Monsieur Nicolas ANTOINE sont nommés mandataires de la régie d'avances et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe & Moselle

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.24.52

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Farida HIMORA,
Régisseur titulaire
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

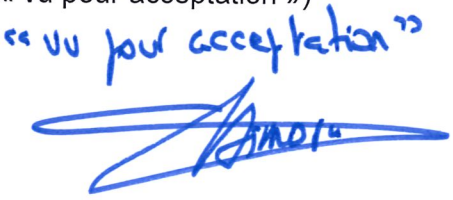

Emmanuelle CRESSON,
Mandataire suppléant
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

Audrey BORGOBELLO
Mandataire
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

Dilek IRDELI
Mandataire
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

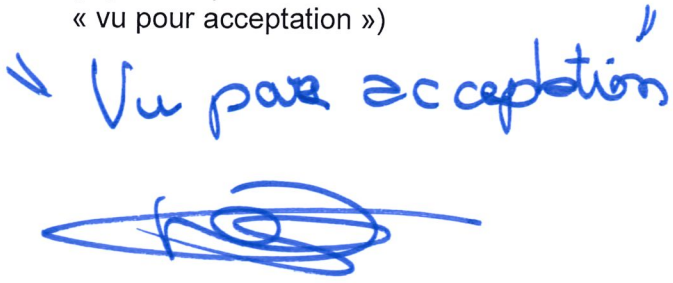

Sophie CAMILLE
Mandataire
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

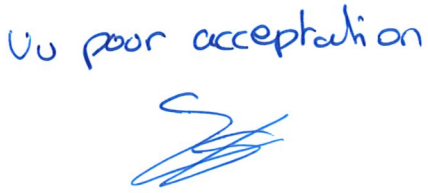

Nicolas ANTOINE
Mandataire
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

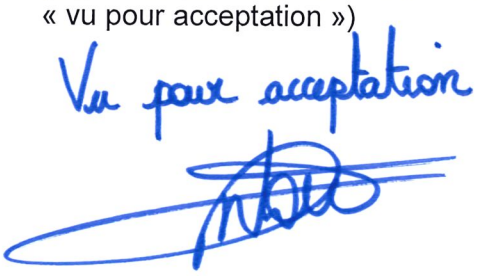

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 225

Toul, le 3 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination de mandataires pour la régie de recettes « MEDIATHEQUE », modifiant et remplaçant l'arrêté 2019-148 du 1er juillet 2019

Vu l'arrêté n° 2021-213 en date du 26 avril 2021 instituant une régie de recettes « Médiathèque » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/04/2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27/04/2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 27/04/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-148 du 1er juillet 2019 est modifié et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Mme Séverine ROBERT-LOUIS, Mme Evelyne DUMONT, Mme Léa FAUVEL, Mme Bernadette HUMBERT et M. Nicolas HENRIOT sont nommés mandataires de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie « Médiathèque », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

MAIRIE DE TOUL (54)

Alde HARMAND,
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe-et-Moselle

Thierry ALEXANDRE,
Trésorier Principal de
Toul-collectivités

Trésorerie de Toul Collectivité
Centre des Finances Publiqu
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.24.52

Christelle LAURENCE,
Régisseur titulaire
(Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Sylvie FRACASSI,
Mandataire suppléant
(Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"

Séverine ROBERT-LOUIS,
Mandataire
(Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Evelyne DUMONT,
Mandataire
(Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »

Nicolas HENRIOT,
Mandataire
(Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Léa FAUVEL,
Mandataire
(Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Bernadette HUMBERT
Mandataire
(Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 226

Toul, le 3 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie de recettes « MEDIATHEQUE », modifiant et remplaçant l'arrêté 2018-677 du 27 décembre 2018

Vu l'arrêté n° 2021-213 en date du 26 avril 2021 instituant une régie de recettes « Médiathèque » ;

Vu la délibération 2016/11.15/21 du 15/11/2016 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et ses délibérations d'actualisation annuelle ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale et précisant les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/04/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2018-677 du 27 décembre 2018 est modifié et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Mme Christelle LAURENCE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Médiathèque » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Christelle LAURENCE sera remplacée par Mme Sylvie FRACASSI, mandataire suppléant ;

Article 4 : Mme Christelle LAURENCE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

Article 5 : Mme Christelle LAURENCE percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui lui sera notifié par la Direction des Ressources Humaines et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire.

Article 6 : Mme Sylvie FRACASSI, mandataire suppléant, percevra pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui lui sera notifié par la Direction des Ressources Humaines et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe et Moselle

Thierry ALEXANDRE,
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.24.52

Christelle LAURENCE,
Régisseur titulaire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Sylvie FRACASSI,
Mandataire suppléant,
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 227

Toul, le 3 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant constitution d'une régie de recettes et caution « LOCATIONS » modifiant l'arrêté n°2020-008 du 07 janvier 2020

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale et précisant les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/23.05/5 du 23 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2016/11.15/21 du 15/11/2016 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et ses délibérations d'actualisation annuelle ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/04/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020-008 du 07 janvier 2020 est modifié et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et de caution auprès de la Direction du Développement Culturel de l'Hôtel de Ville de Toul ;

Article 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Toul, 13 rue de Rigny - 54200 Toul ;

Article 4 : La régie fonctionne du 1er Janvier au 31 décembre ;

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Locations de salles	- Compte d'imputation : 752
- Locations de bureaux	- Compte d'imputation : 752
- Redevances SSIAP	- Compte d'imputation : 70878
- Location de biens meubles matériels	- Compte d'imputation : 7083

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès des dépôts de fonds.

Article 7 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Virement,
- Internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de carnet à souche.

Article 8 : La régie reçoit sans encaissement les produits suivants :

- les cautions des salles mises en location par la Ville
- les cautions des biens meubles matériels mis à disposition par la Ville

contre remise à l'usager d'un reçu de carnet à souche.

Article 9 : Les chèques de caution conservés par le régisseur font l'objet d'un suivi sur un registre aménagé à cet effet mentionnant notamment les coordonnées de la partie versante, la date de versement de la caution, son montant et la date de restitution contresignée par le bénéficiaire de cette restitution. Les chèques de caution devront être restitués dans le mois suivant la location.

Article 10 : Les chèques seront restitués à l'émetteur sauf en cas de dégâts ou de défaut de paiement. Dans ces deux cas, ils seront remis à la Trésorerie pour encaissement.

Article 11 : Il est créé une sous-régie de caution « LOCATIONS » dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 12 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 13 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur ;

Article 14 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € (quinze mille euros), dont 0 € d'encaisse fiduciaire ;

Article 15 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie Principale de Toul-Collectivités le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 14 et au minimum une fois par mois ;

Article 16 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 18 : Le régisseur percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui lui sera notifié par la Direction des Ressources Humaines et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire.

Article 19 : Le mandataire suppléant percevra pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui lui sera notifié par la Direction des Ressources Humaines et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire.

Article 20 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND,
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe-et-Moselle

MAIRIE DE TOUL
(Mthe-et-Mle)

Thierry ALEXANDRE,
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.24.52

VILLE DE TOUL

Arrêté n° 2021 - 228

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE 2C-21

Objet : **Permis de détention définitif d'un chien de 2ème catégorie**

Vu le code rural et ses articles L.211-1 à L.211-28, et notamment l'article L.211-14 instituant le permis de détention, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et R.211-5 à R.215-2,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu le décret n°2009-1768 du 3-449-639-0 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 modifié les 16 novembre 2009 et 25 janvier 2010 dressant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu l'obtention de l'attestation d'aptitude par **Monsieur GIGOUT Valentin, 1734 Régina Village, 54200 TOUL.** Conformément à l'Article L211-13-1 du Code Rural.

Vu le compte rendu de l'évaluation comportementale du chien nommé **RAGNAR** identification n° 250268501835533 conformément à l'Article L211-14-1 du Code Rural

Considérant : l'obligation de délivrance d'un permis de détention pour les chiens de deuxième catégorie

ARRÊTÉ

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à : Monsieur GIGOUT Valentin né le 13 octobre 1992 à TOUL, demeurant 1734 Régina Village à TOUL.

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

RACE : STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN **NOM :** RAGNAR **SEXE :** MALE **AGE :** 12 MOIS **NE LE :** 12/04/2020 **IDENTIFICATION :** 250268501835533 **ÉVALUATION COMPORTEMENTALE EFFECTUEE LE :** 14/04/2021 PAR LE DOCTEUR NEU CLAUDE VETONIMO TOUL D'ORDRE N° 11774	**VACCINATION ANTIRABIQUE** **REFERENCE :** RABISIN LOT N° : L474419 **DATE :** 27.08.2020 **ASSURANCE** **ATTESTATION DELIVREE PAR LA COMPAGNIE :** SANTI VET 35 RUE DE MARSEILLE 69366 LYON CEDEX 07 CONTRAT N° 079-932-357-8120 **DATE D'ECHEANCE DU CONTRAT :** 17.11.2021.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile pour ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : A tout moment, le présent permis de détention ainsi que le justificatif d'identification, l'attestation d'assurance et la preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité doivent pouvoir être présentés aux forces de police.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Transmission :

M. le Chef PM

Archives

Police Nationale

TOUL, le 3 mai 2021

Notifié le

Alde HARMAND

Maire de Toul

Conseiller Départemental de M&M

Signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

VILLE DE TOUL

Arrêté n° 2021 - 229

LE MAIRE DE TOUL

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2. L.2213-1 à -5,

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL,

Considérant qu'à l'occasion de la commémoration du 76ème anniversaire de la victoire du 8 mai 1945 organisée par la Ville de Toul le samedi 8 mai 2021, il importe de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1
La circulation sera interrompue et déviée sur injonctions des forces de l'ordre sur la D400 avenue du Colonel Gilbert Grandval (entre le cours Raymond Poincaré et le boulevard de Pinteville) ainsi que la rue des Anciens Résistants du Toulois, le samedi 8 mai 2021 de 09h15 à 10h15.

Article 2
Seuls les véhicules des services de la ville de Toul, des services de sécurité de l'État et de secours, sont autorisés à pénétrer sur ce périmètre.

Article 3
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Toul, fera assurer la mise en place de la signalisation avec copie de l'arrêté municipal.

Article 4
Monsieur le Maire de Toul certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le 29/04/2021

Alde HARMAND
MAIRE DE TOUL

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

Arrêté n° 2021 - 230

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2. L.2213-1 à -5,

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête Nationale Jeanne d'Arc organisée par la Ville de Toul le samedi 8 mai 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1
La circulation sera interrompue et déviée sur injonctions des forces de l'ordre place Charles De Gaulle, le samedi 8 mai 2021 de 10h15 à 11h00.

Article 2
Le stationnement sera interdit du 1 au 3 place Charles De Gaulle, le samedi 8 mai 2021 de 08h00 à 11h00. Tout véhicule gênant fera l'objet une mise en fourrière.

Article 3
Seuls les véhicules des services de la ville de Toul, des services de sécurité de l'État et de secours, sont autorisés à pénétrer sur ce périmètre.

Article 4
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Toul, fera assurer la mise en place de la signalisation avec copie de l'arrêté municipal.

Article 5
Monsieur le Maire de Toul certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le 29/04/2021

Alde HARMAND
MAIRE DE TOUL

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Mthe-et-Mle)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 231

Toul, le 04 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES 20G-21

Vu l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'empêchement dans lequel se trouvent simultanément les adjoints de remplir les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 22 mai 2021 à 15h00.

ARRÊTE

Article 1er - Madame Fatima EZAROIL, Conseillère Municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour célébrer le mariage prévu le

Samedi 22 mai 2021 à 15h00

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République. Le Directeur Général des Services de la Ville de Toul sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe et Moselle

2021-231/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **CHEMIN COMMUNAL DE VILLEY-LE-SEC A LUCEY** en fonction des **travaux d'abattage**

Nos réf : JB/NJ – 087/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise HOLTZINGER** domiciliée 2 Impasse de l'Europe, 57370 Phalsbourg tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **LES 4 ET 5 MAI 2021** la circulation chemin communal de Villey-le-Sec à Lucey s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.04 10:25:00 +0200
Ref:20210503_172534_1-1-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-231/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 77-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **29 avril 2021** formulée par **Monsieur CIKALLESKI Christophe,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **un débarras de maison** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur CIKALLESKI Christophe est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur une place de stationnement gratuit, devant le n° 4 rue Général Foy à TOUL, **du lundi 3 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du débarras**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

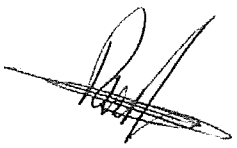

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.05 16:56:06 +0200
Ref:20210429_110931_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 232

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2. L.2213-1 à -5,

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL,

Considérant qu'à l'occasion de la braderie organisée par les Vitrines Touloises le dimanche 12 septembre 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1
La circulation des véhicules sera interdite rue de la République (entre la rue Béranger et la place des Trois Evêchés), place des Trois Evêchés, passage D, rue du Docteur Chapuis (entre la place des Trois Evêchés et la rue Joseph Carrez), rue Muids des Blés, rue Lattre de Tassigny, passage B, passage C, rue Carnot, place Pierre Schmidt, rue Gambetta, rue de la Libération, rue Jeanne d'Arc (entre la place des Trois Evêchés et la rue de la Halle) le dimanche 12 septembre 2021 de 04h00 à 22h00.

Article 2
Le stationnement sera interdit rue de la République (entre la rue Béranger et la place des Trois Evêchés), place des Trois Evêchés, rue du Docteur Chapuis (entre la place des Trois Evêchés et la rue Joseph Carrez), rue Muids des Blés, rue Lattre de Tassigny, rue Carnot, place Pierre Schmidt, rue Gambetta, rue de la Libération, rue Jeanne d'Arc (entre la place des Trois Evêchés et la rue de la Halle) le dimanche 12 septembre 2021 de 04h00 à 22h00. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3
Seuls les véhicules des commerçants pourront s'installer sur les emplacements habituellement réservés au stationnement et sur la chaussée. Seuls les véhicules de l'organisation, des services de la ville de Toul, des services de sécurité de l'État et de secours, sont autorisés à pénétrer sur ce périmètre.

Article 4
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Toul, fera assurer la mise en place de la signalisation avec copie de l'arrêté municipal.

Article 5
Monsieur le Maire de Toul certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le 04/05/2021
LE MAIRE DE TOUL

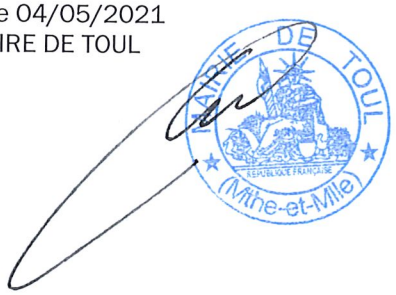

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-239/1

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession d'un espace cinéraire : I/06-67 Acte n°2021/79
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame LEBRUN Jacqueline née DEISS domiciliée 14, rue du lieutenant Boncourt, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans l'espace cinéraire du cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : LEBRUN André décédé, LEBRUN Jacqaueline née DEISS son épouse, les enfants issus de leur mariage.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **31/03/2021** de **0.88 mètre superficiel** (y compris 20 cm d'intertombe), en vue de la pose d'un cavurne et d'un monument aux dimensions du terrain concédé.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **31/03/2021** et jusqu'au **30/03/2051**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 181,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 6 avril 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 04 mai 2021

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

2021 – 2312

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession d'un espace cinéraire : i/06-73 Acte n°2021/80
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 ,août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame MITTON Martine née HOULBEY domiciliée 74, impasse Jacqueline Auriol, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans l'espace cinéraire du cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : MITTON Patrick décédé, MITTON Martine née HOULBEY son épouse.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **22/03/2021** de **0.88 mètre superficiel** (y compris 20 cm d'intertombe), en vue de la pose d'un cavurne et d'un monument aux dimensions du terrain concédé.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **22/03/2021** et jusqu'au **21/03/2036**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 72,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 1er avril 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 04 mai 2021

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

2021-2313

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 07 - 19 Acte n°2021/81
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame METROPOLYT Marie José née FAIVRE domiciliée 38 avenue Marféchal Foch 54200 DOMMARTIN LES TOUL et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : METROPOLYT Timko, METROPOLYT Catherine née DUBIK son épouse, DUBIK Antoine frère de cette dernière.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **17/05/2021** de **3.75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame METROPOLYT Marie José, accordée le 18 mai 1976 prenant effet le **17 mai 2021** et expirant le **16 mai 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 05 mai 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

2021 -232/4

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : C / 04 - 15 Acte n°2021/82
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur HECHT Jean-Michel domicilié 24-2 rue Launnel 54650 Saulnes mandataire de Monsieur HECHT Gaston domicilié 37 rue thiers, 54200
et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : HECHT Jean-Baptiste, ses trois frères.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **04/03/2021** de **3.75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur HECHT Gaston, accordée le 04 mars 1991 prenant effet le **04 mars 2021** et expirant le **03 mars 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros; La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 05 mai 2021

MAIRIE DE TOUL Meurthe-et-Moselle

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

2021-2325

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : B / 03 - 9 Acte n°2021/83
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame ANDRÉ domiciliée Fosseuchien 55130 Amanty mandataire de Madame ANDRÉ Yvonne née ALLÈS domiciliée 15, rue Jeanne d'Arc, 54200 Toul
et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : ANDRÉ Marcel décédé, ANDRÉ Yvonne née ALLIÈS son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **31/12/2021** de **3.75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame ANDRÉ Yvonne, accordée le 31 décembre 1971 prenant effet le **31 décembre 2021** et expirant le **30 décembre 2051.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros; La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 05 mai 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL (54) Meurthe-et-Moselle

2021 - 1316

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE GABRIEL MOUILLERON AU DROIT DU N°704 BIS** en fonction des travaux de **création d'un branchement ENEDIS**

Nos réf : NJ – 091/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise ADAM DELVIGNE** domiciliée 73 bis Grande rue – 88630 COUSSEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 31 MAI AU 24 JUIN 2021** la circulation 704 bis rue Gabriel Mouilleron s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.05 16:58:58 +0200
Ref:20210429_142443_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-23217

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **AVENUE ALBERT 1er – D111** en fonction des travaux sur le réseau gaz

Nos réf : NJ – 092/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **RSEN** domiciliée 26 chemin de Verzelle – 54700 Jezainville, tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 10 MAI AU 30 JUIN 2021** la circulation avenue Albert 1er – D111 s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.05 16:52:30 +0200
Ref:20210430_112326_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-232/8

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 77-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **29 avril 2021** formulée par **Monsieur CIKALLESKI Christophe,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **un débarras de maison** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur CIKALLESKI Christophe est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur une place de stationnement gratuit, devant le n° 4 rue Général Foy à TOUL, **du lundi 3 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du débarras,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.05 16:56:06 +0200
Ref:20210429_110931_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 232/3

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 78-21 PM/BG –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **29 avril 2021** formulée **Madame BAR Catherine**, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour la construction d'une véranda ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame BAR Catherine est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un véhicule sur une place de stationnement gratuit devant le 311 rue du Village Saint Michel à TOUL, pour la construction d'une véranda, **du lundi 3 mai 2021 au mardi 1er juin 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.05 16:57:21 +0200
Ref:20210429_113744_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-232/10

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 80-21 PM/BG -GRATUIT - PROLONGATION MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **30 avril 2021** formulée par **Monsieur CLEMENT Jimmy, de JC Construction, 2 rue des Marronniers, 54200 DOMMARTIN LES TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un aménagement extérieur** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur CLEMENT Jimmy est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion pompe à béton sur le trottoir et la chaussée au 249 Chemin de Vachevigne à TOUL, **du vendredi 14 mai 2021 au lundi 31 mai 2021 inclus, pour un aménagement extérieur.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.05 17:00:16 +0200
Ref:20210430_102649_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-232/MM

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 81-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **29 avril 2021** formulée par **Monsieur STIRCHLER Gérard de la STIRCHLER SAS, 33 allée des Grands Paquis, ZI EST, 54180 HEILLECOURT,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour de l'entretien de toiture** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur STIRCHLER Gérard est autorisé à occuper le domaine public pour mettre une nacelle élévatrice sur le trottoir et la chaussée au 34 avenue Georges Clémenceau à TOUL le mercredi 2 juin 2021 de 7 h 00 à 19 h 00, **pour une vérification et petites réparations de toiture.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.05 16:54:28 +0200
Ref:20210430_103123_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-232/11 2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 82-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 4 mai 2021 formulée par **Monsieur MEYER Jean-Pierre, de l'Entreprise ITS, 6 rue des Frères Montgolfier, 95500 GONESSE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une livraison et une installation de distributeur de billets et de coffre-fort** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur MEYER Jean-Pierre est autorisé à occuper le domaine public pour stationner 1 camion 19 tonnes sur un emplacement convoyeur de fonds et sur 1 place de stationnement payant au 21 Place des 3 Evêchés, pour une livraison et une installation de distributeur de billets et de coffre-fort à la banque LCL, **le mardi 2 juin 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date d'installation et de livraison**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai

fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de la redevance s'élève à 4 € X 1j X 1 pl = 4 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.**

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

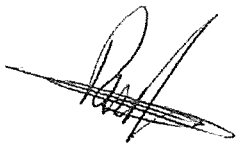

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.07 11:00:32 +0200
Ref:20210504_161608_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-232/13

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 87-21 PM/BG –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **5 mai 2021** formulée par **Monsieur ALLAL Christophe de la SARL AT2C, 12 rue de la Roche, 55140 CHALAINES,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour des travaux d'intérieur** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur ALLAL Christophe est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une toupie devant le 7 rue du Pont de Vaux à TOUL pour un coulage de chape dans la maison, **le vendredi 21 mai 2021 de 7 h 00 à 19 h 00. (Les Services Techniques enlèveront 3 plots bleus et les remettront le mardi 25 mai 2021).**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.07 10:51:45 +0200
Ref:20210506_093438_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 -232/14

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N°15A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande des DEMENAGEMENTS VOINET, 11 rue du Bocage – ZA NORD, 70190 VORAY SUR L'OGNON concernant **un déménagement** ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1
Les Déménagements VOINET sont autorisés à occuper le domaine public pour stationner un 19 tones au 8 rue du Collège à TOUL pour un déménagement dans cette rue étroite, **le jeudi 10 juin 2021 de 7 h 15 à 18 h 00.**

Article 2
La circulation sera interdite rue du Collège durant cette opération sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 heures avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.05.07 11:04:34 +0200
Ref:20210504_083833_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

2021-232/15

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVANCÉE PORTE JEANNE D'ARC en fonction des **travaux de réfection de chaussée**

Nos réf : AH/NJ – 093/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise COLAS EST** (yohan.mourer@colas.com) Secteur de Void domiciliée chemin de Faucompierre – 55190 VOID-VACON tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits avancée Porte Jeanne d'Arc **DU 1ER AU 21 JUILLET 2021** en fonction des travaux de réfection de chaussée.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée à chaque extrémité des parties de la voie précitée.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.07 11:03:13 +0200
Ref:20210504_142420_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 232 / AG

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **CHEMIN STRATÉGIQUE MILITAIRE – RUE NELSON MANDELA ET ROUTE DE GAMA** en fonction **des travaux de desserte en énergie pour la clinique psy**

Nos réf : AH/NJ – 094/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise SLD TP** domiciliée rue Marie Marvingt – BP 80039 – 54201 TOUL CEDEX (entreprise@sldtp.fr) tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits chemin stratégique militaire, rue Nelson Mandela et route de Gama **DU 10 MAI AU 09 JUILLET 2021 DE 7H30 A 17H00** en fonction des travaux de desserte en énergie pour la clinique psy.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée à chaque extrémité des parties de voies précitées.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.07 11:01:16 +0200
Ref:20210504_144059_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 232/AT

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE GABRIEL MOUILLERON – D908** en fonction des **travaux de renouvellement câble basse tension Enedis**

Nos réf : NJ – 095/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise OFTP** domiciliée 427 rue de la République – 54200 BRULEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 17 MAI AU 13 AOÛT 2021** la circulation rue Gabriel Mouilleron – D908 s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.07 10:55:56 +0200
Ref:20210505_114030_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-232/18

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE ALBERT DENIS AU DROIT DU N°104** en fonction des **travaux sur le réseau d'eau potable**

Nos réf : NJ – 096/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **SAUR** domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu – 69007 LYON tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 30 AVRIL AU 07 MAI 2021** la circulation 104 rue Albert Denis s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.07 10:54:31 +0200
Ref:20210505_114931_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 232/19

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE SAINT EXUPÉRY – RUE GUYNEMER ET CHEMIN DE LA PÉRÈLE** en fonction des **travaux de pose poteaux bois pour LOSANGE**

Nos réf : NJ – 098/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **VOSGES MULTISERVICES** (vosges-multiservices@laposte.net) domiciliée 3, ZI La Grande Fin Sud – 88700 RAMBERVILLERS tendant à faciliter les travaux précités,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 24 MAI AU 04 JUIN 2021** la circulation rue Saint Exupéry – rue Guynemer et chemin de la Pérèle s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.07 10:50:05 +0200
Ref:20210506_114904_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire

2021-232/20

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE ALBERT DENIS – D960 AU DROIT DES N° 102/104** en fonction des **travaux sur le réseau d'eau potable**

Nos réf : NJ – 099/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **SAUR** domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu – 69007 LYON tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 17 AU 21 MAI 2021** la circulation rue Albert Denis au droit des n°102/104 s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.07 10:41:24 +0200
Ref:20210506_121319_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

2021-232/21

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **AU CARREFOUR DE LA RUE DROUAS ET DU QUAI DE LA GLACIÈRE** en fonction des **travaux sur le réseau d'assainissement**

Nos réf : QB/NJ – 100/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **3 DEAU** – mathieu.dufresne.3deau@gmail.com – domiciliée 21 rue Jacobi-Netter – 67200 STRASBOURG tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 27 MAI AU 02 JUIN 2021** la circulation au carrefour de la rue Drouas et du quai de la Glacière s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.07 10:38:39 +0200
Ref:20210506_163233_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-132/22

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DE CHAVIGNEUX** en fonction des **travaux de branchement gaz**

Nos réf : NJ – 101/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **RSEN** domiciliée 26 chemin de Verzelle – 54700 Jezainville, tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue de Chavigneux **DU 17 AU 21 MAI 2021** en fonction des travaux de branchement gaz.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : **Une déviation fléchée sera apposée au niveau du rond-point des Trois Marronniers et de la rue de la Viergeotte.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.07 10:36:44 +0200
Ref:20210506_163415_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-232123

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE MARÉCHAL FOCH – D11b en fonction **des travaux d'eau potable et d'assainissement**

Nos réf : NJ – 102/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise OFTP** domiciliée 427 rue de la République – 54200 BRULEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 17 AU 21 MAI 2021** la circulation avenue Maréchal Foch – D11b s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.07 10:34:46 +0200
Ref:20210506_164424_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 232/24

VILLE DE Toul www.toul.fr

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE CASEMATE RIGNY n° 5

Entre

La Ville de TOUL, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 23 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé le Bailleur,

ET

M. Hassan KHAFFOU, demeurant 27 rue Drouas à Toul (54200)

ci-après dénommé le Preneur.

ARTICLE 1. CONTRAT ADMINISTRATIF

La Ville de Toul est propriétaire de la Casemate dite Rigny n°5 à TOUL (54200). Elle appartient au domaine public de la commune et ne peut être soumise qu'à une convention précaire et révocable, prérogative exorbitante de droit puissance publique.

ARTICLE 2. DESIGNATION

Les locaux loués sont désignés sous l'appellation Casemate Rigny – N°5. Il s'agit d'un local d'une superficie d'environ 78 m² à usage de garage sis à TOUL (54200). Il ne pourra en aucun cas servir à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale.

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de un an, à compter du 15/05/2021 qui prendra fin le 14/05/2022. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions par tacite reconduction, sans excéder une durée maximale de 12 années, révocable à tout moment et unilatéralement par la Ville de Toul sans indemnité au profit de M. KHAFFOU au motif de l'intérêt général.

ARTICLE 4. LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'occupation de 600,00 euros (six cents euros) payable trimestriellement auprès de la Trésorerie Générale de Toul-14 rue Drouas.

ARTICLE 5. REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance fixée sera révisée chaque année à la date anniversaire du contrat, en fonction de la variation de l'indice INSEE de référence des loyers (Indice de référence : 1er trimestre 2021 : 130.69).

ARTICLE 6. CHARGES

Le preneur sera tenu de payer, en sus de la redevance, toutes les charges locatives, et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera acquittée par le locataire sur simple présentation d'un décompte de charges établi par la Ville. Les autres charges locatives éventuelles seront l'affaire du preneur.

ARTICLE 7. ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra le bien dans l'état où il se trouve. Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée dans les lieux. Un exemplaire dudit état sera joint à la présente convention. Un nouvel état des lieux sera établi contradictoirement en fin de bail, lors de la restitution des clés.

ARTICLE 8. CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à remplir :

- le preneur prendra les lieux dans l'état dans lesquels ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il reconnaît d'ailleurs bien les connaître pour les avoir visités.
- il devra jouir des lieux raisonnablement suivant la destination qui leur a été donnée au contrat.
- il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au présent contrat sans l'accord écrit du bailleur. A défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif. Si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité de l'immeuble, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate aux frais du locataire.
- il devra laisser la Ville ou son représentant visiter les lieux, chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.
- il devra, pendant toute la durée du bail, faire assurer la casemate auprès d'une compagnie solvable, contre les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, explosions, responsabilité civile...).

Il devra justifier du paiement de la prime à toute réquisition de la Ville.

- il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenu du fait des voisins ou de toute autre personne, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet de façon à ce que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.
- il reconnaîtra que les locaux ne présentent aucune garantie d'étanchéité de clos et couvert parfaite et renoncera à tout recours contre la collectivité en cas de détérioration totale ou partielle des biens et matériels qu'il aura entreposés dans ce local.

ARTICLE 9. CESSION-SOUS LOCATION

Toute cession ou sous location est strictement interdite.

ARTICLE 10. CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention est précaire et révocable. En conséquence, la commune est en droit d'y mettre fin à tout moment sans avoir à justifier d'un motif. Le congé sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la convention prendra effet trois mois après cette notification et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

De même, la convention est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une de ses clauses dès lors que dans les deux mois suivants la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante à ses obligations n'aura pas pris les mesures appropriées.

La convention peut être dénoncée à tout moment par accord entre les parties, à l'initiative de l'une d'elles moyennant un préavis de 3 mois à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOUL en deux exemplaires originaux le 07/05/2021

Le Bailleur
Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Le Preneur,
Monsieur Hassan KHAFFOU

2021-232/25

VILLE DE Toul www.toul.fr

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE CASEMATE RIGNY n° 8

Entre

La Ville de TOUL, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 23 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé le Bailleur,

ET

M. Hassan KHAFFOU, demeurant 27 rue Drouas à Toul (54200)

ci-après dénommé le Preneur.

ARTICLE 1. CONTRAT ADMINISTRATIF

La Ville de Toul est propriétaire de la Casemate dite Rigny n°8 à TOUL (54200). Elle appartient au domaine public de la commune et ne peut être soumise qu'à une convention précaire et révocable, prérogative exorbitante de droit puissance publique.

ARTICLE 2. DESIGNATION

Les locaux loués sont désignés sous l'appellation Casemate Rigny – N°8. Il s'agit d'un local d'une superficie d'environ 78 m² à usage de garage sis à TOUL (54200). Il ne pourra en aucun cas servir à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale.

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de un an, à compter du 15/05/2021 qui prendra fin le 14/05/2022. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions par tacite reconduction, sans excéder une durée maximale de 12 années, révocable à tout moment et unilatéralement par la Ville de Toul sans indemnité au profit de M. KHAFFOU au motif de l'intérêt général.

ARTICLE 4. LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'occupation de 600,00 euros (six cents euros) payable trimestriellement auprès de la Trésorerie Générale de Toul-14 rue Drouas.

ARTICLE 5. REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance fixée sera révisée chaque année à la date anniversaire du contrat, en fonction de la variation de l'indice INSEE de référence des loyers (Indice de référence : 1er trimestre 2021 : 130.69).

ARTICLE 6. CHARGES

Le preneur sera tenu de payer, en sus de la redevance, toutes les charges locatives, et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera acquittée par le locataire sur simple présentation d'un décompte de charges établi par la Ville. Les autres charges locatives éventuelles seront l'affaire du preneur.

ARTICLE 7. ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra le bien dans l'état où il se trouve. Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée dans les lieux. Un exemplaire dudit état sera joint à la présente convention. Un nouvel état des lieux sera établi contradictoirement en fin de bail, lors de la restitution des clés.

ARTICLE 8. CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à remplir :

- le preneur prendra les lieux dans l'état dans lesquels ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il reconnaît d'ailleurs bien les connaître pour les avoir visités.
- il devra jouir des lieux raisonnablement suivant la destination qui leur a été donnée au contrat.
- il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au présent contrat sans l'accord écrit du bailleur. A défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif. Si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité de l'immeuble, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate aux frais du locataire.

NB : Au moment de la signature des présentes, la casemate n°8 est communicante, par l'intérieur, avec la casemate voisine n°9. Le preneur en a la connaissance et s'engage à obturer l'accès à ses frais conformément aux recommandations de la Ville, à savoir la création d'un mur en agglos, sans fondations. Il conviendra par ailleurs d'obturer la fenêtre à barreaux par un panneau OSB fixé côté intérieur. Au besoin, le preneur pourra également renforcer la porte par un panneau OSB fixé en intérieur également. En effet, aucune modification extérieure ne devra être apportée.

- il devra laisser la Ville ou son représentant visiter les lieux, chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.
- il devra, pendant toute la durée du bail, faire assurer la casemate auprès d'une compagnie solvable, contre les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, explosions, responsabilité civile...).

Il devra justifier du paiement de la prime à toute réquisition de la Ville.

- il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenu du fait des voisins ou de toute autre personne, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet de façon à ce que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.
- il reconnaîtra que les locaux ne présentent aucune garantie d'étanchéité de clos et couvert parfaite et renoncera à tout recours contre la collectivité en cas de détérioration totale ou partielle des biens et matériels qu'il aura entreposés dans ce local.

ARTICLE 9. CESSION-SOUS LOCATION

Toute cession ou sous location est strictement interdite.

ARTICLE 10. CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention est précaire et révocable. En conséquence, la commune est en droit d'y mettre fin à tout moment sans avoir à justifier d'un motif. Le congé sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la convention prendra effet trois mois après cette notification et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

De même, la convention est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une de ses clauses dès lors que dans les deux mois suivants la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante à ses obligations n'aura pas pris les mesures appropriées.

La convention peut être dénoncée à tout moment par accord entre les parties, à l'initiative de l'une d'elles moyennant un préavis de 3 mois à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOUL en deux exemplaires originaux le 07/05/2021

Le Bailleur
Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Le Preneur,
Monsieur Hassan KHAFFOU

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 233

Toul, le 10 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie de recettes et de caution « LOCATIONS », modifiant et remplaçant l'arrêté 2020-009 du 07 janvier 2020

Vu l'arrêté n° 2021-227 en date du 03 mai 2021 instituant une régie de recettes et de caution « Locations » ;

Vu la délibération 2016/11.15/21 du 15/11/2016 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et ses délibérations d'actualisation annuelle ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale et précisant les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/04/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2020-009 du 07 janvier 2020 est modifié et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Mme Florence MILLET est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et de caution « LOCATIONS » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Florence MILLET sera remplacée par Mme Florence REICH, mandataire suppléant ;

Article 4 : Mme Florence MILLET est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 € (sept-cent-soixante euros) ;

Article 5 : Mme Florence MILLET percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui lui sera notifié par la Direction des Ressources Humaines et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire.

Article 6 : Mme Florence REICH, mandataire suppléant, percevra pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui lui sera notifié par la Direction des Ressources Humaines et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la

conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Agnès MENETRIER en tant que régisseur titulaire ;

Article 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe et Moselle

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Mle)

Thierry ALEXANDRE,
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.24.52

Florence MILLET,
Régisseur titulaire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Florence REICH,
Mandataire suppléant,
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

2021-233/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté de voirie
portant alignement de voirie

N/REF. : AH/NJ – 097/2021

LE MAIRE DE TOUL,

VU la demande en date du 23 avril 2021 par laquelle M.HERREYE représentant M. Thierry DESIETER demande L'ALIGNEMEMENT de la propriété cadastrée AO 262 ;
Au lieu-dit « 29 chemin du Grand Pâtis » ;
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1er - Alignement
L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire, sera conforme au plan d'alignement n°T20 – 0134 réalisé par HERREYE & JULIEN selon les points 30, 22, 15 et 2.

Article 2 - Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Toul.

LIONEL RIVET
2021.05.10 17:41:28 +0200
Ref:20210510_102218_1-1-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

- Le Cabinet Herreye & Julien pour attribution et transmission aux intéressés ;
- Service Urbanisme Ville de Toul pour information
- Service Voirie

Annexes
Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy – dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

2021 - 234

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 83-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **5 mai 2021** formulée par **Monsieur FASSOTTE Emmanuel, de l'Etablissement CAFECHOPPE, 4 Place Charles de Gaulle à TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une extension de terrasse ;**
Vu l'arrêté municipal de circulation n° 21G/21 autorisation Monsieur FASSOTTE Emmanuel à installer une terrasse devant son établissement, CAFECHOPPE, 4 Place Charles de Gaulle.
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur FASSOTTE Emmanuel est autorisé à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 4 places de stationnement gratuit au 4 Place Charles de Gaulle à TOUL, devant son établissement CAFECHOFFE, **du mercredi 19 mai 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début de l'installation**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le 11 mai 2021

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alde HARMAND
Maire de TOUL
Conseiller Départemental de Meurthe et Moselle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

2021 - 235

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 84-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **5 mai 2021** formulée par **Madame ROUYER Sarah, de l'Etablissement PETIT ZINC, Rue Paul Keller à TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une extension de terrasse** ;
Vu l'arrêté municipal de circulation n° 23G/21 autorisant Madame ROUYER Sarah à installer une terrasse devant son établissement, LE PETIT ZINC, rue Paul Keller à TOUL ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame ROUYER Sarah est autorisée à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 1 place de stationnement, Rue Paul Keller à TOUL, devant le débit de boisson « LE PETIT ZINC « , **du mercredi 19 mai 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début de l'installation,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le 11 mai 2021

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de TOUL
Conseiller Départemental de Meurthe et Moselle

2021 - 236

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 86-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **5 mai 2021** formulée par **Monsieur JACQUES Julien, de l'Etablissement VH BAR AMBIANCE, 416 avenue Victor Hugo à TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une extension de terrasse** ;
Vu l'arrêté municipal de circulation n° 44G/21 autorisant Monsieur JACQUES Julien à installer une terrasse devant son établissement, VH BAR AMBIANCE, 416 avenue Victor Hugo à TOUL ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur JACQUES Julien est autorisé à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 3 places de stationnement, 416 avenue Victor Hugo à TOUL, devant son établissement VH BAR AMBIANCE, **du mercredi 19 mai 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début de l'installation,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le 11 mai 2021

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de TOUL
Conseiller Départemental de Meurthe et Moselle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021 - 237

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 88-21 PM/BG –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **7 mai 2021** formulée par **Madame PLANE Lydia, de l'Etablissement BARAKA'FE, 22 place des 3 Evêchés à TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une extension de terrasse** ;
Vu l'arrêté municipal de circulation n° 33G/21 autorisant Madame PLANE Lydia à installer une terrasse devant son Etablissement BARAKA'AFE au 22 Place des 3 Evêchés à TOUL ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame PLANE Lydia est autorisée à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 2 places de stationnement, 22 Place des 3 Evêchés à TOUL, devant son établissement BARAKA'FE, **du mercredi 19 mai 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début de l'installation**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le 11 mai 2021

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de TOUL
Conseiller Départemental de Meurthe et Moselle

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 238

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°22G/21
Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Monsieur Raynald JEANDEL pour l'établissement « **L'INSTANT GOURMAND** » au 15 Rue Thiers à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Raynald JEANDEL est autorisé à installer une terrasse limitée à **4 m²** devant son établissement, 15 Rue Thiers à TOUL **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par

l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aude HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 239

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°23G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Madame Sarah ROUYER pour l'établissement « **LE PETIT ZINC** » au 35 Rue Jeanne d'Arc à TOUL tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Sarah ROUYER est autorisée à installer une terrasse limitée à **4 m²** sur une partie de la Rue Paul Keller aux abords de son établissement, 35 Rue Jeanne d'Arc à TOUL **du 19 mai au 30 septembre 2021.** Cet espace terrasse devra être sécurisé par une balustrade ou des bacs à fleurs sur la voie de circulation. Cet espace terrasse ne doit pas couvrir le passage pour piétons et devra être sécurisé par une balustrade ou des bacs à fleurs sur la voie de circulation. L'angle de la terrasse ne doit pas gêner la visibilité des automobilistes accédant à la Rue Jeanne d'Arc.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne

pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (M.-et-M.)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 240

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°24G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Pierre-Yves LEROY pour l'établissement « **LE SOLEIL D'OR** » au 8 Rue Thiers à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pierre-Yves LEROY est autorisé à installer une terrasse limitée à l'alignement de sa façade, soit **20 m²** ainsi qu'une extension de **16 m²** en face de son établissement, 8 rue Thiers **du 19 mai au 31 décembre 2021** selon l'implantation suivante :

- ✓ 15 m² (côté du rond-point Cours Poincaré),
- ✓ 5 m² (côté Rue Thiers pour installer 4 tables avec fauteuils dos à la façade),
- ✓ 16 m² (côté Gare Routière du rond-point Cours Raymond Poincaré).

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 241

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°25G/21
Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande de renouvellement présentée par Madame Patricia LEICHTNAM pour l'établissement « **BAR DE FRANCE** » au 20 Place des Trois Évêchés à TOUL, tendant à être autorisée les dimanches, jours fériés et lundis devant le salon de coiffure,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er- Madame Patricia LEICHTNAM est autorisée à installer une terrasse de **28 m²** limitée à l'alignement de sa façade commerciale devant son établissement, 20 Place des Trois Évêchés à TOUL **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en

particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Aide HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 242

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°26G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Brahim KHAFOU pour l'établissement « **Bar LE CENTRAL** » au 27 Place des Trois Évêchés à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er- Monsieur Brahim KHAFOU est autorisé à installer une terrasse limitée à l'alignement de sa façade commerciale devant son établissement, soit une surface totale de **24 m²**, 27 Place des Trois Évêchés à TOUL **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aide HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 243

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°27G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Philippe GUEDOU pour l'établissement « **LE CUBANA** » au 25 Avenue Victor Hugo à TOUL, tendant à être autorisé à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er- Monsieur Philippe GUEDOU est autorisé à installer une terrasse de **11 m²** devant son établissement, 25 Avenue Victor Hugo sur une bande d'1 mètre de large à TOUL **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par

l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe et Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 244

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°28G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Monsieur Brahim KHAFOU pour l'établissement « **LES FRÈRES TACOS** » au 27 Rue Jeanne d'Arc à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Brahim KHAFOU est autorisé à installer une terrasse limitée à **3 m²** devant son établissement, 27 Rue Jeanne d'Arc à TOUL **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aide HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 245

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°29G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Monsieur Patrice BELLAHCENE pour l'établissement « **BRASSERIE LES SPORTS** » au 12 Place des Trois Évêchés à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Patrice BELLAHCENE est autorisé à installer une terrasse limitée à **37 m²** devant son établissement, 12 Place des Trois Évêchés à TOUL **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mlle)

Aide HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 246

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°30G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Monsieur Éric MULLER pour l'établissement « **BRASSERIE LA CIGOGNE** » au 3 Place des Trois Évêchés à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Éric MULLER est autorisé à installer une terrasse limitée à **35 m²** devant son établissement, 3 Place des Trois Évêchés à TOUL **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par

l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Moselle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 247

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°31G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Monsieur Omar MSAAD pour l'établissement « **RESTAURANT MAGNOLIA** » au 8 Rue Pont des Cordeliers à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Omar MSAAD est autorisé à installer une terrasse limitée à **5 m²** devant son établissement, 8 Rue Pont des Cordeliers à TOUL **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés

par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aide HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 248

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°32G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Madame Victoria BULMÉ pour l'établissement « **JEFF DE BRUGES** » au 26 Place des Trois Évêchés à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Victoria BULMÉ est autorisée à installer une terrasse limitée à **10 m²** devant son établissement, 26 Place des Trois Évêchés à TOUL **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,...) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Mthe-et-Mle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 249

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°48G/20
Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Sébastien PRUDHON pour l'établissement « **LE VÉSUVIO** » au 20 Rue de la République à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Sébastien PRUDHON est autorisé à installer une terrasse limitée à **4 m²** devant son établissement, 20 Rue de la République soit 3 tables le long de sa façade **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,...) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 250

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°33G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Madame Lydia PLANE pour l'établissement « **BARAKA'FÉ** » au 22-23 Place des Trois Évêchés à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Lydia PLANE est autorisée à installer une terrasse limitée à **25 m²** devant son établissement, 22-23 Place des Trois Évêchés à TOUL **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aide HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 251

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°34G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Monsieur Halil ZINCIR pour l'établissement « **TACOS ISTANBUL KEBAB** » au 17 Bis Rue du Docteur Chapuis à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Halil ZINCIR est autorisé à installer une terrasse limitée à **5 m²** devant son établissement, 17 Bis Rue du Docteur Chapuis à TOUL **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en

particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aide HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 252

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°35G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Monsieur Christophe MATHIEU pour l'établissement « **LA LICORNE** » au 31 Rue du Général Gengoult à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Christophe MATHIEU est autorisé à installer une terrasse limitée à **35 m²** devant son établissement, 31 Rue du Général Gengoult à TOUL **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,...) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aldo HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 253

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°36G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Madame Mélany RUSCADE pour l'établissement « **LES TROIS PETITS POINTS** » au 31 Rue du Général Gengoult à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Mélany RUSCADE est autorisée à installer une terrasse limitée à **58 m²** à la Place du Couarail et **2 m²** côté rue devant son établissement, 2 rue Carnot à TOUL **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 254

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°37G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande complémentaire présentée par Monsieur Mohamed OUKERROU pour l'établissement « **NAPOLITA FOOD** » au 4 Rue Michâtel à TOUL, tendant à être autorisée à installer une extension temporaire sur deux places de stationnement payantes,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Mohamed OUKERROU est autorisé à installer devant son établissement, 4 Rue Michâtel une extension temporaire complémentaire limitée à 6 tables sur deux places de stationnement, soit **20 m² du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,...) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (M.H.)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 255

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°38G/21
Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Madame Mélany RUSCADE pour l'établissement « **AMORE MIO** » au 22 rue Carnot à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Mélany RUSCADE est autorisée à installer une terrasse limitée à **2 m²** devant son établissement, 22 rue Carnot à TOUL **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par

l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aide HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 256

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°39G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Madame Dominique CZADER pour l'établissement « **SNC CZADER DOM BAR TEAM** » au 345 Rue Saint-Mansuy, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Dominique CZADER est autorisée à installer une terrasse limitée à **2 m²** devant son établissement, 345 Rue Saint-Mansuy à TOUL **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (M&M)

Aldé HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 257

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°40G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Monsieur BRETON pour l'établissement « **LA TABLE À VICTOR** » au 351 Avenue Victor Hugo à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur BRETON est autorisé à installer une terrasse limitée à **20 m²** devant son établissement, 351 Avenue Victor Hugo soit 4 tables et chaises **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (MEURTHE-ET-MOSELLE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aldé HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 258

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°41G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Madame Cafiye TANSEL pour l'établissement « **DIDIM KEBAB** » au 6 Rue Thiers à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Cafiye TANSEL est autorisée à installer une terrasse limitée à **4 m²** devant son établissement, 6 Rue Thiers **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par

l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (M.-et-M.)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 259

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°42G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Madame Nadia LAURAIN pour l'établissement « **LES FOLIES DE LORRAINE** » au 15 Rue Thiers à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Nadia LAURAIN est autorisée à installer une terrasse limitée à **4 m²** devant son établissement, 15 Rue Thiers **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Aldo HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 260

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°43G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Monsieur Rodolphe KLEIN pour l'établissement «**LA FIESTA**» au 6 Place du Couarail à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Rodolphe KLEIN est autorisé à installer une terrasse limitée à **6 m²** devant son établissement, 6 Place du Couarail **du 19 mai au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,...) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 261

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°44G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu l'arrêté municipal n°86-21 relatif à la réservation de places de stationnement gratuites,
Vu la demande présentée par Monsieur Julien JACQUES pour l'établissement « **VH BAR AMBIANCE** » au 416 Avenue Victor Hugo à TOUL tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Julien JACQUES est autorisé à installer une terrasse limitée à **22 m²** devant son établissement laissant le trottoir libre de passage, 416 Avenue Victor Hugo à TOUL **du 19 mai au 2021 au 30 septembre 2021.** Cet espace terrasse devra être sécurisé par une balustrade ou des bacs à fleurs sur la voie de circulation. L'angle de la terrasse ne doit pas gêner la visibilité des automobilistes accédant à l'avenue Victor Hugo.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,...) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 262

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

DÉCISION

Objet : Marché n° 2020/018 - Travaux d'aménagement de la salle du Trésor à la Cathédrale Saint-Etienne de Toul – Avenant N°3

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que l'article L.2122-22 du Code ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant les travaux d'aménagement de la Salle du Trésor à la Cathédrale Saint Etienne de Toul notifiés le 14/04/2020 à l'entreprise BRUNS B.V Riethovensedijk 20 – 5517 CR VERGEIJK Pays Bas ;

Considérant la nécessité d'acter par avenant les plus et moins-value ;

DÉCIDE

Article 1er :

De signer un avenant avec la société BRUNS B.V Riethovensedijk 20 – 5517 CR VERGEIJK Pays Bas pour un montant de 15 193,00 € H.T. correspondant à des prestations de plus et moins-value.

MAIRIE DE TOUL

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 263

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination de mandataires pour la régie de recettes « PATINOIRE » modifiant l'arrêté n°2016-051 du 07 avril 2016

Vu l'arrêté n° 2021-182 en date du 29/03/2021 instituant une régie de recettes « PATINOIRE » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/04/2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 11/05/2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 12/05/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe MERLIN est nommé mandataire de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie « PATINOIRE », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe & Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
18, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.24.52

Nathalie DEJEWSKI
Régisseur titulaire
(Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Isabelle MARON
Mandataire suppléant
(Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Philippe MERLIN
Mandataire
(Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vue pour acceptation.

(

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 264

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté constituant une Sous-régie de caution « LOCATIONS » située au CSC Michel Dinet, modifiant et remplaçant l'arrêté 2020-013 du 07/01/2020

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°2021-227 du 03 mai 2021 instituant une régie de recettes et de caution « LOCATIONS »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/05/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020-013 du 07 janvier 2020 est modifié et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est institué une sous-régie de caution « LOCATIONS » auprès de la Direction du Développement Culturel.

Article 3 : Cette sous-régie est installée au Centre Socio-Culturel Michel Dinet sis 2 rue de Vauban à Toul.

Article 4 : La sous-régie fonctionne du 1er Janvier au 31 Décembre.

Article 5 : La sous-régie reçoit sans encaissement les produits suivants :

- La caution des biens meubles matériels mis à disposition par la Ville.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont reçues selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire contre remise à l'usager d'un reçu de carnet à souches.

Article 7 : Les mandataires sont tenus de remettre les chèques de caution au régisseur les 15 et 30 de chaque mois.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de
Meurthe-et-Moselle

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.24.52

.../...

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 265

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

DÉCISION

Objet : UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L2322-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2021 adoptant le budget 2021 voté par chapitre,

Considérant le souhait de la municipalité d'impulser une nouvelle dynamique dans son centre-ville

Considérant les aménagements nécessaires à l'implantation d'une activité de poissonnerie dans un local commercial propriété de la Ville,

Considérant que lors de la notification du marché de réhabilitation du logement en poissonnerie, le coût global de l'opération était supérieur aux dépenses prévisionnelles.

DÉCIDE

Article 1 : Le Maire de la Ville de Toul décide de prélever la somme de 28 524€ sur le chapitre 020 - Dépenses imprévues pour les affecter sur les comptes suivants :

- 2031 – Frais d'études : 3 524 €
- 2313 – Constructions : 25 000 €

Article 2 : Le Maire de la Ville de TOUL rendra compte de cette décision, valant décision modificative n° 1, au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Décision exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND,
Maire de Toul
Conseiller Départemental de
Meurthe-et-Moselle

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 266

Toul, le 12 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°21G/21
Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel FASSOTTE pour l'établissement «**CAFÉCHOPPE**» au 4 Place Charles de Gaulle à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Emmanuel FASSOTTE est autorisé à installer une terrasse limitée aux 4 places de stationnement face à la façade de son établissement, 4 Place Charles de Gaulle, soit **36 m² à compter du 19 mai au 2021.**

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Mthe-et-Mle)

Aide HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

2021-2661/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE ALBERT DENIS – D960 en fonction des **travaux de branchement d'eau**

Nos réf : NJ – 103/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par l'entreprise OFTP domiciliée 427 rue de la République – 54200 BRULEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : DU 25 MAI AU 18 JUIN 2021 la circulation rue Albert Denis – D960 s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise 7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.14 17:01:35 +0200
Ref:20210511_103318_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 2662

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUES GUY BOUCHERON DE BOISSOUDY ET COLONEL ARNAUD BELTRAME** en fonction des travaux de **réfection de chaussée définitive**

Nos réf : QB/NJ – 104/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise EUROVIA** domiciliée impasse Clément Ader – 54710 LUDRES tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rues Guy Boucheron de Boissoudy et Colonel Arnaud Beltrame **DU 17 MAI AU 17 JUIN 2021** en fonction des travaux de réfection de chaussée définitive.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée à chaque extrémité des parties de voies précitées.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.14 17:02:27 +0200
Ref:20210511_102729_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-266 13

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Additif à l'arrêté général du 22 mai 2019

Nos réf. : AH/NJ – 105/2021

Vu les articles L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté général de circulation du 10 octobre 2017 modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Considérant qu'il s'avère nécessaire de règlementer la circulation rue Général Gengoult et le stationnement à la gare routière Cours Raymond Poincaré

ARRÊTE

Article 1er : l'article 11 « *divers* » « *ralentisseurs* » du chapitre I « *circulation* » du titre 1 « *secteur intra-muros* » est complété ainsi qu'il suit :

- **Rue Général Gengoult : implantation d'un ralentisseur de type trapézoïdal au droit des numéros 14 et 17**

Article 2 : l'article 9 « *stationnement réservé* » « *d) véhicule électrique* » du chapitre II « *stationnement* » du titre 1 « *secteur intra-muros* » est complété ainsi qu'il suit :

- **Cours Raymond Poincaré, gare routière : 1 place réservée à la recharge des véhicules électriques au début de la zone réservée aux taxis**

Article 3 : **La date d'application du présent arrêté est fixée au 10 mai 2021**

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.14 17:00:46 +0200
Ref:20210511_110452_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

Par délégation du Maire
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

DIFFUSION : M.Viot – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRÊT A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-266/4

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement **AU DROIT DES REMPARTS VAUBAN : Avenue du Colonel Gilbert Grandval – avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord – quai de la Glacière – rue Porte de Metz – rue de l'Hôpital Militaire et sur le parc de stationnement de l'avancée Porte Jeanne d'Arc** en fonction des **travaux de débroussaillage réalisés sur les espaces verts**

Nos réf. : FG/NJ – 106/2021

Vu les articles L 2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par l'entreprise **ID VERDE** domiciliée parc de Haye – 54840 Bois de Haye tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bien-fondé de la demande,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits AU DROIT DES REMPARTS VAUBAN : Avenue du Colonel Gilbert Grandval – avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord – quai de la Glacière – rue Porte de Metz – rue de l'Hôpital Militaire et sur le parc de stationnement de l'avancée Porte Jeanne d'Arc **DU 07 JUIN 2021 AU 25 JUIN 2021** en fonction des travaux de débroussaillage réalisés sur les espaces verts
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation des véhicules sera déviée sur les voies adjacentes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.14 16:59:35 +0200
Ref:20210512_102059_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

l.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – FRET A FARTIN – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 267

Toul, le 17 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°45G/21
Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu l'arrêté municipal n°33G/21 relatif à la terrasse de BARAKAFÉ,
Vu l'arrêté municipal n°88-21 modifiant le stationnement de la Place des Trois Évêchés à titre provisoire ;
Vu la demande présentée par Madame Lydia PLANE pour l'établissement « **BARAKAFÉ** » au 22-23 Place des Trois Évêchés à TOUL, tendant à être autorisée à installer une extension temporaire sur une place de stationnement payante,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Lydia PLANE est autorisée à installer devant son établissement au 22-23 Place des Trois Évêchés une extension temporaire limitée à deux places de stationnement, soit 20 m² **du 19 mai au 30 septembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés

par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Aldé HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 268

Toul, le 17 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°46G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu l'arrêté municipal n°22G/21 relatif à la terrasse de L'INSTANT GOURMAND,
Vu l'arrêté municipal n°85-21 modifiant le stationnement de la Rue Thiers à titre provisoire ;
Vu la demande présentée par Monsieur Raynald JEANDEL pour l'établissement « **L'INSTANT GOURMAND** » au 15 Rue Thiers à TOUL, tendant à être autorisée à installer une extension temporaire sur deux places de stationnement payantes,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Raynald JEANDEL est autorisé à installer devant son établissement au 15 Rue Thiers une extension temporaire limitée à deux places de stationnement payantes, soit 20 m² **du 19 mai au 30 septembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 268/1

Toul, le 17 mai 2021

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 85-21 PM/BG –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **5 mai 2021** formulée par **Monsieur JEANDEL Reynald, de l'Etablissement L'INSTANT GOURMAND, 15 Rue Thiers à TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une extension de terrasse** ;
Vu l'arrêté municipal de circulation n° 46G/21 autorisant Monsieur JEANDEL Reynald à installer une terrasse devant son établissement, L'INSTANT GOURMAND, 15 rue Thiers à TOUL ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur JEANDEL Reynald est autorisé à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 2 places de stationnement, 15 Rue Thiers à TOUL, devant son établissement L'INSTANT GOURMAND, **du mercredi 19 mai 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début de l'installation**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le 17 mai 2021

Alde HARMAND
Maire de TOUL
Conseiller Départemental de

2021-26812

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 89-21 PM/BG –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **7 mai 2021** formulée par **Monsieur THIPHAVONG Michel** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un coulage de béton pour la piscine** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur THIPHAVONG Michel est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un camion et une pompe à béton sur le trottoir devant le 1267 avenue Général Bigeard à TOUL **le mardi 18 mai 2021 de 7 h 00 à 19 h 00, pour un coulage de béton pour la piscine.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

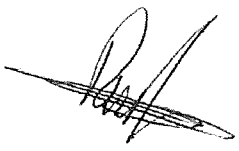

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.17 14:25:29 +0200
Ref:20210510_110246_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-2683

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 90-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 4 mai 2021 formulée par **Monsieur MEUNIER Jérôme,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur MEUNIER Jérôme est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une camionnette 20m3 sur 2 places de stationnement payant au 14 rue Général Gengoult à TOUL, pour un déménagement au 2 rue du Terreau à TOUL, **le samedi 15 mai 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

la redevance s'élève à 4 € X 1j X 2 pl = 8 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

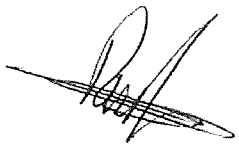

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.17 14:18:50 +0200
Ref:20210510_161646_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 -268/4

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 91-21 PM/CV – GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **14 mai 2021** formulée par **VAGLIO DEMENAGEMENT – Trica & Associés 6, rue des Selliers – 57070 METZ Actipôle,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour le déménagement de Monsieur DIDOT Denis** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
VAGLIO DEMENAGEMENT est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion de 50 m³ (immatriculation camion : FJ-380-KM, immatriculation remorque : FB-232-YF) sur le trottoir au 15 Ter Avenue Kennedy à TOUL, **le vendredi 9 juillet 2021 de 14 h à 19 h.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

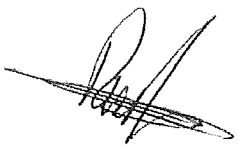

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.18 15:38:07 +0200
Ref:20210517_085320_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-26815

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 92-21 PM/CV - GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **14 mai 2021** formulée par **VAGLIO DEMENAGEMENT - 6, rue des Selliers - 57070 METZ Actipôle, Trica & Associés,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour le déménagement de Monsieur BATZENSCHLAGER Eric** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
VAGLIO DEMENAGEMENT est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion de 50 m³ (immatriculation camion : FJ-380-KM, immatriculation remorque : FB-232-YF) sur le trottoir et la chaussée au 4 rue de la République à TOUL, **le jeudi 8 juillet 2021 de 14 h à 19 h et le vendredi 9 juillet 2021 de 7 h à 12 h.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

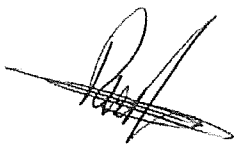

LIONEL RIVET
2021.05.18 15:36:55 +0200
Ref:20210517_085452_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-268/6

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE ALBERT DENIS AU DROIT DU N°35** en fonction des **travaux de fourniture et pose d'un poteau incendie**

Nos réf : QB/NJ – 107/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **SAUR** domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu – 69007 LYON tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue Albert Denis au droit du n°35 **DU 25 AU 28 MAI 2021** en fonction des travaux de fourniture et de pose d'un poteau incendie.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée au niveau de la rue Lieutenant Boncourt.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.18 15:35:36 +0200
Ref:20210517_125451_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 269

Toul, le 17 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°47G/20

Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Madame Sandra LAVAL pour l'établissement « **SASU S'KITCHEN** » au 13 Rue du Docteur Chapuis à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Sandra LAVAL est autorisée à installer une terrasse limitée à **4 m²** devant son établissement, 13 Rue du Docteur Chapuis soit 3 tables le long de sa façade **du 1er juin au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL
MEURTHE-ET-MOSELLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

2021-2691/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2. L.2213-1 à -5,

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL,

Considérant qu'à l'occasion de la braderie organisée par le Syndicat des Marchés de France de Meurthe et Moselle, le dimanche 12 septembre 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1
La circulation des véhicules sera interdite rue de la République (entre la rue Béranger et la place des Trois Evêchés), place des Trois Evêchés, passage D, rue du Docteur Chapuis (entre la place des Trois Evêchés et la rue Joseph Carrez), rue Muids des Blés, rue Lattre de Tassigny, passage B, passage C, rue Carnot, place Pierre Schmidt, rue Gambetta, rue de la Libération, rue Jeanne d'Arc (entre la place des Trois Evêchés et la rue de la Halle) le dimanche 12 septembre 2021 de 04h00 à 22h00.

Article 2
Le stationnement sera interdit rue de la République (entre la rue Béranger et la place des Trois Evêchés), place des Trois Evêchés, rue du Docteur Chapuis (entre la place des Trois Evêchés et la rue Joseph Carrez), rue Muids des Blés, rue Lattre de Tassigny, rue Carnot, place Pierre Schmidt, rue Gambetta, rue de la Libération, rue Jeanne d'Arc (entre la place des Trois Evêchés et la rue de la Halle) le dimanche 12 septembre 2021 de 04h00 à 22h00. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3
Seuls les véhicules des commerçants pourront s'installer sur les emplacements habituellement réservés au stationnement et sur la chaussée. Seuls les véhicules de l'organisation, des services de la ville de Toul, des services de sécurité de l'État et de secours, sont autorisés à pénétrer sur ce périmètre.

Article 4
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Toul, fera assurer la mise en place de la signalisation avec copie de l'arrêté municipal.

Article 5
Monsieur le Maire de Toul certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le 18/05/2021

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde Harmand
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe-et-Moselle

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 269/2

Toul, le 19 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°49G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Emplacement Hors-Marché 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les emplacements hors-marché ;
Et à 100€, tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale ;
Vu la demande présentée par Madame Tatiana ROTA résidente au 253 Rue de l'Hôtel de Ville – 54200 ÉCROUVES et tendant à être autorisée à s'installer pour la vente de poulets à la broche.
Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Tatiana ROTA est autorisée à occuper le domaine public pour s'installer Rue Saint-Mansuy (à côté du pont VNF) **tous les mardis de juin 2021** de 09h00 à 13h30 et de 16h30 à 20h00 :

- **Mardis 01er – 08 – 15 – 22 et 29 juin 2021**

Article 2 – La mise en place des panneaux avant les dates indiquées ci-dessus, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et la copie de cet arrêté) est la charge du demandeur. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, les heures énoncées ci-dessus.

Article 3 – Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra enlever les décombres ou matériaux, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera retirée.

Article 4 – La présente autorisation devra être affichée sur le lieu demandé par le bénéficiaire. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant à l'emplacement supervisé. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325.12 et suivant du code de la route.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

Par délégation du Maire
L'adjointe
Emeline CAULE

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

« Lu et approuvé »
Date et signature,

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021- 269/3

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DE CHAVIGNEUX** en fonction des **travaux d'extension du réseau gaz**

Nos réf : NJ – 108/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **RSEN** domiciliée 26 chemin de Verzelle – 54700 Jezainville, tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue de Chavigneux **DU 18 MAI AU 10 JUIN 2021** en fonction des travaux de branchement gaz.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : **Une déviation fléchée sera apposée au niveau du rond-point des Trois Marronniers et de la rue de la Viergeotte.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.19 15:41:35 +0200
Ref:20210518_125104_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 - 2691 4

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 93-21 PM/CV – GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **17 mai 2021** formulée par **Madame ECKER Laurie,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame ECKER Laurie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner 3 camionnettes devant le n° 15 Place Maurice Grégoire à TOUL, et sur les 2 places de stationnement gratuit devant le n° 17 de ladite Place **pour un déménagement le samedi 29 mai 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.19 15:42:47 +0200
Ref:20210518_090119_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 270

Toul, le 20 mai 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/050 – Vérification des équipements scéniques de la salle de l'Arsenal

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de souscrire au contrat de vérification des équipements scéniques de la salle de l'Arsenal à Toul ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché est attribué à la société SOCOTEC EQUIPEMENTS SAS – 1 rue du Clocher de Vézelise – 54230 CHAVIGNY, pour un montant annuel de 1 290.00 € HT, pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2021 et reconductible tacitement 3 fois.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Mle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 271

Toul, le 20 mai 2021

DÉCISION

Objet : Sinistre n° 2021-05 relatif à la dégradation d'un feu tricolore avenue Général Bigeard le 07 février 2021 – Indemnité immédiate

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité d'accepter les indemnités de sinistre ;

Considérant les clauses du contrat d'assurance dommage aux biens du 1er janvier 2020, signé avec AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL ;

Considérant le versement d'indemnités, par l'assureur de la Collectivité, dans le cadre de la dégradation d'un feu tricolore avenue Général Bigeard le 07 février 2021 ;

DÉCIDE

Article 1ER

d'accepter le remboursement de la compagnie d'assurance AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL, pour un montant de 1 940.65 € correspondant à l'indemnité immédiate.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 272

Toul, le 20 mai 2021

DÉCISION

Objet : Sinistre n° 2021-04 relatif à la dégradation d'un feu tricolore avenue Georges Clémenceau le 03 février 2021 – Indemnité différée

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité d'accepter les indemnités de sinistre ;

Considérant les clauses du contrat d'assurance dommage aux biens du 1er janvier 2020, signé avec AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL ;

Considérant le versement d'indemnités, par l'assureur de la Collectivité, dans le cadre de la dégradation d'un feu tricolore avenue Georges Clémenceau le 03 février 2021 ;

Considérant le premier remboursement du sinistre d'un montant de 4 108.00 € correspondant à l'indemnité immédiate ;

DÉCIDE

Article 1ER

d'accepter le remboursement de la compagnie d'assurance AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL, pour un montant de 792.00 € correspondant à l'indemnité différée.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Mle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 273

Toul, le 20 mai 2021

DÉCISION

Objet : Sinistre n° 2021-04 relatif à la dégradation d'un feu tricolore avenue Georges Clémenceau le 03 février 2021 – Remboursement de la franchise

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité d'accepter les indemnités de sinistre ;

Considérant les clauses du contrat d'assurance dommage aux biens du 1er janvier 2020, signé avec AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL ;

Considérant le versement d'indemnités, par l'assureur de la Collectivité, dans le cadre de la dégradation d'un feu tricolore avenue Georges Clémenceau le 03 février 2021 ;

Considérant le premier remboursement du sinistre d'un montant de 4 900.00 € correspondant aux indemnités immédiate et différée ;

DÉCIDE

Article 1ER

d'accepter le remboursement de la compagnie d'assurance AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL, pour un montant de 380.00 € correspondant au remboursement de la franchise.

MAIRIE DE TOUL Meurthe-et-Moselle

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 275

Toul, le 21 mai 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/045 : Convention entre la Ville de Toul et Beegift pour la fourniture et gestion de bon d'achats numériques et services associés

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et marchés subséquents ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que, dans le cadre de la relance de l'économie locale, suite au confinement imposé par la gestion de crise de la COVID-19, la Collectivité souhaite agir auprès des commerces et artisans sur le ban communal de Toul ;

Considérant que l'action décidée sera l'abondement de bons d'achat souscrits par des particuliers auprès des commerçants et artisans sur le ban communal de Toul ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la plateforme BEEGIFT gérée par la société Bee Happy SAS pour l'émission de bons d'achat.

DÉCIDE

Article 1er

D'attribuer le marché à la société Bee Happy SAS – 7 Rue Foch – 55200 COMMERCY « Enseigne Beegift »

Article 2

Beegift s'engage à distribuer les chèques cadeaux suivants les conditions définies par la Collectivité à savoir un chèque cadeau offert à chaque particulier achetant un bon d'achat d'un montant égal à la valeur de ce bon dans la limite d'un plafond fixé à 20,00 € T.T.C.

Les prestations accomplies par Beegift ne donnent pas lieu à rémunération. Seuls les frais de dossier feront l'objet d'une facturation à la Collectivité d'un montant de 200,00 € H.T.

Article 3

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification et s'étendra jusqu'à un an après l'émission du dernier chèque abondé par la Collectivité.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

2021 - 275/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 16A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Madame CUTXAN Sonia pour un déménagement ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame CUTXAN Sonia est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur la chaussée dans la rue de la Monnaie pour un déménagement au n° 7 de ladite rue, **le samedi 29 mai 2021 de 8 h 00 à 20 h 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerna, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le
Par délégation du Maire
Lionel Rivet

LIONEL RIVET
2021.05.22 09:58:36 +0200
Ref:20210518_162413_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET ÇAISE

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-275/L

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 94-21 PM/BG- GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **18 mai 2021** formulée par **Madame THOMAS-FILIPPINI Dominique,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une livraison ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame THOMAS-FILIPPINI Dominique est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette devant le n° 6 et n° 8 rue Carnot à TOUL, **le mardi 25 mai 2021 de 8 h 00 à 10 h 00 pour une livraison dans son Commerce d'Epicerie LA TANTINE. (Les Services Techniques enlèveront 3 poteaux bleus et 2 chaines).**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début de la livraison**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

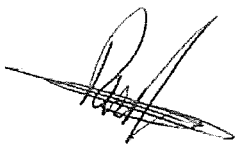

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.22 09:56:59 +0200
Ref:20210519_110428_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-27513

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 96-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **19 mai 2021** formulée par **Madame GEORGES Christine des Déménagements DUHAUT-ROLLIN, 6 route des Acacias, VELAINE EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour le déménagement de Mme BERNOT Sandrine ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur 2 places de stationnement gratuit au 22 rue Baron Louis à TOUL pour un déménagement, **le mercredi 23 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.22 09:55:35 +0200
Ref:20210519_112821_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-275 14

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 97-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **19 mai 2021** formulée par **Madame GEORGES Christine des Déménagements DUHAUT-ROLLIN, 6 route des Acacias, VELAINE EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour le déménagement de Mme BERNOT Sandrine ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette devant le n° 1 rue Joseph Carrez à TOUL, pour un déménagement, **le jeudi 24 juin 2021 de 13 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

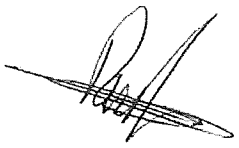

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.22 09:53:54 +0200
Ref:20210519_114101_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 245/S

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 17A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Madame FAY Delphine, des déménagements SOLODEM, 39 rue Albert Einstein, Parc d'Activité Saint Jacques II, 54320 MAXEVILLE, pour un déménagement ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame FAY Delphine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un porteur 19 tonnes et un monte meubles, au 10 rue de Liouville à TOUL pour un déménagement, **le vendredi 18 juin 2021 de 8 h 00 à 20 h 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerna, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le
Par délégation du Maire
Lionel Rivet

LIONEL RIVET
2021.05.22 09:52:39 +0200
Ref:20210519_115534_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET ..... ÇAISE

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

2021-27516

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 95-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 19 mai 2021 formulée par **Madame FAY Delphine des Déménagements SOLODEM, 39 Rue Albert Einstein, Parc d'Activité Saint Jacques II, 54320 MAXEVILLE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame FAY Delphine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un porteur 19 tonnes sur 2 places de stationnement payant devant le N° 3 rue Jeanne d'Arc et un monte meubles devant le n° 5 de ladite rue pour un déménagement, **le jeudi 24 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de la redevance s'élève à 4 € X 1j X 2 pl = 8 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.**

Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.22 09:51:02 +0200
Ref:20210519_152547_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-27517

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUES DOCTEUR CHAPUIS – RÉPUBLIQUE – DE HAMM ET QUAI DE LA GLACIÈRE** en fonction **des travaux d'entretien des PAV (points d'apports volontaires)**

Nos réf : NJ – 109/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise PATRICK MANUTENTION** Domiciliée 2 rue des Angles, 54840 VELAINE-EN-HAYE aspm.levage@gmail.com tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rues Docteur Chapuis, République, de Hamm et quai de la Glacière **LE JEUDI 27 MAI 2021** en fonction des travaux d'entretien des PAV (points d'apports volontaires).
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée à chaque extrémité des parties de voies précitées.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.22 09:49:21 +0200
Ref:20210519_155242_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-27518

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE GÉNÉRAL GENGOULT** en fonction des travaux de **réparation de conduites**

Nos réf : NJ – 110/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **VOSGES MULTISERVICES** (vosges-multiservices@laposte.net) domiciliée 3, ZI La Grande Fin Sud – 88700 RAMBERVILLERS tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 31 MAI AU 25 JUIN 2021** la circulation rue Général Gengoult s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.22 09:47:58 +0200
Ref:20210519_155907_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-275/9

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 98-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **19 mai 2021** formulée par **Madame PETIT Séverine,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame PETIT Séverine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette devant le n° 8 et n° 10 rue Carnot à TOUL, **le samedi 3 juillet 2021 de 8 h 00 à 18 h 00 pour un déménagement au n° 10 de ladite rue. (Les Services Techniques enlèveront 3 poteaux bleus et 2 chaines).**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.22 09:46:21 +0200
Ref:20210520_084449_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021 – 275/10

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 99-21 PM/BG– GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **20 mai 2021** formulée par **Madame GEORGES Christine des Déménagements DUHAUT-ROLLIN, 6 route des Acacias, VELAINE EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour le déménagement de Mme FOUSSE Marie-Claude ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur 2 places de stationnement gratuit devant le n° 7 rue de Creil à TOUL, Résidence les Aigles, pour un déménagement, **le mardi 25 mai 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

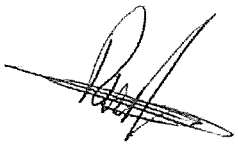

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.22 09:44:33 +0200
Ref:20210520_092917_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 1751 11

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **AVENUE GÉNÉRAL BIGEARD AU DROIT DU N°1750** en fonction des travaux de **carottage sur parement du mur de la culée de l'ouvrage**

Nos réf : NJ – 111/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par la **DIREST – LEGROS David** domiciliée 1 boulevard de la Solidarité – 57070 METZ tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 14 AU 18 JUIN 2021** la circulation avenue Général Bigeard au droit du n°1750 s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.22 09:42:47 +0200
Ref:20210520_155333_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa

2021-875/12

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE ALBERT 1er en fonction des travaux de **branchements d'eau potable et d'assainissement**

Nos réf : NJ – 112/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise OFTP** domiciliée 427 rue de la République – 54200 BRULEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 07 AU 11 JUIN 2021** la circulation avenue Albert 1er s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.22 09:41:37 +0200
Ref:20210520_155435_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 276

Toul, le 25 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant constitution d'une régie d'avances et de recettes « FRAIS GENERAUX » modifiant et remplaçant l'arrêté 2019-087 du 15 février 2019

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale et précisant les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ;

Vu la délibération 2020/15.12/11 du 15/11/2016 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et ses délibérations d'actualisation annuelle ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/23.05/5 du 23 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/23.05/5 du 23 mai 2020 autorisant le Maire à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu la délibération 2016/11.15/21 du 15 décembre 2020 autorisant le Maire à signer les conventions de dons avec les mécènes ;

Vu l'arrêté n° 2019-087 du 15 février 2019 instituant une régie d'avances intitulée « Frais généraux »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-087 du 15 février 2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances et de recettes « Frais généraux » auprès de la Direction Générale des Services de l'Hôtel de Ville de Toul.

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Article 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 13 rue de Rigny – 54200 Toul.

Article 4 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :
- Frais postaux ;
- Documentation ou ouvrages ;
- Remboursement de frais de péage occasionnés par les déplacements professionnels des Elus et des agents municipaux ;
- Frais de repas et de denrées alimentaires ;
- Dépenses occasionnées lors de rencontres dans le cadre du jumelage ;
- Billets de train et d'avion dans le cadre de déplacement ;
- Fournitures et petits matériels ;
- Matériel informatique, électronique et bureautique ;
- Droits d'inscription à des conférences ou formations ;
- Location de véhicule ;
- Frais de parking ;
- Abonnements à des publications ;
- Achats réalisés sur internet dont enchères ;

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraire ;
- Carte bancaire ;
- Virement ;
- Prélèvement.

Article 7 : La régie encaisse les recettes provenant des donateurs.

Article 8 : Les recettes désignées à l'article 7 sont encaissées selon le modes de recouvrement suivants :
- Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès des dépôts de fonds.

Article 10 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 300 € (trois mille trois cents euros), dont 300€ en numéraire.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

Article 13 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 34 700 € (trente-quatre mille sept cents euros), dont 0 € d'encaisse fiduciaire ;

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie Principale de Toul-Collectivités le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois ;

Article 15 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le régisseur percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui lui sera notifié par la Direction des Ressources Humaines et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire.

Article 17 : Le mandataire suppléant percevra pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui lui sera notifié par la Direction des Ressources Humaines et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire.

Article 18 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe & Moselle

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Mthe-et-Mlle)

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.65.24.52

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 277

Toul, le 25 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté portant délégation de signature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-19 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale ;

ARRÊTE

Article 1er : M. le Maire de la Ville de Toul, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Arnaud LEROY, Directeur Général des Services, pour le suivi des candidatures auprès de la Collectivité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Notifié le : 27/05/2021

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe & Moselle

Signature :

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 277/1

Toul, le 25 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°50G/20
Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Monsieur Théo FERRARI pour l'établissement « **BRASSERIE CHEVAL** » au 146 Rue Pierre-Aimé BOUGE – L'Atelier à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Théo FERRARI est autorisé à installer une terrasse limitée à **160 m²** devant son établissement, 146 Rue Pierre-Aimé BOUGE – L'Atelier, tous les vendredis de 16h00 à 21h00 **du 19 mai au 19 juin 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par

l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Meurthe-et-Moselle

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 277/2

Toul, le 25 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°51G/21
Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu l'arrêté municipal n°47G/21 relatif à la terrasse de SASU S'KITCHEN,
Vu l'arrêté municipal n°103-21 modifiant le stationnement de la Rue du Docteur Chapuis à titre provisoire ;
Vu la demande présentée par Madame Sandra LAVAL pour l'établissement « **SASU S'KITCHEN** » au 13 Rue du Docteur Chapuis à TOUL, tendant à être autorisée à installer une extension temporaire sur deux places de stationnement payantes,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Sandra LAVAL est autorisée à installer devant son établissement au 13 Rue du Docteur Chapuis une extension temporaire limitée à deux places de stationnement payantes, soit 20 m² **du 01er juin au 31 octobre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mlle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 277/3

Toul, le 26 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°52G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Emplacements Élections Départementales**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public ;
Et à 100€, tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale ;
Vu la demande présentée par l'équipe de Michèle PILOT et Émilien MARTIN-TRIFFANDIER tendant à être autorisée à s'installer pour la campagne des élections départementales qui auront lieux les 20 et 27 juin 2021.

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – L'équipe de Michèle PILOT et Émilien MARTIN-TRIFFANDIER est autorisée à occuper le domaine public pour s'installer à différents endroits énoncés ci-dessous sur la commune de TOUL :

- Rond-Point des Droits de l'Homme et du Citoyen (Quartier Gama) – **Mercredi 02 juin 2021 à partir de 14h00**.
- Rue Saint-Mansuy (à côté du pont-levis VNF) – **Jeudi 03 juin 2021 à partir de 14h30**.
- Boulevard de Pinteville sur le parking devant l'accès au Parc des Promenades – **Vendredi 04 juin 2021 à partir de 14h30**.
- Place du Couarail (devant le numéro 11) – **Samedi 05 juin 2020 à partir de 08h00**.
- Avenue des Leuques devant l'École Maurice Humbert – **Vendredi 11 juin 2021 à partir de 15h00**.

Article 2 – La mise en place des panneaux avant les dates indiquées ci-dessus, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et la copie de cet arrêté) est la charge du demandeur. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, les heures énoncées ci-dessus.

Article 3 – Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra enlever les décombres ou matériaux, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera retirée.

Article 4 – La présente autorisation devra être affichée sur le lieu demandé par le bénéficiaire. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant à

l'emplacement supervisé. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325.12 et suivant du code de la route.

Article 5 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 278

Toul, le 27 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination de mandataires pour la sous-régie d'avances et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES »

Vu l'arrêté n°2021-197 en date du 06 avril 2021 instituant une sous-régie d'avances et de recettes « activités socio culturelles » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/05/2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27/05/2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 26/05/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesdames Emmanuelle CRESSON, Audrey BORGOBELLO, Dilek IRDELI, Nora IJABI, et Monsieur Nicolas ANTOINE sont nommés mandataires de la sous-régie d'avances et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe & Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
1 rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.24.52

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Farida HIMORA,
Régisseur titulaire
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation "

Emmanuelle CRESSON
Mandataire suppléant
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation"

Audrey BORGOBELLO
Mandataire
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation"

Dilek IRDELI
Mandataire
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation "

Nora IJABI
Mandataire
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation "

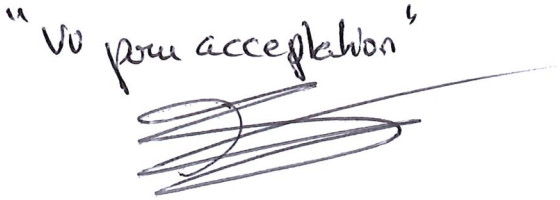

Nicolas ANTOINE
Mandataire
(signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation "

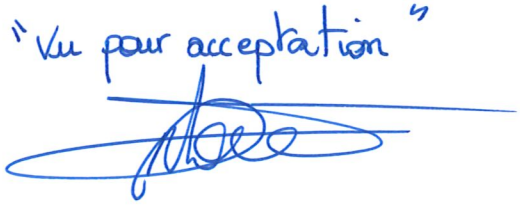

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 279

Toul, le 27 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination de mandataires pour la régie d'avance et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES » modifiant l'arrêté n°2019-375 du 19 juin 2019 – AVENANT N°1

Vu l'arrêté n°2021-183 en date du 29/03/2021 instituant une régie d'avances et de recettes « Activités socio culturelles » ;

Vu l'arrêté n°2021-224 du 03 mai 2021 portant nomination des mandataires de la régie « Activités Socio-culturelles » ;

Considérant que Madame Sophie CAMILLE a été ajoutée par erreur à la liste des mandataires de la régie « Activités Socio-culturelles », et qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté 2021-224 du 03 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2021-224 du 03 mai 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

« Mesdames Audrey BORGOBELLO et Dilek IRDELI et Monsieur Nicolas ANTOINE sont nommés mandataires de la régie d'avances et de recettes « ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ; »

Article 2 : Tous les autres articles restent inchangés

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe & Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.64.01.52

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 280

Toul, le 27 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE n°06B-21

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à -5

Vu l'arrêté général de circulation du 22 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de Toul,

Considérant qu'à l'occasion du festival « Le Jardin du Michel » organisé du 3 au 5 septembre 2021 à Toul, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1
La circulation sera interdite boulevard Aristide Briand (entre la Porte de Moselle et la rue Drouas) du mercredi 25 aout 2021 à partir de 03h00 au vendredi 10 septembre 2021 jusqu'à 20h00. La déviation de cet axe se fera par la rue Drouas.

Article 2
Le stationnement sera interdit rue Drouas (entre le Centre des Finances publiques et la rue des Anciens Combattants d'Indochine) du mercredi 25 aout 2021 à partir de 03h00 au vendredi 10 septembre 2021 jusqu'à 20h00. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3
Un rétrécissement de la chaussée sera mis en place sur la D400, sur le pont entre Toul et Dommartin-Les-Toul, du mardi 31 septembre 2021 à partir de 03h00 au mardi 7 septembre 2021 jusqu'à 12h00. Deux des trois voies seront réservées à la circulation des véhicules, la troisième sera destinée aux piétons.

Article 4
La circulation et le stationnement seront interdits rue Drouas, le long des casemates (entre l'école Gouvion Saint Cyr et le Centre de Formation Professionnelle Agricole) du vendredi 3 septembre 2021 à partir de 07h00 au lundi 6 septembre 2021 jusqu'à 07h00. Seuls les organisateurs, les services postaux, les services de sécurité de l'Etat, les services de secours et d'incendie et les services de la ville pourront y accéder.

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Article 5
La circulation sera interdite allée de l'Ile des Sables (sur le territoire de Toul) du vendredi 3 septembre 2021 à partir de 12h00 au lundi 6 septembre 2021 jusqu'à 14h00. Seuls les organisateurs, les services postaux, les services de sécurité de l'Etat, les services de secours et d'incendie et les services de la ville pourront y accéder.

Article 6
Dans la mesure des places disponibles les visiteurs se stationneront sur les parkings de la salle de l'Arsenal, le parking de la Michonnette, le parking du Champ de Foire et sur les emplacements de stationnement matérialisés, du vendredi 3 septembre 2021 à partir de 17h00 au lundi 6 septembre 2021 jusqu'à 07h00.

Article 7
Monsieur le Directeur des Services Techniques fera assurer la mise en place de la signalisation de déviation et d'interdiction de stationner avec copie de l'arrêté.

Article 8
Monsieur le Maire de Toul certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de M et M

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 281

Toul, le 27 mai 2021

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 103-21 PM/BG –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **25 mai 2021** formulée par Madame LAVAL Sandra de **l'Etablissement SASU S'KITCHEN, 13 rue du Docteur Chapuis à TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une extension de terrasse ;**
Vu l'arrêté municipal de circulation n° 51G /21 autorisant Madame LAVAL Sandra à installer une terrasse devant son Etablissement BARAKA'AFE au 22 Place des 3 Evêchés à TOUL ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame PLANE Lydia est autorisée à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 2 places de stationnement, 13 rue du Docteur Chapuis à TOUL, devant son établissement SASU S'KITCHEN, **du mardi 25 mai 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début de l'installation,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le 27 mai 2021

Alde HARMAND
Maire de TOUL
Conseiller Départemental

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 282

Toul, le 28 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté portant délégation de signature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-19 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale ;

ARRÊTE

Article 1er : M. le Maire de la Ville de Toul, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Christophe BERTIN, Directeur Général Adjoint - Secrétariat Général, pour le suivi des candidatures auprès de la Collectivité, en suppléance de Monsieur Arnaud LEROY, Directeur Général des Services.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Toul.

Notifié le : 03.06.2021.

Signature :

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe & Moselle

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 283

Toul, le 25 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté portant délégation de signature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-19 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale ;

ARRÊTE

Article 1er : M. le Maire de la Ville de Toul, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Maude AUBRY, Directrice Générale Adjointe – Solidarité, Education, Sport et Culture, pour le suivi des candidatures auprès de la Collectivité, en suppléance de Monsieur Arnaud LEROY, Directeur Général des Services.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Toul.

Notifié le :

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe & Moselle

Signature :

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 284

Toul, le 28 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté portant délégation de signature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-19 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale ;

ARRÊTE

Article 1er : M. le Maire de la Ville de Toul, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Olivier MANGEAT, Directeur Général Adjoint – Aménagement de la Cité, pour le suivi des candidatures auprès de la Collectivité, en suppléance de Monsieur Arnaud LEROY, Directeur Général des Services.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Toul.

Notifié le : 7/06/2021

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe & Moselle

Signature :

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021 – 284/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 100-21 PM/BG- GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **21 mai 2021** formulée par **Madame POTIER Audrey de l'Entreprise ADS PACA, 15 rue Galilée, 56270 PLOEMEUR,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame POTIER Audrey est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion de 20 m3 sur 3 places de stationnement gratuit devant les n° 22 et 24 rue Baron Louis à TOUL pour un déménagement au n° 17 de ladite rue, **le lundi 21 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

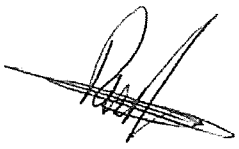

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.28 15:49:05 +0200
Ref:20210521_110520_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-28412

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 101-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **20 mai 2021** formulée par **Madame FAY Delphine, de SOLODEM, 39 rue Albert Einstein, Parc d'Activité Saint Jacques II, 54320 MAXEVILLE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame FAY Delphine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion de 19 tonnes et une camionnette sur 5 places de stationnement gratuit devant les n° 16, 18, 20 et 22 rue Baron Louis à TOUL pour un déménagement au n° 13 de ladite rue, **du mardi 17 août 2021 au mercredi 18 août 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.28 15:43:56 +0200
Ref:20210521_142440_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 - 28413

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 10221 PM/CV – GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **19 mai 2021** formulée par **Madame FAY Delphine des déménagements SOLODEM, 39 rue Albert Einstein, Parc d'Activité Saint Jacques II, 54320 MAXEVILLE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame FAY Delphine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un Porteur 19 tonnes sur le trottoir et la chaussée devant le n° 1724 B Rue Guynemer à TOUL, **pour un déménagement le mercredi 23 juin 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.28 15:42:54 +0200
Ref:20210521_165014_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-28414

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 104-21 PM/BG -GRATUIT - PROLONGATION MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **26 mai 2021** formulée par **Monsieur CIKALLESKI Christophe,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **un débarras de maison** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur CIKALLESKI Christophe est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur une place de stationnement gratuit, devant le n° 4 rue Général Foy à TOUL, **du lundi 31 mai 2021 au vendredi 25 juin 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du débarras**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.05.28 15:21:12 +0200
Ref:20210526_080945_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-2845

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 19A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Madame SADIER Célia et de Monsieur GIUDICI Mathieu pour leur déménagement ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame SADIER Célia et Monsieur GUIDICI Mathieu sont autorisés à occuper le domaine public pour stationner un Boxer et une Golf sur la chaussée dans la rue de la Monnaie pour un déménagement au n° 22 de ladite rue, **le samedi 3 juillet 2021 de 8 h 00 à 20 h 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerna, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le
Par délégation du Maire

LIONEL RIVET
2021.05.28 15:41:39 +0200
Ref:20210525_111206_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Ville d Lionel RIVET gny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Lionel Rivet
Adjoint au Maire

2021-28416

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 20A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Monsieur HARMAND Alde pour un déchargement de matériaux ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur HARMAND Alde est autorisé à occuper le domaine public pour décharger des matériaux sur la chaussée rue du Ménin au N° 11 de ladite rue, **le mardi 1er juin 2021 de 8 h 00 à 10 h 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerna, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le
Par délégation du Maire
Lionel Rivet
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.05.28 15:20:01 +0200
Ref:20210526_101934_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-28417

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **BOULEVARD DE PINTEVILLE AU DROIT DU N°08** en fonction des **travaux de branchement gaz**

Nos réf : NJ – 113/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise RSTP** domiciliée 1041 rue Maurice Bokanowski – 54200 TOUL tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 31 MAI AU 11 JUIN 2021** la circulation boulevard de Pinteville au droit du n°08 s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.28 15:47:56 +0200
Ref:20210521_115128_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-28418

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE GÉNÉRAL FOY AU DROIT DU N°24** en fonction des **travaux sur le réseau d'assainissement**

Nos réf : AH/NJ – 114/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise OFTP** domiciliée 427 rue de la République – 54200 BRULEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue Général Foy **LE JEUDI 27 MAI 2021** en fonction des travaux sur le réseau d'assainissement.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : **Une déviation fléchée sera apposée à chaque extrémité des parties de voies précitées.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.28 15:47:00 +0200
Ref:20210521_120323_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 28419

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **AVENUE GÉNÉRAL BIGEARD AU DROIT DU N°1862 ET AVENUE CARDINAL TISSERANT** en fonction des **travaux de terrassement pour réparation vanne gaz**

Nos réf : NJ – 115/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par l'entreprise **SADE NANCY** (sade-cgth-nancy-malzeville-d@demat.sogelink.fr) domiciliée avenue de Lattre de Tassigny – 54220 MALZEVILLE
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 08 AU 11 JUIN 2021** la circulation avenue Général Bigeard au droit du n°1862 et avenue Cardinal Tisserand s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.28 15:40:30 +0200
Ref:20210525_151304_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-284/10

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE FRANÇOIS BADOT** en fonction des **travaux de terrassement pour réparation vanne gaz**

Nos réf : NJ – 116/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par l'entreprise **SADE NANCY** (sade-cgth-nancy-malzeville-d@demat.sogelink.fr) domiciliée avenue de Lattre de Tassigny – 54220 MALZEVILLE
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue François Badot **DU 08 AU 11 JUIN 2021** en fonction des travaux de terrassement pour réparation vanne gaz.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée à chaque extrémité des parties de voies précitées.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.28 15:28:01 +0200
Ref:20210525_151411_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-284/11

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation CHEMIN STRATÉGIQUE MILITAIRE en fonction de la **livraison d'un poste de transformation**

Nos réf : QB/NJ – 117/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par MEDIACO domiciliée ZAC de la Croisette – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits Chemin Stratégique Militaire **DU 04 AU 06 JUIN 2021** en fonction de la livraison d'un poste de transformation.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : **Une déviation fléchée sera apposée au niveau de la rue Nelson Mandela.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.28 15:26:16 +0200
Ref:20210525_151521_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-284 112

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement CHEMIN DE VACHEVIGNE en fonction des **travaux sur le réseau d'eau potable**

N/REF. : NJ – 118/2021

Vu les articles L 2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,

Vu la demande formulée par l'entreprise RSTP domiciliée 1041 rue Maurice Bokanowski – 54200 TOUL tendant à faciliter les travaux précités,

Considérant le bien-fondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits chemin de Vachevigne DU 31 MAI AU 04 JUIN 2021 en fonction des travaux sur le réseau d'eau potable.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée au niveau de l'entrée de la rue.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.28 15:18:50 +0200
Ref:20210526_104942_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-284/13

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE BICQUILLEY** en fonction des travaux de **terrassement pour renouvellement d'un branchement gaz**

Nos réf : NJ – 119/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par l'entreprise **SADE NANCY** (sade-cgth-nancy-malzeville-d@demat.sogelink.fr) domiciliée avenue de Lattre de Tassigny – 54220 MALZEVILLE
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 14 AU 25 JUIN 2021** la circulation rue Bicquilley s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.05.28 15:17:20 +0200
Ref:20210526_152714_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 285

Toul, le 31 mai 2021

DÉCISION

Objet : UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L2322-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2021 adoptant le budget 2021 voté par chapitre,

Considérant, le souhait de la municipalité de conforter le beffroi de la Cathédrale Saint Etienne afin d'y intégrer de nouvelles cloches,

Considérant, la réalisation d'une maitrise d'œuvre pluridisciplinaire notamment en étude dynamique de structure bois engendrant un coût d'étude plus important,

DÉCIDE

Article 1 : Le Maire de la Ville de Toul décide de prélever la somme de 20 000€ sur le chapitre 020 - Dépenses imprévues pour les affecter sur le compte suivant *2031 – Etudes* afin de réaliser une expertise approfondie du beffroi de la Cathédrale.

Article 2 : Le Maire de la Ville de TOUL rendra compte de cette décision, valant décision modificative n° 4, au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Décision exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alde HARMAND,
Maire de Toul
Conseiller Départemental de
Meurthe-et-Moselle

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 286

Toul, le 31 mai 2021

DÉCISION

Objet : UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L2322-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2021 adoptant le budget 2021 voté par chapitre,

Considérant le souhait de la Ville d'améliorer son service périscolaire en créant un point de restauration scolaire supplémentaire au sein de l'école élémentaire La Sapinière,

Considérant, les coûts plus élevés que prévus pour les travaux électriques et de chauffage,

DÉCIDE

Article 1 : Le Maire de la Ville de Toul décide de prélever la somme de 12 500€ sur le chapitre 020 - Dépenses imprévues pour les affecter sur le compte suivant *21312 – Bâtiments scolaires*

Article 2 : Le Maire de la Ville de TOUL rendra compte de cette décision, valant décision modificative n° 3, au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Décision exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mthe-et-Mlle

Alde HARMAND,
Maire de Toul
Conseiller Départemental de
Meurthe-et-Moselle

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 287

Toul, le 31 mai 2021

DÉCISION

Objet : UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L2322-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2021 adoptant le budget 2021 voté par chapitre,

Considérant la nécessité de restaurer les sanitaires de l'école maternelle Jean Feidt,

Considérant le surcoût lié à des travaux imprévus suite à la découverte d'amiante,

Considérant la hausse générale du coût de l'opération par rapport aux estimations,

DÉCIDE

Article 1 : Le Maire de la Ville de Toul décide de prélever la somme de 18 000€ sur le chapitre 020 - Dépenses imprévues pour les affecter sur le compte suivant *21312 – Bâtiments scolaires* pour permettre la restauration des sanitaires de la maternelle J. Feidt.

Article 2 : Le Maire de la Ville de TOUL rendra compte de cette décision, valant décision modificative n° 2, au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Décision exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

MAIRIE DE TOUL Mthe-et-Mle

Alde HARMAND,
Maire de Toul
Conseiller Départemental de
Meurthe-et-Moselle

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 288

Toul, le 31 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination de mandataires pour la régie d'avances et de recettes « FRAIS GENERAUX », modifiant et remplaçant l'arrêté 2019-556 du 23 septembre 2019

Vu l'arrêté n° 2021-276 en date du 25 mai 2021 instituant une régie d'avances et de recettes « Frais généraux » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 28 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2019-556 du 23 septembre 2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Mesdames Justine THIRY, Marie VILLEMIN, Avrile MICHEL, Valérie LALLEMENT, Anne-Laure BONAVENTURE sont nommées mandataires de la régie d'avances et de recettes « FRAIS GENERAUX », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas payer des dépenses et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal
de Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.24.52

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Vu pour acceptation,

Francine THENOT
Régisseur titulaire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Benjamin LEBLANC
Mandataire suppléant
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Justine THIRY
Mandataire
(signature précédée de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Marie VILLEMIN
Mandataire
(signature précédée de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Avrile MICHEL
Mandataire
(signature précédée de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Valérie LALLEMENT
Mandataire
(signature précédée de la mention « vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation "

Anne-Laure BONAVENTURE
Mandataire
(signature précédée de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 289

Toul, le 31 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n° 07D/21
Objet : Exhumation concession D/07-18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-9 ;
Vu les articles R.2213-40 et R.2213-42-du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement du cimetière en date du 14 août 2019 ;
Vu la demande présentée par Monsieur Daniel KARMANN, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exhumer l'urne scellée de son père, Jacques KARMANN, inhumé le 28 novembre 2011, de la concession **D/07-18** du cimetière communal de Toul.
Considérant que les opérations d'exhumation du corps opérées par les Pompes Funèbres Roc' Eclerc de Toul, dûment habilitées par la Préfecture sous le n° 96-54-81devront avoir lieu sans danger pour la santé et la salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1 – **Le jeudi 3 juin 2021 à 10 heures 00**, les Pompes Funèbres Roc Eclerc sont autorisées à exhumer de la concession **D/07-18** l'urne funéraire scellée contenant les cendres de Jacques KARMANN.

Article 2 – Aux termes des opérations d'exhumation, les cendres funéraires de monsieur Jacques KARMANN seront versées dans une nouvelle urne qui sera de nouveau scellée sur la concession D/07-18.

Article 3 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services et le responsable du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Par délégation du Maire,
Le conseiller municipal
Xavier BLANPIN

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 290

Toul, le 31 mai 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°53G/21
Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu l'arrêté municipal n°25G/21 relatif à la terrasse du BAR DE FRANCE,
Vu l'arrêté municipal n°107-21 modifiant le stationnement de la Place des Trois Évêchés à titre provisoire ;
Vu la demande présentée par Madame Patricia LEICHTNAM pour l'établissement « **BAR DE FRANCE** » au 20 Place des Trois Évêchés à TOUL, tendant à être autorisée à installer une extension temporaire sur deux places de stationnement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Patricia LEICHTNAM est autorisée à installer devant son établissement au 20 Place des Trois Évêchés une extension temporaire limitée à deux places de stationnement, soit 20 m² **du 01er juin au 15 octobre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 291

Toul, le 31 mai 2021

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 85-21 PM/BG –GRATUIT

MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **5 mai 2021** formulée par **Monsieur JEANDEL Reynald, de l'Etablissement L'INSTANT GOURMAND, 15 Rue Thiers à TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une extension de terrasse** ;
Vu l'arrêté municipal de circulation n° 46G/21 autorisant Monsieur JEANDEL Reynald à installer une terrasse devant son établissement, L'INSTANT GOURMAND, 15 rue Thiers à TOUL ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur JEANDEL Reynald est autorisé à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 2 places de stationnement, 15 Rue Thiers à TOUL, devant son établissement L'INSTANT GOURMAND, **du mercredi 19 mai 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début de l'installation,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Mthe-et-Mle)

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Alde HARMAND
Maire de TOUL
Conseiller Départemental de

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 292

Toul, le 31 mai 2021

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 107-21 PM/BG –GRATUIT

MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU l'arrêté municipal de circulation n° 53G /21 autorisant Madame LEICHTNAM Sandra à installer une terrasse devant son Etablissement BAR DE France, 20 Place des 3 Evêchés à TOUL ;

CONSIDERANT la demande en date du **28 mai 2021** formulée par Madame LEICHTNAM Sandra de **l'Etablissement BAR DE France, 20 Place des 3 Evêchés à TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une extension de terrasse** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame LEICHTNAM Patricia est autorisée à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 2 places de stationnement, 20 Place des 3 Evêchés à TOUL, devant son établissement BAR DE FRANCE, **du mardi 1er juin 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début de l'installation,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par

le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Alde HARMAND
Maire de TOUL
Conseiller Départemental

VILLE DE Toul

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Locaux situés
Maison des Associations
2, Cours Poincaré (bureau n°9)

Toul Accueil

ENTRE

LA VILLE DE TOUL, représentée par Monsieur Alde HARMAND Maire, agissant en vertu d'une délibération du 5 Avril 2014, prise en application de l'article L 2122.22 du Code des Collectivités Territoriales, ci-après dénommée « le propriétaire »

d'une part,

ET

L'Association Toul Accueil représentée par son président Madame POIRSON Françoise, domiciliée 8, rue Drouas à TOUL, et ci-après dénommée « le preneur »,

d'autre part,

EXPOSE

Par convention en date du 22 novembre 2018, la Ville de Toul a consenti la mise à disposition de 5 bureaux au profit de l'Association Toul Accueil. Pour compléter ses besoins, l'association a sollicité la mise à disposition d'un bureau supplémentaire.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - DESIGNATION

La Ville de Toul met à disposition de l'Association Toul Accueil le bureau n°9 d'une superficie approximative de 15m², situé au premier étage en face de l'escalier, au sein de l'immeuble 2 Cours Raymond Poincaré à Toul.

Le local appartient au domaine public de la commune et ne peut être soumis qu'à une convention précaire et révocable.

Article 2 - DUREE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée d'un an avec effet au 17 mai 2021. Elle pourra être renouvelée tacitement d'année en année, sans excéder 12 années.

Article 3 - CONGE

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment et sans indemnité au profit du preneur, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.
En outre et dans le sens où, le preneur n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, la présente occupation serait résiliée à tout moment à sa seule volonté, à l'issue d'un préavis de trois mois courant à compter de l'information propriétaire par le preneur de sa volonté de quitter les lieux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – REDEVANCE
Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit dans le cadre des activités décrites ci-dessus.

Article 5 - CHARGES
Toutes les charges comprenant la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères seront à la charge de la collectivité.

Article 6 – ENTRETIEN DES LOCAUX
Le preneur devra entretenir régulièrement les emplacements mis à sa disposition.

Article 7 - CONDITIONS GENERALES
La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à remplir :
- Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lesquels ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il reconnaît d'ailleurs bien les connaître pour les avoir visités.
- Il devra jouir des lieux loués raisonnablement, suivant la destination qui leur a été donnée au contrat et devra respecter les lieux sachant que les autres locaux sont occupés par d'autres associations.
- Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au présent contrat sans l'accord écrit du bailleur, à défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif. Si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité de l'immeuble, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du preneur.
- Il devra laisser la Ville ou son représentant visiter les lieux, chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.
- Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie solvable, contre les risques locatifs et notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions. Il devra justifier du paiement de la prime à toute réquisition de la Ville et lors de la remise des clés.
- Il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenu du fait des voisins ou de toute autre personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet de façon à ce que le propriétaire ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Article 8 - CESSION – SOUS LOCATION
Toute cession ou sous location est strictement interdite.

Article 9 - CLAUSES RESOLUTOIRES
La cessation de l'activité mentionnée dans ce contrat entraînera la suppression de la mise à disposition du local.
De même, à défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, la convention sera résolue de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux.
La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de trois mois sans indemnité de part et d'autre.

Fait à Toul
Le ...31/05/2021....., en deux exemplaires originaux,

Pour la Ville,

MAIRIE DE TOUL (54)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe et Moselle

Pour le preneur,

Madame Françoise POIRSON
Présidente de l'Association Toul Accueil

2021-292/2

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession d'un espace cinéraire : I/06-72 Acte n°2021/85
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame FERRY Ornella domiciliée 6, rue Corne de Cerf, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans l'espace cinéraire du cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : DRIANT Georges, DRIANT Liliane née HAVART son épouse, les enfants issus du mariage de cette dernière avec monsieur FERRY.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **06/04/2021** de **0.88 mètre superficiel** (y compris 20 cm d'intertombe), en vue de la pose d'un cavurne et d'un monument aux dimensions du terrain concédé.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **06/04/2021** et jusqu'au **05/04/2036**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 72,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 12 avril 2021.

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Fait à Toul, le 1er juin 2021

2021-292/3

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : C / 03 - 40 Acte n°2021/84
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame VUILLAUME Viviane domiciliée 411 avenue Jean Jaurès 54200 Toul mandataire de Madame GUYOT Eliane née NICOLAS et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : GUYOT Jean décédé, GUYOT Eliane née NICOLAS son épouse.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **14/03/2021** de **3.75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame GUYOT Eliane, accordée le 14 mars 1991 prenant effet le **14 mars 2021** et expirant le **13 mars 2051.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 1er juin 2021

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

2021-29214

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : E/07-53 Acte n°2021/87
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur LARRORY Michel domicilié 130 , rue Gabriel Mouilleron, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : LARRORY Simone née VOIRET, LARRORY Roger son époux, LARRORY Michel leur fils et son épouse, descendants et conjoints de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **06/04/2021** de **3.75 mètres superficiels** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **06/04/2021** et jusqu'au **05/04/2036**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 15 avril 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 1er juin 2021

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

2021 – 2925

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : F / 09 - 18 Acte n°2021/88
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur FONDEUR Claude domicilié 27 rue Général leclerc 88500 Mirecourt mandataire de Monsieur FONDEUR Robert et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : ROBERT René Léopold, MAUROY Louise née SAMSON, les enfants de cette dernière, conjoints et descendants de ceux-ci.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **12/02/2022** de **3.75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur FONDEUR Robert, accordée le 12 février 1947 prenant effet le **12 février 2022** et expirant le **11 février 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique. .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 02 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

2021-2916

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : F / 02 - 36 Acte n°2021/89
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur FONDEUR Claude domicilié 27 rue du Général Leclerc 88300 MIRECOURT et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : NAVEL François, NAVEL Joséphine née DENIGER son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **19/02/2022** de **3.75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur FONDEUR Claude, accordée le 19 février 1992 prenant effet le **19 février 2022** et expirant le **18 février 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE TOUL (Mthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à Toul
Le 02 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

2021-2927

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession d'un espace cinéraire : I/06-68 Acte n°2021/86
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame PAULIN Josiane née CORNOT domiciliée 5, rue Monseigneur Maillet, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans l'espace cinéraire du cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : PAULIN Jean-Marie, PAULIN Josiane née CORNOT son épouse (ces deux personnes ne pouvant en aucun cas (sauf reprise réglementaire par la collectivité) être exhumées de la concession.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **06/04/2021** de **0.88 mètre superficiel** (y compris 20 cm d'intertombe), en vue de la pose d'un cavurne et d'un monument aux dimensions du terrain concédé.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **06/04/2021** et jusqu'au **05/04/2051**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 181,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 12 avril 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Mle)

Fait à Toul, le 1er juin 2021

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 293

Toul, le 3 juin 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/051 – Travaux de maintenance et d'entretien des toitures pour la Ville de Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'effectuer des Travaux de maintenance et d'entretien des toitures pour la Ville de Toul ;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1ER

D'attribuer le marché à la société CHARPENTES GALLAND – 191 rue des Etats-Unis – Pôle industriel Toul Europe Secteur A – 54200 Toul, pour un montant maximum de 150 000,00 € HT par an.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Le marché pourra être renouvelé 3 fois par tacite reconduction.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

VILLE DE
TOUL

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

LOGEMENT DE TYPE III - ECOLE MOSELLY
4, RUE DE LA LEGION ETRANGERE

ENTRE

LA VILLE DE TOUL, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire, agissant en vertu d'une délibération du 23 Mai 2020, prise en application de l'article L 2122.22 du Code des Collectivités Territoriales, ci-après dénommée « le propriétaire »

d'une part,

ET

Monsieur LEROY Arnaud ci-après dénommé « le locataire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet du contrat
La Ville de Toul est propriétaire d'un logement de type III situé au sein de l'école Moselly, 4 rue de la Légion Etrangère à TOUL (54200).
Cet appartement est un logement d'instituteur qui n'a pas fait l'objet d'une mesure de désaffectation par les services préfectoraux. Il appartient au domaine public de la commune et ne peut être soumis qu'à une convention précaire et révocable, prérogative exorbitante de puissance publique.

Article 2 – Désignation des lieux
L'appartement d'une superficie totale d'environ 100 m² est composé, conformément au plan annexé, de :

- Une entrée
- Un dégagement
- Une cuisine non aménagée
- Un séjour
- Un salon
- Une salle d'eau
- 2 chambres
- Une terrasse

Article 3 – Etat des lieux
Le locataire prend l'appartement en l'état où il se trouve. Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée dans les lieux, et sera annexé à la présente convention.

Article 4 – Obligations de la commune
Le propriétaire s'engage à assurer au locataire la jouissance paisible du logement et à prendre en charge les grosses réparations, notamment celles qui visent à la conservation en l'état du bien, ou à son amélioration : toiture, ravalement, remplacement d'équipements, chaudière, robinets, fenêtres.
Le preneur prendra à sa charge sa ligne téléphonique/internet et fera son affaire de tous abonnements et de toutes autres charges.

Article 5 – Obligation du locataire
Le locataire s'engage à payer la redevance d'occupation, les charges locatives et le dépôt de garantie, à user paisiblement des locaux, à s'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire (incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile...). Cette assurance sera justifiée par une quittance annuelle.
Il s'engage à jouir de l'appartement raisonnablement et à le maintenir en bon état de location. Il veillera à entretenir les communs régulièrement (palier, escaliers, hall d'entrée).

Article 6 – Conditions générales
La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à remplir :
- Le locataire s'engage à prendre à sa charge les réparations locatives définies par Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

- Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au présent contrat sans l'accord écrit du bailleur sauf indication contraire (cf. article 3 de la présente convention), à défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif. Si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité de l'immeuble, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du locataire.
- Il devra laisser la Ville ou son représentant visiter les lieux au moins 1 fois par an et chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble
- Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie solvable, contre les risques locatifs et notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions. Il devra justifier du paiement de la prime à toute réquisition de la Ville et lors de la remise des clés.
- Il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenu du fait des voisins ou de toute autre personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet de façon à ce que le propriétaire ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Article 7 – Loyer/dépôt de garantie/charges

8-1 – Loyer :

La convention est acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation mensuelle de 300 € (trois cents euros), charges non comprises, payable le dernier jour de chaque mois.
La redevance est réévaluée à chaque échéance en fonction de l'indice de référence des loyers.
(Indice de base : 130.69 – 1er trimestre 2021)

8-2 – Dépôt de garantie :

Le locataire devra verser un dépôt de garantie de 300 € correspondant au premier mois de loyer sans les charges. Cette somme lui sera restituée dans les deux mois à compter de la remise des clés.
Toutefois, le propriétaire pourra conserver tout ou partie du dépôt de garantie si, lors de l'état des lieux de sortie, des détériorations sont constatées dans l'appartement (sauf celles occasionnées par vétusté) ou s'il existe des loyers, charges et taxes impayés.

8-3 – Charges :

Le locataire sera tenu de payer, en sus du loyer, toutes les charges locatives (électricité, chauffage, eau, ordures ménagères).
Electricité : le locataire sera tenu de contracter un contrat d'électricité auprès du fournisseur de son choix.
Chauffage (gaz) : le locataire sera tenu de contracter un contrat d'électricité auprès du fournisseur de son choix.
Entretien chaudière : une refacturation annuelle sera opérée par la Ville
Consommation d'eau : une refacturation annuelle sera opérée par la Ville (forfait de 40m3 / personne / an)
TEOM : une refacturation annuelle sera opérée par la Ville

Article 8 – Durée du contrat

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée d'un an avec effet au 1er juin 2021 jusqu'au 31 mai 2022, renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 – Résiliation

La résiliation unilatérale par le locataire pourra avoir lieu à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié à la commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La présente convention est précaire et révocable. En conséquence, la commune est en droit d'y mettre fin à tout moment sans avoir à justifier d'un motif. Le congé sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la convention prendre effet trois mois après cette notification.
De même, à défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, le bail sera résolu de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux.

Fait à Toul le 03/06/21, en deux exemplaires originaux

Le Bailleur,

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Le Preneur,

M. LEROY Arnaud

2021-29411

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE HENRI LORITZ AU DROIT DU N° 225 B** en fonction **des travaux de réparation d'un branchement enedis**

Nos réf : NJ – 120/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise ADAM DELVIGNE** domiciliée 73 bis Grande rue – 88630 COUSSEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 15 JUILLET AU 06 AOÛT 2021** la circulation 25 B rue Henri Loritz s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.03 21:46:04 +0200
Ref:20210527_110201_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-29412

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DES TRAITS LA VILLE AU DROIT DU N°111** en fonction des **travaux de dépose de borne**

Nos réf : NJ – 121/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise RSTP** domiciliée 1041 rue Maurice Bokanowski – 54200 TOUL tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 05 AU 11 JUIN 2021** la circulation rue des Traits la Ville au droit du n°111 s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.03 21:44:07 +0200
Ref:20210531_103538_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-2941/3

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **AVENUE DU PRÉSIDENT JF KENNEDY – RD904** en fonction des **travaux sur le réseau gaz**

Nos réf : NJ – 122/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise RSTP** domiciliée 1041 rue Maurice Bokanowski – 54200 TOUL tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 15 JUIN AU 13 AOÛT 2021** la circulation avenue Kennedy s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.03 21:32:25 +0200
Ref:20210601_104217_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-294/4

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE BOIS LA VILLE** en fonction des **travaux de branchement ENEDIS**

Nos réf : NJ – 123/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise ADAM DELVIGNE** domiciliée 73 bis Grande rue – 88630 COUSSEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 28 JUIN AU 23 JUILLET 2021** la circulation rue Bois la Ville s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.03 21:22:15 +0200
Ref:20210602_100531_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-2941S

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 21A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Monsieur REHLINGER Pierre de l'OGEC de la Doctrine Chrétienne, 6 rue de la République à Toul pour l'enlèvement d'un Algeco Module ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur REHLINGER Pierre est autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir et la chaussée pour stationner camions + grue mobile pour l'enlèvement d'un ALGECO MODULE au 8 rue de Creil à TOUL, **le mercredi 16 juin 2021 de 8 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerna, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le
Par délégation du Maire

LIONEL RIVET
2021.06.03 21:38:08 +0200
Ref:20210601_080716_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Ville de T Lionel RIVET - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Lionel Rivet
Adjoint au Maire

2021-2946

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 22A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande préalable du Service Urbanisme n°05452820T016 ;

Vu la demande **de Monsieur GALLIANO Robin de GRL RENOVATION, 24 rue Albert Denis à TOUL, pour un ravalement de Façade ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur GALLIANO Robin est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage au n° 12 Rue Sonnaire pour un ravalement de façade, **du vendredi 11 juin 2021 au lundi 21 juin 2021 de 8 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerna, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le
Par délégation du Maire

LIONEL RIVET
2021.06.03 21:25:44 +0200
Ref:20210601_153248_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

ISE

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Lionel Rivet
Adjoint au Maire

2021 – 2947

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 23A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Madame DREYER Laetitia et de Monsieur PIERSON Régis, pour un déménagement ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame DREYER Laetitia et Monsieur PIERSON Régis sont autorisés à occuper le domaine public pour stationner 2 camions 17m3 et 20m3 sur la chaussée devant le n° 1 rue des Tanneurs à TOUL **le samedi 19 juin 2021 de 8 h 00 à 18 h 00 pour un déménagement.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerna, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le
Par délégation du Maire
Lionel Rivet
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.06.03 21:23:30 +0200
Ref:20210602_092625_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021 – 2941 8

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 24A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu le décret n°2021-637 du 21 mai 2021 précisant l'interdiction de se réunir sur la voie public est passée de 10 à 50 personnes maximum pour l'organisation de réunions électorales en plein air, exclusivement ;
Vu la demande **de l'Equipe de Michèle et Emilien pour une inauguration de local de campagne ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
L'Equipe de Michèle et Emilien est autorisée à bloquer une partie de la rue Corne de Cerf devant le n° 1 de ladite rue, ainsi que les 3 places de stationnement du n° 1 au n° 3 de celle-ci, pour accueillir leurs invités à l'extérieur concernant l'inauguration de leur local de campagne, **le samedi 5 juin 2021 de 13 h 30 à 16 h 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire

LIONEL RIVET
2021.06.03 21:20:26 +0200
Ref:20210602_144551_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

Ville de Tc - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 [illegible] Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Lionel Rivet
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

2021.06.03 21:52:30 +0200
Ref:20210526_150648_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 2941 9

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 105-21 PM/BG –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **26 mai 2021** formulée par **Monsieur HARMAND Alde,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour des travaux à son domicile** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur HARMAND Alde est autorisé à occuper le domaine public sur 2 places de stationnement gratuit, le long du mur au n° 11 rue du Ménin à TOUL, **du mardi 1er juin 2021 au jeudi 1er juillet 2021 de 8 h 00 à 18 h 00 pour des travaux à son domicile.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

2021-294/10

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 106-21 PM/BG – GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **26 mai 2021** formulée par **Monsieur MULLER Didier, de MULLER Didier Bâtiment, 13 allée des Colombes, 54840 BOIS DE HAYE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une extension de maison individuelle ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur MULLER Didier est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une benne à gravats et une pompe à béton devant le n° 29 Chemin du Grand Pâtis à TOUL, ainsi qu'un véhicule Mercédès Sprinter dans la rue sur trottoir et chaussée devant le n° 12 rue du Moulin Saintin, **pour des travaux d'extension de maison individuelle du lundi 7 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.03 21:49:25 +0200
Ref:20210526_160454_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 294 / 11

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 108-21 PM/CV –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **31 mai 2021** formulée par **Monsieur CAMPANER Dylan, de la Société CAMPANER SAS, 176 rue des Etats Unis à Toul,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour des travaux de ravalement de façade** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur CAMPANER Dylan est autorisé à occuper le domaine public au n° 8 rue du Ménin à TOUL pour installer un échafaudage (largeur 1 mètre et longueur 6 mètres), **du mercredi 09 juin 2021 au mercredi 23 juin 2021 de 8 h 00 à 18 h 00 pour ravalement de façade.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.03 21:36:30 +0200
Ref:20210601_081437_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-294/12

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 109 -21 PM/CV – PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 4 mai 2021 formulée par **Madame BURGUERA Léa,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame BURGUERA Léa est autorisée à occuper le domaine public pour stationner des véhicules sur 4 places de stationnement payant dans la rue du Général Gengoult à TOUL (occupation d'une place de stationnement devant le n°4 et de trois places de stationnement devant le n°6), pour un déménagement au 4 rue Gengoult à TOUL, **le samedi 05 mai 2021 de 8 h 00 à 12 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

la redevance s'élève à 4 € X 1j X 4 pl = 16 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.03 21:27:37 +0200
Ref:20210601_144212_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-294/13

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 110-21 PM/BG – GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **1er juin 2021** formulée par **Monsieur MORANO Raphaël de l'Entreprise MEILLEUR HABITAT FRANÇAIS, 9 Place des Vosges, 54000 NANCY,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour intervention urgente toiture ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur MORANO Raphaël est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage pour une intervention URGENTE sur une toiture au 22 rue Jean Jaurès, **du mercredi 2 juin 2021 au mercredi 9 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

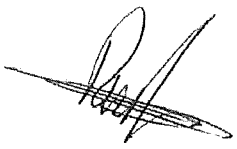

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.03 21:30:28 +0200
Ref:20210601_112422_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 294/14

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DOCTEUR CHAPUIS AU DROIT DU N°2** en fonction **des travaux de réparation d'un fourreau de télécommunication**

Nos réf : NJ – 124/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **VOSGES MULTISERVICES** (vosges-multiservices@laposte.net) domiciliée 3, ZI La Grande Fin Sud – 88700 RAMBERVILLERS tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 17 JUIN AU 09 JUILLET 2021** la circulation 2 rue Docteur Chapuis s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.03 21:19:00 +0200
Ref:20210602_160656_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021-294/15

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **IMPASSE VICTOR HUGO** en fonction **des travaux de pose d'un poteau**

Nos réf : NJ – 125/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **VOSGES MULTISERVICES** (vosges-multiservices@laposte.net) domiciliée 3, ZI La Grande Fin Sud – 88700 RAMBERVILLERS tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 17 JUIN AU 23 JUILLET 2021** la circulation impasse Victor Hugo s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.03 21:17:18 +0200
Ref:20210602_161735_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

2021-294116

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **1 RUE DU THIAUCOURT ET 13 GRANDE RUE DU THIAUCOURT** en fonction des **travaux de pose de poteaux**

Nos réf : NJ – 126/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **VOSGES MULTISERVICES** (vosges-multiservices@laposte.net) domiciliée 3, ZI La Grande Fin Sud – 88700 RAMBERVILLERS tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 17 JUIN AU 23 JUILLET 2021** la circulation 1 rue du Thiaucourt et 13 Grande Rue du Thiaucourt s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.05 20:14:48 +0200
Ref:20210603_110834_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 294 / AT

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DU CHAVEAU** en fonction des **travaux de branchements d'eau potable et d'assainissement**

Nos réf : NJ – 127/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise OFTP** domiciliée 427 rue de la République – 54200 BRULEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue du Chaveau **LE 07 JUIN 2021** en fonction des travaux de branchements d'eau potable et d'assainissement.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée au niveau de l'avenue des Leucques.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.05 20:13:38 +0200
Ref:20210603_130319_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-294/18

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **ROUTE DE GAMA AU DROIT DU N°247** en fonction des **travaux de branchement gaz**

Nos réf : NJ – 128/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **la SARL SIMON & FILS** domiciliée 314 rue du Bois le Prêtre – 54700 PONT-A-MOUSSON tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 14 AU 25 JUIN 2021** la circulation 247 route de Gama s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.05 20:09:49 +0200
Ref:20210603_152414_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021- 294/13

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE MUIDS DES BLÉS – PLACE DOCTEUR PIERRE SCHMIDT ET PLACE DU COUARAIL** en fonction des **travaux de dépannage de l'éclairage de l'église Saint-Gengoult**

Nos réf : NJ – 129/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **CITEOS** domiciliée 21 rue Marcel Brot – 54000 NANCY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 09 AU 11 JUIN 2021** la circulation rue Muids des Blés, place Docteur Pierre Schmidt et place du Couarail s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : **Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.05 20:08:38 +0200
Ref:20210604_111546_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 295

Toul, le 7 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE n°08B-21 (rectifié) (annule et remplace le 06B-21)

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à -5

Vu l'arrêté général de circulation du 22 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de Toul,

Considérant qu'à l'occasion du festival « Le Jardin du Michel » organisé du 3 au 5 septembre 2021 à Toul, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 - La circulation sera interdite boulevard Aristide Briand (entre la Porte de Moselle et la rue Drouas) du mercredi 25 aout 2021 à partir de 03h00 au vendredi 10 septembre 2021 jusqu'à 20h00. La déviation de cet axe se fera par la rue Drouas.

Article 2 - Le stationnement sera interdit rue Drouas (entre le Centre des Finances publiques et la rue des Anciens Combattants d'Indochine) du mercredi 25 aout 2021 à partir de 03h00 au vendredi 10 septembre 2021 jusqu'à 20h00. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 - Un rétrécissement de la chaussée sera mis en place sur la D400, sur le pont entre Toul et Dommartin-Les-Toul, du mardi 31 aout 2021 à partir de 03h00 au mardi 7 septembre 2021 jusqu'à 12h00. Deux des trois voies seront réservées à la circulation des véhicules, la troisième sera destinée aux piétons.

Article 4 - La circulation et le stationnement seront interdits rue Drouas, le long des casemates (entre l'école Gouvion Saint Cyr et le Centre de Formation Professionnelle Agricole) du vendredi 3 septembre 2021 à partir de 07h00 au lundi 6 septembre 2021 jusqu'à 07h00. Seuls les organisateurs, les services postaux, les services de sécurité de l'Etat, les services de secours et d'incendie et les services de la ville pourront y accéder.

Article 5 - La circulation sera interdite allée de l'Ile des Sables (sur le territoire de Toul) du vendredi 3 septembre 2021 à partir de 12h00 au lundi 6 septembre 2021 jusqu'à 14h00. Seuls les organisateurs, les services de sécurité de l'Etat, les services de secours et d'incendie et les services de la ville pourront y accéder.

Article 6 - Dans la mesure des places disponibles les visiteurs se stationneront sur les parkings de la salle de l'Arsenal, le parking de la Michonnette, le parking du Champ de Foire et sur les emplacements de stationnement matérialisés, du vendredi 3 septembre 2021 à partir de 17h00 au lundi 6 septembre 2021 jusqu'à 07h00.

Article 7 - Monsieur le Directeur des Services Techniques fera assurer la mise en place de la signalisation de déviation et d'interdiction de stationner avec copie de l'arrêté.

Article 8 - Monsieur le Maire de Toul certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
De Meurthe et Moselle

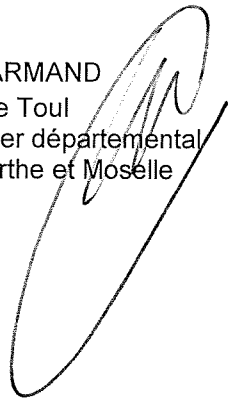

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 296

Toul, le 07 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°54G/21
Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu l'arrêté municipal n°42G/21 relatif à la terrasse de LES FOLIES DE LORRAINE,
Vu l'arrêté municipal n°111-21 modifiant le stationnement de la Rue Thiers à titre provisoire ;
Vu la demande présentée par Madame Nadia LAURAIN pour l'établissement « **LES FOLIES DE LORRAINE** » au 15 Rue Thiers à TOUL, tendant à être autorisée à installer une extension temporaire sur une place de stationnement payante,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Nadia LAURAIN est autorisée à installer devant son établissement au 15 Rue Thiers une extension temporaire limitée à une place de stationnement payante, soit 10 m² **du 07 juin au 30 septembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sont prohibés. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 297

Toul, le 07 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°55G/21
Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu l'arrêté municipal n°28G/21 relatif à la terrasse de LES FRÈRES TACOS,
Vu la demande présentée par Monsieur Brahim KHAFOU pour l'établissement « **LES FRÈRES TACOS** » au 27 Rue Jeanne d'Arc à TOUL, tendant à être autorisée à installer une extension de terrasse à proximité de son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Brahim KHAFOU est autorisé à installer une extension de terrasse limitée à **15 m²** à proximité de son établissement, 22 Rue de la Halle à TOUL **du 07 juin au 30 septembre 2021**. Cet espace terrasse ne sera pas autorisé les mercredis et vendredis de 07h00 à 14h00 en raison du marché hebdomadaire.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,...) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

2021-297/1

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION CINERAIRE

Concession d'un espace cinéraire au columbarium : I / Edelweiss - 27 Acte n°2021/90
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur MICHEL Patrick domicilié 53 rue clos du vignoble, 54113 MONT LE VIGNOBLE
et tendant à renouveler une concession cinéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y déposer l'urne cinéraire contenant les cendres des membres de sa famille.
Ayants-droit : MICHEL Raymond, MICHEL Raymonde née MARX son épouse, leurs enfants, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé une concession d'un espace cinéraire au columbarium destiné à recevoir deux urnes pour une durée de 15 ans à compter du **22/05/2025** .

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur MICHEL Patrick, accordée le 22 mai 2010 prenant effet le **22 mai 2025** et expirant le **21 mai 2040.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 120,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 07 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

2021 – 2971 2

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : G/02-11 Acte n°2021/91
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame DELAVAL Véronique domiciliée 4, avenue henri Lebasque, 77400 Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : DELAVAL Monique née TANNEUR décédée, DELAVAL Georges son époux.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **13/04/2021** de **3,75 mètres superficiels** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **13/04/2021** et jusqu'au **12/04/2051**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 22 avril 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Mle)

Fait à Toul, le 07 juin 2021

2021 - 257/3

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : E / 09 - 3 Acte n°2021/92
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame BRUDER Odile domiciliée 24 rue de Romery 08440 Ville-sur-Lumes mandataire de Monsieur SIMON Paul et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : LEPROVOST Lucien, LEPROVOST Pauline née SIMON son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants, SIMON Camille et SIMON Germaine née BRAULOTTE son épouse tous deux décédés.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **01/03/2021** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur SIMON Paul, accordée le 1er mars 1991 prenant effet le **1er mars 2021** et expirant le **28 février 2051.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 07 juin 2021

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

2021-2974

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : F / 08 - 22 Acte n°2021/93
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame SINGER Martine domiciliée 8 rue du pont de Vaux 54200 Toul mandataire de Monsieur SINGER George set tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : SINGER Georges, SINGER Hélène née VICHARD son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers, les personnes déjà inhumées.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **08/11/2021** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur SINGER , accordée le 09 novembre 1946 prenant effet le **08 novembre 2021** et expirant le **07 novembre 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 07 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

VILLE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 298

Toul, le 07 juin 2021

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 111-21 PM/BG –GRATUIT

MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **4 juin 2021** formulée par Madame LAURAIN Nadia, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une extension de terrasse** ;
Vu l'arrêté municipal de circulation n° 54G /21 autorisant Madame LAURA Nadia à installer une terrasse devant son Etablissement LES FOLIES DE LORRAINE, 15 Rue Thiers à TOUL ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame LAURAIN Nadia est autorisée à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 1 place de stationnement, 15 rue Thiers à TOUL, devant son établissement LES FOLIES DE LORRAINE, **du lundi 7 juin 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début de l'installation**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Alde HARMAND
Maire de TOUL
Conseiller Départemental de Meurthe et Moselle

2021 – 29811

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 112-21 PM/BG-GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **4 juin 2021** formulée par **Monsieur JULIEN Didier, de la SARP SUEZ RV OSIS, 26 rue des Vieux Moulins Prolongée, 88200 REMIREMONT,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un curage au Lycée Majorelle** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur JULIEN Didier est autorisé à occuper le domaine public au n° 18 rue Général Foy à TOUL, pour stationner sur 3 places de stationnement gratuit un camion hydrocureur, **le vendredi 9 juillet 2021 de 8 h 00 à 12 h 00 pour un curage au Lycée Majorelle de TOUL.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

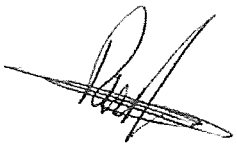

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.08 08:55:49 +0200
Ref:20210604_152416_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021- 298/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 113-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **4 juin 2021** formulée par **Madame GEORGES Christine des Déménagements DUHAUT-ROLLIN, 6 route des Acacias, VELAINE EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour le déménagement de Mme BERNOT Sandrine ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette devant le n° 1 et n° 3 rue Joseph Carrez à TOUL, pour un déménagement au 2 de ladite rue, **le mercredi 23 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

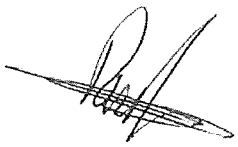

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.08 08:54:55 +0200
Ref:20210604_154244_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 298/3

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : F / 05 - 1 Acte n°2021/94
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame SINGER Martine domiciliée 8 rue du Pont de Vaux, 54200 TOUL et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : SINGER Georges, SINGER Augustine née ROHRER son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **25/04/2021** de **3.75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame SINGER Martine, accordée le 25 avril 2006 prenant effet le **25 avril 2021** et expirant le **24 avril 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros; La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 08 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

2021 – 298 14

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 10 - 56 Acte n°2021/95
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par BALSON Stéphane domicilié 90 rue des Chenevières 54200 Bruley mandataire de Madame BALSON Martine née VANCAUWELAERT et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : BALSON Guy

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **01/08/2021** de **3.75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame BALSON Martine, accordée le 1er août 2006 prenant effet le **1er août 2021** et expirant le **31 juillet 2021.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 08 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 299

Toul, le 9 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE n°09B-21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2. L.2213-1 à L2213-5.

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de Toul,

Considérant qu'à l'occasion de l'opération « Toul plage » organisée par la ville de Toul du 10 juillet 2021 au 27 aout 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 - La circulation sera interdite zone Belle-Croix, à savoir la voie située derrière le gymnase Balson, du samedi 10 juillet 2021 au vendredi 27 août 2021.

Article 2 - Le stationnement sera interdit zone Belle-Croix du samedi 10 juillet 2021 au vendredi 27 aout 2021.

Article 3 - Seuls les services de la ville de Toul et les services de sécurité de l'État et de secours seront autorisés à circuler sur ce périmètre. Afin de faciliter leur accès à « Toul plage » les personnes à mobilité réduite seront autorisées à circuler et à s'arrêter à proximité du site.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Toul, fera assurer la mise en place de la signalisation avec copie de l'arrêté municipal.

Article 5 - Monsieur le Maire de Toul certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de TOUL
Conseillé Départemental de Meurthe et Moselle

Destinataires : Police Nationale – Centre de secours – Direction Générale – Services Techniques – Presse – Affichage – Service Culturel

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 300

Toul, le 09 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°56G/21
Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien BAUDY pour l'établissement « **STREAT FOOD** » au 22 Rue Gambetta à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse en face de son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sébastien BAUDY est autorisé à installer une terrasse limitée à **8 m²** en face de son établissement, 22 Rue Gambetta soit 6 tables **du 10 juin au 31 décembre 2021**.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,...) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés

par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Notifié le :

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 301

Toul, le 09 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n° 57G/21

Vu le Code de la Route, vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à -5 ;

Vu l'arrêté général de circulation du 22 mai 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de TOUL ;

Considérant qu'à l'occasion de spectacles du Cirque Circus, se déroulant Parc des Promenades **du jeudi 10 juin au lundi 14 juin 2021**, il importe de réglementer le stationnement de tous véhicules sur le parking devant l'accès au Parc des Promenades.

ARRÊTE

Article 1er – Le stationnement est interdit Boulevard de Pinteville sur le parking devant l'accès au Parc des Promenades pour la période **du mercredi 09 juin au lundi 14 juin 2021**.

Article 2 – Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 – Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville fera assurer la préparation, le nettoyage du site, et la mise en place de la signalisation.

Article 5 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire
L'adjointe
Emeline CAULE

Destinataires :
Police nationale – Municipale
Direction Générale Des Services
Centre de Secours
Services Techniques
Presse - Affichage

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 302

Toul, le 9 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE n°07B-21 :

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à -5,

Vu l'arrêté général de circulation numéro 312 du 22 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de Toul,

Considérant qu'à l'occasion de la commémoration de l'Appel du 18 juin, organisée par la ville de Toul le vendredi 18 juin 2021, il importe de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 - La circulation des véhicules sera interrompue sur injonctions des forces de l'ordre sur la D960 (à la hauteur de la stèle du 227ème RI) le vendredi 18 juin 2021 de 18h45 à 19h00.

Article 2 - La circulation des véhicules sera interrompue et déviée sur injonctions des forces de l'ordre sur la D400 avenue du Colonel Grandval (entre le cours Raymond Poincaré et le boulevard de Pinteville) et rue des Anciens Résistants du Toulois, le vendredi 18 juin 2021 de 19h00 à 19h30.

Article 3 - Seuls les véhicules de l'organisation, des services de la ville de Toul, des services de sécurité de l'État et de secours sont autorisés à pénétrer sur ce périmètre. Une déviation par le boulevard de Pinteville sera mise en place.

Article 4 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation avec copie de l'arrêté.

Article 5 - Monsieur le Maire de Toul certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (M&M) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alde HARMAND
Maire de TOUL
Conseillé Départemental
De Meurthe et Moselle

Destinataires : Police Nationale – Centre de secours – Direction Générale – Services Techniques – Presse – Affichage – Service Culturel

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 303

Toul, le 9 juin 2021

DÉCISION

Objet : Marché n°2019/094 – Marché de service d'assurances en groupement de commandes pour la Ville de Toul et son CCAS – Lot 1 : Assurance Responsabilité Civile – Avenant N°1

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu la délibération en date du 19 novembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer la convention de groupement de commande avec le CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestations de service d'assurance ;

Considérant le marché des assurances du groupement de commandes Commune de Toul et CCAS de Toul – Lot n° 1 : responsabilité civile – notifié le 13 décembre 2019 à la société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES – 159 rue du Faubourg Poissonnières – 75009 PARIS courtier représentant l'assureur AREAS dommages société d'assurances mutuelles;

Considérant la révision des cotisations 2020 nécessitant la conclusion d'un avenant n° 1 en moins-value.

DÉCIDE

Article 1ER

De signer un avenant en moins-value avec la société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES - 159 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS courtier représentant l'assureur AREAS dommages société d'assurances mutuelles, au sujet de la révision des cotisations 2020 pour un montant de 256,64 € T.T.C.

MAIRIE DE TOUL (54) Meurthe-et-Moselle

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 304

Toul, le 09 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n° 58G/21
Objet : DRH-Nomination Correspondant RIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-21-10 ;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;
Vu l'arrête ministériel du 19 juillet 2000, modifie par l'arrête ministériel du 9 octobre 2002, notamment son article 1er,

Considérant que Monsieur le Maire a désigné Madame Morgane TILLOY en qualité de correspondant RIL pour l'enquête de recensement 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Morgane TILLOY est nommée en qualité de Correspondante du Répertoire d'Immeubles Localisés pour l'enquête de recensement de l'année **2022** selon les décrets et l'arrêté susvisés ; ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 2 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe-et-Moselle

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 305

Toul, le 09 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°59G/21
Objet : DRH-Nomination du coordinateur communal principal du recensement de la population

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019 autorisant le recrutement d'agents recenseurs et fixant les indemnités de recensement ;

Considérant ma décision de nommer Monsieur Alexandre KRAWIEC en qualité de coordonnateur communal principal de l'enquête de recensement 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur **Alexandre KRAWIEC** est désigné Coordonnateur Communal Principal de l'enquête de recensement pour l'année **2022** pour effectuer les opérations de recensement. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations de terrain.

Article 2 – Monsieur Alexandre KRAWIEC est chargé de :
- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication ;
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Article 3 – Monsieur Alexandre KRAWIEC s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de TOUL, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4 – Monsieur Alexandre KRAWIEC déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5 – Monsieur Alexandre KRAWIEC sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal dans la délibération du 24 septembre 2019 selon le statut du coordonnateur du recensement.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe-et-Moselle

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 306

Toul, le 09 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°61G/21
Objet : DRH-Nomination du coordinateur communal principal du recensement de la population

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019 autorisant le recrutement d'agents recenseurs et fixant les indemnités de recensement ;

Considérant ma décision de nommer Madame Valérie FRÉTISSE en qualité de coordonnateur communal adjoint de l'enquête de recensement 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Valérie FRÉTISSE est désignée Coordonnateur Communal Adjoint de l'enquête de recensement pour l'année **2022** pour effectuer les opérations de recensement. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations de terrain.

Article 2 – Madame Valérie FRÉTISSE est chargée de :
- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication ;
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Elle sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Article 3 – Madame Valérie FRÉTISSE s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de TOUL, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4 – Madame Valérie FRÉTISSE déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5 – Madame Valérie FRÉTISSE sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal dans la délibération du 24 septembre 2019 selon le statut du coordonnateur du recensement.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe-et-Moselle

2021-306 11

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 115-21 PM/BG- GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **8 juin 2021** formulée par **Madame LABRY Catherine,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame LABRY Catherine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner deux véhicules et une remorque devant le n° 1 rue Thiers à TOUL, pour un déménagement, **le samedi 3 juillet 2021 de 7 h 00 à 19 h 00. (Les Services Techniques enlèveront les 6 poteaux bleus et les remettront le lundi 5 juillet 2021).**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

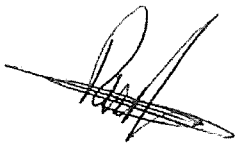

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.11 08:35:41 +0200
Ref:20210608_153256_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-306/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 116-21 PM/BG – PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 8 juin 2021 formulée par **Madame LABRY Catherine,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame LABRY Catherine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner 2 véhicules et une remorque sur 4 places de stationnement payant, **le samedi 3 juillet 2021 de 7 h 00 à 19 h 00** pour un déménagement, 29 rue Jeanne d'Arc à TOUL.

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de la redevance s'élève à 4 € X 1j X 4 pl = 16 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.11 08:34:14 +0200
Ref:20210608_155506_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-306/3

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 117-21 PM/BG –GRATUIT - PROLONGATION MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
Vu la demande préalable du service Urbanisme n° 05452820T0129 ;
VU la demande en date du **9 juin 2021** formulée **Madame LAPIERRE Virginie**, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour des travaux de terrassement et de construction d'un muret ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame LAPIERRE Virginie est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un camion benne et un camion toupie au 22 rue des Traits la Ville sur le trottoir et la chaussée, pour des travaux de terrassement et construction d'un muret, **du vendredi 11 juin 2021 au vendredi 9 juillet 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

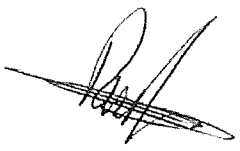

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.11 08:40:15 +0200
Ref:20210610_112833_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-306 14

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 118-21 PM/BG– GRATUIT – Rectifié
Annule et remplace le n° 98-21
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **9 juin 2021** formulée par **Madame PETIT Séverine,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame PETIT Séverine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette devant le n° 8 et n° 10 rue Carnot à TOUL, **le vendredi 2 juillet 2021 de 13 h 00 à 23 h 30 pour un déménagement au n° 10 de ladite rue. (Les Services Techniques enlèveront 3 poteaux bleus et 2 chaines).**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

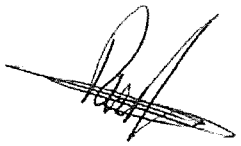

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.11 08:32:57 +0200
Ref:20210609_144222_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-306/5

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 119-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **10 juin 2021** formulée par **Monsieur BRUN Stéphane, d'OTL Déménagement, 3 rue Mendès France, 54425 PULNOY,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur BRUN Stéphane est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un poids lourd type porteur sur le trottoir et la chaussée, **le lundi 5 juillet 2021 de 7 h 00 à 18 h 00 pour un déménagement au 1 Place de la République à TOUL.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

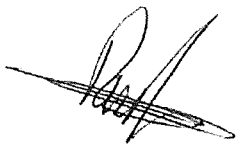

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.11 08:30:39 +0200
Ref:20210610_104524_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-306/6

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 120-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **10 juin 2021** formulée par **Monsieur BRUN Stéphane, d'OTL Déménagement, 3 rue Mendès France, 54425 PULNOY,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur BRUN Stéphane est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un poids lourd type porteur sur 5 places de stationnement gratuit devant le n° 8 et le n° 10 rue d'Inglemur, **le lundi 5 juillet 2021 de 7 h 00 à 18 h 00 pour un déménagement au n° 10 de ladite rue.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.11 08:29:38 +0200
Ref:20210610_104655_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-30617

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **CLOS DE BELLEVUE** en fonction des **travaux de terrassement pour remplacement coffret gaz**

Nos réf : NJ – 130/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par l'entreprise **SADE NANCY** (sade-cgth-nancy-malzeville-d@demat.sogelink.fr) domiciliée avenue de Lattre de Tassigny – 54220 MALZEVILLE
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **LE MERCREDI 30 JUIN 2021** la circulation clos de Bellevue s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.11 08:36:50 +0200
Ref:20210608_110512_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-306 18

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE DU PRÉSIDENT JF KENNEDY en fonction des **travaux de réaménagement de trottoirs**

Nos réf : AH/NJ – 131/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE TOUL domiciliée 13 rue de Rigny – 54200 TOUL tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le tronçon situé sur l'avenue des Leucques et l'avenue de l'Europe **uniquement dans le sens Leucques/Europe** DU 21 JUIN AU 23 JUILLET 2021 DE 6H00 A 13H00 SAUF LES WEEK-ENDS en fonction des travaux de réaménagement de trottoirs.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera effectuée par l'avenue des Leucques, la rue de la Liberté et la rue de Verdun sauf pour les convois exceptionnels.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.11 08:31:57 +0200
Ref:20210609_145100_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-306 19

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 121-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **10 juin 2021** formulée par **Madame GUYOT Christel, de l'OGEC de la Sainte Famille, 6 rue de Rigny à TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **du tri et rangement classes école ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame GUYOT Christel est autorisée à occuper le domaine public pour mettre une benne sur le trottoir et la chaussée devant l'Ecole de la Sainte Famille, 6 rue de Rigny à TOUL, **du lundi 5 juillet 2021 au mardi 6 juillet 2021 de 7 h 00 à 18 h 00 pour du tri et du rangement dans les classes de l'Ecole, 6 rue de Rigny à TOUL. (Les Services Techniques enlèveront les poteaux bleus juste devant l'Etablissement et les remettront le mercredi 7 juillet 2021).**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

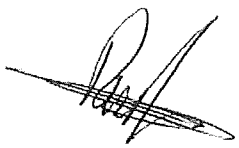

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.12 09:34:57 +0200
Ref:20210611_084220_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 307

Toul, le 14 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination de mandataires pour la régie de recettes et de caution « LOCATIONS », modifiant et remplaçant l'arrêté 2020-009/1 du 7 janvier 2020

Vu l'arrêté n° 2021-223 en date du 03 mai 2021 instituant une régie de recettes et de caution « LOCATIONS » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/04/2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 11/06/2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 11/06/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2020-009/1 du 7 janvier 2020 est modifié et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Mesdames Laurène KLEM, Chantal DEPREZ, Aurélia LACROIX et Monsieur Gérard VALLON sont nommés mandataires de la régie de recettes et de caution « LOCATIONS » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'encaisser les recettes de la régie et d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

MAIRIE DE TOUL

Alde HARMAND,
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe-et-Moselle

Thierry ALEXANDRE,
Trésorier Principal de
Toul-collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.24.52

Florence MILLET
Régisseur titulaire
(signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Florence REICH
Mandataire suppléant
(signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Laurène KLEM
Mandataire
(signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Chantal DEPREZ
Mandataire
(signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Aurélia LACROIX
Mandataire
(signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Gérard VALLON
Mandataire
(signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 308

Toul, le 14 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant suppression de la régie de recettes « MUSEE »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2016-260 en date du 28 avril 2016 instituant une régie de recettes « Musée » ;

Considérant le faible niveau d'encaissement de cette régie ;

Considérant la nécessité d'optimiser la gestion des régies de la Ville de Toul ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/06/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : La régie de recettes « MUSEE », créée le 28 avril 2016, est supprimée à compter du 1er juillet 2021.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal de Toul-Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe & Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 60317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.84.89

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 309

Toul, le 14 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant suppression de la sous-régie de recettes « MUSEE » située à la Cathédrale Saint-Etienne

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2016-260 du 28 avril 2016 instituant une régie de recettes « MUSEE » ;

Vu l'arrêté n°2016-263 en date du 28 avril 2016 instituant une sous-régie de recettes « MUSEE » à la Cathédrale Saint-Etienne,

Considérant le faible niveau d'encaissement de cette sous-régie ;

Considérant la nécessité d'optimiser la gestion des régies de la Ville de Toul ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/06/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : La sous-régie de recettes « MUSEE » située à la Cathédrale Saint-Etienne et créée le 28 avril 2016, est supprimée à compter du 1er juillet 2021.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions des mandataires de cette sous-régie.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal de Toul-Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe & Moselle

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.64.89

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 310

Toul, le 14 juin 2021

DÉCISION

Objet : Redevances de chauffage dues par les locataires logés dans les écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Toul en date du 23 mai 2020 déléguant à Monsieur Le Maire la fixation des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'à la suite du calcul des dépenses réelles du 2nd semestre 2020, il convient de fixer les redevances de chauffage dues par les locataires logés dans les écoles, au prorata du volume du logement.

DÉCIDE

Article 1er :
Les redevances de chauffage pour le 2nd semestre 2020 sont fixées conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 :
Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Toul est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

CONSOMMATION DE CHAUFFAGE

Redevances dues par les locataires logés dans les écoles
2nd semestre 2020

Adresse de l'immeuble	Nom du locataire	Dépense réelle HT (total immeuble)	Volume global de l'immeuble (en m3)	Volume du logement (en m3)	Montant TTC à verser (au prorata)
Ecole St Evre A 53, Rue du Chanoine Clanché	Mme BOUROT Sylvie	2 358,55 €	1263	149	**278,25 €**
Ecole Jeanne d'Arc Rue de la Libération	Mme GUILLOT Isabelle	2 905,50 €	1642	274	**484.84 €**
Ecole Gouvion Saint Cyr Rue Drouas	M. GOURNET Frédéric *(à compter du 1er novembre 2020)*	2 163,77 €	2105	185	**190,16 €**
Ecole Saint Michel 130C, rue du Saint Michel	Mme KLEIN Christelle	2 000,84 €	1168	150	**256,96 €**
Ecole Régina 30, Allée du Président Kennedy	M. FROELIGER Jean-Marie	2 934,67 €	1661	227	**401,67 €**

Toul, le 14 juin 2021

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Mle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

2021-310/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 122-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **11 juin 2021** formulée par **Monsieur MARTIN Didier de MDM MARTIN DIDIER, 42 rue du Souvenir, 54570 TRONDES,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour des travaux d'élagage ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur MARTIN Didier est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un camion sur 3 places de stationnement gratuit au n° 8 et n° 10 de la rue d'Inglemur à TOUL **du mardi 29 juin 2021 au mercredi 30 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00, pour des travaux d'élagage au n° 10 de ladite rue.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Mair
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.14 19:06:45 +0200
Ref:20210611_161609_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 311

Toul, le 15 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

Acte portant constitution de la régie de recettes et d'avances « MANIFESTATIONS CULTURELLES » - AVENANT

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2017-206 du 22 mai 2017 instituant une régie de recettes et d'avances intitulée « manifestations culturelles » et les arrêtés n°2018-319 du 15 juin 2018, n°2018-378 du 09 juillet 2018 et n°2019-610 du 16 octobre 2019 modifiant l'arrêté constitutif de cette régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/06/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 5, 13 et 14 de l'arrêté n° 2017-206 du 22 mai 2017 instituant une régie de recettes et d'avances intitulée « manifestations culturelles » à l'Hôtel de Ville, et les arrêtés n°2018-319 du 15 juin 2018, n°2018-378 du 09 juillet 2018 et n°2019-610 du 16 octobre 2019 modifiant l'arrêté constitutif de cette régie sont modifiés ainsi qu'il suit :

«Article 5 : La régie encaisse les produits suivants : :

Les repas	*Compte d'imputation : 7088*
Les entrées aux manifestations	*Compte d'imputation : 7062*
Les consommations	*Compte d'imputation : 7088*
Les médailles-souvenirs	*Compte d'imputation : 7088*
Les droits d'entrée	*Compte d'imputation : 7062*
La vente de catalogues, livres, revues, cartes postales, affiches, dépliants, encarts, marque-pages, timbre, CD,	*Compte d'imputation : 7088*
Les droits de participation aux ateliers	*Compte d'imputation : 7062*
Les objets souvenirs et publicitaires	*Compte d'imputation : 7088*
Les pots de miel	*Compte d'imputation : 7088*
Les dons	*Compte d'imputation : 7713*

.../...

Article 13 : Un fonds de caisse d'un montant de 430 € (quatre cent trente euros) est mis à disposition du régisseur. La répartition du fonds de caisse est la suivante : 100 € (cents euros) pour la régie et 330 € (trois cent trente euros) pour les sous-régies.

Article 14 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 12 500 €. »

Article 3 : Tous les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de
Meurthe-et-Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.24.52

.../...

2021-311/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU AU DROIT DU N°520** en fonction des **travaux de suppression d'un branchement gaz**

Nos réf : NJ – 132/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise RSTP** domiciliée 1041 rue Maurice Bokanowski – 54200 TOUL tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 21 JUIN AU 09 JUILLET 2021** la circulation 520 avenue Georges Clémenceau s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

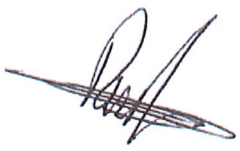

LIONEL RIVET
2021.06.15 23:25:36 +0200
Ref:20210614_142314_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-341/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DOCTEUR CHAPUIS - entre la place des 3 Evêchés et les rues Carrez/Corne de Cerf** en fonction **des travaux de réparation de conteneurs enterrés**

Nos réf : NJ – 133/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise PATRICK MANUTENTION** Domiciliée 2 rue des Angles, 54840 VELAINE-EN-HAYE aspm.levage@gmail.com tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue Docteur Chapuis **LE JEUDI 24 JUIN 2021 DE 8H00 A 12H00** en fonction des travaux de réparation des conteneurs enterrés.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée l'entrée de la rue Docteur Chapuis.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.15 23:15:00 +0200
Ref:20210615_171634_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 - 311/3

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DE L'HÔPITAL MILITAIRE** en fonction des **travaux de réparation de conteneurs enterrés**

Nos réf : NJ – 134/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise PATRICK MANUTENTION** Domiciliée 2 rue des Angles, 54840 VELAINE-EN-HAYE aspm.levage@gmail.com tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **LE JEUDI 24 JUIN 2021 DE 8H00 A 12H00** la circulation rue de l'Hôpital Militaire s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.15 23:13:08 +0200
Ref:20210615_171748_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-3M/4

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 124-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **14 juin 2021** formulée par **Madame BRESSON Jennifer,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame BRESSON Jennifer est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion sur 2 places de stationnement gratuit devant le n° 32 et N° 34 rue Joly à TOUL, pour un déménagement au n° 39 de ladite rue **le samedi 19 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

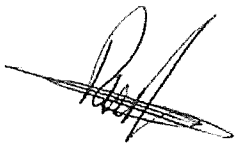

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.15 23:32:31 +0200
Ref:20210614_141740_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-311/5

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 125-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **14 juin 2021** formulée **Madame GEORGES Christine, des déménagements DUHAUT-ROLLIN, 6 rue des Acacias, VELAINE EN HAYE, 54840 BOIS EN HAYE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour le déménagement de M. RICHARD Philippe ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un camion sur le trottoir et la chaussée au 19 avenue Victor Hugo à TOUL, pour un déménagement, **du mercredi 29 septembre 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

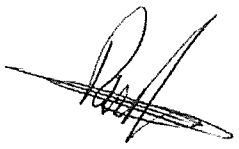

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.15 23:23:02 +0200
Ref:20210614_143337_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 - 311/6

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 126-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **14 juin 2021** formulée par **Madame BELTZUNG Aude** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un emménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame BELTZUNG Aude est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un camion sur 2 places de stationnement zone bleue, au N° 195 et n° 203 avenue Victor Hugo à TOUL, pour un emménagement, **le samedi 27 juin 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.15 23:19:00 +0200
Ref:20210614_161716_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

VILLE DE TOUL

2021 - 312

LE MAIRE DE TOUL

Vu les articles L2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L571 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal, relatif aux amendes prévues par les contraventions de 1ère classe,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

Considérant que l'aménagement de la zone Belle-Croix, dont la vocation est l'accueil des usagers souhaitant se détendre ou pratiquer des activités de loisirs, nécessite la mise en œuvre de mesures visant à assurer la sécurité des utilisateurs, des usagers du domaine public et la tranquillité des riverains,

ARRÊTÉ

Article 1er – Champ d'application
Le présent règlement est applicable dans le cadre de l'opération « Toul Plage 2021 ».
Le public doit se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement et à toute injonction du personnel de « Toul Plage » prise en exécution du présent arrêté.

Article 2 – Accès, ouverture au public
L'espace « Toul Plage » est ouvert au public tous les jours du 10 juillet au 27 août 2021, de 10h00 à 19h00. En cas de conditions météorologiques dégradées ou par nécessité de service ou pour des raisons de sécurité, ces horaires peuvent être modifiés, voire le site temporairement fermé en totalité ou partie. La capacité d'accueil du site est fixée à 120 personnes au maximum (jauge Covid), une fois ce taux atteint aucun usager ne pourra accéder à « Toul Plage ». Les enfants sont placés sous la responsabilité directe des parents ou des personnes qui en ont la charge, ils sont chargés de leur surveillance.
Son accès est également susceptible d'être modifié par l'administration municipale en cas d'activité encadrée ou de manifestation organisée. Lors des utilisations ou manifestations organisées ou autorisées par la commune, le site sera exclusivement réservé au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.
Toute tarification est fixée par délibération du conseil municipal.

Article 3 – Circulation et présence d'animaux
La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont interdits. La circulation des modes de locomotion non motorisées (vélo, VTT, trottinettes...) est également interdite.
La présence de tout animal, même tenu en laisse est interdite, à l'exception des personnes porteuses de handicap qui ne peuvent circuler sans se séparer de leur chien.

Article 4 – Conditions d'utilisation du site
En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des

activités autorisées et en assument l'entière responsabilité. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs. Les usagers devront être obligatoirement couverts par une assurance responsabilité civile et en individuelle accident (assurance scolaire, extra-scolaire, garantie des accidents de la vie privée, etc...) afin de couvrir les dommages corporels et matériels éventuellement causés à un tiers ou à l'équipement et ses accessoires.
La responsabilité de la Ville ne peut en aucun cas être recherchée en cas de vol ou de dégradation de matériel ne lui appartenant pas.
Les personnes mineures évoluent sous la seule responsabilité de leurs parents, les enfants de moins de douze ans doivent être accompagnés par un adulte responsable.

Article 5 – Les activités
Les activités proposées peuvent être soumises à tranches d'âge, elles doivent être respectées. Les jeux et les matériels mis à disposition des usagers sont placés sous leur responsabilité, en cas de dégradation le coût des réparations ou leur remboursement peut être exigé. Les animateurs gèrent de manière discrétionnaire la mise à disposition du matériel et des jeux, en fonction notamment de la fréquentation et de la demande. L'apport de jeux ou matériel par les usagers est interdit, hormis ceux destinés pour les plus petits (seau, pelle, râteau...). Pour préserver la quiétude des usagers ou en cas de très forte affluence, les jeux de ballons peuvent être interrompus afin d'éviter les conflits d'usage du site.

Article 6 – Chaises longues et parasols
Des chaises longues et des parasols sont mis à la disposition des usagers, dans la limite du stock disponible. En aucun cas, le public ne peut apporter et utiliser son propre matériel.

Article 7 – Restauration, boissons
Les pique-niques et les goûters sont autorisés, sous réserve de non-utilisation de moyens de réchauffage, quels qu'ils soient. Les boissons, sans alcool, sont acceptées si leur contenant n'est pas en verre. Les déchets sont à déposer dans les endroits prévus à cet effet, en respectant les consignes de tri.

Article 8 - Baignade et jeux d'eau
La baignade, la pêche et les activités aquatiques sont **strictement interdites** dans le canal. Les jeux d'eaux et les pataugeoires ludiques sont réservés uniquement aux enfants âgés de 2 à 12 ans maximum, en fonction de l'aire de jeux aquatiques. Il est rappelé que les enfants sont placés sous la responsabilité directe des parents ou des personnes qui en ont la garde, ils sont chargés de leur surveillance.

Article 9 – Comportement du public
Le comportement du public doit être conforme aux bonnes mœurs, à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public. Il doit obtempérer immédiatement à toute injonction du personnel chargé de la gestion du site.
Sur le site et dans les environs immédiats, il est strictement interdit :

- D'adopter des tenues indécentes (naturisme, string, monokini...)
- D'utiliser du matériel sonore (postes de radio, enceintes portables, instruments de musique, sifflet...), sauf pour les animations organisées par la Ville
- D'apporter et de consommer des boissons alcoolisées
- De fumer et de « vapoter »

- D'organiser dans l'enceinte de « Toul Plage » des manifestations commerciales, politiques, religieuses ou syndicales (distribution de tracts, affiches publicitaires...), sauf autorisation délivrée par la Ville
- D'allumer des feux, d'utiliser des barbecues, des feux d'artifice ou objets similaires (pétards, fusées, feux de Bengale...)
- D'exercer des activités professionnelles ou rémunérées (jongleurs, ventes diverses, mendicité...), sauf autorisation délivrée par la Ville
- D'adopter des comportements agressifs ou dangereux
- De dégrader les installations
- D'accéder aux locaux prévus pour le personnel
- De circuler et stationner aux abords de l'enceinte, notamment devant les accès (entrée du public, réservé aux secours...)

Article 10 – Les urgences

La mairie décline toute responsabilité en cas d'accident. Pour contacter les services d'urgence :

- POMPIERS : 18 ou appel depuis un mobile : 112
- SAMU, urgences médicales : 15
- POLICE : 17
- En cas de détériorations, dégâts ou obstacles sur le terrain ou l'environnement immédiat pouvant présenter un danger, appeler la Mairie au 03 83 63 76 25

Article 11 – Affichage

Le présent règlement sera affiché sur le site « Toul Plage ». Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de « Toul Plage ».

Article 12 – Délais et voie de recours

Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O. n°20038 – 54036 NANCY Cedex – téléphone : 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 – Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarité Education Sport Culture
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Monsieur le Commandant de Police

Toul, le 16 juin 2021

Alde HARMAND
Maire de Toul

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021 - 312/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 127-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **15 juin 2021** formulée par **Monsieur KOCH Clément,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur KOCH Clément est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion devant le 7 rue Benoît Picard du vendredi 2 juillet 2021 après-midi au samedi 3 juillet 2021 inclus (Les Services Techniques enlèveront 4 poteaux bleus et les remettront le lundi 5 juillet 2021), ainsi que 2 places de stationnement gratuit sur le petit parking d'en fasse pour un déménagement.

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.16 11:43:56 +0200
Ref:20210615_165936_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-312/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 128-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **10 juin 2021** formulée par la Société RAYAN DEM 54, 36 Rue Jean Mermoz, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour le déménagement de Mme KOMEDJIE Jean-Marc ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
La Société RAYAN DEM 54 est autorisée à occuper le domaine public pour stationner 2 camion de 30 m3 sur 6 places au 11 Quai de la Glacière à TOUL, pour un déménagement **le mercredi 21 juillet 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.16 11:43:07 +0200
Ref:20210616_084350_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-3213

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : G / 03 - 11 Acte n°2021/96
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame KLEIN Annette née MENOUX domiciliée 5 rue Lafayette, 54200 TOUL et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : KLEIN Jacques décédé, KLEIN Annette née MENOUX son épouse.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **08/04/2021** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame KLEIN Annette, accordée le 08 avril 1991 prenant effet le **08 avril 2021** et expirant le **07 avril 2051.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Fait à Toul
Le 16 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

2021-3124

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 06 - 13 Acte n°2021/97
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame CONTE Sandra domiciliée 14 route de Longchamp 88000 Vaudéville mandataire de Monsieur MANGIN Jacques et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : MANGIN Jean décédé, MANGIN Rolande née LEBRAUX son épouse, leurs enfants, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **29/06/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur MANGIN Jacques, accordée le 30 juin 1977 prenant effet le **29 juin 2022** et expirant le **28 juin 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 16 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 313

Toul, le 17 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination des mandataires de la sous-régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » à la Cathédrale Saint-Etienne

Vu l'arrêté n° 2017-207 en date du 22 mai 2017 instituant une sous-régie de recettes « Manifestations culturelles » installée à la Cathédrale Saint-Etienne, et les arrêtés n° 2018-320 du 15 juin 2018 et n° 2018-386 du 10 juillet 2018 modifiant cet arrêté constitutif ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/06/2021 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 16/06/2021 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 16/06/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes désignées ci-dessous sont nommées mandataires de la sous-régie « Manifestations culturelles » à la Cathédrale pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances et de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Nolwen BOUTELOUP pour la période du 18 au 30 juin 2021
- Cassandre REMILLY pour la période du 18 au 30 juin 2021
- Gauthier UHLRICH pour la période du 18 au 30 juin 2021

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe-et-Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.64.69

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Laurène KLEM
Régisseur titulaire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
LKlem

Florence REICH
Mandataire suppléant,
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation,

Nolwen BOUTELOUP
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Cassandre REMILLY
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Gauthier UHLRICH
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Uhlrich vu pour acceptation

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 314

Toul, le 17 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination des mandataires de la sous-régie de recettes « MUSEE » à la Cathédrale Saint-Etienne

Vu l'arrêté n° 2016-263 en date du 28 avril 2016 instituant une sous-régie de recettes « Musée » installée à la Cathédrale Saint-Etienne ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/06/2021 ;
Considérant qu'en l'absence prolongée de Mme SCHEIDT, régisseuse, son avis conforme et sa signature ne pourront être obtenus,
Vu l'article 3 de l'arrêté 2018-578 du 02/11/2018 stipulant qu'en cas d'absence de Mme Scheidt, celle-ci est remplacée par son mandataire suppléant Mme SCHNEIDER ,
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 16/06/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes désignées ci-dessous sont nommées mandataires de la sous-régie « Musée » à la Cathédrale pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Nolwen BOUTELOUP pour la période du 18 au 30 juin 2021
- Cassandre REMILLY pour la période du 18 au 30 juin 2021
- Gauthier UHLRICH pour la période du 18 au 30 juin 2021

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe-et-Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.43.24.62

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Hélène SCHNEIDER
Régisseuse
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Gauthier UHLRICH
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Uhlrich

Nolwen BOUTELOUP
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Cassandre REMILLY
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

2021-314 I 1

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D/07-11 Acte n°2021/98
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame VILMAIN Marcelle née GEOFFROY domiciliée 14, rue des Ardennes, 54570 FOUG (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : VILMAIN Michel décédé, VILMAIN Marcelle née GEOFFROY son épouse, VILMAIN Pascal décédé le 26/02/1962 et actuellement inhumé dans la concession E/06-59 du cimetière de Toul.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **27/04/2021** de **3,75 mètres superficiels** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **27/04/2021** et jusqu'au **26/04/2051**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 29 avril 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 18 juin 2021

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Meurthe-et-Mle)

2021-134 / 2

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession d'un espace cinéraire : i/06-71 Acte n°2021/99
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame GEOFFROY Gisèle née TOCQUARD domiciliée 11, rue Joly, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans l'espace cinéraire du cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : GEOFFROY Robert décédé, GEOFFROY Gisèle née TOCQUARD son épouse.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **28/04/2021** de **0.80 mètre superficiel** (y compris 20 cm d'intertombe), en vue de la pose d'un cavurne et d'un monument aux dimensions du terrain concédé.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **28/04/2021** et jusqu'au **27/04/2051**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 181,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 29 avril 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 18 juin 2021

MAIRIE DE TOUL
Mthe-et-Mlle

2021-31413

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : A / 10 - 6 Acte n°2021/100
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame BURLEREAUX Catherine domiciliée 10 avenue Boffrand 54100 Nancy mandataire de Madame JABOT Anne-Marie née LAVAUX et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : JABOT Anne-Marie née LAVAUX, son époux décédé, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derneirs, les personnes déjà inhumées dans cette concession.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **29/06/2019** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame JABOT Anne-Marie, accordée le 06 novembre 1969 prenant effet le **29 juin 2019** et expirant le **28 juin 2049.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 280,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

Fait à Toul
Le 18 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 315

Toul, le 18 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES 61G-21

Vu l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'empêchement dans lequel se trouvent simultanément les adjoints de remplir les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 19 juin 2021

ARRÊTE

Article 1er - Madame Fatima EZAROIL, Conseillère Municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour célébrer le mariage prévu le

Samedi 19 juin 2021

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République. Le Directeur Général des Services de la Ville de Toul sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe et Moselle

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021-3151

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 129-21 PM/BG -GRATUIT - PROLONGATION
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
Vu la déclaration au service Urbanisme n° DP 05452819T0061 ;
VU la demande en date du **16 juin 2021** formulée **Monsieur YILDIRIM Mustafa de la SARL NOREST ENDUITS, 17 rue du Foyer Familial, 54300 LUNEVILLE**, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour des travaux de terrasse sur cour arrière** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur YILIDIRIM Mustafa est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un véhicule sur une place de stationnement gratuit devant le n° 32 rue Albert Denis à TOUL pour des travaux de pompage, coulage béton terrasse sur cour arrière au n° 28 de ladite rue, **du mercredi 23 juin 2021 au vendredi 23 juillet 2021 inclus.**

La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.19 19:26:34 +0200
Ref:20210616_141232_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-315/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 130-21 PM/BG -GRATUIT - PROLONGATION
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **16 juin 2021** de Madame FRETISSE Valérie, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un enlèvement de terre** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame FRETISSE Valérie est autorisée à occuper le domaine public pour mettre une benne sur la chaussée devant le n° 337 rue du Rouge Poirier à TOUL pour un enlèvement de terre, **le lundi 21 juin 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.19 19:24:37 +0200
Ref:20210617_081216_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-31513

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 131-21 PM/FT- GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 16 juin 2021 formulée par la société SUPER IDEE, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour une projection de lumières sur la cathédrale ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1
La société SUPER IDEE est autorisée à occuper trois emplacements de stationnement au 3 place Charles de Gaulle **du lundi 28 juin 2021 à partir de 07h00 au mercredi 1er septembre 2021 jusqu'à 23h00.**

Article 2
La mise en place, 48 heures avant la date de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

Toul, le 16 juin 2021
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

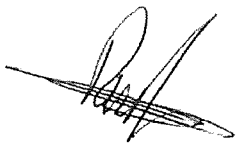

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.19 19:16:53 +0200
Ref:20210617_145825_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 315/4

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DU PONT DE VAUX AU DROIT DU N°07** en fonction des **travaux de branchement ENEDIS**

Nos réf : NJ – 135/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise DOS SANTOS** domiciliée 3 rue du Grand Cerf – 55500 LIGNY-EN-BARROIS (sarldossantos@wanadoo.fr), tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 19 AU 30 JUILLET 2021** la circulation rue du Pont de Vaux au droit du N°07 s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.19 19:31:22 +0200
Ref:20210616_105646_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-3515

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE GAMBETTA AU DROIT DU N°16** en fonction des **travaux de réparation de conduite de fibre optique**

Nos réf : NJ – 136/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **VOSGES MULTISERVICES** (vosges-multiservices@laposte.net) domiciliée 3, ZI La Grande Fin Sud – 88700 RAMBERVILLERS tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 02 AU 30 JUILLET 2021** la circulation rue Gambetta au droit du n°16 s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.19 19:28:35 +0200
Ref:20210616_105759_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-3156

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE ALBERT DENIS AU DROIT DES N°58 ET 60** en fonction des **travaux de branchement d'eau potable**

Nos réf : NJ – 138/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise OFTP** domiciliée 427 rue de la République – 54200 BRULEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 05 AU 16 JUILLET 2021** la circulation rue Albert Denis au droit des n°58 et 60 s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.19 19:21:47 +0200
Ref:20210617_113836_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 - 315/7

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE FRANÇOIS BADOT** en fonction des **travaux de branchement d'eau potable**

Nos réf : NJ – 139/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise OFTP** domiciliée 427 rue de la République – 54200 BRULEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **LUNDI 05 JUILLET 2021** la circulation rue François Badot s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.19 19:20:35 +0200
Ref:20210617_114003_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-315/8

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement CHEMIN DE BONNADON en fonction **des travaux de branchements eau et assainissement**

N/REF. : NJ – 140/2021

Vu les articles L 2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,

Vu la demande formulée par **l'entreprise OFTP** domiciliée 427 rue de la République – 54200 BRULEY tendant à faciliter les travaux précités,

Considérant le bien-fondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits chemin de Bonnadon **DU 28 JUIN AU 09 JUILLET 2021** en fonction des travaux de branchements d'eau et d'assainissement
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée au niveau de l'entrée de la rue.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.19 19:17:53 +0200
Ref:20210617_140455_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-315/9

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement CHEMIN DE FRANCALLET en fonction des **travaux d'extension du réseau électrique**

Nos réf. : NJ – 141/2021

Vu les articles L 2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par INEO RESEAUX EST domiciliée ZAD Chanteheux – rue Bernard Palissy – BP91 – 54300 LUNEVILLE tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bien-fondé de la demande,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits chemin de Francallet DU 21 AU 30 JUIN 2021 en fonction des travaux d'extension du réseau électrique.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : **La signalisation sera installée depuis la sortie de Toul (route de Villey-Saint-Etienne).**

Article 3 : Durant cette même période, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation des véhicules sera déviée sur les voies adjacentes.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.21 15:06:44 +0200
Ref:20210618_114523_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

[Lionel RIVET

Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-315/10

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant la circulation piétonne **RUE DE LA BOUCHERIE AU DROIT DU N°03**

Nos réf. : JP/NJ – 142/2021

Vu les articles L 2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'Arrêté Général de Circulation du 30 juillet 2012 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,

Vu la demande formulée par les **SERVICES TECHNIQUES** de la Ville de Toul, domiciliés 13 rue de Rigny – 54200 TOUL tendant à faciliter les travaux précités,

Considérant le bien-fondé de la demande,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation piétonne le long du N°3 rue de la Boucherie sera interdite **à compter du 18 JUIN 2021 jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.21 15:06:00 +0200
Ref:20210618_120002_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

2021-315/M

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 132-21 PM/BG – PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 17 juin 2021 formulée par **Madame ROSALIE Leila,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame ROSALIE Leila est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion type 20 m3 sur 3 places de stationnement payant devant le n° 16 et le n° 18 de la Rue Saint Amand à TOUL, **du samedi 3 juillet 2021 au dimanche 4 juillet 2021 de 7 h 00 à 19 h 00** pour un déménagement au 14 de ladite rue.

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

la redevance s'élève à 4 € X 1j X 3 pl = 12 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.21 15:07:42 +0200
Ref:20210618_085434_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-315/12

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 25A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Madame GUYOT Christel de l'OGEC de la Sainte Famille, 6 rue de Rigny, 54200 TOUL concernant du tri et rangement dans les classes de l'Ecole ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er

Madame GUYOT Christel est autorisée à occuper le domaine public pour mettre une benne devant l'Etablissement de la Sainte Famille au 6 rue de Rigny sur la chaussée, **du lundi 5 juillet 2021 au mardi 6 juillet 2021 de 7 h 00 à 18 h 00 pour du tri et du rangement dans les classes de l'Ecole.**

Article 2

La circulation sera interdite dans cette rue sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3

Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4

La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5

Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerna, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le
Par délégation du Maire
Lionel Rivet

LIONEL RIVET
2021.06.21 15:08:31 +0200
Ref:20210618_081752_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-315/13

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 06 - 40 Acte n°2021/101
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame BURTE Mireille domiciliée 27 rue du Luton 54570 Foug mandataire de Monsieur HOUOT Donat Raymond et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : HOUOT Elsa, ALLIÉ Marguerite née AUBRY, ALLIÉ Paul.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **24/11/2021** de **3.75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur HOUOT Donat Raymond, accordée le 24 novembre 1976 prenant effet le **24 novembre 2021** et expirant le **23 novembre 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 21 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

2021 – 315/14

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession d'un espace cinéraire : I / 01 - 11 Acte n°2021/102
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur PORT Claude domicilié 36 rue François de Neufchateau BICQUELEY mandataire de Monsieur PATURAUX Charles et tendant à renouveler une concession de terrain dans l'espace cinéraire du cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : PATURAUX Jeanne née DEINTERICK, PATURAUX Charles son époux, PATURAUX Chantal leur fille, son conjoint, leurs enfants et descendants.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **05/06/2021** de **1 mètre de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe), en vue de la pose d'un cavurne et d'un monument aux dimensions du terrain concédé.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur PATURAUX Charles, accordée le 06 juin 1991 prenant effet le **05 juin 2021** et expirant le **04 juin 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 120,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Fait à Toul
Le 21 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 316

Toul, le 22 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie d'avances et de recettes « FRAIS GENERAUX », modifiant et remplaçant l'arrêté 2020-478 du 21 septembre 2020

Vu l'arrêté n° 2021-276 en date du 25 mai 2021 instituant une régie d'avances et de recettes « FRAIS GENERAUX » ;

Vu la délibération n° 2018/25-09/34 du 25 septembre 2018 relative à l'actualisation du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment l'article 8-1 concernant l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances ou de recettes dans l'IFSE ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2020-478 du 21 septembre 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Madame Francine THENOT est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes « FRAIS GENERAUX » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Francine THENOT sera remplacée par Monsieur Benjamin LEBLANC, mandataire suppléant.

Article 4 : Madame Francine THENOT est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220€ (mille deux cent vingt euros).

Article 5 : Madame Francine THENOT percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui lui sera notifié par la Direction des Ressources Humaines et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire.

Article 6 : Monsieur Benjamin LEBLANC, mandataire suppléant, percevra pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire qui lui sera notifié par la Direction des Ressources Humaines et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de
Meurthe & Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.24.82

Francine THENOT
Régisseur titulaire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Benjamin LEBLANC
Mandataire suppléant
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 317

Toul, le 22 juin 2021

DÉCISION

Objet : Frais d'entretien des chaudières murales dus par les locataires logés dans les bâtiments communaux.

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 donnant la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020, déléguant à Monsieur Le Maire la fixation des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu le marché conclu entre la Ville de Toul et la Société ENGIE COFELY en date du 05 septembre 2017 fixant le montant de base des frais d'entretien des chaudières murales à 150 € HT,

Considérant qu'à la suite du contrôle des chaudières murales, il convient de fixer le montant des frais d'entretien dus par les locataires logés dans les bâtiments communaux pour l'année 2020,

DÉCIDE

Article 1er :
Les frais d'entretien des chaudières murales pour l'année 2020 sont fixés à 163,22 € TTC (TVA 20 %).

Article 2 :
Le Directeur Général de la Ville de Toul est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

FRAIS D'ENTRETIEN DES CHAUDIERES MURALES DUS PAR LES LOCATAIRES LOGES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX
ANNEE 2020

BATIMENTS	NOM DU LOCATAIRE	MONTANT A VERSER
Moselly	Vacant	163,22 €
Les Eglantines	Mme FRAVALO-GRASCHAIRE Danièle	163,22 €
Villa les Hortensias	Mme LAURENCE Christelle	163,22 €
Hôtel de Ville Logement de gardien	M. ROLIN Jean-Paul	163,22 €
Musée Municipal Logement de gardien	M. BACHELET Gilles	163,22 €
Les Acacias	Mme PERRARD Pierrine	163.22 €

Toul, le 22 juin 2021

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 318

Toul, le 22 juin 2021

DÉCISION

Objet : Frais relatifs à la consommation d'électricité dus par les locataires logés dans les bâtiments communaux.

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 donnant la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020, déléguant à Monsieur Le Maire la fixation des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'à la suite de la relève du sous-compteur réalisée pour le second semestre 2020, il convient de fixer les frais d'électricité dus par les locataires logés dans les bâtiments communaux pour le second semestre 2020,

DÉCIDE

Article 1er :
Les frais relatifs à la consommation d'électricité pour le 2nd semestre 2020 sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 :
Le Directeur Général de la Ville de Toul est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

CONSOMMATION D'ELECTRICITE
Pour les locataires logés dans les bâtiments communaux
2nd semestre 2020

BATIMENTS	NOM DU LOCATAIRE	MONTANT A VERSER
Stade Municipal Logement de gardien	M. MERLIN Philippe	493,72 €
Hôtel de Ville Logement de gardien	M. ROLIN Jean-Paul	287,82 €
Musée Municipal Logement de gardien	M. BACHELET Gilles	139,40 €

Toul, le 22 juin 2021

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle

2021-318/1

Centre de Gestion de Meurthe & Moselle
Missions obligatoires

IN-PACT GL | Innovation Pour l'Accompagnement des **Collectivités Territoriales**
Missions facultatives - Centre de gestion 54

CONVENTION DE PARTENARIAT
Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.
Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.
Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités affiliées, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pris en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, il est demandé à l'ensemble des employeurs territoriaux de mettre en place ce dispositif depuis le 1er mai 2020.

La collectivité souhaite confier au centre de gestion, INPACT-GL missions facultatives, la mise en œuvre pour son compte, de l'obligation qui lui est faite, et s'inscrire ainsi dans une démarche de mutualisation.La présente convention a pour objet de décrire le contenu et les conditions particulières de la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MATERGIA, président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 04/11/2020
d'une part,

ET

~~Madame~~/Monsieur Alde HARMAND (prénom - nom)
Qualité : Maire de Toul,
agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du 22/06/2021
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2020-256 relatif dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

ARTICLE 1 : Nature de la mission

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des services pour la mise en œuvre du dispositif de signalement proposé par IN-PACT GL - Missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle.

L'importance de la prévention, de la lutte et du traitement des violences sexuelles, du harcèlement sexuel ou moral et des agissements sexistes a été réaffirmée dans l'accord relatif entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 30 novembre 2018. Afin de renforcer la portée de cette disposition et d'assurer un traitement égal de l'ensemble des agents publics, l'article 80 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la mise en place obligatoire d'un tel dispositif dans l'ensemble des administrations et ajoute les discriminations dans son champ. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes vient préciser ce dispositif.

A ce titre, la collectivité confie à IN-PACT GL - Missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle une mission d'accompagnement dans le cadre de la mise en place du dispositif de signalement.

La prestation consiste à mettre en place pour le compte de la collectivité l'ensemble des procédures mentionné dans le décret n° 2020-256 et d'accompagner les agents victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et/ou d'agissements sexistes.

ARTICLE 2 : Moyens mis en œuvre

1. Les actions

La prestation proposée dans le cadre de la convention du dispositif de signalement consiste à mettre les procédures mentionnées au décret précédemment cité.

Les procédures sont les suivantes :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

L'accompagnement s'applique à l'ensemble des personnels quelque soit leur statut (fonctionnaires, contractuels de droit public, de droit privé, élèves stagiaire, apprentis).

2. Les acteurs

La prestation est assurée par une équipe de professionnels, experts dans leur domaine de compétences : conseiller RH, psychologue, préventeur, juriste.

ARTICLE 3 : Modalités d'interventions

Les modalités pratiques d'intervention des services concourant à la convention du dispositif de signalement sont fixées par la direction d'IN-PACT GL - Missions facultatives du centre de gestion de

la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction des conditions d'exercice de la mission.

Dès la recevabilité du signalement, les intervenants du centre de gestion s'engagent à prendre contact avec l'employeur pour :

- l'informer sur le signalement de manière anonyme si la victime ne souhaite pas lever l'anonymat
- échanger sur la situation pour identifier les solutions à proposer (y compris celles déjà mises en œuvre par l'employeur si l'anonymat est levé)
- transmettre le devis qui comprendra l'ensemble des solutions évoquées avec l'employeur (ou a minima le coût pour l'étude de la recevabilité et la gestion du dossier)

Les sollicitations des services s'effectuent par écrit via le site internet du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle https://54.cdgplus.fr/ via la rubrique spécifique créée à cet effet.
Le signalement par voie dématérialisée fera l'objet d'un accusé de réception, et d'un accompagnement qui fera l'objet d'un compte rendu par le même moyen.

Le dispositif de signalement devra assurer la confidentialité des données recueillies, la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs des actes, l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement et enfin le traitement rapide (sous 48h00 dans toute la mesure du possible) des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Le conventionnement pour le dispositif de signalement fera l'objet **d'une adhésion de 30 euros**.

Pour les collectivités ayant souscrit au forfait de base, les modalités tarifaires des différentes étapes d'analyse et traitement des signalements sont les suivantes :

Analyse du signalement (1h)	Inclus dans le forfait de base
Si le dossier est recevable : gestion du dossier et échanges avec l'employeur et l'agent (1h)	
Entretien de soutien psychologique (1h)	
Conseils statutaires et juridiques à l'employeur (conseils sur la mise en place de la protection fonctionnelle, rédaction de modèle d'actes, positions administrative et solutions organisationnelles, etc)	
Poursuite de l'entretien psychologique	69€ / heure
Enquête administrative	78€ / heure
Accompagnement au montage d'un dossier en conseil de discipline	69€ / heure

Pour les collectivités n'ayant pas souscrit au forfait de base, le tarif pour un accompagnement total est estimé à 285,00€ décliné par étapes :

1. Analyse du signalement : 78 € (soit une heure au tarif « manager » pour analyser la recevabilité du signalement en récupérant des informations complémentaires auprès du déclarant le cas échéant)
2. Si le dossier est recevable - Gestion du dossier : 69 € (soit une heure au tarif « expert » pour l'ensemble des échanges avec l'agent et avec l'employeur)
3. Entretien de soutien psychologique : 69 € (soit une heure d'entretien au tarif « expert »)

4. Conseils statutaires et juridiques à l'employeur (conseils sur la mise en place de la protection fonctionnelle, rédaction de modèle d'actes, positions administrative et solutions organisationnelles, etc) : 69 € par heure

Par conséquent, la facturation se fera obligatoirement dans ces deux cas :

- Un signalement non recevable sera facturé 78 € à la collectivité (étape 1 ci-dessus décrites)
- Un signalement recevable pour lequel la collectivité ne souhaite pas mettre en œuvre d'accompagnement spécifique (ni pour l'agent ni pour elle) sera facturé 147 € (étapes 1 et 2 ci-dessus décrites)
- A l'issue, un ensemble d'actions complémentaires peuvent être mises en place à la demande de l'employeur selon les tarifs horaires ci dessous :
  - enquête administrative (78 € par heure)
  - poursuite des entretiens de soutien psychologique (69€ par heure)
  - accompagnement au montage d'un dossier en conseil de discipline (69€ par heure)

ARTICLE 5 : Responsabilités

IN-PACT GL - Missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant éventuellement être causés par ses préposés ou agents mis à disposition dans l'exercice de leurs missions.

Réciproquement, la collectivité s'engage, pour sa part, à contracter une garantie similaire pour couvrir les dommages qu'elle pourrait causer aux agents ou équipements mis à disposition par IN-PACT GL - Missions facultatives du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle.

IN-PACT GL - Missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

IN-PACT GL - Missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

ARTICLE 6 : Durée - Modification ou résiliation de la convention

1. Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par la collectivité ; elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

2. Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par IN-PACT GL - Missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales
- modification des conditions particulières d'utilisation du forfait
- à des fins d'équilibre financier en fonction des charges afférentes à la mission.

Dans ces situations, IN-PACT GL - Missions facultatives du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle informera la collectivité de l'usage de cette clause.

3. Résiliation de la convention

Par IN-PACT GL - Missions facultatives du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle

La présente convention peut être résiliée par IN-PACT GL - Missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non paiement des prestations
2. Suppression de la prestation au catalogue d'INPACT-GL par le conseil d'administration du centre de gestion

Dans ces situations, IN-PACT GL - Missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.
Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.
Dans les cas visés au 2°, IN-PACT GL - Missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.
Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.
Dans l'hypothèse d'une suppression du forfait découlant d'une modification législative ou réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée d'IN-PACT GL - Missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle informant la collectivité de cette modification.
La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation d'IN-PACT GL - Missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle au profit de la collectivité.

Par la collectivité

Soit, à la date d'effet d'une modification décidée unilatéralement par IN-PACT GL - Missions facultatives.
Soit, à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1er janvier de l'année suivante.
Elle formalise sa résiliation avec le bulletin correspondant mis à disposition par IN-PACT GL - Missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle.
Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.
Les interventions prévues par une lettre de cadrage préalablement approuvée par la collectivité seront réalisées et payées.

4. Conciliation

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.
Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

5. Litiges

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Fait à TOUL, le 22 juin 2021

Qualité : Le Maire de TOUL

Prénom NOM : Aude HARMAND

(cachet et signature)

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à VILLERS-LES-NANCY, le 27 janvier 2021

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Centre de Gestion Mthe et Mle

Le Président,

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20210127-2114-DE
Date de télétransmission : 07/02/2021
Date de réception préfecture : 07/02/2021

2021-318/2

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : G 02 60 Acte n°2021/103
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame LÉCOSSOIS Françoise domiciliée 37, Grande rue, 54200 Jaillon (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : LÉCOSSOIS Jacky, LÉCOSSOIS Françoise son épouse.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **06/05/2021** de **3,75 mètres superficiels** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **06/05/2021** et jusqu'au **05/05/2036**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 10 mai 2021.

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 22 juin 2021

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

2021-3818/3

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 07 - 31 Acte n°2021/1036
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur MEYER Jean domicilié 21, rue de la Grève, 54840 Gondreville (Meurthe-et-Moselle) et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : MEYER Jean, MEYER Josette née FERNBACH son épouse, MEYER Patrice leur fils décédé, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **12/08/2021** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur MEYER Jean, accordée le 13 août 1976 prenant effet le **12 août 2021** et expirant le **11 août 2051.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 285,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal suivant quittance n° P 14 B en date du .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Fait à Toul
Le 22 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

2021-318/4

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 02 - 34 Acte n°2021/104
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur TOUSSAINT Bernard domicilié 40, avenue de l'Europe, 54520 Laxou (Meurthe-et-Moselle) et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : TOUSSAINT Bernard, TOUSSAINT Marthe née MANGENOT son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers, MANGENOT Gabrielle sœur de MANGENOT Marthe décédée.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **04/07/2021** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur TOUSSAINT Bernard, accordée le 04 juillet 1991 prenant effet le **04 juillet 2021** et expirant le **03 juillet 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 22 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

2021-318/5

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : C / 03 - 37 Acte n°2021/105
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame PAQUANT Agnès née BOUSSARD domiciliée 33, chemin du grand patis, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : PAQUANT Jacques décédé, PAQUANT Agnès née BOUSSARD son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **16/05/2021** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame PAQUANT Agnès, accordée le 16 mai 1991 prenant effet le **16 mai 2021** et expirant le **15 mai 2051.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 22 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

2021-318/6

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 02 - 3 Acte n°2021/106
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur AUBRY Hervé domicilié 33 rue des violettes 74000 Annecy mandataire de Monsieur AUBRY Jules Xavier et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : AUBRY Xavier, AUBRY Marie Louise née BERNEL son épouse, les personnes déjà inhumées dans la concession.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **28/04/2021** de 3,75 **mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur AUBRY Jules Xavier, accordée le 28 avril 1971 prenant effet le **28 avril 2021** et expirant le **27 avril 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La factura sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

Fait à Toul
Le 22 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

2021-31817

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : I/07-10 Acte n°2021/107
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur OUAHRANI Charly domicilié 155, rue Balland, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : OUAHRANI Wassim;

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **14/05/2021** de **3,75 mètres superficiels** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **14/05/2021** et jusqu'au **13/05/2051**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 28 mai 2021.

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 22 juin 2021

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

2021-318/8

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 07 - 26 Acte n°2021/108
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame LABRIET Monique née GERMAIN domiciliée 21 rue de gama, 54200 et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : LABRIET Claude décédé, LABRIET Monique née GERMAIN son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **29/07/2021** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame LABRIET Monique, accordée le 30 juillet 1976 prenant effet le **29 juillet 2021** et expirant le **28 juillet 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL Meurthe-et-Moselle

Fait à Toul
Le 23 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

2021-31819

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : G / 04 - 2 Acte n°2021/109
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame KIEFFER Chantal domiciliée 17 rue Carnot 54140 Jarville-la-Malgrange mandataire de Madame KIEFFER Marie-Thérèse née REMY et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : REMY Hippolyte, REMY Jeanne née CLAUDEL son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints ert descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **21/07/2021** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame KIEFFER Marie-Thérèse, accordée le 21 juillet 1991 prenant effet le **21 juillet 2021** et expirant le **20 juillet 2051.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 23 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

2021 - 318/10

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D/02-45 Acte n°2021/111
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame LÉVIEUX TOURIA née EL JIHAD domiciliée 712, rue du champ de foire, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : LÉVIEUX Pascal décédé, LÉVIEUX Touria née EL JIHAD son épouse, les enfants issus de leur mariage, HAMMOUMI Lina et Nour issus d'une précédente union de madame LÉVIEUX Touria.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **31/05/2021** de 3,75 **mètres superficiels** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **31/05/2021** et jusqu'au **30/05/2051**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 10 juin 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
L'Adjointe
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Fait à Toul, le 23 juin 2021

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 319

Toul, le 24 juin 2021

DÉCISION

Objet : Sinistre n° 2021-06 relatif à la dégradation de la clôture à l'école primaire M. Humbert le 22 mars 2021 – Indemnité immédiate

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité d'accepter les indemnités de sinistre ;

Considérant les clauses du contrat d'assurance dommage aux biens du 1er janvier 2020, signé avec AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL ;

Considérant le versement d'indemnités, par l'assureur de la Collectivité, dans le cadre de la clôture à l'école primaire M. Humbert le 22 mars 2021 ;

DÉCIDE

Article 1ER

d'accepter le remboursement de la compagnie d'assurance AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL, pour un montant de 2 068.00 € correspondant à l'indemnité immédiate.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental
de Meurthe et Moselle

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021-3191

République Française

VILLE DE Toul

CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM

Concession d'un espace cinéraire au columbarium : I/Genêt-6 Acte n°2021/112
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame MAIRE France domiciliée 14, rue Général Foy, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession cinéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y déposer l'urne cinéraire contenant les cendres des membres de sa famille : PIEL Jean-François décédé, MAIRE France sa mère.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé une concession d'un espace cinéraire au columbarium destiné à recevoir deux urnes pour une durée de 15 ans à compter du **02/06/2021** .

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **02/06/2021** et jusqu'au **01/06/2036**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 151,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 10 juin 2021.

Article 4 - tout retrait anticipé sera subordonné à une autorisation délivrée par le Maire et ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part de la ville.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
La conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 24 juin 2021

MAIRIE DE TOUL
Mthe-et-Mlle

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 320

Toul, le 24 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

Réf. : Finances/Sous-régies/Juin 2021 – Acte constitutif de la sous-régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » à la Cathédrale Saint Etienne

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2017-206 du 22 mai 2017 instituant une régie de recettes et d'avances intitulée « manifestations culturelles » et les arrêtés n°2018-319 du 15 juin 2018, n°2018-378 du 09 juillet 2018, n°2019-610 du 16 octobre 2019 et 2021-311 du 15 juin 2021 modifiant l'arrêté constitutif de cette régie

Vu l'arrêté n°2017-207 du 22 mai 2017, instituant une sous-régie de recette manifestations culturelles à la Cathédrale St Etienne et les arrêtés n°2018-320 du 15 juin 2018 et n°2018-386 du 10 juillet 2018 modifiant l'arrêté constitutif de cette sous régie.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés n° 2017-207 du 22 mai 2017, 2018-320 du 15 juin 2018 et n°2018-386 du 10 juillet 2018 sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la Direction du Développement Culturel de la Mairie de Toul.

Article 3 : Cette sous-régie est installée à la Cathédrale Saint Etienne, Place Charles de Gaulle à Toul.

Article 4 : La sous-régie fonctionne du 1er juin au 30 septembre.

Article 5 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

Les entrées aux manifestations	*Compte d'imputation : 7062*
Les médailles-souvenirs	*Compte d'imputation : 7088*
Les droits d'entrée	*Compte d'imputation : 7062*

La vente de catalogues, livres, revues, cartes postales, affiches, dépliants, encarts, marque-pages, timbres, CD	*Compte d'imputation : 7088*
Les objets souvenirs et publicitaires	*Compte d'imputation : 7088*
Les pots de miel	*Compte d'imputation : 7088*
Les dons	*Compte d'imputation : 7713*

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Numéraire
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 110 € (cent dix euros) est mis à disposition des mandataires.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que les mandataires sont autorisés à conserver est fixé à 800 € (huit cents euros).

Article 9 : Les mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Les mandataires versent auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe-et-Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principale de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.24.52

2021-32011

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 133 - 21 PM/CV – GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **21 juin 2021** formulée par **Madame BREITSPRECHER Cindy,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame BREITSPRECHER Cindy est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur 2 places de stationnement gratuit devant le 24 rue Général Foy à Toul (pour un déménagement au 24 de ladite rue), **du samedi 3 juillet 2021 au dimanche 4 juillet 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le 21 juin 2021
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

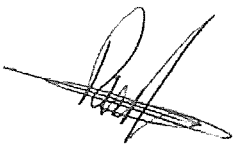

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.25 09:23:49 +0200
Ref:20210621_163829_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-320/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 134 - 21 PM /CV – GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **21 juin 2021** formulée par **le Service Culturel de la Ville de TOUL, représenté par Mme Laurène KLEM, 13 rue de Rigny à TOUL** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour bloquer des places de stationnement pour le week-end inaugural des huit cents ans de la Cathédrale Saint-Etienne de Toul** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Dans le cadre du week-end inaugural des huit cents ans de la Cathédrale Saint-Etienne de Toul, seront interdits au stationnement du vendredi 02 juillet 2021 à 17 h au dimanche 4 juillet 2021 à 19 h les emplacements suivants :

- **deux rangées centrales dans la Cour de l'Hôtel de Ville,**
- **les places devant la Maison du Tourisme,**
- **le petit parking de la roseraie** (arrière du bâtiment RH Mairie de Toul)
- **le parking derrière les casemates situé entre les casemates et le terrain de sport (Quai de la Glacière).**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début de l'inauguration,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le 21 juin 2021
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

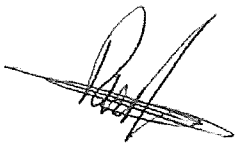

LIONEL RIVET
2021.06.25 09:19:47 +0200
Ref:20210623_100208_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-320/3

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 135-21 PM/CV – PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 22 juin 2021 formulée par **Madame FLAMENT Mathilde,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame FLAMENT Mathilde est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette + 2 véhicules légers sur 4 places de stationnement payant devant le n° 4 jusqu'au n° 6 de la Rue du Général Gengoult à TOUL, **le samedi 3 juillet 2021 de 7 h 00 à 19 h 00** pour un déménagement au 10 de ladite rue.

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

la redevance s'élève à 4 € X 1j X 4 pl = 16 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.25 09:18:50 +0200
Ref:20210623_101643_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-320 14

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 136-21 PM/CV – PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 22 juin 2021 formulée par **Madame GEORGES Christine des Déménagements DUHAUT-ROLLIN, 6 route des Acacias, VELAINE EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour le déménagement de Mr ZIMMERMANN ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette et un monte meubles sur 2 places de stationnement payant devant les n°3 et 5 ainsi que 2 places de stationnement payant devant le n°6 de la rue du Docteur Chapuis à TOUL, pour un déménagement au n° 3 de ladite rue, **le lundi 5 juillet 2021 de 7 h 00 à 12 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de la redevance s'élève à 4 € X 1j X 4 pl = 16 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.**

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le 23 juin 2021
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.06.25 09:17:57 +0200
Ref:20210623_102301_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-320/5

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 137-21 PM/CV-GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **22 juin 2021** formulée **Madame GEORGES Christine, des déménagements DUHAUT-ROLLIN, 6 rue des Acacias, VELAINE EN HAYE, 54840 BOIS EN HAYE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour le déménagement de Mr ZIMMERMANN ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour mettre une camionnette sur une place de stationnement gratuit devant le n° 24 rue du Chaveau à TOUL, pour un déménagement, **le lundi 5 juillet 2021 de 7 h 00 à 12 h 00.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.25 09:16:54 +0200
Ref:20210623_102723_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 320 16

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 138-21 PM/CV- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **22 juin 2021** formulée par Les Déménagements **demeco CARRE, 26 rue de la Morinerie, 37702 SAINT-PIERRE-DES-CORPS,** qui sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour l'emménagement de Mme HONDERMARCK Christelle ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Les Déménagements **demeco CARRE** sont autorisés à occuper le domaine public pour stationner un poids lourd et une remorque soit 5 places sur la Place Cugnot Poirot devant le n° 33, 35 et 37 rue Général Foy à TOUL, pour un emménagement au 33 de ladite rue, **le mardi 27 juillet 2021 de 13 h 00 à 19 h 00 et le mercredi 28 juillet 2021 de 07 h 00 à 12 h 00.**

Article 2

La mise en place, **48 heures avant la date du début de l'emménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ces derniers devront impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié aux l'intéressés.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.06.25 12:15:29 +0200
Ref:20210624_113324_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021 – 32017

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 139-21 PM/CV–GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **23 juin 2021** formulée par **Madame GEORGES Christine des Déménagements DUHAUT-ROLLIN, 6 route des Acacias, VELAINE EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour le déménagement de Mme HOMAND Véronique ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner 2 camionnettes sur 4 places de stationnement gratuit devant les n° 16, 14, 12 et 10 rue Baron Louis à TOUL, **pour un déménagement au n° 14 de ladite rue, le jeudi 15 juillet 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

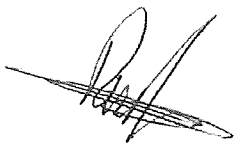

LIONEL RIVET
2021.06.25 12:17:01 +0200
Ref:20210624_085120_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-32018

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 26A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande de **Madame SPIESS Pascale Louise vice-présidente de l'Association « La Petite Boucherie »** afin de permettre aux visiteurs d'attendre dans la rue **pour visiter l'exposition « Choré-graphie » de Baptiste Marchal ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame SPIESS Pascale Louise est autorisée à occuper le domaine public pour **l'exposition « Choré-graphie »** au 11 rue de la Petite Boucherie à TOUL, **le samedi 26 juin 2021 de 18 h 00 à 23 h 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue, elle se fera rue des 4 Fils Aymond sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerna, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le
Par délégation du Maire
Lionel Rivet

LIONEL RIVET
2021.06.25 09:21:47 +0200
Ref:20210622_161107_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Lionel RIVET

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

2021-32019

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 27A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Monsieur PAYGNARD Raphaël, pour un déménagement ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur PAYGNARD Raphaël est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur la chaussée au 33 rue de la Petite Boucherie à TOUL pour un déménagement, **du samedi 3 juillet 2021 au dimanche 4 juillet 2021 inclus.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue, elle se fera rue des 4 Fils Aymond (sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police).

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerna, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le
Lionel Rivet
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.06.25 12:17:40 +0200
Ref:20210624_081703_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-320/10

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation PLACE DU COUARAIL AU DROIT DU N°5 en fonction des **travaux de branchement ENEDIS**

Nos réf : NJ – 137/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par l'entreprise ADAM DELVIGNE domiciliée 73 bis Grande rue – 88630 COUSSEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : DU 06 AU 30 JUILLET 2021 la circulation 5 place du Couarail s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.25 12:13:11 +0200
Ref:20210624_123738_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-320/11

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **2 RUE DU PRÉ SAINT MANSUY – 754 RUE DU CHAMP DE FOIRE ET 2 & 31 RUE DU PRÉ SAINTIN** en fonction des **travaux de pose de poteaux en renfort du réseau de fibre optique existant**

Nos réf : NJ – 143/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **VOSGES MULTISERVICES** (vosges-multiservices@laposte.net) domiciliée 3, ZI La Grande Fin Sud – 88700 RAMBERVILLERS tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 07 JUILLET AU 06 AOÛT 2021** la circulation 2 rue du Pré Saint Mansuy, 754 rue du Champ de Foire et 2 & 31 rue du Pré Saintin s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.25 09:23:05 +0200
Ref:20210621_165307_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 320/12

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant la circulation **AVENUE PONT BERNON AU NIVEAU DE L'ÉCOLE MAURICE HUMBERT** en **fonction de période d'essai de circulation relative aux nouveaux aménagements de voirie**

Nos réf. : QB/NJ – 144/2021

Vu les articles L 2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Considérant qu'il s'avère nécessaire de réglementer la circulation des véhicules avenue Pont Bernon au niveau de l'école Maurice Humbert durant la phase test des nouveaux aménagements de voirie

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit avenue Pont Bernon hors emplacements à partir du 23 juin 2021 en fonction de période d'essai de circulation relative aux nouveaux aménagements de voirie.

Article 2 : Du 23 juin 2021 jusqu'à la fin de la phase test, les véhicules circulant vers la rue des Traits la Ville seront prioritaires au niveau de l'écluse.

Article 3 : La date d'application du présent arrêté est fixée au **23 JUIN 2021**.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.25 09:22:29 +0200
Ref:20210622_114516_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-320/113

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : **Arrêté de numérotation**

REF. : QB/NJ – 145/2021

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-28 et R 2512-11 ;
Vu la délibération du 27 septembre 2016 dénommant la nouvelle voie des bâtiments situés sur l'Espace K ;
Considérant qu'il convient de procéder au numérotage de l'immeuble cité dans la liste suivante ;

ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble visé dans la liste suivante fera l'objet d'un numérotage métrique :

ESPACE K		
N° voie	**Adresse**	**Bâtiment**
580	Rue du Château d'Eau	BMS CONSTRUCTION

Article 2 : Le numérotage comporte pour chaque rue une série de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.
Pour un immeuble comportant plusieurs entrées, un numéro est attribué par entrée.
Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affectée d'une lettre.
Les immeubles situés au carrefour de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes recevront pour chaque porte, le numéro correspondant à la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3 : La série de numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée par des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. Le côté droit d'une rue est déterminé par le point d'origine de la rue le plus rapproché de la mairie. Le premier numéro de la série, soit pair, soit impair, sera défini comme pour l'ensemble de la série par le nombre métrique mesuré depuis l'origine de la rue.

Article 4 : Les plaques de la première numérotation sont prises en charge et disponibles en Mairie, aucun changement ne pouvant être opéré sans l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : La date d'application du présent arrêté est fixée au 23 JUIN 2021.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont [illegible] l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.25 11:20:32 +02'00'
Ref:20210622_165637_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à
la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET
Adjoint au Maire

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – CC2T (Fanny LINDINI) – DUARU (Marina STREIT) – nazligul@live.fr

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa

2021 – 320 / 14

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **avenue Kennedy - rue de Verdun - avenue des anciens Combattants d'Indochine - place de la République - 7 rue Béranger - place des Clercs - 10 rue des Tanneurs - 26 rue Baron Louis - 3 place Croix de Füe** en fonction des **travaux de pose de caméras de vidéosurveillance et de pose de fibre optique**

Nos réf : QB/NJ – 146/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **INEO INFRACOM (eric.sayer@engie.com)** domiciliée 700 rue Saint Jean – 54710 Fléville devant Nancy, tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 25 JUIN AU 31 DÉCEMBRE 2021** la circulation avenue Kennedy - rue de Verdun - avenue des anciens Combattants d'Indochine - place de la République - 7 rue Béranger - place des Clercs - 10 rue des Tanneurs - 26 rue Baron Louis - 3 place Croix de Füe s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.25 12:16:11 +0200
Ref:20210624_105404_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

M.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 320/15

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **rue Carnot - rue du Murot - rue Gambetta - rue Général Gengoult - place du Couarail** en fonction des **travaux de reprise de pavés**

Nos réf : AH/NJ – 147/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **LOR ESPACE** domiciliée 32 rue Jean Jaurès – 54820 MARBACHE tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 28 JUIN AU 02 JUILLET 2021** la circulation rue Carnot - rue du Murot - rue Gambetta - rue Général Gengoult - place du Couarail s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.25 12:14:46 +0200
Ref:20210624_114336_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – CIRCET joachim.pouillard@circet.fr

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-320/16

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue Carnot - rue du Murot - rue Gambetta - rue Général Gengoult - place du Couarail en fonction des travaux de **reprise de réseaux fibre optique**

Nos réf : AH/NJ – 148/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par VOSGES MULTISERVICES (vosges-multiservices@laposte.net) domiciliée 3, ZI La Grande Fin Sud – 88700 RAMBERVILLERS tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande

ARRÊTÉ

Article 1 : DU 28 JUIN AU 02 JUILLET 2021 la circulation rue Carnot - rue du Murot - rue Gambetta - rue Général Gengoult - place du Couarail s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise 7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.06.25 12:14:05 +0200
Ref:20210624_114513_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – CIRCET joachim.pouillard@circet.fr

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

2021-320 1/7

CONCESSION DE TERRAIN

Concession d'un espace cinéraire : I/08-23 Acte n°2021/113
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur OUVRARD Marc domicilié 11, avenue Albert 1er, 54150 Val de Briey et tendant à obtenir une concession de terrain dans l'espace cinéraire du cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : OUVRARD Moïse, OUVRARD Williane née MASSE son épouse.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **04/06/2021** de **0.80 mètre superficiel** (y compris 20 cm d'intertombe), en vue de la pose d'un cavurne et d'un monument aux dimensions du terrain concédé.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **04/06/2021** et jusqu'au **03/06/2051**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 181,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 10 juin 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 25 juin 2021

MAIRIE DE TOUL
Meurthe et Moselle

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 321

Toul, le 28 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté constituant une sous-régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » située au Musée municipal d'Art et d'Histoire Michel Hachet

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2017-206 du 22 mai 2017 instituant une régie de recettes et d'avances intitulée « manifestations culturelles » et les arrêtés n°2018-319 du 15 juin 2018, n°2018-378 du 09 juillet 2018, n°2019-610 du 16 octobre 2019 et 2021-311 du 15 juin 2021 modifiant l'arrêté constitutif de cette régie

Vu l'arrêté n°2017-210 du 22 mai 2017, instituant une sous-régie de recette manifestations culturelles au Musée Municipal et les arrêtés n°2018-322 du 15 juin 2018 et n°2019-611 du 16 octobre 2019 modifiant l'arrêté constitutif de cette sous régie.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés n°2017-210 du 22 mai 2017, n° 2018-322 du 15 juin 2018 et n°2019-611 du 16 octobre 2019 sont modifiés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la Direction du Développement Culturel de la Mairie de Toul.

Article 3 : Cette sous-régie est installée au Musée municipal d'Art et d'Histoire Michel Hachet sis 25 rue Gouvion St Cyr.

Article 4 : La sous-régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

.../...

Article 5 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée	Compte d'imputation : 7062
- La vente d'ouvrages, catalogues, livres, revues, cartes postales, affiches, dépliants, encarts, marque-pages, timbre, CD	Compte d'imputation : 7088
- Les droits de participation aux ateliers	Compte d'imputation : 7062
- Les objets souvenirs et publicitaires	Compte d'imputation : 7088
- Les pots de miel	Compte d'imputation : 7088

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 7 : Un fonds de caisse de 170 € (cent soixante-dix euros) est mis à disposition des mandataires.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que les mandataires sont autorisés à conserver est fixé à 1 200 € (mille deux cent euros).

Article 9 : Les mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Les mandataires versent auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller Départemental de
Meurthe-et-Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principale de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.24.92

.../...

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 322

Toul, le 28 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination des mandataires de la sous-régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » à la Cathédrale Saint-Etienne

Vu l'arrêté n° 2021-320 en date du 24 juin 2021 instituant une sous-régie de recettes « Manifestations culturelles » installée à la Cathédrale Saint-Etienne,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2021 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 28 juin 2021 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 28 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes désignées ci-dessous sont nommées mandataires de la sous-régie « Manifestations culturelles » à la Cathédrale pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances et de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci pour la période du 01 juillet 2021 au 20 septembre 2021 :

- Noémie DIDIER
- Nolwen BOUTELOUP
- Rémy GODART
- Cassandre REMILLY
- Antoine RICHARD
- Gauthier UHLRICH

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe-et-Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.63.24.52

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Laurène KLEM
Régisseur titulaire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Florence REICH
Mandataire suppléant,
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Noémie DIDIER
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Nolwen BOUTELOUP
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Rémy GODART
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Cassandre REMILLY
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Antoine RICHARD
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Gauthier UHLRICH
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

vu pour acceptation

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 323

Toul, le 28 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination des mandataires de la sous-régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » au Musée municipal d'Art et d'Histoire Michel Hachet

Vu l'arrêté n° 2021-321 en date du 28 juin 2021 instituant une sous-régie de recettes « Manifestations culturelles » installée au Musée municipal d'Art et d'Histoire Michel Hachet,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2021 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 28 juin 2021;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 28 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes désignées ci-dessous sont nommées mandataires de la sous-régie « Manifestations culturelles » au Musée municipal d'Art et d'Histoire Michel Hachet pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances et de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Chantal SCHEIDT
- Hélène SCHNEIDER
- Aurélie PICAULT
- Jean-François LEGE
- Renald GEANGOULT
- Vincent LAMARQUE
- Sarah DIFFORT

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de
Meurthe-et-Moselle

Thierry ALEXANDRE
Trésorier Principal de
Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Drouas BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03.83.43.41.31
fax. 03.83.43.41.39

Laurène KLEM
Régisseur titulaire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Florence REICH
Mandataire suppléant,
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Chantal SCHEIDT
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Hélène SCHNEIDER
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Aurélie PICAULT
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Sarah DIFFORT
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Jean-François LEGE
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Lege

Renald GENGOULT
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

vu pour acceptation

Vincent LAMARQUE
Mandataire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 324

Toul, le 28 juin 2021

DÉCISION

Objet : **Convention n°2021/054 - Occupation privative de domaine public d'un chalet pour dispositif de restauration sur la ville de Toul – TOUL PLAGE Avancée porte de Metz**

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1-1 à L.2122-3 ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2012 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs pour les différentes occupations du domaine public ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin en animation estivale aux habitants de la Ville de Toul ;

DÉCIDE

Article 1ER

De conclure et signer une convention d'occupation du domaine public avec l'entrepreneur individuel Olivier FERRY – 1 Clos Barine – 54200 ECROUVES, pour une période allant du 10 juillet 2021 au 27 août 2021 inclus.

Une redevance d'occupation sera émise pour un montant de 30 centimes TTC par mètre carré utilisé. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2012.

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Mthe-et-Mle)

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 325

Toul, le 28 juin 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/053 – Travaux de désamiantage et de réfection des sanitaires à la maternelle Jean Feidt à Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de désamianter et de réfectionner les sanitaires à la maternelle Jean Feidt;

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché de travaux de désamiantage et de réfection des sanitaires à la maternelle Jean Feidt est attribué à la société PBS SAS – 6 rue Blaise Pascal – CS 41066 – 54320 MAXEVILLE, pour un montant de 43 870 € HT.

La durée du marché débute à compter de la date de notification du contrat pour une durée de 6 mois.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le délai d'exécution des travaux est de 7 semaines.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 326

Toul, le 28 juin 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°62G/21

Objet : Occupation du Domaine Public – **Emplacement Hors-Marché 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les emplacements hors-marché ;
Et à 100€, tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale ;
Vu la demande présentée par Monsieur Kévin CZAJKA (My Nems is Pon) résident au 29 Grande Rue – 55210 BENEY-EN-WOEVRE et tendant à être autorisé à s'installer pour la vente de produits thaïlandais.

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Kévin CZAJKA est autorisé à occuper le domaine public pour s'installer au 146 Rue Pierre-Aimé BOUGE – L'Atelier à TOUL, **le vendredi 09 juillet 2021** de 18h30 à 21h30.
Article 2 – La mise en place des panneaux avant les dates indiquées ci-dessus, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et la copie de cet arrêté) est la charge du demandeur. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, les heures énoncées ci-dessus.
Article 3 – Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra enlever les décombres ou matériaux, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera retirée.
Article 4 – La présente autorisation devra être affichée sur le lieu demandé par le bénéficiaire. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant à l'emplacement supervisé. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325.12 et suivant du code de la route.
Article 5 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

Par délégation du Maire
L'adjointe
Emeline CAULE

« Lu et approuvé »
Date et signature,

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021-327

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 140-21 PM/CV – GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **23 juin 2021** de **Madame EVRARD Lydie**, des Déménagements **VAGLIO**, 2 rue Jacques Brel, 54270 ESSEY-LES-NANCY, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour le déménagement de Mr et Mme RAMPONT** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame EVRARD Lydie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion (26 tonnes – Renault Master) sur le trottoir, **le jeudi 15 juillet 2021 de 07 h à 19 h pour un déménagement, au 94 I rue de Briffoux à TOUL.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

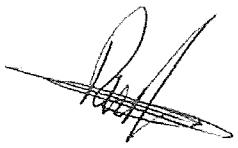

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.28 15:06:26 +0200
Ref:20210625_140610_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 - 328

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 141-21 PM/CV -GRATUIT

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **24 juin 2021** de **Monsieur KIZGIN DURDU**, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une démolition de construction existante (demande d'autorisation PC 054 528 20 T0047)** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur KIZGIN DURDU est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un tracteur et une benne sur la chaussée et le trottoir (prévoir un madrier pour faciliter le passage des véhicules le long du trottoir) au 4 Chemin de Villey-Saint-Etienne à TOUL pour des travaux de démolition, **du lundi 12 juillet 2021 au lundi 19 juillet 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

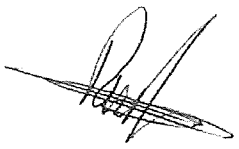

LIONEL RIVET
2021.06.28 15:07:25 +0200
Ref:20210624_164808_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021 – 329

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 142-21 PM/CV –GRATUIT

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **23 juin 2021** de **Monsieur LAGARDE Alexandre**, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour des travaux dans une cour intérieure.**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur LAGARDE Alexandre est autorisé à occuper le domaine public pour mettre 2 camions toupies (béton) sur le trottoir et la chaussée, sur une partie de la piste cyclable et le long de sa propriété sur la partie herbeuse au 10 Avenue Kennedy à TOUL pour bétonner une cour intérieure, **du lundi 9 août 2021 au mardi 10 août 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

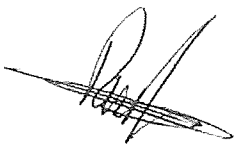

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.06.28 15:05:32 +0200
Ref:20210625_141313_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-329/1

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D/01-36 Acte n°2021/114
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 aoûit 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame BEAUCAMP Andrée née MONNET domiciliée 1744 A, rue régina Kricq, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : BEAUCAMP Christian décédé, BEAUCAMP Andrée MONNET son épouse.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **29/06/2021** de **3,75 mètres superficiels** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **29/06/2021** et jusqu'au **28/06/2036**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 10 juin 2021.

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 29 juin 2021

MAIRIE DE TOUL
Mmle-et-Mlle

2021-329/2

CONCESSION DE TERRAIN

Concession d'un espace cinéraire : I/06-102 Acte n°2021/115
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur MAN Savorn domicilié 57, domaine des Hautes terres, 54200 Ecrouves (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans l'espace cinéraire du cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : MAN Lei, MAN Som née SAM son épouse.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **04/06/2021** de **0,88 mètre superficiel** (y compris 20 cm d'intertombe), en vue de la pose d'un cavurne et d'un monument aux dimensions du terrain concédé.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **04/06/2021** et jusqu'au **03/06/2051**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 181,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 10 juin 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

Fait à Toul, le 29 juin 2021

2021-3293

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D/03-50 Acte n°2021/116
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame MAILLOT Laurence domiciliée 371, rue Nicolas Chenin, 54200 Bicqueley (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : MAILLOT Jean, les enfants issus de son union avec MAURY Lucette, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **09/06/2021** de **3,75 mètres superficiels** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **09/06/2021** et jusqu'au **08/06/2036**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 10 juin 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 30 juin 2021